

Société Nationale  
des  
Chemins de Fer Belges

---

**MANUEL**  
DU PREMIER CHEF-GARDE,  
du CHEF-GARDE et du GARDE

---

FASCICULE IV

---

ÉDITION DE 1931









**Société Nationale des Chemins de Fer Belges**

---

**MANUEL**

DU

**PREMIER CHEF - GARDE, DU CHEF - GARDE  
ET DU GARDE**

---

Fascicule IV

---

**EDITION DE 1931**

---

GAND

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « VOLKSDRUKKERIJ »

rue Neuve St-Pierre, 68



SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
des Chemins de fer belges

—  
*Service de l'exploitation.*  
—

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1931.

**AVIS**

---

Le fascicule IV du Manuel du premier chef-garde, du chef-garde et du garde, est mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

Ce fascicule contient les dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation des billets de voyageurs et au transport gratuit des bagages ; les spécimens des billets des services intérieur, mixtes et internationaux y sont reproduits.

*Pr Le Directeur de l'exploitation,*

L'Adjoint,  
**HENNING.**



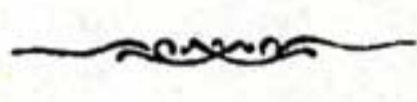




# SOMMAIRE

---

	Pages
<i>Chapitre I.</i> — Billets utilisés en services intérieur et mixtes . . . . .	5
<i>Chapitre II.</i> — Dispositions spéciales relatives au transport de certaines catégories de voyageurs . . . . .	16
<i>Chapitre III.</i> — Instructions relatives aux voyageurs abonnés . . . . .	61
<i>Chapitre IV.</i> — Billets-livrets . . . . .	86
<i>Chapitre V.</i> — Billets délivrés au départ des stations des compagnies belges et billets de services internationaux . . . . .	139
<i>Chapitre VI.</i> — Transport des chiens et autres animaux de petite taille . . . . .	169
<i>Chapitre VII.</i> — Transport des vélocipèdes . . . . .	171
<i>Chapitre VIII.</i> — Colis et animaux que les voyageurs sont autorisés à transporter gratuitement avec eux . . . . .	173
<i>Chapitre IX.</i> — Conditions d'utilisation des billets. Perceptions à faire à l'arrivée . . . . .	176





## CHAPITRE I.

### Des billets utilisés en services intérieur et mixtes

#### Dispositions générales, numérotage, timbrage.

**Art. 1.** — Les billets en usage sur les lignes des chemins de fer belges sont généralement en carton.

Ils portent le numéro du guichet, une lettre de série commençant par A, et un numéro d'ordre continu de 0 à 9999.

**Art. 2.** — Leur timbrage se fait au moyen d'une presse à timbre sec, imprimant en creux :

1<sup>o</sup>) une lettre permettant de reconnaître l'agent distributeur ; (1)

2<sup>o</sup>) le chiffre du jour ;

3<sup>o</sup>) le mois représenté par l'un des nombres 1 à 12, ou par le nom ou l'abréviation du nom du mois ;

4<sup>o</sup>) l'heure.

**Art. 3.** — L'heure indiquée sur les coupons est l'heure officielle du départ du train, abstraction faite des minutes complémentaires. C'est ainsi que les billets délivrés pour les trains partant entre 10 heures et 10 h 59', ces heures comprises, sont uniformément timbrés de 10 heures, et ceux délivrés pour les trains partant entre 0 heure et 0 h 59' sont timbrés de 0 heure, etc., etc.

**Art. 4.** — Exceptionnellement, les billets délivrés simultanément au même guichet pour deux trains partant dans un intervalle de 30 minutes, mais à des heures différentes (abstraction faite des minutes), sont timbrés à la même heure.

C'est ainsi que, par exemple, on indiquera 16 heures sur les billets délivrés au même guichet, pour des trains partant à 16 h. 50' et à 17 h. 10'.

**Art. 5.** — Exceptionnellement, les billets émis par les stations importantes la veille et l'avant-veille de certains jours de fête, pour être utilisés le lendemain de leur distribution, ne portent pas d'indication d'heure.

---

(1) Certaines presses, d'un modèle ancien, ne comportent pas cette lettre.



**Des différentes espèces de billets simples et d'aller et retour. — Couleur. — Mode de timbrage. — Durée de validité.**

**Art. 6** — Les couleurs adoptées pour distinguer les billets, sont :

- le jaune pour la 1<sup>e</sup> classe (1) ;
- le vert pour la 2<sup>e</sup> classe ;
- le brun pour la 3<sup>e</sup> classe.

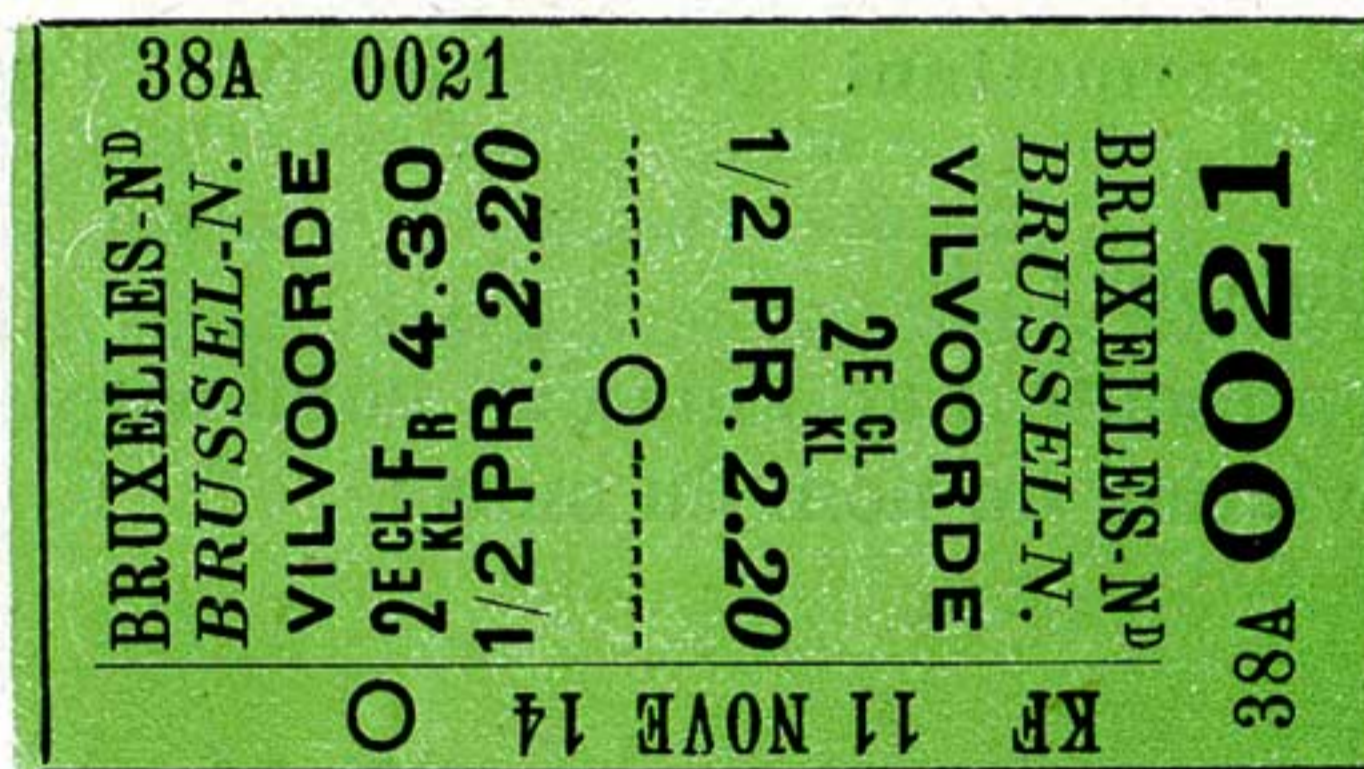
**Art. 7.** — Il y a plusieurs sortes de billets simples et d'aller et retour.

**A. — Billets simples.**

*1<sup>o</sup> Billets à destination imprimée.*

Ils sont à destination unique (verso sans inscription) ou à destinations multiples.

*(Billet à destination unique).*



*(Billet à destinations multiples).*

Recto.



Verso.



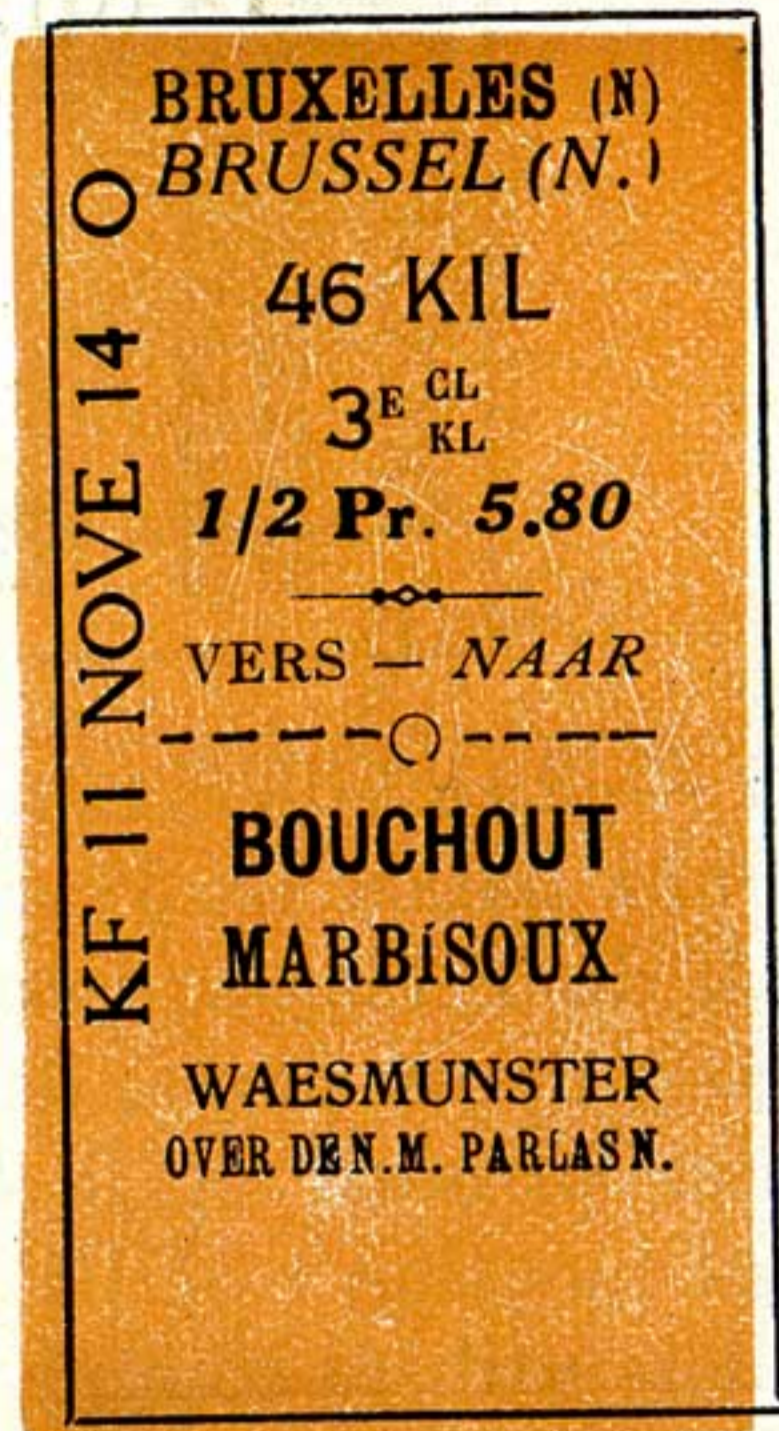
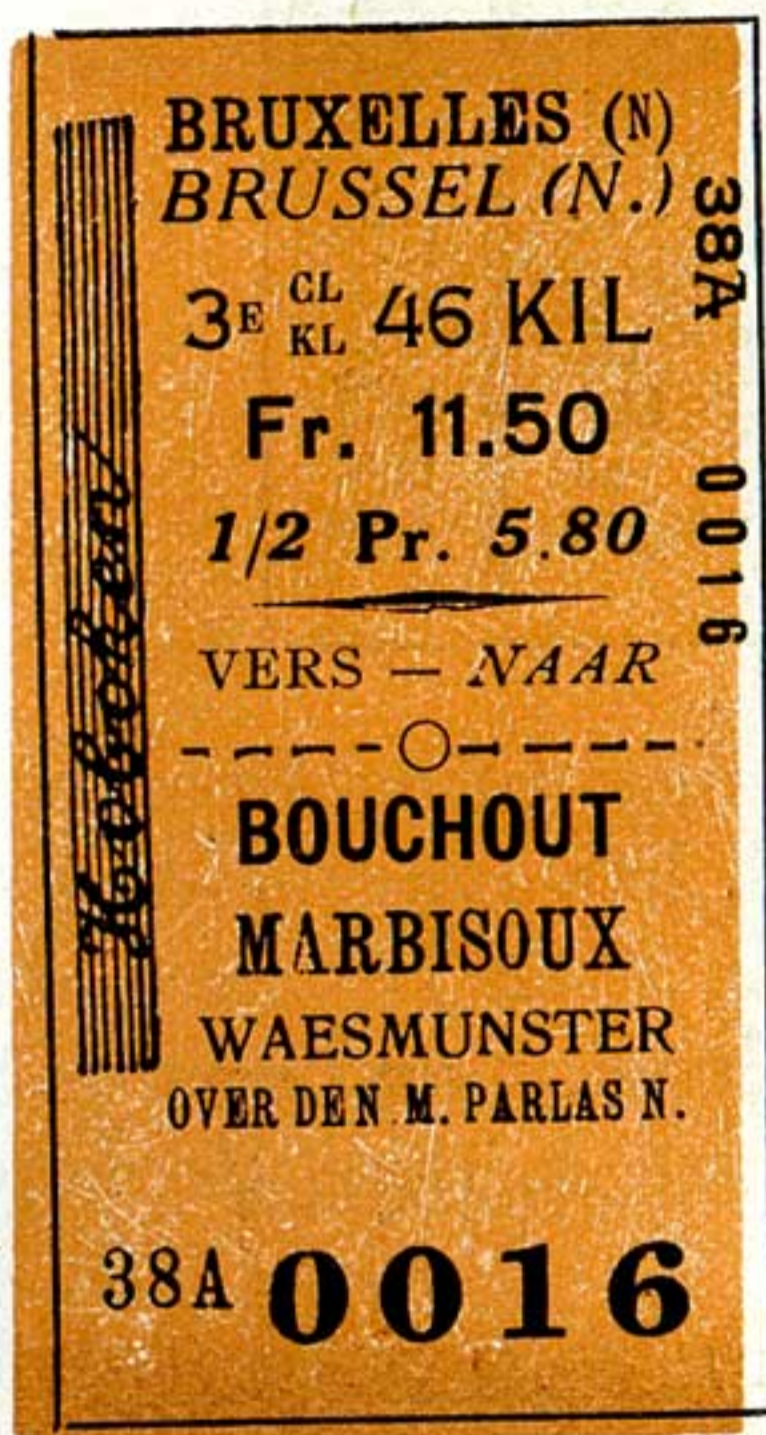
(1) Les billets de 1<sup>re</sup> classe donnent accès dans les voitures salon.



(Billets à destinations multiples avec grille).

Recto.

Verso.



Les billets à destinations multiples sont valables pour l'une quelconque des stations dont le nom est imprimé au recto et au verso.

Les billets à destination unique et les billets à destinations multiples sont à double usage, c'est-à-dire qu'ils peuvent servir indifféremment pour des voyages à prix plein ou pour des voyages à moitié prix.

Dans le premier cas, ils sont timbrés comme suit :

a) billets sans grille : au recto, à gauche, dans le sens de la longueur, à la place indiquée par des traits ;

b) billets avec grille : au recto, dans la grille, lorsque celle-ci n'est pas utilisée ; au verso de la grille dans le cas contraire.

Dans le second cas, il n'est remis au voyageur qu'une moitié de billet qui est timbrée comme suit :

a) billets sans grille et billets avec grille dont la grille est utilisée : au recto, en tête, s'il s'agit de la partie supérieure du billet ; au verso du numéro, dans le sens de la largeur, s'il s'agit de la partie inférieure du billet ;

b) billets avec grille dont la grille n'est pas utilisée : au recto, à gauche, dans la moitié de la grille.

## 2<sup>o</sup> Billets spéciaux.

Ils sont délivrés à défaut de billets à destination imprimée et timbrés au recto, en tête.



Ils ne peuvent être ni raturés, ni surchargés.

(Billet spécial).



**Art. 8** — Les billets simples sont aussi utilisés comme suppléments. Pour passer de 3<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup> classe, le voyageur doit se munir d'un billet de 3<sup>e</sup> classe ; pour passer de 3<sup>e</sup> en 1<sup>e</sup> classe, d'un billet de 2<sup>e</sup> classe et pour passer de 2<sup>e</sup> en 1<sup>e</sup> classe, d'un billet de 3<sup>e</sup> classe.

Le billet primitif et le billet délivré à titre de supplément portent la mention « SUPP ».

Les billets utilisés comme suppléments sont timbrés de la même manière que les billets simples.

**B. — Billets d'aller et retour.**

**Art. 9.** — Les billets d'aller et retour sont composés de deux compartiments, séparés par un pointillé, dont l'un, portant le mot « aller », sert pour le voyage à l'aller ; l'autre, marqué d'une barre rouge, sert pour le voyage au retour.

1<sup>o</sup> *Billets à destination imprimée.*

Ces billets sont à destination unique ou à destinations multiples, et ne portent pas d'inscription au verso.

Ils sont timbrés comme suit :

a) billets sans grille et billets avec grille dont la grille n'est pas utilisée : au recto, en tête du compartiment retour ;

b) billets avec grille dont la grille est utilisée : au verso, en tête du compartiment retour.

(Billet à destination unique).





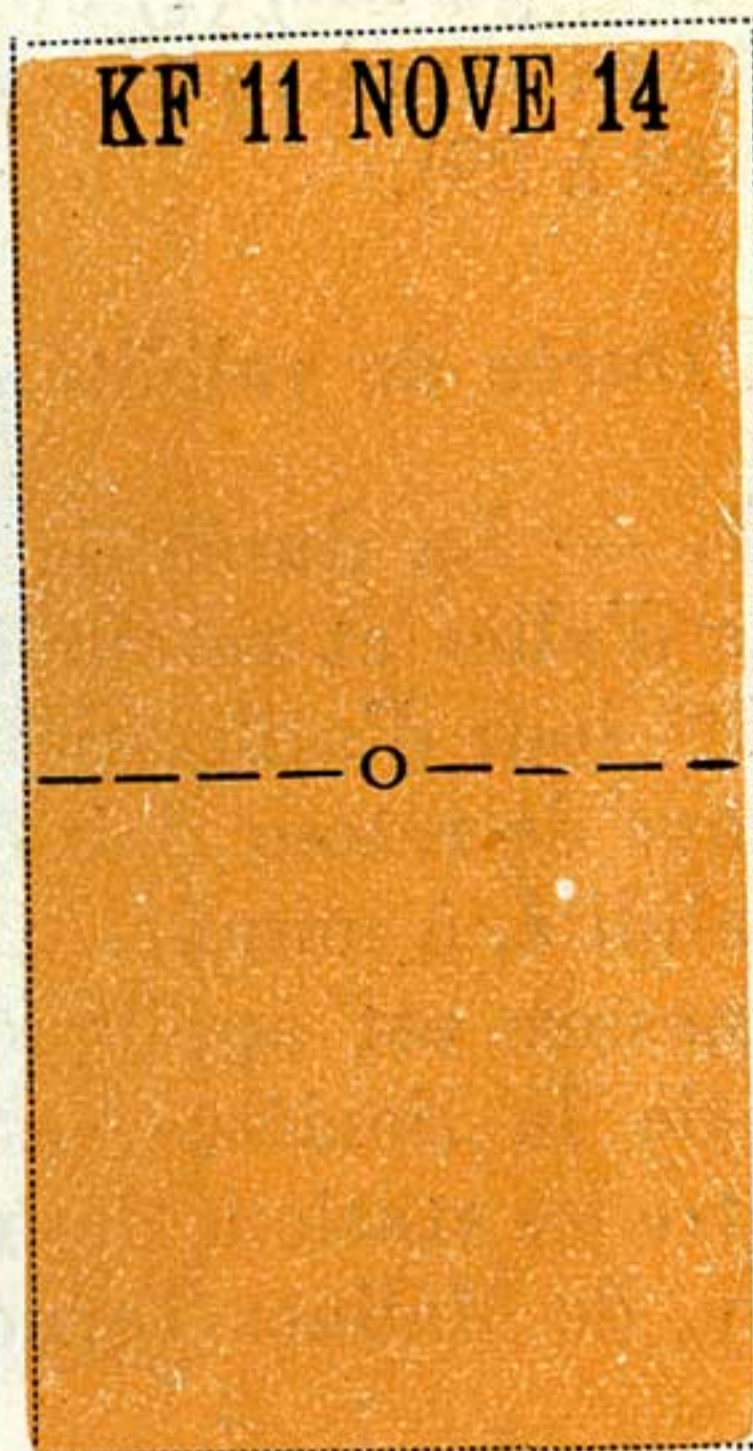
(Billet à destinations multiples).



(Billet à destinations multiples avec grille).

Recto.

Verso.



Le compartiment retour des billets à destinations multiples peut être utilisé au départ de l'une des stations quelconques y indiquées, ou encore au départ d'un bureau intermédiaire du parcours vers la station initiale du voyage aller.



*Exemple :* Un billet d'aller et retour d'Ecaussinnes (Carrières), délivré pour 1 à 5 kilomètres, porte comme destinations : Ecaussinnes, Marche-lez-Ecaussinnes et Mignault.

Il s'ensuit que le voyageur descendu à Mignault peut, au retour, prendre le train à Marche-lez-Ecaussinnes.

3<sup>o</sup> Billets spéciaux.

Ils sont délivrés à défaut de billets à destination imprimée, et timbrés, en tête, au recto.

Ils ne peuvent être ni raturés, ni surchargés.



(Billet spécial).



**Art. 10.** — Les voyageurs s'embarquant aux points d'arrêt non gardés comme aussi à certains bureaux (stations, haltes et points d'arrêt gardés) (1) où le service n'est pas ouvert au passage du train, sont munis, par les gardes, de bulletins de régularisation (voir art. 19 à 29).

#### Durée de validité des billets d'aller et retour.

**Art. 11.** — La durée de validité des compartiments « retour » des billets d'aller et retour à toutes distances, est fixée à quatre jours, le 1<sup>er</sup> jour d'utilisation comptant pour un jour plein.

Le voyage de retour doit être commencé au plus tard le dernier jour de validité, à minuit.

Cette mesure est appliquée tant dans les relations du service intérieur de la Société Nationale que dans celles des services mixtes entre les stations des chemins de fer de la Société Nationale, de Chimay, de Malines-Terneuzen et du Nord-belge.

**Art. 12.** — Le voyageur muni du compartiment retour d'un billet d'aller et retour est admis au train de nuit arrivant à destination le lendemain du jour où expire la durée de validité de son billet, pourvu que le voyage soit commencé avant minuit.

Exemple : un voyageur retournant de Bruxelles (Nord) à Malines le dernier jour de validité du compartiment retour de son billet d'aller et retour, peut utiliser le train n<sup>o</sup> 265 qui part de Bruxelles (Nord) à 23 h. 48 et arrive à Malines à 0, 8.

Il en est de même du voyageur porteur d'un billet « retour », qui ne peut être rendu à destination qu'en prenant un train partant le lendemain du point de coïncidence (voir art. 237).

#### C. — Billets Week End.

**Art. 13.** — Il est délivré, le samedi et le dimanche, des billets aller et retour fin de semaine dits « WEEK END » qui comportent

(1) Les bureaux et les trains auxquels cette mesure exceptionnelle est applicable sont indiqués dans les ordres publiés à cet effet.



une réduction de 25 % sur les prix normaux. Ces billets doivent être utilisés au retour, soit le dimanche, soit le lundi.

Les voyageurs sont munis soit :

1<sup>o</sup> d'un demi-billet pour le voyage à l'aller et d'un billet entier pour le voyage au retour ; ce dernier est marqué, au recto, au moyen d'un timbre spécial, de la mention W. E. ;

2<sup>o</sup> d'un billet spécial aller et retour à prix réduit de 25 % dont la partie retour est marquée, au recto, de la même mention ;

3<sup>o</sup> d'un billet du modèle ci-après.



**Art. 14.** — Les personnes ayant pris un billet Week End le samedi et rentrant le jour même à leur point de départ peuvent utiliser la partie retour de leur billet en se munissant, à titre de complément, d'un billet ordinaire à demi-prix.

Hors ce cas, les retours des billets Week End non utilisés dans le délai de leur validité sont sans valeur.

**Art. 15.** — Le voyageur porteur d'un billet Week End prenant place dans une voiture de classe supérieure à celle qu'indique son billet est astreint au paiement du supplément réglementaire réduit de 25 %.

**Art. 16.** — Les jours fériés légaux, la veille et le lendemain des jours fériés légaux sont assimilés respectivement aux dimanche, samedi et lundi pour l'obtention et l'utilisation des billets Week End.

Exceptionnellement, lorsqu'un jour férié légal tombe un samedi,



les billets Week End émis le vendredi sont valables, pour le retour, le samedi, le dimanche ou le lundi.

De même, lorsqu'un jour férié légal tombe un lundi, les billets émis le samedi sont valables, pour le retour, le dimanche, le lundi ou le mardi.

**Art. 17.** — Les voyageurs s'embarquant aux points d'arrêt non gardés, aux points d'arrêt gardés partiellement ainsi qu'aux stations et haltes où le guichet de distribution n'est pas ouvert pour le train (renvois N et n à l'indicateur officiel des trains) peuvent, lorsqu'ils en font la demande au personnel du train, obtenir des billets Week End les jours fixés pour la délivrance de ces billets et dans la limite de parcours prévue pour l'émission des bulletins de régularisation (voir art. 20).

Le garde délivre un bulletin de régularisation individuel, complété comme d'usage (voir art. 22), avec cette particularité que la mention « Week End » doit être écrite, en toutes lettres, dans l'espace compris entre la grille destinée à recevoir l'indication de la classe et la mention « 3/4 Pr ». La taxe (double de la valeur du billet simple à prix réduit de 25 %) doit être indiquée dans la grille située à droite de la mention « 3/4 Pr ».

Les bulletins de régularisation délivrés à titre de Week End ne sont pas récolés à l'arrivée à destination lors du voyage à l'aller. Ils tiennent lieu de compartiment retour et sont poinçonnés, à l'entrée en gare, lors du voyage au retour.

Pour éviter tout mécompte, les voyageurs doivent être prévenus de cette circonstance au moment de la délivrance du billet.

**Art. 18.** — Les gardes peuvent encore délivrer des billets Week End, de la façon et dans les limites indiquées à l'article précédent :

1<sup>o</sup> au voyageur d'un train en correspondance qui, ayant été muni d'un billet de régularisation Week End pour le parcours en deça, n'a pas disposé du temps nécessaire pour se munir d'un billet au guichet de la station de coïncidence ;

2<sup>o</sup> au titulaire d'un abonnement ordinaire à parcours limité qui continue son voyage sur un parcours non compris sur sa carte et qui ne dispose pas du temps nécessaire, à la station initiale de ce parcours, pour se munir d'un billet au guichet.



#### **D. — Bulletins de régularisation.**

**Art. 19.** — Les voyageurs munis de billets insuffisants pour la classe ou pour le parcours sont régularisés dans les trains par les gardes chargés du contrôle. Ceux-ci délivrent des bulletins de régularisation en observant les règles ci-après :



<p><b>A. — Voyageur prenant place dans une classe de voiture supérieure à celle indiquée sur son billet.</b></p>	<p align="center">A percevoir le cas échéant.</p>
<p>1<sup>o</sup> Manque de place</p> <p>2<sup>o</sup> Places en suffisance</p> <p>a) Le voyageur s'est déclassé avec l'assentiment du personnel.</p> <p>b) Le voyageur s'est déclassé sans en référer au préalable au personnel (qu'il y ait déclaration spontanée ou non au moment du contrôle).</p> <p>a) Le voyageur prévient le personnel qu'il prend place dans une classe supérieure à celle de son billet.</p> <p>b) Le voyageur a pris place dans une classe supérieure à celle de son billet sans prévenir le personnel (qu'il y ait déclaration spontanée ou non au moment du contrôle).</p>	<p align="center">Rien à percevoir.</p> <p align="center">Supplément + surtaxe de 3 francs.</p> <p align="center">Supplément.</p> <p align="center">Supplément + surtaxe de 3 francs.</p>
<p><b>B. — Voyageur muni d'un billet insuffisant pour le parcours à effectuer.</b></p>	
<p>1<sup>o</sup> Le voyageur a prévenu le personnel avant d'arriver à la station pour laquelle son billet est valable, ou fait une déclaration spontanée au moment du contrôle.</p> <p>2<sup>o</sup> Le voyageur n'a pas prévenu le personnel avant d'arriver à la station pour laquelle son billet est valable et ne fait pas de déclaration spontanée au moment du contrôle.</p>	<p align="center">Prix du billet pour le parcours au-delà.</p> <p align="center">Prix du billet pour le parcours au-delà + surtaxe de 3 francs.</p>
<p><b>C. — Fraude.</b></p>	
<p>Le voyageur tente d'échapper par des moyens frauduleux au paiement des taxes dues.</p>	<p align="center">Prix du billet ou du supplément + surtaxe de 3 francs.</p> <p align="center">Le voyageur est ensuite présenté à un chef de station ou à son délégué.</p>

Lorsque le voyageur à régulariser vient de l'étranger et n'est muni d'aucun titre de transport pour le parcours belge, le montant à percevoir est établi par l'addition de la taxe afférente au parcours



de la frontière à la station frontière et de celle afférente au parcours au delà. Ce montant est à augmenter éventuellement de la surtaxe de 3 francs.

### Modèle du Bulletin de Régularisation.

Société Nationale  
des chemins de fer belges  
Nationale Maatschappij  
der Belgische Spoorwegen

**2A No 001251**

#### BULLETIN DE RÉGULARISATION REGELINGSBULLETIJN

Train No } du ..... 193  
Trein Nr } van .....

Garde No }  
Treinwachter Nr } .....

Dépôt de } BRUXELLES - Q. L.  
Standplaats } BRUSSEL - L. W.

Détail de la perception. Omstandige opgave van de inning.

de }  
van }  
à }  
tot }

Classe. — Nombre	Pr.
Klasse. — Aantal	
id. 3/4	Pr.
id. 1/2	Pr.
id. 1/4	Pr.

Surtaxe — Bijtaks Fr. ....

Somme perçue — Geïnde som Fr. ....

Billet(s) dont le(s) voyageur(s) } sont } muni(s)  
est }

Biljet(ten) waarvan de reiziger(s) voorzien }  
is }  
zijn }

de .....  
van ..... CL.  
à ..... KL.  
tot .....



**Art. 20.** — Les voyageurs ne sont régularisés qu'en service intérieur de la Société Nationale (1) et seulement pour des trajets situés sur le parcours du train. Ceux qui se rendent à une station qui ne se trouve pas sur le parcours du train ne sont mis en règle que jusqu'au point où ils quittent le train. Les intéressés qui ne se sont pas munis de billets à ce point sont régularisés dans le train subséquent en tenant compte des dispositions de l'article précédent.

**Art. 21.** — Les bulletins de régularisation sont du modèle reproduit à la page 14; ils servent indifféremment de billets de parcours ou de suppléments. Ils sont imprimés sur papier blanc, portent un numéro d'ordre d'une série continue de 1 à 10.000 et sont réunis en liasses de 25, chaque liasse comportant alternativement un bulletin à écorner et un double tenant lieu de souche. Le premier et le dernier bulletin de chaque liasse sont frappés du timbre sec de la Société.

**Art. 22.** — Avant leur délivrance, les bulletins de régularisation doivent être remplis dans toutes leurs parties, sans rature ni surcharge, au moyen d'un crayon à l'aniline. Pour que les indications soient reproduites sur le double du bulletin, il est fait usage d'un papier carbone à introduire entre ce bulletin et le double.

Au moment de délivrer le bulletin, celui-ci est écorné à la partie supérieure suivant le pointillé.

**Art. 23.** — Les bulletins de régularisation délivrés à titre de supplément, ainsi que les billets dont les voyageurs sont munis, doivent porter la mention « SUPP » (supplément).

**Art. 24.** — Un bulletin collectif peut être délivré à un groupe de personnes voyageant ensemble.

**Art. 25.** — Les bulletins de régularisation doivent être restitués à la sortie des stations; les gardes-contrôle font les recommandations nécessaires à ce sujet au moment de la remise des bulletins aux voyageurs.

**Art. 26.** — Tout bulletin de régularisation mal dressé doit être annulé et laissé adhérent au carnet.

Le bulletin détaché du carnet et non délivré ne peut être annulé que par le chef de station du dépôt de l'agent.

**Art. 27.** — Toute trace d'altération du bulletin de régularisation ou du double est considérée comme un fait grave qui peut donner lieu, à charge de l'agent responsable, au paiement de la valeur du bulletin calculée d'après la distance la plus longue pour laquelle il aurait pu être délivré.

---

(1) Des instructions particulières prévoient, pour certains parcours, la délivrance de billets de régularisation en service mixte.



La perte d'un bulletin ou d'un double peut donner lieu à la même sanction.

**Art. 28.** — Le personnel chargé de la régularisation des voyageurs dans les trains est mis en possession d'un barème spécial des prix à percevoir, de tableaux de distances et de carnets d'une même série de bulletins de régularisation à délivrer dans l'ordre successif des numéros.

**Art. 29.** — Il est alloué au <sup>chq et gardes</sup> ~~personnel des trains~~ délivrant des bulletins de régularisation une indemnité de fr. 0,20 par voyageur régularisé, plus 2 % des sommes perçues, abstraction faite du produit des surtaxes.

---

## CHAPITRE II.

---

### Dispositions spéciales relatives au transport de certaines catégories de voyageurs.

#### Des Enfants.

**Art. 30.** — Les enfants âgés de moins de 4 ans sont transportés gratuitement.

Ceux âgés de 4 à 10 ans paient demi-place et doivent être munis, quand il s'agit d'un voyage simple, d'un demi-billet imprimé ou d'un billet spécial.

(Billet spécial.)

ONX 3-11-14	
BRUXELLES (N) BRUSSEL (N)	27A 0086
	
via	
I <sup>e</sup> CLASSE-KLAS	
1/2 Pr. Fr. 22 <sup>2</sup>	

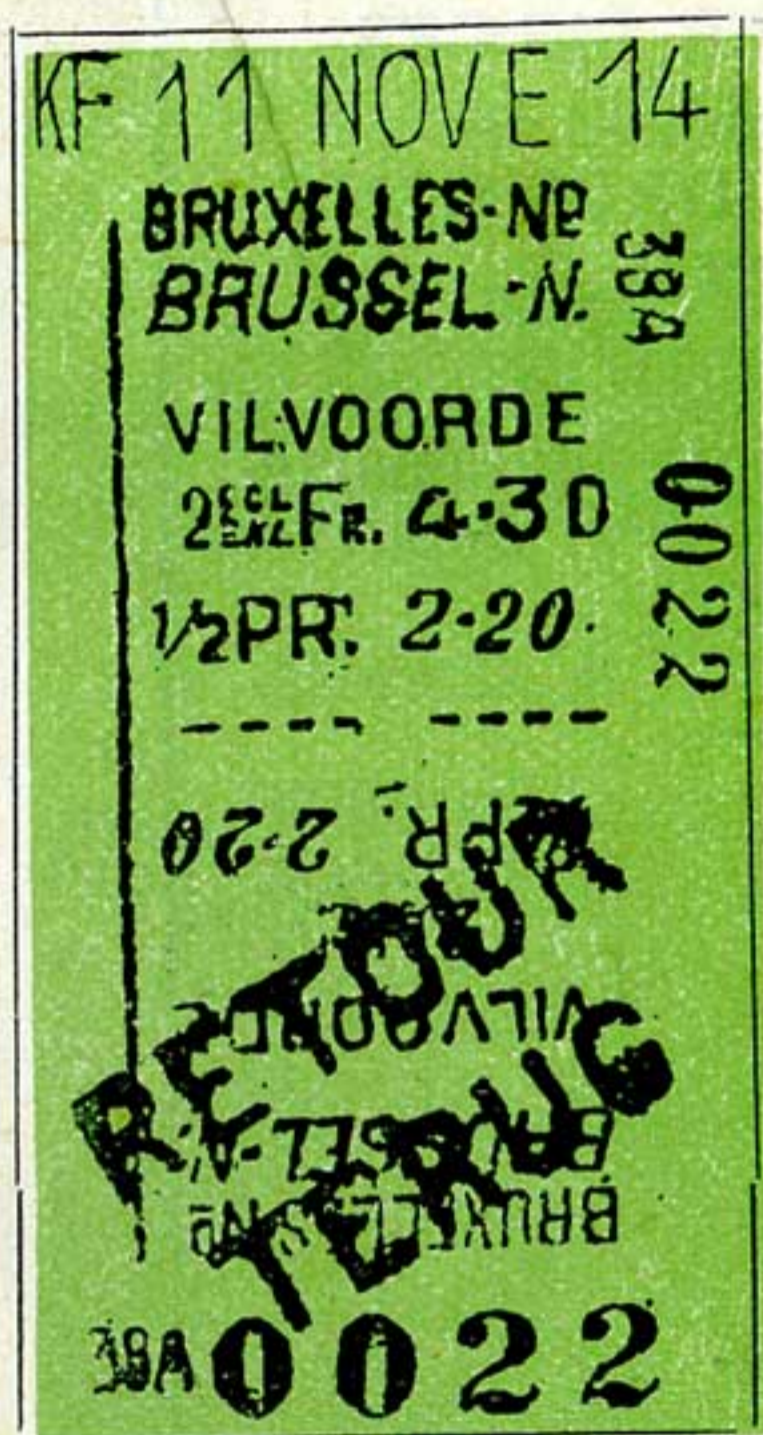
**Art. 31.** — Deux enfants âgés de moins de 10 ans peuvent voyager avec un seul billet à prix entier, simple ou d'aller et retour.



**Art. 32.** — Le billet d'aller et retour délivré à un enfant est, soit un billet simple à destination imprimée rendu valable pour le retour par l'application du timbre « Retour-Terug » au recto de la partie inférieure, soit un billet spécial.

(Billet A. R. imprimé.)

(Billet A. R. spécial.)



**Art. 33.** — Le timbrage des demi-billets simples imprimés se fait de la manière indiquée à l'art. 7. Le timbrage des billets d'aller et retour à destination imprimée se fait au recto, en tête de la partie supérieure, et au verso des numéros de la partie inférieure ; le timbrage des billets spéciaux se fait en tête, du côté utilisé pour les inscriptions manuscrites.

**Art. 34.** — Les enfants admis au demi-tarif ne sont astreints à payer que la moitié des prix des suppléments prévus par l'art. 8.

**Art. 35.** — La durée de validité des billets d'aller et retour pour enfants, est la même que celle des billets d'aller et retour pour adultes (voir articles 11 et 12).

### Des personnes transportées en débet.

#### 1<sup>o</sup> — MILITAIRES VOYAGEANT EN CORPS OU PAR DÉTACHEMENT.

**Art. 36.** — Les militaires voyageant en corps ou par détachement (1), ainsi que les miliciens des nouvelles levées qui se rendent

(1) Les femmes de compagnies, qui accompagnent les sous-officiers et soldats, peuvent être inscrites sur le bulletin C. R. 1206.

Quant aux enfants de ces femmes, ils peuvent être admis, avec leurs parents, dans les trains militaires, moyennant paiement de la taxe ordinaire du tarif des voyageurs.



au chef-lieu de la province à l'effet d'y être incorporés, sont transportés sur présentation d'un bulletin (C. R. 1206) du modèle reproduit ci-après :

**A**

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER BELGES — Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen

No 12 Société Nationale des  
CHEMINS DE FER BELGES  
Nationale Maatschappij der  
BELGISCHE SPOORWEGEN

Transport de \_\_\_\_\_  
Vervoer van \_\_\_\_\_  
effectué pour le compte du départe-  
voor rekening van het departe-  
ment de \_\_\_\_\_  
ment van \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ bataillon, \_\_\_\_\_ régiment  
bataljon, \_\_\_\_\_ regiment

De \_\_\_\_\_  
Van \_\_\_\_\_  
A \_\_\_\_\_  
Naar \_\_\_\_\_

Départ le \_\_\_\_\_  
Vertrek op \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_  
te \_\_\_\_\_ u. \_\_\_\_\_

**Nombre de Voyageurs :**

Aantal reizigers :  
en 1<sup>re</sup> cl. \_\_\_\_\_  
in 1<sup>o</sup> kl. \_\_\_\_\_  
en 2<sup>e</sup> cl. \_\_\_\_\_  
in 2<sup>o</sup> kl. \_\_\_\_\_  
en 3<sup>e</sup> cl. \_\_\_\_\_  
in 3<sup>o</sup> kl. \_\_\_\_\_  
TOTAL \_\_\_\_\_  
TOTAAL \_\_\_\_\_

Certifié exact :  
Echt verklaard :  
**Le chef de station,**  
De statieverste,

Timbre à date,  
Datumstempel,

**N. B.** — Ce bulletin doit être remis  
à la station d'arrivée.

**N. B.** — Dit bulletijn moet ter statie  
van aankomst afgegeven worden.



**Art. 37.** — Ce bulletin doit être poinçonné à l'entrée en gare et remis, par le commandant du détachement, à la sortie de la station de destination.

Tout réquisitoire recueilli à l'arrivée, au lieu du bulletin, C. R. 1206, doit être déposé entre les mains du chef de station ou de son délégué.

2<sup>o</sup> — MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

**Art. 38.** — Il est délivré aux personnes voyageant isolément en débet, pour le compte du département de la Défense Nationale, des billets de couleur brune de l'un des deux modèles ci-après :

MODÈLE A.

SCE	
<b>MILITAIRE</b>	
	D <sup>ST</sup>
CONGÉ OU SERVICE	VERLOF OF DIENST
3 <sup>e</sup>	CL KL
Valable le Geldig den	19
POUR VOOR	
24	
1A	0 0 0 0

MODÈLE B.

SCE	
<b>MILITAIRE</b>	
	D <sup>ST</sup>
<b>RAPPEL D'URGENCE</b>	
DRINGENDE OPROEP	
3 <sup>e</sup> CLASSE-KLAS	
24	
1A 0 0 0 0	

**Art. 39.** — En plus du numérotage ordinaire (art. 1) ils portent le numéro de la station qui les a émis.

**Art. 40.** — Ces billets ne sont pas timbrés. Ils doivent, obligatoirement, être entaillés à l'entrée en gare par le garde-salle d'attente.

Le voyageur doit exhiber son billet à toute réquisition, en même temps qu'un titre de congé, un titre de prolongation de congé, un ordre de marche, une feuille de route, etc., justifiant le transport en débet et portant le même point d'arrivée que celui mentionné sur ledit billet. Les billets sont récolés à la sortie de la station d'arrivée.

La présentation spontanée du titre, à l'entrée et à la sortie des stations, est d'obligation pour le militaire, et le personnel a pour devoir de tenir strictement la main à l'exécution de cette obligation, afin de déjouer toute tentative de fraude.



Tout billet déjà entaillé, présenté au contrôle d'entrée, doit être considéré comme sans valeur. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le voyageur justifie, par le titre autorisant le transport en débet, qu'il a dû, par suite du manque de coïncidence des trains, interrompre son voyage à une station de la localité, pour le continuer à une autre station de la même localité.

Exemples : Voyageur arrivant d'une ligne aboutissant à Bruxelles (Nord), en destination d'une station située sur une ligne aboutissant à Bruxelles (Midi).

Voyageur de ou pour la ligne de Liège (Longdoz) à Visé, continuant ou venant par Liège (Guillemins).

Le voyage se fait exclusivement en 3<sup>e</sup> classe.

En ce qui concerne les militaires en congé ayant droit au transport en débet et autorisés à voyager en habits bourgeois, le titre de congé doit, pour être valable, porter, dans l'angle supérieur gauche, la mention écrite à l'encre rouge : « Autorisé à voyager en habits bourgeois ».

Le sceau du corps ou du service auquel l'intéressé appartient est apposé sur cette mention.

Les titres autorisant le transport sont considérés comme valables lorsqu'ils portent la date du lendemain.

Lorsqu'il est fait usage des billets modèle A, à une date autre que celle y indiquée, en raison de circonstances indépendantes de la volonté des détenteurs, ceux-ci ont à faire acter sur leur titre de permission ou sur toute autre pièce attestant la régularité de leur situation, soit par le commandant de la place, soit par le commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de leur résidence, que le retard est excusé.

Les autorités précitées doivent, le cas échéant, inscrire sur les documents qui leur sont présentés, la date nouvelle du voyage en donnant le motif pour lequel celui-ci a été retardé. Cette mention est suivie de leur signature et de leur sceau. La date d'utilisation inscrite primitivement sur les billets modèle A est également modifiée.

**Art. 41.** — Les personnes indigentes appelées au chevet d'un militaire de leur famille, en traitement dans un hôpital ou désireuses d'assister aux funérailles d'un parent militaire, voyagent également en débet.

A l'aller, ces voyageurs sont porteurs d'un billet simple ou d'aller et retour à prix entier. Il leur est remis, à destination, et par l'autorité militaire, deux billets du modèle A (article 38) dont un seul, servant pour le voyage de retour, est poinçonné à l'entrée et recueilli à l'arrivée.

L'autre billet, l'attestation du modèle ci-après et, éventuelle-



ment, le compartiment retour, non entaillé, du billet délivré contre paiement, doivent être laissés aux mains des intéressés.

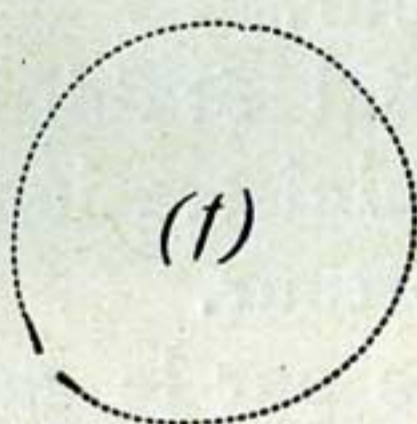
**Modèle G.**

Annexe à l'instruction réglant le transport des militaires qui voyagent isolément en débet pour le compte du département de la guerre.

**Place d** .....

Le soussigné (a) .....  
déclare qu'un **billet militaire** a été délivré à (b) .....  
....., pour se rendre de (c) .....  
à ..... (d).

Le bénéficiaire (e) .....



..... le ..... 19 ..

**(Signature)**

- (a) Directeur de l'hôpital militaire de (ou commandant de la place de).
- (b) Nom et prénoms.
- (c) Station de départ.
- (d) Station d'arrivée.
- (e) S'est rendu auprès d'un membre de sa famille en traitement à l'hôpital de (ou) a assisté aux funérailles d'un membre de sa famille décédé à l'hôpital de
- (f) Cachet de l'hôpital militaire ou de la place.

**N. B.** — Cette déclaration doit être exhibée à toute réquisition des agents spéciaux de l'administration des chemins de fer; elle doit être produite, en même temps que le billet, à la sortie de la gare.

Elle doit être présentée également à la station qui a délivré, contre paiement, le billet pour le voyage « aller », à l'effet d'obtenir le remboursement de la valeur de ce billet.

**Art. 42.** — Les gendarmes voyageant isolément, pour le compte du département de la Défense Nationale, doivent être porteurs d'un bulletin C. R. 1206 dont le modèle est reproduit à l'article 36.

Ce bulletin, qui tient lieu de coupon, est poinçonné à l'entrée en gare et retiré à l'arrivée.

**Art. 43.** — Les formulaires C. R. 1206, ainsi que les billets modèle A ou B, sont sans valeur pour l'obtention de suppléments.



3<sup>o</sup> — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES DIVERS DÉPARTEMENTS  
MINISTÉRIELS.

**Art. 44.** — Les déplacements, pour des raisons de service, des fonctionnaires et employés des départements ministériels, autres que celui des transports et celui des postes, télégraphes et téléphones, s'effectuent au moyen de billets forfaitaires, du modèle ci-après.

Ces billets, valables pour un voyage simple, sont de couleur jaune pour la 1<sup>e</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe et brune pour la 3<sup>e</sup> classe.

Ils comportent deux compartiments : le compartiment A, à laisser entre les mains du voyageur et le compartiment B, destiné à être remis à la station d'arrivée.

Il existe une série distincte de billets par département.

Pour être valable, le billet doit être complété dans toutes ses parties, d'une façon bien lisible (point de départ, point de destination, date de validité), les indications devant être les mêmes pour chacun des compartiments ; ceux-ci doivent, en outre, être revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de départ. Un compartiment présenté isolément est sans valeur.

L'intéressé doit pouvoir exhiber un titre spécial établissant sa qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une administration du département mentionné sur le billet dont il est porteur.

Le compartiment B est entaillé à l'entrée en gare par le garde-salle d'attente et récolé à la sortie du point de destination y indiqué.

Modèle du billet forfaitaire.

RECTO

<b>A</b>	<b>B. N<sup>o</sup> 0011</b>	<b>B</b>	<b>B. N<sup>o</sup> 0011</b>
MINISTÈRE des SCIENCES et des ARTS MINISTERIE van WETENSCHAPPEN en KUNSTEN		MINISTÈRE des SCIENCES et des ARTS MINISTERIE van WETENSCHAPPEN en KUNSTEN	
<b>2<sup>e</sup> Classe — 2<sup>e</sup> Klasse</b>		<b>Billet valable en 2<sup>e</sup> classe pour le parcours</b> <b>Biljet geldig in 2<sup>e</sup> klasse voor de reis</b>	
de ..... van ..... à ..... naar .....		de ..... van ..... à ..... naar .....	
Valable le ..... 193 . Geldig den ..... 193 . Timbre à date du bureau de départ		le ..... 193 . den ..... Timbre à date du bureau de départ	
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 50px; margin: 0 auto;"></div> Datumstempel van het kantoor van vertrek.		<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 50px; margin: 0 auto;"></div> Datumstem- pel van het kantoor van vertrek	
Compartiment à laisser entre les mains du voyageur Aan den reiziger te laten vak		Voir instructions au verso. Zie onderrichtingen op de ommezijde.	
		Compartiment à remettre à la station d'arrivée Ter statie van aankomst af te geven vak.	



VERSO

**AVIS.**

Ce billet n'est valable que s'il est accompagné du compartiment A, portant les mêmes indications de classe, de date et de parcours et si le porteur peut exhiber un titre officiel établissant sa qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une administration du département mentionné d'autre part.

**BERICHT.**

Dit biljet is enkel geldig wanneer het vak A er bij is, dat dezelfde aanwijzingen van klasse, datum en reis vermeldt, en als de houder een officieel bewijs kan vertoonen waaruit zijn hoedanigheid van ambtenaar of bediende van een Beheer van het op voorzijde vermelde departement blijkt.

4° — OFFICIERS ET AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

**Art. 45.** — Il est mis à la disposition des officiers et agents de la police judiciaire, amenés à l'improviste à filer des individus suspects ou recherchés, des billets forfaitaires de 2<sup>e</sup> classe en carton « Système Edmonson » du modèle ci-après :

RECTO

**POLICE JUDICIAIRE  
DES PARQUETS**

○

**Gerechtelijke Politie  
der Parketten**

○

**2<sup>e</sup> CLASSE-KLASSE**

○

Valable le ..... **19**  
Geldig den

pour .....  
voor

**1A 0004**

VERSO



Ce billet n'est valable que si le porteur peut exhiber la carte d'identité établissant sa qualité d'officier ou agent judiciaire.

○

Dit biljet is slechts geldig als de houder de erkenningskaart kan vertoonen waaruit zijn hoedanigheid van officier of gerechtelijk agent blijkt.



Pour être valable, le billet doit être complété, par les soins de l'intéressé, par l'indication du jour de validité ; pour ce qui concerne la destination, l'intéressé l'indique sur le billet à la fin du voyage.

En outre, le porteur doit pouvoir exhiber une carte d'identité spéciale délivrée par le parquet et établissant sa qualité d'officier ou agent judiciaire.

Les billets sont entaillés à l'entrée par le garde-salle d'attente et récolés à la sortie du point de destination y indiqué.

L'attention du personnel de contrôle est attirée sur le caractère particulièrement délicat de la mission dont sont chargés les intéressés, en ce sens qu'il importe pour le succès de leur tâche que leur qualité de policier ne soit pas soupçonnée de la part des individus filés. Il est recommandé, en conséquence, d'user de circonspection dans le contrôle des billets en question et de ne se faire exhiber la carte d'identité spéciale, notamment, que lorsque le moment paraît propice à cette fin.

### **Des personnes bénéficiant d'une réduction individuelle sur les prix normaux des billets.**

#### **1<sup>o</sup> — RÉDUCTION DE 75 %.**

**Art. 46.** — Une réduction de 75 % sur les prix normaux des billets est accordée :

1<sup>o</sup> aux militaires et ex-militaires belges invalides de la guerre pensionnés comme tels, ainsi qu'aux ex-militaires français et canadiens invalides de la guerre, habitant en Belgique. Les guides accompagnant ceux d'entre ces invalides incapables de voyager seuls sont transportés gratuitement ;

2<sup>o</sup> aux journalistes professionnels attachés avec rémunération à la rédaction d'un journal belge d'information et qui font du journalisme leur profession principale ;

3<sup>o</sup> aux correspondants des grands journaux quotidiens étrangers ou des grandes agences d'information.

Cette réduction est consentie sur présentation d'une carte d'identité spéciale de couleur bleue dont les modèles sont reproduits ci-après.



**EXTRAIT DU REGLEMENT**

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents du chemin de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle lui est réclamée.

En cas de perte de son carnet, il doit en aviser immédiatement le Département de la Défense Nationale et la Société Nationale des chemins de fer par l'intermédiaire du chef de la station de sa résidence.

S'il néglige de remplir cette formalité, il est rendu responsable des conséquences résultant de l'usage frauduleux qui pourrait être fait du carnet égaré.

La délivrance d'une nouvelle carte (duplicata) n'aura lieu qu'après un délai de deux mois prenant cours le jour de la demande.

En cas de perte du duplicata, le titulaire ne sera mis en possession d'une autre carte qu'au moment du renouvellement général des titres.

En aucune circonstance, ce carnet ne peut ni tenir lieu de billet, ni être altéré, ni cédé à un tiers.

En cas de cession ou de fraude constatée, le dit carnet sera *confisqué définitivement, sans préjudice de poursuites judiciaires.*

**UITTREKSEL VAN 'T REGLEMENT**

Dit kaartje dient vertoond op elk verzoek der ambtenaren en beampten van het spoor bij de waarneming van bunnen dienst.

De titularis moet zijn aanteekening stellen, telkens als hem dit gevraagd wordt.

Bij verlies van zijne kaart, moet hij dadelijk het Ministerio van Landsverdediging en de Nationale Maatschappij der Spoorwegen, door toedoen van den statieoverste zijner verblijfplaats, waarschuwen.

Zoo hij zulks verwaarloosd, wordt hij aansprakelijk gesteld voor de gevolgen bij een bedrieglijk gebruik der verloren kaart.

Het afleveren eener nieuwe kaart (duplicaat) geschiedt slechts na verloop van twee maand, te rekenen van den dag der aanvraag.

Bij verlies van het duplicaat, ontvangt de titularis geen andere kaart dan op het oogmerk der algemeene vernieuwing der titels.

Deze kaart mag, in geen geval, gelden als plaatsbewijs en noch veranderen, noch aan derden afgestaan worden.

In geval van afstand of vastgesteld bedrog, wordt, *onverminderd rechtsvervolgving, deze kaart voorgoed afgenomen.*

**CARNET D'IDENTITÉ**

POUR

**EX-MILITAIRE****INVALIDE DE LA GUERRE**

DONNANT DROIT

**au transport à prix réduit**de **75** %

sur les Chemins de fer de la Société Nationale, des Compagnies et Vicinaux.

1930/1934

**EENZELVIGHEIDSKAART**

VOOR

**OUD-MILITAIR****OORLOGSINVALIDE**

RECHT GEVEND

**op vervoer met prijsvermindering**van **75** %

op de Spoorwegen der Nationale Maatschappij, der Maatschappijen en op de Buurtspoorwegen.



PARTIE INTÉRIEURE

1930-1934

Nom .....  
*Naam*

Prénoms .....  
*Voornamen*

Grade .....  
*Graad*

Né le .....  
*Geboren den*

A .....  
*Te* (Lieu de naissance - *Geboorteplaats*)

Domicile .....  
*Woonplaats*

Rue ..... 11° .....  
*Straat* ..... nr

Les fonctionnaires délégués du Ministère de  
 la Défense Nationale et de la Société Nationale  
 des Chemins de fer.  
*De gemachtigde ambtenaren van het Ministerie  
 van Landsverdediging en van de Nationale Maat-  
 schappij der Spoorwegen.*

No d'ordre .....  
*Volnummer*

Signature du  
 titulaire, | *Handteekening  
 van den titularis,*

Voir sur la couverture  
 l'extrait | *Zie op den omslag  
 het uittreksel uit  
 't reglement.*  
 du règlement.



**Extrait du Règlement**

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents du chemin de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle lui est réclamée,

En cas de perte de son carnet, il doit en aviser immédiatement le chef de station de sa résidence.

S'il néglige de remplir cette formalité, il est rendu responsable des conséquences résultant de l'usage frauduleux qui pourrait être fait du carnet égaré.

En aucun cas, ce carnet ne peut tenir lieu de billet.

**UtitrekseL uit het Reglement**

Deze kaart dient vertoond bij elke opvoering van de ambtenaars en bedienden van Spoorwegen bij de waarneming van hunnen dienst.

De houder moet zijne handteekening zetten, telkens als het hem gevraagd wordt.

Bij verlies van zijne kaart, moet hij dadelijk den statieoverste zijner verblijfplaats verwittigen.

Indien hij die formaliteit niet vervult wordt hij aansprakelijk gesteld voor de gevolgen voort-spruitende uit het bedrieglijk gebruik van de verloren kaart.

Deze kaart mag niet dienen als plaatsbewijs.

**CARNET D'IDENTITE**

DONNANT DROIT

au transport à prix réduit

de **75**<sup>0</sup>/<sub>100</sub>

sur tous les Chemins de fer belges

(vicinaux compris)

et sur les paquebots de l'Etat

entre Ostende et Douvres

Le porteur de la présente est autorisé à prendre place dans tous les trains, sauf à payer éventuellement la taxe réclamée par la « Compagnie des Wagons-Lits ».

**1930****HERKENNINGSKAART**

RECHT GEVEND

op het vervoer met

**75** t. h. afslag

op alle Belgische spoorwegen

(buurtspoorwegen inbegrepen)

en op de pakbooten van den Staat

tusschen Oostende en Dover

De houder dezer kaart mag in alle treinen plaats nemen, mits desgevallend den door de « Compagnie des Wagons-Lits » geëischten toeslag te betalen.



PARTIE INTÉRIEURE.

N<sup>o</sup> ..... 1930

N .....  
 ..... (1) .....  
 à .....  
 te .....  
 Rue ..... n<sup>o</sup> .....  
 straat ..... n<sup>r</sup> .....

Le Président de l'Association de la Presse, ou son délégué, | De Voorzitter van den Persbond, of zijn gemachtigde,

Le Délégué de la Société Nationale des Chemins de fer belges, | De gemachtigde van de Nationale Maatschappij der Belgische spoorwegen,

(1) Qualité. Beroep.

Signature du titulaire, | Handteekening van den houder,

Voir sur la couverture l'extrait du règlement. | Zie op de ommezijde het uittreksel uit het reglement.



**Art. 47.** — Les cartes des invalides incapables de voyager seuls portent la mention suivante :

« Autorisé à se faire accompagner par un guide ».

Seules les cartes portant cette mention donnent droit, pour le guide qui accompagne l'invalidé, à la gratuité de transport (1<sup>o</sup> de l'article précédent).

**Art. 48.** — Il est fait usage de billets portant comme marques distinctives deux barres diagonales rouges et la mention « 1/4 Prix — Prijs ».

Lorsqu'il est demandé un billet aller et retour pour un bureau représenté au casier par des billets à destination imprimée, il est délivré, en même temps que le billet pour le voyage à l'aller, un second billet frappé du timbre « Retour — Terug » à utiliser pour le trajet au retour.

Le timbrage des billets et la confection des billets spéciaux se font de la même façon que pour les billets à tarif normal (art. 7).

**Art. 49.** — Les catégories de personnes reprises à l'article 46 obtiennent une réduction de 75 % sur les prix des suppléments.

**Modèles de billets à 1/4 prix.**

**A) Billet simple à destination imprimée :**

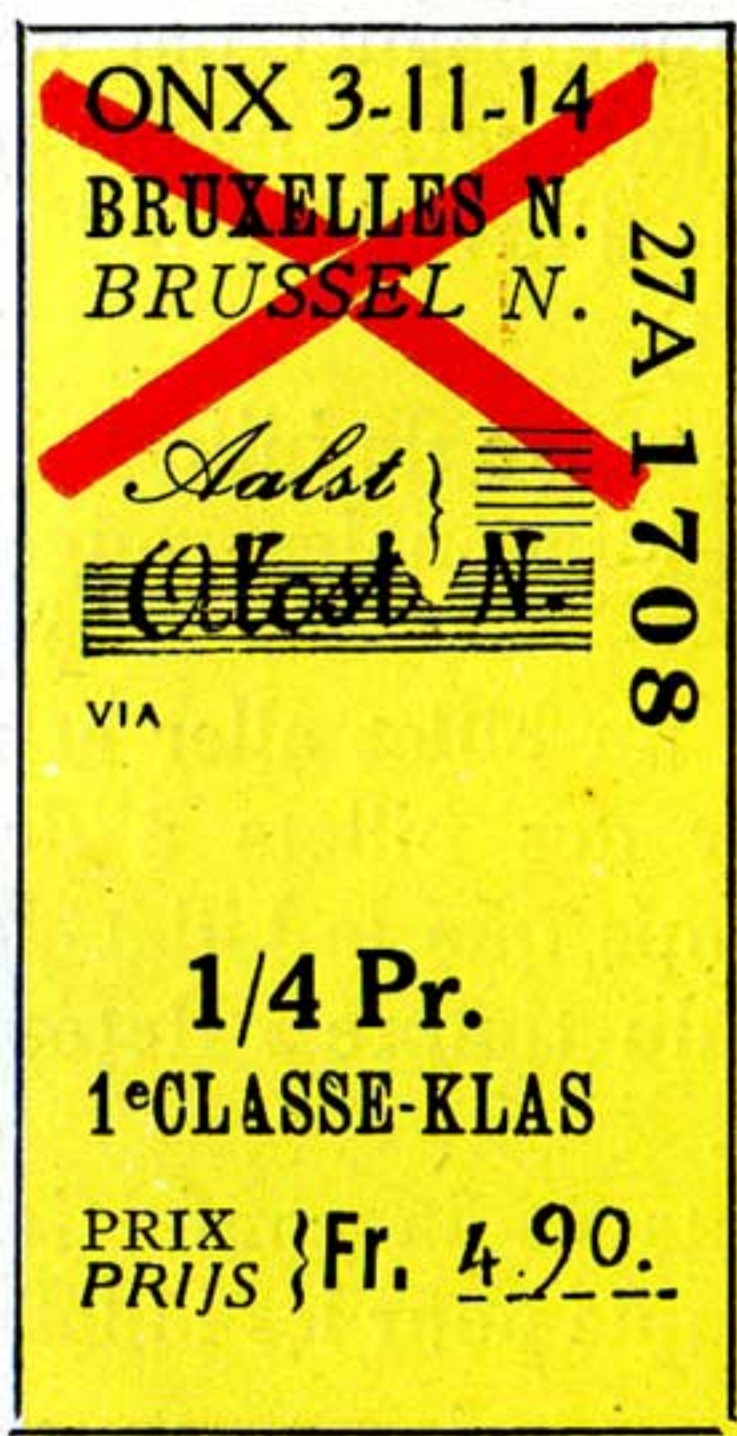


**B) Billet à prix fixe, sans indication imprimée de destination :**





C) Billet spécial pour voyage simple :



D) Billet spécial pour voyage aller et retour :



2<sup>o</sup> — RÉDUCTION DE 50 %.

Art. 50. — Une réduction de 50 % sur les prix normaux des billets est consentie en faveur :

- 1<sup>o</sup> des officiers en activité de service ;
- 2<sup>o</sup> des sous-officiers et hommes de troupe voyageant isolément à la faveur d'un congé ;
- 3<sup>o</sup> des infirmières et sœurs hospitalières attachées à l'armée ;
- 4<sup>o</sup> des militaires européens des troupes de la colonie ;



5<sup>o</sup> des médecins agréés de la Société Nationale ;

6<sup>o</sup> des fonctionnaires et agents pensionnés du département des Transports, du département des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Société Nationale et des chemins de fer concédés ;

7<sup>o</sup> des agents subalternes du service actif de la douane ;

8<sup>o</sup> des civils invalides de la guerre ayant au moins 25 % d'invalidité. Les guides accompagnant ceux d'entre ces invalides incapables de voyager seuls sont transportés gratuitement ;

9<sup>o</sup> aux membres des familles nombreuses.

Le mode de délivrance et de timbrage des billets est celui adopté pour les enfants (art. 33).

**Art. 51. — Militaires en général.**

Les officiers et assimilés, les adjoints techniques des bâtiments et constructions militaires, les aumôniers militaires, les membres de la juridiction militaire sont admis avec réduction indifféremment dans les trois classes de voitures.

Les élèves de l'École militaire, de l'École centrale scientifique, des Écoles de cadets et pupilles, les infirmières et les sœurs hospitalières en service dans les hôpitaux militaires, les contrôleurs et reviseurs d'armes ainsi que les sous-officiers et assimilés sont admis avec réduction dans les voitures de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Les hommes de troupe (caporaux, brigadiers et soldats) sont exclusivement admis avec réduction dans les voitures de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 52. — Militaires en uniforme.**

La réduction de 50 % est accordée sans aucune formalité aux militaires désignés ci-après, lorsqu'ils voyagent en uniforme :

a) officiers de l'armée et de la gendarmerie ;

b) militaires de rang subalterne de toute catégorie (armée, gendarmerie, école militaire, école centrale scientifique, école des cadets et des pupilles) ;

c) ouvriers militaires placés dans la position dite « sans allocations militaires ».

**Art. 53. — Militaires voyageant en habits bourgeois.**

Les officiers, y compris ceux de la gendarmerie, ou assimilés, en activité de service, les officiers placés hors d'activité pour infirmité temporaire, les chefs de musique assimilés au grade d'officier, les adjoints techniques des bâtiments et constructions militaires, les aumôniers de l'armée ainsi que les membres du personnel permanent de la juridiction militaire, bénéficient de la réduction de 50 % sur présentation d'une carte d'identité spéciale du modèle ci-après.



**EXTRAIT DU REGLEMENT**

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents du chemin de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle lui est réclamée.

En cas de perte de son carnet, il doit en aviser immédiatement le Département de la Défense Nationale par la voie hiérarchique et la Société Nationale des chemins de fer par l'intermédiaire du chef de la station de sa résidence.

S'il néglige de remplir cette formalité, il est rendu responsable des conséquences résultant de l'usage frauduleux qui pourrait être fait du carnet égaré.

La délivrance d'une nouvelle carte (duplicata) n'aura lieu qu'après un délai de deux mois prenant cours le jour de la demande.

En cas de perte du duplicata, le titulaire ne sera mis en possession d'une autre carte qu'au moment du renouvellement général des titres.

En aucune circonstance, ce carnet ne peut ni tenir lieu de billet, ni être altéré, ni cédé à un tiers.

En cas de cession ou de fraude constatée, le dit carnet sera *confisqué définitivement, sans préjudice de poursuites judiciaires.*

**UITTREKSEL VAN 'T REGLEMENT**

Dit kaartje dient vertoond op elk verzoek der ambtenaren en beambten van het spoor bij de waarneming van hunnen dienst.

De titularis moet zijn aanteekening stellen, telkens als hem dit gevraagd wordt.

Bij verlies van zijne kaart, moet hij dadelijk het Ministerie van Landsverdediging langs hiërarchischen weg en de Nationale Maatschappij der Spoorwegen, door toedoen van den staticooverste zijner verblijfplaats, waarchuwen.

Zoo hij zulks verwaarloosd, wordt hij aansprakelijk gesteld voor de gevolgen bij een bedrieglijk gebruik der verloren kaart.

Het afleveren eener nieuwe kaart (duplicata) geschiedt slechts na verloop van twee maand, te rekenen van den dag der aanvraag.

Bij verlies van het duplicaat. ontvangt de titularis geen andere kaart dan op het ooggenblik der algemeene vernieuwing der titels.

Deze kaart mag, in geen geval, gelden als plaatsbewijs en noch veranderd, noch aan derden afgestaan worden.

In geval van afstand of vastgesteld bedrog, wordt, *onverminderd rechtsvervolging, deze kaart voorgoed afgenomen.*

**CARNET D'IDENTITÉ**

POUR

**OFFICIER DE L'ACTIVE**

DONNANT DROIT

au transport à prix réduit

de **50** %

sur les Chemins de fer de la Société Nationale, des Compagnies et Vicinaux.

1930/1934

**EENZELVIGHEIDSKAART**

VOOR

**Officier van't werkdadig leger**

RECHT GEVEND OP VERVOER MET PRIJSVERMINDERING

van **50** %

op de Spoorwegen der Nationale Maatschappij, der Maatschappijen en op de Buurtspoorwegen.



1930-1934

N<sup>o</sup> Matricule*N<sup>r</sup> van het stamboek*

Régiment

*(corps ou service — korps of dienst)*

Mr

*(nom — naam)**(prénoms — voornamen)*

Grade

*Graad*

Né le

*Geboren den*

A

*Te (lieu de naissance — Geboorteplaats)*Les fonctionnaires délégués du Ministère de la  
Défense Nationale et de la Société Nationale des  
Chemins de fer.*De gemachtigde ambtenaren van het Ministerie van  
Landsverdediging en van de Nationale Maatschappij  
van Spoorwegen.*N<sup>o</sup> d'ordre*Volnummer*Signature du  
titulaire*Handteeken  
van den titularis*Voir sur la couverture l'extrait du règlement  
*Zie op den omslag het uittreksel van 't reglement*



Les officiers placés dans l'une des positions de disponibilité ou de non activité ou au traitement de réforme obtiennent des billets à demi-prix sur présentation d'un titre de congé établi sur papier vert — dont le modèle est reproduit ci-après — et de la carte d'identité communale.

Format : A8.

- 
- e Division
- e Brigade

Pour les congés accordés aux officiers par d'autres autorités que le Ministre

Régiment de.....

## CONGÉ

Il est accordé à M. le (1).....  
 pour en jouir à (2) .....  
 un ..... qui prendra cours le  
 .....

A....., le..... 19...

*Le Chef de corps (3)*

Congés obtenus depuis  
le 1<sup>er</sup> janvier courant :

- (1) Grade, nom et prénoms.
- (2) Localité, pays.
- (3) Autorité qui délivre le congé.

*Nota.* — Les titres de congé délivrés aux officiers en activité de service et aux officiers placés hors d'activité pour infirmités temporaires sont établis sur papier ordinaire. On établit sur papier rose, les titres de congé sans solde délivrés aux officiers, et sur papier vert, ceux délivrés aux officiers, en disponibilité, en non-activité ou au traitement de réforme, aux médecins, pharmaciens et vétérinaires suppléants, aux auxiliaires et aspirants du service de santé, en activité de service.



Jouissent également de la réduction de 50 % sur présentation d'un titre de congé, modèle A, établi sur papier rose, les militaires, sous-officiers, hommes de troupe et ouvriers militaires salariés autorisés à voyager en habits bourgeois, de même que les infirmières et sœurs hospitalières en service dans les hôpitaux militaires.

Le titre de congé doit porter, dans l'angle supérieur gauche, la mention à l'encre rouge : « Autorisé à voyager en habits bourgeois ».

Cette dernière prescription est applicable aux membres du corps de la gendarmerie qui, en toutes circonstances, peuvent revêtir la tenue bourgeoise pour se rendre en permission.

Le titre de congé des militaires qui vont à l'étranger, doit, pour être valable, indiquer le nom de la localité et du pays où l'intéressé a déclaré se rendre et porter dans l'angle supérieur gauche, la mention suivante, à l'encre rouge « Autorisé à voyager en habits bourgeois ».

Les militaires autorisés à se rendre à l'étranger sont tenus, pour pouvoir bénéficier d'une réduction de taxe en territoire national, de prendre un billet en destination directe de la station frontière belge située sur l'itinéraire à suivre pour se rendre à la localité étrangère indiquée sur leur titre de permission.

Le sceau du corps ou du service auquel appartient l'intéressé est apposé sur la mention « Autorisé à voyager en habits bourgeois ».

Sont encore admis au transport à demi-prix contre remise, au bureau de départ, d'un réquisitoire dont le modèle est reproduit ci-après :

a) les officiers placés dans une des positions de disponibilité, de non activité ou de réforme, lorsqu'ils se rendent dans la localité où ils vont fixer leur résidence, lorsqu'ils reçoivent un ordre de déplacement ou qu'ils rejoignent leur corps en rentrant en activité de service ;

b) les militaires de tout grade et de toute catégorie qui, étant mis à la retraite, se rendent dans la nouvelle résidence qu'ils ont choisie ;

c) les contrôleurs et les reviseurs de la manufacture d'armes qui changent de résidence, ou qui, étant mis à la retraite, se rendent dans la localité où ils vont résider.



**A établir sur papier rose pour les militaires voyageant à leurs frais.**

**Sur papier blanc pour ceux voyageant en débet.**

**Op rooskleurig papier voor militairen reizende op eigen kosten.**

**Op wit papier voor in debet reizende militairen.**

**MILITAIRES EN CONGÉ**

**Militairen in verlof**

**Régiment**

**Regiment**

**Modèle A | Model A**

N<sup>o</sup> ..... de la matricule

Bon, Groupe  
Bon, Groep

§ 6 du « Règlement pour les militaires en congé limité ».

Stamnummer

Cie, Batt., Esc, Escadrille.  
Cie, Batt., Esk., Eskadril.

§ 6 van 't « Reglement voor de militairen met bepaald verlof ».

## Titre de Congé VERLOFBRIEF

Tout militaire est tenu d'être porteur de sa carte d'identité civile complétée par les indications militaires.

*Ieder militair moet zijne burgerlijke eenzelvheidskaart, met de militaire inlichtingen aangevuld, bijhebben.*

Un congé de ....., prenant cours le ..... 193  
*Een verlof van ....., met aanvang op*

est accordée au (a) .....  
*wordt verleend aan den (a)*

né à ....., le .....  
*geboren te ....., den*

pour se rendre à ....., province de .....  
*om zich te begeven naar ....., provincie*

sous l'obligation d'être rentré à son corps le ..... 193  
*mits bij zijn korps terug te zijn den*



A ....., le ..... 193  
Te ....., den

Le Commandant,  
De Commandant,

Une réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets est accordée, sans aucune formalité, sur les chemins de fer belges : 1<sup>o</sup> en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe. aux sous-officiers et assimilés voyageant en uniforme : 2<sup>o</sup> en 3<sup>e</sup> classe seulement aux brigadiers, caporaux et soldats voyageant en uniforme.

Lorsque ces militaires se déplacent en habits bourgeois, ou lorsqu'il s'agit d'infirmières ou de sœurs hospitalières attachées à l'armée. d'ouvriers militaires salariés, le titre de congé doit porter dans l'angle supérieur de gauche la mention : « Autorisé à voyager en habits bourgeois ». Le sceau du corps ou de service doit être appliqué sur cette mention.

Sur les chemins de fer vicinaux, les intéressés obtiendront une réduction de 50 p. c. sur le prix des billets de 2<sup>e</sup> classe,

(a) Grade, position, nom et prénoms.

Een afslag van 50 p. h. op de gewone prijzen der reiskaartjes wordt, zonder eenigen pleegvorm, op de Belgische spoorwegen verleend : 1<sup>o</sup> in de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> klasse, aan onderofficieren en gelijkgestelden in uniform ; 2<sup>o</sup> enkel in 3<sup>e</sup> klas, aan brigadiers, korporaals en soldaten in uniform.

Reizen die militairen in burgerkleeven, of geldt het ziekenverpleegsters, of ziekenzusters werkzaam bij het leger, loontrekkende militaire arbeiders, dan moet de verlofbrief in den linkerbovenhoek vermelden : « Mag in burgerkleeven reizen ». De zegel van korps of dienst moet op die vermelding gedrukt staan.

Op de buurtspoorwegen krijgen de belanghebbenden 50 p. h. afslag op de prijzen der 2<sup>e</sup> klas.

(a) Graad, stand, naam en voornamen.



TRANSPORTS MILITAIRES  
MILITAIR VERVOER

Département de la Défense Nationale. — Departement van Landsverdediging

N<sup>o</sup> .....  
N<sup>r</sup> .....

La Société Nationale des chemins de fer bel-  
*De Nationale Maatschappij der belgische*  
ges, est invitée à admettre au prix réduit de  
*spoorwegen wordt verzocht*

50 p. c. (à payer par l'intéressé)

M. (1) .....  
M. ....

(2) .....

*met 50 p, h. afslag, op den vervoerprijs (door  
den belanghebbende te betalen) op te nemen.*

**Le Commandant de la place d** .....  
De Commandant der plaats

(3)

- 
- (1) Nom, grade ou qualité et corps.
  - (2) Voyageant pour le service ou se rendant à ..... (selon le cas).
  - (3) Sceau du corps, établissement ou service.
  - (1) Naam, graad of hoedanigheid en korps.
  - (2) Op reis voor den dienst of die zich naar ..... begeeft (volgens het geval).
  - (3) Zegel van korps, inrichting of dienst.

**Art. 54.** — Les officiers des troupes des colonies, les médecins agréés, les fonctionnaires et agents pensionnés, les agents de la douane et les invalides civils de la guerre (4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'art. 50) obtiennent la réduction de 50 % sur présentation d'une carte d'identité spéciale de couleur rose dont un modèle est reproduit ci-après. Les sous-officiers des troupes de la colonie obtiennent la réduction sur présentation d'un titre de congé du modèle également reproduit ci-après.



**EXTRAIT DU REGLEMENT**

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents du chemin de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle lui est réclamée.

En cas de perte de son carnet, il doit en aviser immédiatement le Département de la Défense Nationale et la Société Nationale des chemins de fer par l'intermédiaire du chef de la station de sa résidence.

S'il néglige de remplir cette formalité, il est rendu responsable des conséquences résultant de l'usage frauduleux qui pourrait être fait du carnet égaré.

La délivrance d'une nouvelle carte (duplicata) n'aura lieu qu'après un délai de deux mois prenant cours le jour de la demande.

En cas de perte du duplicata, le titulaire ne sera mis en possession d'une autre carte qu'au moment du renouvellement général des titres.

En aucune circonstance, ce carnet ne peut ni tenir lieu de billet, ni être altéré, ni cédé à un tiers.

En cas de cession ou de fraude constatée, *le dit carnet sera confisqué définitivement, sans préjudice de poursuites judiciaires.*

**UITTREKSEL VAN 'T REGLEMENT**

Dit kaartje dient verloofd op elk verzoek der ambtenaren en beamten van het spoor bij de waarneming van hunnen dienst.

De titularis moet zijn aanteekening stellen, telkens als hem dit gevraagd wordt.

Bij verlies van zijne kaart, moet hij dadelijk het Ministerie van Landsverdediging en de Nationale Maatschappij der Spoorwegen, door toeloen van den statieoverste zijner verblijfplaats, waarschuwen.

Zoo hij zulks verwaarloosd, wordt hij aansprakelijk gesteld voor de gevolgen bij een bedrieglijk gebruik der verloren kaart.

Het afleveren eener nieuwe kaart (duplicaat) geschiedt slechts na verloop van twee maanden, te rekenen van den dag der aanvraag.

Bij verlies van het duplicaat, ontvangt de titularis geen andere kaart dan op het oogenblik der algemeene vernieuwing der titels.

Deze kaart mag, in geen geval, gelden als plaatsbewijs en noch veranderd, noch aan derden afgestaan worden.

In geval van afstand of vastgesteld bedrog, wordt, *onverminderd rechtsvervolgving, deze kaart voorgoed afgenomen.*

**CARNET D'IDENTITÉ**

POUR

**Invalide civil de la Guerre**

DONNANT DROIT

au transport à prix réduit

de **50%**

sur les Chemins de fer de la Société Nationale, des Compagnies et Vicinaux.

**1930/1934****EENZELVIGHEIDSKAART**

VOOR

**BURGERLIJK OORLOGSINVALIDE**

RECHT GEVEND

op vervoer met prijsvermindering

van **50%**

op de Spoorwegen der Nationale Maatschappij, der Maatschappijen en op de Buurtspoorwegen.



1930-1934

Nom .....  
*Naam*

Prénoms .....  
*Voornamen*

Grade .....  
*Graad*

Né le .....  
*Geboren den*

A .....  
*Te* (Lieu de naissance - *Geboorteplaats*)

Domicile .....  
*Woonplaats*

Rue ..... n° .....  
*Straat* ..... , nr

Les fonctionnaires délégués du Ministère de la Défense Nationale et de la Société Nationale des Chemins de fer.

*De gemachtigde ambtenaren van het Ministerie van Landsverdediging en van de Nationale Maatschappij der Spoorwegen.*



N° d'ordre ..... <i>Volnummer</i>		Handteekening van den titularis,
Signature du titulaire,		Zie op den omslag het uittreksel uit 't reglement.
Voir sur la couverture l'extrait du règlement.		



Royaume de Belgique

Bruxelles, le .....

**Ministère des Colonies**

*1<sup>e</sup> Direction Générale - 3<sup>e</sup> Direction*  
*N<sup>o</sup> d'ordre*

**Titre de congé pour Sous-Officier**  
**donnant droit au transport à prix réduit de 50 % sur**  
**les chemins de fer de la Société Nationale, des**  
**Compagnies et des Vicinaux.**

Le Ministre des Colonies certifie que M. (1).....

appartient au personnel des troupes de la Colonie en qualité de (2)

Il est en congé régulier et réside à (3).....

Le congé qui lui est accordé expire le (4).....

Pour le Ministre  
*Le Directeur délégué,*

Photographie

Le fonctionnaire délégué  
de la Société Nationale  
des Chemins de fer.

- (1) Noms, prénoms.
- (2) Grade.
- (3) Adresse.
- (4) Date.

N, B. — Le présent titre de congé doit être remis au Ministère des Colonies, 1<sup>e</sup> Direction Générale, 3<sup>e</sup> Direction, 10, Rue de Namur, au plus tard le ..... (date de l'expiration du congé) antérieurement à cette date, si, pour un motif quelconque, le détenteur quittait le service de la Colonie. Il doit être exhibé à toute réquisition des fonctionnaires et agents des chemins de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.



Art. 55. — Les cartes des invalides incapables de voyager seuls portent la mention suivante :

« Autorisé à se faire accompagner par un guide ».

Seules les cartes portant cette mention donnent droit, pour le guide qui accompagne l'invalides, à la gratuité de transport (8° de l'art. 50).

Art. 56. — *Familles nombreuses.* Les membres des familles nombreuses obtiennent la réduction de 50 % sur présentation d'une carte d'identité spéciale du modèle ci-après.

RECTO

Familles comptant au minimum  
4 enfants non mariés de moins de 21 ans.

## CARNET D'IDENTITÉ

DONNANT DROIT

au transport à prix réduit

de **50 %**

sur tous les chemins de fer belges  
(vicinaux compris)  
et sur les paquebots de l'Etat  
entre Ostende et Douvres.

1933 - 1933

Gezinnen die ten minste 4 niet gehuwde kinderen, minder dan 21 jaar oud, tellen.

## ERKENNINGSKAART

RECHT GEVENDE

op het vervoer tegen prijsvermindering

van **50 %**

op al de Belgische spoorwegen  
(buurtspoorwegen inbegrepen)  
en op de Staatspaketbooten  
tusschen Oostende en Dover.

PARTIE EXTÉRIEURE.

VERSO

### UITTREKSEL UIT HET REGLEMENT

Houders van vervoerbewijzen tegen verminderden prijs (abonnenten, militairen, enz.) bekomen geen afslag op den verminderden prijs.

De vermindering is van toepassing op de prijzen van biljetten voor kinderen van 4 tot 10 jaar oud; (van 3 tot 8 jaar wat aangaat de Buurtspoorwegen); voor dezen worden biljetten tegen 1/4 van den prijs afgegeven.

Houders van biljetten tegen verminderden prijs vertoonen hun bijzondere erkenningskaart bij elke opvordering van de in dienst zijnde ambtenaars en bedienden van den spoorweg.

De houder is verplicht zijn handteekening te zetten telkens zij hem gevraagd wordt.

Bij het verlies van zijn kaart, moet hij daarvan onmiddellijk het Beheer van Spoorwegen verwittigen door tusschenkomst van den statieoverste die ze hem heeft afgegeven.

In geen geval mag deze kaart het plaatsbewijs vervangen.







Les cartes d'identité d'enfants sont revêtues d'une des mentions ci-après :

« Moins de 10 ans » ;

« Moins de 10 ans jusqu'au. . . . . (date à laquelle l'âge de 10 ans sera atteint au cours de la période de validité de la carte) » ;

« Plus de 10 ans ».

**Art. 57.** — Les catégories de personnes reprises à l'article 50 obtiennent une réduction de 50 % sur les prix des suppléments. Cette réduction est de 75 % pour les enfants de 4 à 10 ans des familles nombreuses.

3° — RÉDUCTION DE 25 %.

**Art. 58.** — Une réduction de 25 % sur les prix normaux des billets est consentie en faveur :

1° des officiers de réserve des troupes métropolitaines ;

2° des officiers de réserve des troupes de la colonie ;

3° des officiers pensionnés.

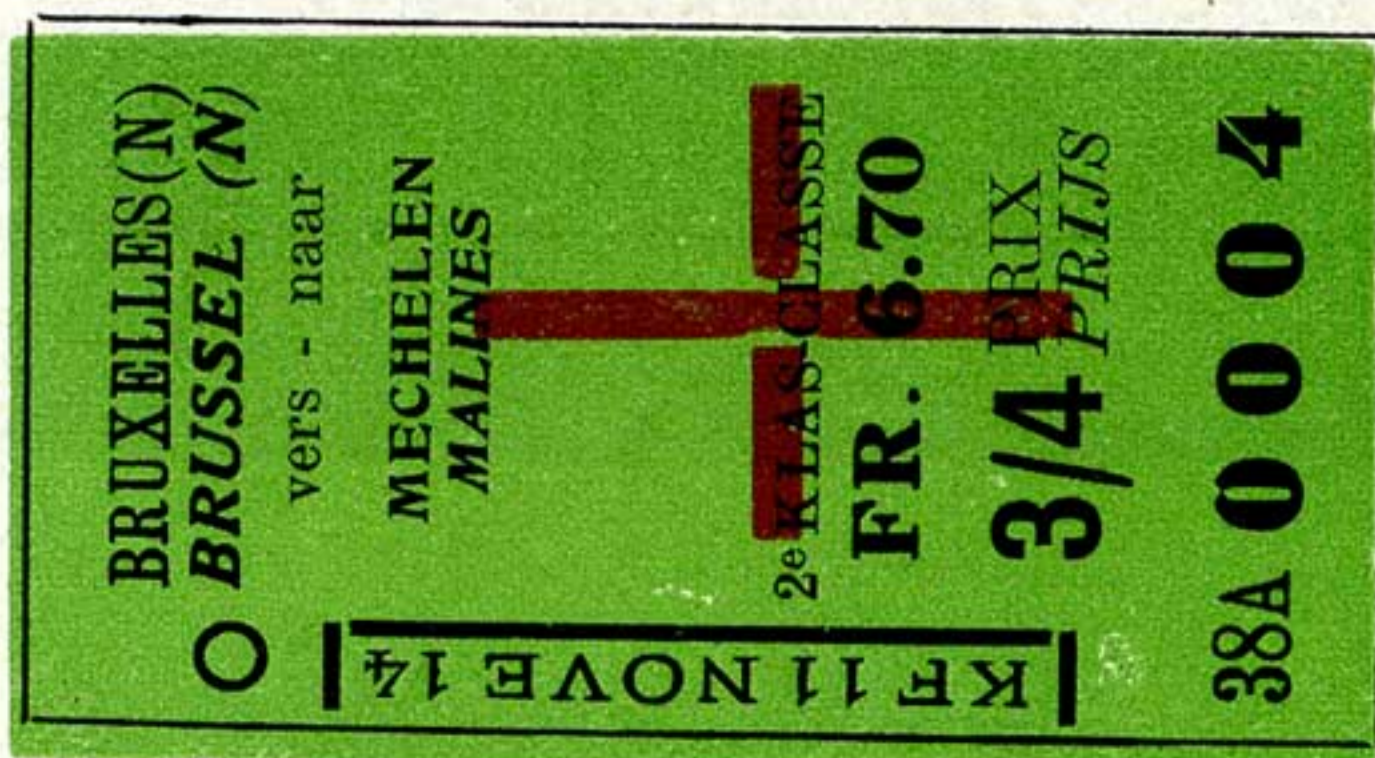
Cette réduction est consentie sur présentation d'une carte d'identité spéciale de couleur gris-perle dont un modèle est reproduit ci-après.

**Art. 59.** — Il est fait usage de billets portant comme marques distinctives deux barres rouges formant une croix de St-André et la mention « 3/4 Prix — Prijs ».

Le mode de délivrance et de timbrage des billets à 3/4 prix est celui adopté pour les billets à 1/4 prix.

**Art. 60.** — Les catégories de personnes reprises à l'article 58 obtiennent une réduction de 25 % sur les prix des suppléments.

A) Billet simple à destination imprimée.





**EXTRAIT DU REGLEMENT**

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents du chemin de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle lui est réclamée.

En cas de perte de son carnet, il doit en aviser immédiatement le Département de la Défense Nationale par la voie hiérarchique et la Société Nationale des chemins de fer par l'intermédiaire du chef de la station de sa résidence.

S'il néglige de remplir cette formalité, il est rendu responsable des conséquences résultant de l'usage frauduleux qui pourrait être fait du carnet égaré.

La délivrance d'une nouvelle carte (duplicata) n'aura lieu qu'après un délai de deux mois prenant cours le jour de la demande.

En cas de perte du duplicata, le titulaire ne sera mis en possession d'une autre carte qu'au moment du renouvellement général des titres.

En aucune circonstance, ce carnet ne peut ni tenir lieu de billet, ni être altéré, ni cédé à un tiers.

En cas de cession ou de fraude constatée, le dit carnet sera *confisqué définitivement, sans préjudice de poursuites judiciaires.*

**UITTREKSEL VAN 'T REGLEMENT**

Dit kaartje dient verloofd op elk verzoek der ambtenaren en beampten van het spoor bij de waarneming van hunnen dienst.

De titularis moet zijn aanteekoning stellen, telkens als hem dit gevraagd wordt.

Bij verlies van zyne kaart, moet hij dadelijk het Ministerie van Landsverdediging langs hiërarchischen weg en de Nationale Maatschappij der Spoorwegen, door toedoen van den statieverste zijner verblijfplaats, waarchuwen.

Zoo hij zulks verwaarloosd, wordt hij aansprakelijk gesteld voor de gevolgen bij een bedrieglijk gebruik der verloren kaart.

Het afleveren e-ner nieuwe kaart (duplicaat) geschiedt slechts na verloop van twee maand, te rekenen van den dag der aanvraag.

Bij verlies van het duplicaat. ontvangt de titularis geen andere kaart dan op het oogenblik der algemeene vernieuwing der titels.

Deze kaart mag, in geen geval, gelden als plaatsbewijs en noch veranderen, noch aan derden afgestaan worden.

In geval van afstand of vastgesteld bedrog, wordt, *onverminderd rechtsvervolging, deze kaart voorgoed afgenomen.*

**CARNET D'IDENTITÉ**  
POUR  
**OFFICIER DE RÉSERVE**

DONNANT DROIT

au transport à prix réduit

de **25**° / 0

sur les Chemins de fer de la Société Nationale,  
des Compagnies et Vicinaux.

1930 / 1934

**EENZELVIGHEIDSKAART**  
VOOR  
**RÉSERVE-OFFICIER**

RECHT GEVEND

op vervoer met prijsvermindering

van **25**° / 0

op de Spoorwegen der Nationale Maatschappij,  
der Maatschappijen en op de Buurtspoorwegen.



1930-1934

N<sup>o</sup> Matricule*Nr van het stamboek*

Régiment

*(corps ou service — korps of dienst)*

Mr

*(nom — naam)**(prénoms — voornamen)*

Grade

*Graad*

Né le

*Geboren den*

A

*(lieu de naissance — Geboorteplaats)*

Te

Les fonctionnaires délégués du Ministère de la  
Défense Nationale et de la Société Nationale des  
Chemins de fer.*De gemachtigde ambtenaren van het Ministerie van  
Landsverdediging en van de Nationale Maatschappij  
van Spoorwegen.*N<sup>o</sup> d'ordre*Volnummer*Signature du  
titulaire*Handteeken  
van den titularis*Voir sur la couver- | *Zie op den omslag*  
ture l'extrait | *het uittreksel van*  
du règlement | *'t reglement*



B) Billet spécial pour voyage simple.



C) Billet spécial pour voyage aller et retour.



4° — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 61. — Les cartes d'identité, titres de congé et réquisitoires ne donnent droit à l'obtention de billets à prix réduits que dans les limites de la durée de validité y mentionnée.

L'Administration considère toutefois comme réguliers les titres de congé présentés notamment par les militaires en habits bourgeois, y compris les gendarmes, lorsque les titulaires de ces titres partent la veille de la date initiale de leur congé ou laissent passer la date de rentrée au corps, mais pour autant que le retard soit excusé par une autorité militaire.

Dans les cas de l'espèce, celle-ci se borne à inscrire sur les lettres de congé, à côté de l'endroit réservé au sceau du corps et sous la signature du commandant d'unité, l'une des mentions :  
Autorisé à partir le .....  
Autorisé à rentrer le .....



**Art. 62.** — Les titres de congé, de même que les réquisitoires, ordres de rejoindre, etc., doivent être signés à la main par l'autorité qui les délivre. L'emploi d'une griffe est strictement interdit.

**Art. 63.** — Sous peine de nullité, les cartes d'identité, les titres de congé et les réquisitoires, doivent être conformes aux modèles prévus et leurs indications doivent être complétées à l'encre.

Ces pièces ne peuvent être ni raturées, ni surchargées, ni altérées d'une façon quelconque, notamment de manière à en rendre les indications douteuses, illisibles ou incomplètes ou, en ce qui concerne plus spécialement les cartes d'identité, à rendre méconnaissable le portrait du titulaire.

**Art. 64.** — Lorsque les militaires doivent se rendre à une destination pour laquelle le bureau de départ n'est pas tarifé ou qu'ils ne peuvent arriver à destination le jour même du voyage, faute de correspondance, les billets « demi-prix » sont délivrés pour le point d'échange ou pour un point quelconque de l'itinéraire.

**Art. 65.** — Indépendamment des titres donnant droit à l'obtention d'un tarif réduit, les intéressés doivent exhiber leur carte d'identité civile lorsqu'ils en sont requis par un agent du chemin de fer dans l'exercice de ses fonctions. De plus les personnes munies d'une carte d'identité pour réduction sont tenues de donner leur signature chaque fois qu'elle leur est réclamée.

**Art. 66.** — Toute carte d'identité trouvée en mains autres que celles du titulaire est retirée et annulée sans préjudice aux poursuites judiciaires à exercer par les administrations de chemins de fer, à charge de la personne qui utilise frauduleusement la carte, et, s'il y a lieu, du titulaire lui-même.

### Des Aveugles.

**Art. 67.** — Les personnes aveugles, munies d'une autorisation spéciale du modèle ci-après, voyagent avec leur guide en se munissant d'un seul titre de transport (billet ordinaire de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe à tarif normal, abonnement ordinaire de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe ou billet d'abonnement hebdomadaire).

Dans le cas exceptionnel où l'aveugle voyage sans être accompagné d'un guide, il a droit à l'obtention de billets ordinaires de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe à prix réduit de 50 %.



CHEMINS DE FER BELGES (VICINAUX COMPRIS)  
BELGISCHE SPOORWEGEN (BUURTSPOORWEGEN INBEGREPEN)

N° A 3208

AVEUGLE-BLINDE

193

### Autorisation spéciale -- Bijzonder oorlof

M

demeurant  
woonachtig

à ..... et exerçant la profession de .....  
te ..... en ..... van beroep,

est autorisé à voyager avec la personne qui lui sert de guide en ne payant que pour  
*is gemachtigd te reizen met den persoon die hem geleidt, mits enkel vóór eene volle*  
une place entière.  
*plaats te betalen.*

**Cette faveur, valable jusqu'au 31 décembre 193 , est consentie que pour la**  
*Deze gunst, geldig tot 31 December 193 , is enkel verleend voor de*  
**2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> classe et est applicable quel que soit le titre de transport délivré (billet**  
*en de 3<sup>e</sup> klasse en dient toegepast welk ook het a geleverd vervoerbewijs weze*  
**ordinaire à tarif normal, carte ou billet d'abonnement).**  
*[gewoon biljet tegen normaal tarief, abonnement (kaart of biljet)].*

**Dans le cas où l'intéressé voyage sans être accompagné, il lui est accordé**  
*Als belanghebbende alleen reist wordt hem een vermindering van*  
**une réduction de 50 % sur les prix des billets ordinaires.**  
*50 % verleend op de prijzen der gewone biljetten.*

Au nom de la Société Nationale  
des Chemins de fer belges.  
Par délégation

Namens de Nationale Maatschappij  
van Belgische Spoorwegen.  
Bij machtiging

Signature du titulaire

Handtekening van den houder

RECTO

PARTIE EXTÉRIEURE.

VERSO



### AVIS IMPORTANT

---

Cette autorisation est strictement personnelle et doit porter la signature du titulaire. Elle sera retirée si elle est trouvée en mains autres que celles de ce dernier. Elle doit être exhibée à toute réquisition des fonctionnaires et agents du chemin de fer agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois quelle lui est réclamée.

Cette autorisation devra, à l'expiration de son délai de validité, être restituée aux administrations par l'intermédiaire de la station de délivrance.

### BELANGRIJK BERICHT

---

Dit oorlof is streng persoonlijk en moet de handtekening van den houder dragen. Het wordt afgenomen als het in andere handen dan die van den houder gevonden wordt. Het dient vertoond op elke verandering van de ambtenaren en bedienden van den spoorweg in de uitoefening van hunnen dienst. De houder moet zijne handtekening geven telkens als het hem gevraagd wordt.

Dit oorlof moet, na verloop van zijnen geldigheidstermijn, door tusschenkomst van de statie van uitgifte aan de beheeren terugbezorgd worden.



### Des sociétaires.

**Art. 68.** — Les billets de sociétaires ne sont valables que pour le jour et le train désignés par le timbre à date ou l'autorisation de scinder le voyage délivrée en même temps que les billets (voir art. 72).

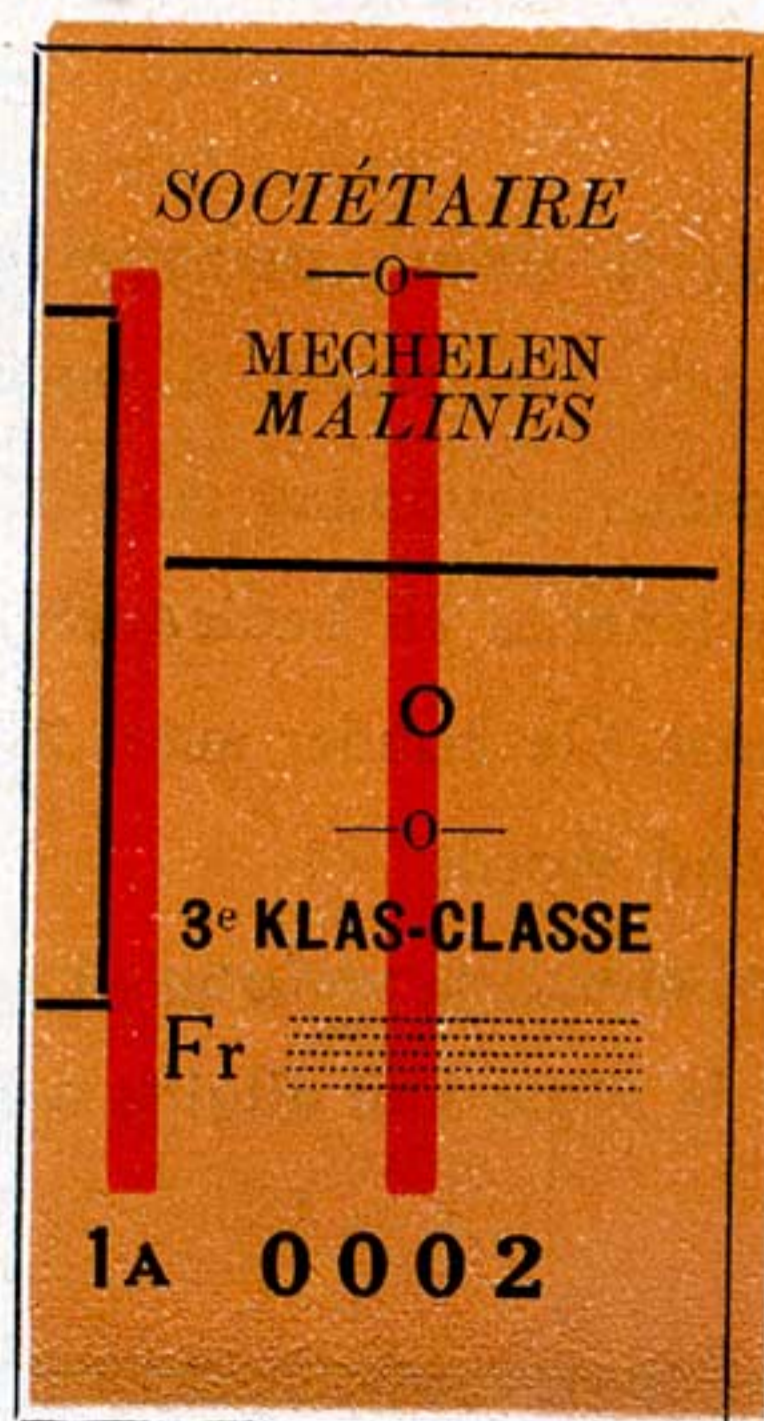
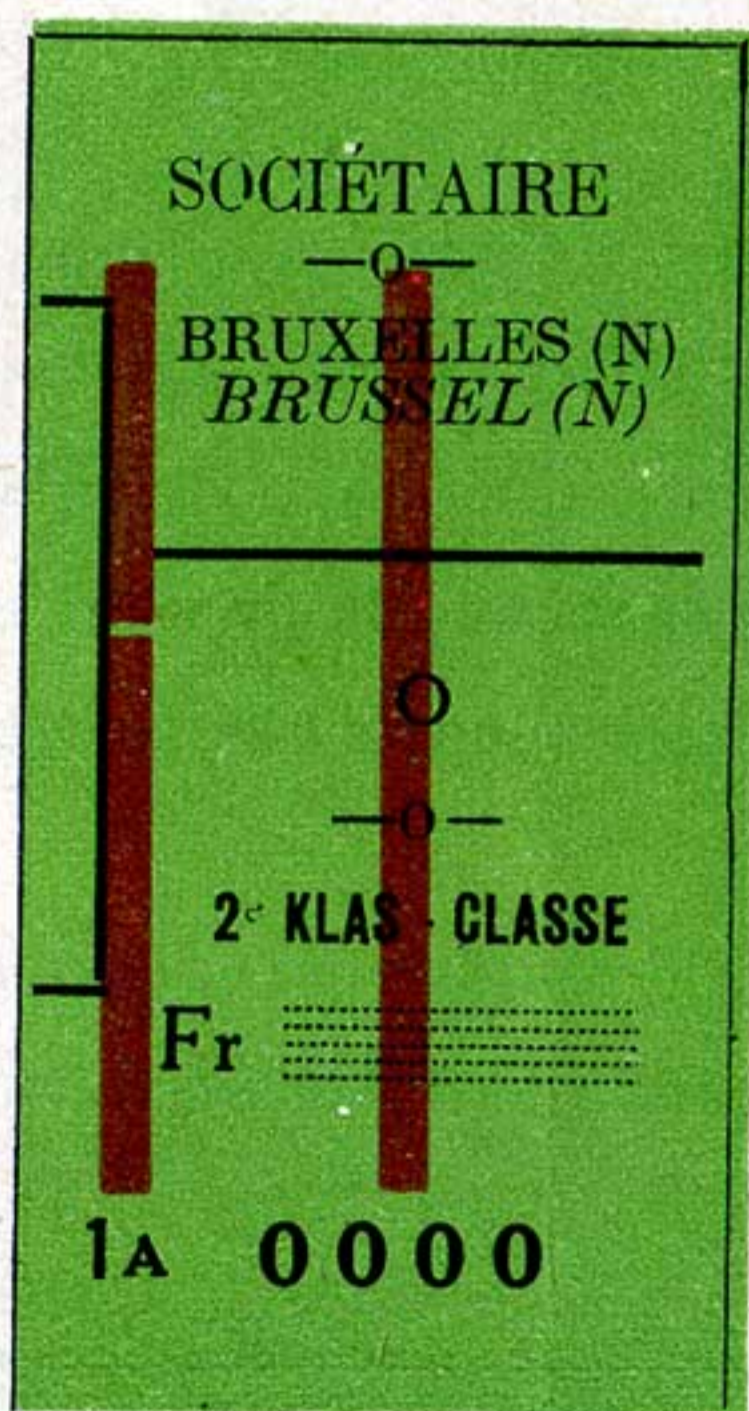
L'obligation, imposée aux sociétaires de se servir exclusivement des trains pour lesquels les billets ont été délivrés, est formelle. Seuls, les porteurs de billets de sociétaires qui se présentent à ces trains, doivent être considérés comme voyageant régulièrement quel que soit leur nombre.

Lorsque des sociétaires sont exceptionnellement autorisés à utiliser un train international ou un train ordinaire dont l'accès leur est normalement interdit, les billets dont ils sont porteurs doivent mentionner le numéro de ce train.

Les billets de sociétaires sur lesquels ne figurent pas ces indications et qui sont utilisés par des trains internationaux ou ordinaires, interdits, doivent être considérés comme billets sans valeur.

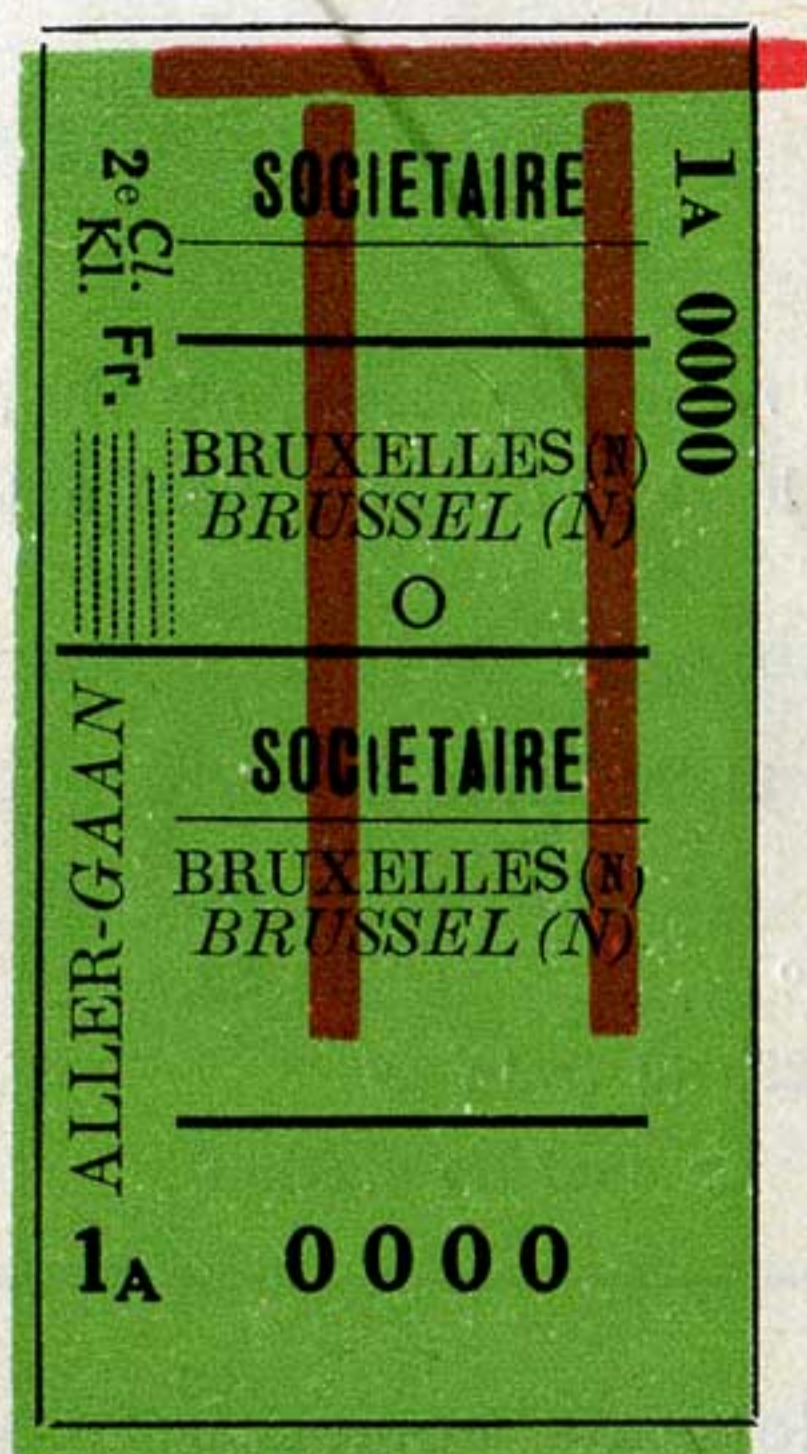
**Art. 69.** — Les billets de sociétaires dont ci-après les modèles, ont les mêmes couleurs distinctives que les billets délivrés à prix normaux (art. 6).

#### BILLETS SIMPLES :





BILLET ALLER ET RETOUR :



**Art. 70.** — Les billets de sociétaires sont timbrés :  
ceux pour un voyage simple, au recto, à gauche, dans le sens de la longueur (l'endroit est marqué par des traits), à la date et à l'heure de départ ;

ceux pour un voyage d'aller et retour :

1<sup>o</sup> au verso des numéros du compartiment aller, à la date et à l'heure de départ du train à utiliser à l'aller ;

2<sup>o</sup> en tête, au recto du compartiment retour, à la date et à l'heure de départ du train à prendre à la station de retour.

**Art. 71.** — La durée de validité des billets d'aller et retour de sociétaires est, au maximum, celle des mêmes billets à prix normaux, sous réserve de l'utilisation obligatoire des trains pour lesquels les billets ont été délivrés.

**Art. 72.** — Les voyageurs munis de billets de sociétaires, simples ou d'aller et retour, pourvus de l'autorisation du modèle ci-après délivrée par la station de départ, peuvent scinder leur voyage endéans la durée normale de validité des billets, à une ou plusieurs stations du parcours, soit à l'aller, soit au retour, soit à l'aller et au retour.

**Art. 73.** — Les sociétaires peuvent aussi, dans les conditions indiquées à l'art. 224, faire abandon, soit au commencement, soit à la fin du voyage, d'une partie du parcours qu'ils ont payé.  
*Exemple :* Des sociétaires munis de billets d'aller et retour Chênée-Bruxelles (Nord) peuvent, au retour, abandonner le voyage à Liège (Guillemins), où leurs billets sont récolés.







## ATTESTATION

Le nommé (1)....., élève de (2).....  
se rend  
en vacances à (3).....  
s'est rendu

La présente attestation lui est délivrée pour servir à l'obtention  
d'un billet simple de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe à prix réduit de 35 %,  
pour le parcours de (4).....  
à ....., à effectuer le (5).....  
....., le ..... 19.....  
L (6) .....  
(Signature)

---

(1) Nom et prénoms.

(2) Désignation de l'établissement.

(3) Résidence de l'élève.

(4) Station desservant l'établissement à station de résidence, ou vice versa,  
suivant le cas.

(5) Date du voyage.

(6) Recteur, préfet, directeur, directrice, etc.

**Art. 79.** — Les boy-scouts et les girl guides se déplaçant  
en groupes sont assimilés aux élèves en excursion scolaire et  
transportés aux mêmes conditions.

### Des Électeurs.

**Art. 80.** — Les électeurs aux chambres législatives, à la pro-  
vince, à la commune, pour les conseils des prud'hommes et pour  
les conseils des prud'hommes d'appel sont admis à voyager soit  
avec des billets simples de 3<sup>e</sup> classe rendus valables pour le retour  
par l'application du timbre « Retour », soit avec des demi-billets  
de 3<sup>e</sup> classe.

Les billets sont timbrés comme ceux délivrés pour les enfants  
(voir art. 33).

Ils sont datés du jour du vote ou de la veille de ce jour. Les  
billets d'aller et retour sont valables dans les conditions détermi-  
nées pour les billets à prix normaux (voir les articles 11 et 12).

**Art. 81.** — Les électeurs sont porteurs d'un bulletin de con-  
vocation.



Ce bulletin, qui ne peut être retiré par le récoleur, doit être présenté au contrôle en même temps que le billet.

Pour pouvoir prendre place dans une voiture de classe supérieure, les électeurs doivent payer le supplément exigible des voyageurs munis de billets de 3<sup>e</sup> classe à prix normal.

Toutefois, il est délivré des suppléments à prix réduit de 75, 50 et 25 % respectivement aux personnes ayant droit à ces réductions (art. 46, 50 et 58).

Les billets des électeurs ne sont valables dans les trains internationaux que dans les limites indiquées à l'affiche-horaire.

### Des détenus et des gardiens.

**Art. 82.** — Les détenus et leurs gardiens, ainsi que les gardiens en uniforme voyageant seuls et les gendarmes conduisant ou ayant conduit des détenus ou des déserteurs, sont admis au transport *dans les voitures du matériel ordinaire des chemins de fer*, moyennant la production d'un bulletin C. R. 1206bis du modèle ci-après.

Ce bulletin doit être poinçonné à l'entrée en gare, et remis à la station de destination.

C.R. 1206bis

N <sup>o</sup> N <sup>r</sup>	<b>BULLETIN.</b> <i>BULLETTIJN</i>	SOCIÉTÉ NATIONALE <b>DES CHEMINS DE FER BELGES</b> Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen	Transport de <i>Vervoer van</i> pour le compte du Département de la <i>voor de rekening van het Departement van Justitie per (1)</i> Justice par train (1) <i>ment van Justitie per (1)</i>	De Van à naar Départ le <i>Vertrek op</i> à ten	NOMBRE DE VOYAGEURS EN <i>Getal der reizigers in</i> 2 <sup>e</sup> cl. - kl.   3 <sup>e</sup> cl. - kl.	Gardiens <i>Bewakers</i> Détenus <i>Gevangenen</i> Gendarmes <i>Gendarmen</i> Déserteurs <i>Wegloopers</i>	Certifié exact : <i>Gewaarmerkt :</i> Le chef de station, <i>De Stationoverste,</i>
Société Nationale des chemins de fer belges. <i>Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.</i>			Timbre à date <i>Dagstempel</i>	<b>N. B.</b> - Ce bulletin doit être remis au bureau d'arrivée. <i>Dit bulletijn moet aan het kantoor van aankomst afgegeven worden.</i>			

Il est recommandé de s'abstenir de faire en public des observations aux porteurs de bulletins C. R. 1206bis.



## Des aliénés et des personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou dangereuse.

**Art. 83.** — Aucun aliéné n'est admis à pénétrer dans une station, si ce n'est accompagné d'un gardien.

**Art. 84.** — Des compartiments spéciaux sont strictement réservés pour le transport des aliénés et des personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou dangereuse.

La taxe de transport est établie d'après le prix normal des billets de la classe de voiture utilisée, et pour le nombre de places que comporte le compartiment.

### Indigents rapatriés.

**Art. 85.** — Une réduction de 50 p. c. sur le prix des billets simples de 3<sup>e</sup> classe est accordée pour le transport des indigents rapatriés pour le compte du département des affaires étrangères.

Les demi-billets sont timbrés comme les billets d'enfants (voir l'article 33).

Les intéressés doivent être porteurs d'une souche du modèle ci-après, qui doit être présentée à toute réquisition et remise à la station de destination en même temps que le billet. Les stations distributrices la revêtent de leur timbre à date, dans la case à ce réservée.

#### Société Nationale des Chemins de fer belges et Administration des Chemins de fer du Nord Français.

Souche (à laisser entre les mains du titulaire) du coupon de rapatriement n° .....

L nommé ..... est autorisé à voyager de ..... à ..... avec un billet à demi-prix délivré pour le compte du département des Affaires Etrangères de Belgique.

Cette autorisation, exclusivement personnelle, sera considérée comme nulle et le prix entier de la place devra être payé intégralement :

- 1° si elle n'est pas revêtue du timbre à date du bureau de départ;
- 2° si elle n'est pas signée par le titulaire;
- 3° si elle est raturée ou surchargée.

Elle sera remise à l'arrivée en même temps que le billet à demi-prix.

Le titulaire est tenu de donner sa signature chaque fois qu'elle est requise,

Timbre du bureau de départ

Signature du titulaire,



Lorsque le bon a été délivré pour un voyage collectif, la souche doit indiquer le nombre de personnes pour lequel le bon a été délivré.

Les billets pour indigents rapatriés sont considérés comme sans valeur lorsqu'ils sont utilisés à des trains internationaux.

**Art. 86.** — La légation de Roumanie à Bruxelles et le Consulat Général de Roumanie à Anvers sont autorisés à émettre, pour le rapatriement des sujets roumains indigents, des bons du modèle ci-après pour l'obtention de billets simples de 3<sup>e</sup> classe, à prix réduit de 50 %, à destination d'un point frontière.

Le bon est revêtu de l'empreinte du timbre à date du bureau de départ.

### MODÈLE DU BON

(*)	N <sup>o</sup> .....
<p>Bon pour un rabais de 50 p. c. sur le prix d'un billet de 3<sup>e</sup> classe, simple, de ..... à ..... à délivrer au sujet roumain ..... qui doit être rapatrié et se trouve dans un état d'indigence absolue.</p> <p style="text-align: right;">Bruxelles, le ..... 19 ..</p> <p style="text-align: center;">(**) <i>Le Ministre de Roumanie,</i> (Signature)</p> <p>Signature de l'indigent, <span style="float: right;">Cachet de la légation.</span></p>	

(\*) Légation de Roumanie à Bruxelles  
ou  
Consulat Général de Roumanie à Anvers,  
selon le cas.

(\*\*) ou Le Consul de Roumanie.



**Des émigrants.**

**Art. 87.** — Les émigrants sont munis de billets spéciaux sur lesquels le mot « émigrant » est inscrit à l'encre rouge, ou de billets à destination fixe du modèle ci-après :



Les billets à destination fixe sont timbrés au recto, dans le sens de la longueur, à gauche, à l'endroit marqué par des traits.

**Art. 88.** — Les émigrants ne peuvent voyager qu'en voiture de 3<sup>e</sup> classe.

**Art. 89.** — Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement ; ceux âgés de 4 à 10 ans doivent être munis d'un demi-billet d'émigrant, timbré dans le sens de la largeur, au verso du numéro, ou d'un billet spécial portant, à l'encre rouge, la mention « *Emigrant, demi-prix* ».

Il peut être délivré un billet entier d'émigrant pour 2 enfants âgés de 4 à 10 ans et voyageant ensemble.

**TRAINS DE PLAISIR ET TRAINS SPÉCIAUX.**

**Art. 90.** — Les voyageurs transportés par trains de plaisir sont munis de billets du modèle ci-après, de couleur verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe (verso sans inscription).





**Art. 91.** — Ces billets sont exclusivement valables pour le train en vue duquel ils ont été délivrés. Ils sont timbrés, à la date et à l'heure de départ du train, au recto, en tête, du compartiment retour.

**Art. 92.** — Ils sont sans valeur pour l'obtention de suppléments et ne permettent pas d'effectuer une partie du parcours seulement.

**Art. 93.** — Il n'est pas délivré de billets d'enfants pour les trains de plaisir.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement ; les autres enfants paient place entière.

**Art. 94.** — Les cartes d'abonnement sont sans valeur aux trains de plaisir (voir art. 113).

**Art. 95.** — Les transports par *trains spéciaux* font l'objet d'instructions spéciales qui sont communiquées aux récoleurs et gardes-salles d'attente en cas de mise en marche de trains de l'espèce.

#### TRANSPORT EN VOITURES SPÉCIALES, VOITURES-SALON WAGONS-SALON ET WAGONS-LITS LOUÉS.

**Art. 96.** — Les personnes voyageant en voiture spéciale, voiture-salon, wagon-salon ou wagon-lits loués, doivent être munies d'autant de billets de 1<sup>e</sup> classe que le véhicule comporte de places sans que le nombre de coupons puisse être inférieur à 20.

**Art. 97.** — Le conducteur d'un wagon-salon ou d'un wagon-lits appartenant à un particulier et roulant à vide, est admis à prendre place dans le véhicule contre paiement d'un billet simple de 1<sup>e</sup> classe.

L'agent désigné par une administration de chemin de fer pour accompagner un wagon-salon ou un wagon-lits lui appartenant, est transporté gratuitement dans ce véhicule.

#### ATTRIBUTION DE PLACES ET PLACES LOUÉES.

**Art. 98.** — Le voyageur peut, en montant dans le train, marquer une place encore disponible, tant pour lui-même que pour chacune des personnes qui font le voyage avec lui et dont il peut exhiber les billets. Le voyageur qui quitte sa place sans la marquer distinctement perd son droit à l'occuper.

Pour certains trains, des tickets garde-places sont délivrés à l'avance aux voyageurs munis de titres de transport et qui en font la demande dans les stations chargées de ce service.



Les trains pour lesquels des tickets garde-places peuvent être délivrés, les stations chargées de ce service et le montant des taxes à percevoir sont mentionnés à l'indicateur officiel des trains.

Le chemin de fer se réserve le droit de disposer des places louées qui ne seraient pas occupées par les locataires 5 minutes au moins avant l'heure réglementaire de départ du train.

#### TRANSPORT DANS DES COMPARTIMENTS LOUÉS.

**Art. 99.** — Les personnes voyageant dans des compartiments loués doivent être munies d'autant de billets simples, correspondant à la classe de voiture à utiliser, que le compartiment comporte de places.

#### TRANSPORT DE MALADES.

**Art. 100.** — Des voitures spéciales sont affectées au transport des malades.

L'usage des deux compartiments réservés au malade et à sa suite donne lieu au paiement, sur la base d'un minimum de 30 kilomètres, du nombre de billets désignés ci-après :

Catégorie et classe de voiture.	Nombre et classe de billets à payer.	Nombre de personnes admises gratuitement avec le malade.
Voiture de 1 <sup>re</sup> classe à bogies . . . . .	25 billets de 1 <sup>re</sup> cl.	6
» 1 <sup>re</sup> » à 2 essieux . . . . .	18 » de 1 <sup>re</sup> cl.	5
» 2 <sup>me</sup> » » . . . . .	18 » de 2 <sup>e</sup> cl.	5
» mixte 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	10 » de 2 <sup>e</sup> cl. 8 » de 3 <sup>e</sup> cl.	5

**Art. 101.** — Il est loisible aux intéressés de réserver le 3<sup>e</sup> compartiment de la voiture, entièrement séparé des deux premiers, moyennant le paiement sur la même base, d'un nombre de billets de 1<sup>e</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe, selon le cas, égal au nombre de places que comporte ce compartiment.

**Art. 102.** — Les cartes d'abonnement et les compartiments des billets d'aller et retour doivent être comptés pour un billet, étant entendu que cartes et billets sont valables pour le parcours et la classe de voiture pour lesquels la taxe est exigible, ou que les voyageurs qui en sont munis paient le supplément nécessaire.



## TRANSPORTS MORTUAIRES.

**Art. 103.** — Deux personnes accompagnant une dépouille mortelle transportée en voiture mortuaire sont admises au transport sans billet.

**Art. 104.** — Les personnes qui se présentent à l'entrée ou à la sortie des gares en même temps qu'un convoi funèbre doivent, à l'exception de celles citées dans l'article précédent et des agents des pompes funèbres, être munies d'un billet régulier ou d'un ticket.

## CONVOYEURS DIVERS.

**Art. 105.** — *Règle générale.* — Lorsque le chemin de fer autorise l'escorte d'un transport sur ses lignes, le convoyeur est transporté gratuitement, mais l'administration décline toute responsabilité du chef des accidents et de tous dommages généralement quelconques pouvant survenir au convoyeur. Si celui-ci escorte un envoi remis à un train de voyageurs, il doit, sauf autorisation spéciale de l'administration, prendre place dans un compartiment et payer le prix de la place qu'il occupe.

**Art. 106.** — *Wagons et voitures roulant sur essieux.* — Pour les envois en grande et petite vitesse, un convoyeur est admis par wagon ou voiture transportée. Le convoyeur est transporté gratuitement ; il doit prendre place dans le wagon ou la voiture convoyée.

**Art. 107.** — *Animaux.* — Un seul conducteur est admis par wagon. Il est transporté gratuitement et doit prendre place dans le boxe ou dans le wagon.

**Art. 108.** — *Pigeons, Abeilles.* — Le transport gratuit à l'aller est accordé à un convoyeur par expédition d'un poids réel d'au moins 1.000 kilogr. de pigeons ou d'abeilles en ruches.

Pour les expéditions de pigeons ou d'abeilles en ruches comportant plus de 1.000 kilog. de poids réel, l'escorte gratuite est admise à raison d'un convoyeur par 1.000 kilog. de poids réel.

Les convoyeurs doivent prendre place dans le wagon affecté au transport des pigeons ou des abeilles.

---



### CHAPITRE III.

---

## Instructions relatives aux voyageurs abonnés

**Art. 109.** — Il y a cinq sortes d'abonnements :

- 1<sup>o</sup> les abonnements ordinaires ;
- 2<sup>o</sup> les abonnements de quinze jours ;
- 3<sup>o</sup> les abonnements de cinq jours ;
- 4<sup>o</sup> les abonnements scolaires ;
- 5<sup>o</sup> les abonnements d'ouvriers.

**Art. 110.** — Les cartes d'abonnement désignées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article précédent, sont frappées du timbre sec de la Société Nationale des chemins de fer belges.

**Art. 111.** — Elles mentionnent la classe de voiture ; les parcours et la direction pour lesquels elles sont valables ; la durée de validité ; la date d'expiration ; le nom de l'abonné, et contiennent la photographie de celui-ci (1). Cette photographie qui doit être suffisamment ressemblante, est frappée du timbre à date de la station où l'intéressé prend possession de sa carte.

#### A. — Abonnements ordinaires.

**Art. 112.** — Les cartes d'abonnements ordinaires ont la forme d'un carnet, à couverture jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe et brune pour la 3<sup>e</sup> classe.

Sur cette couverture sont frappés l'écusson de l'Etat et les mots : « Société Nationale des chemins de fer belges », « Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen ».

La couverture des cartes d'abonnement émises en service combiné avec les chemins de fer vicinaux est frappée, en outre, de la lettre V.

Les cartes ont la même couleur à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'indication de leur durée de validité figure imprimée à l'intérieur.

Elles sont numérotées de 0 à 9999. Un littéra (caractère majuscule), précédant le numéro, désigne la station d'émission.

Les cartes d'abonnements ordinaires valables entre 2 ou plusieurs points (à parcours limités) sont différenciées des cartes d'abonne-

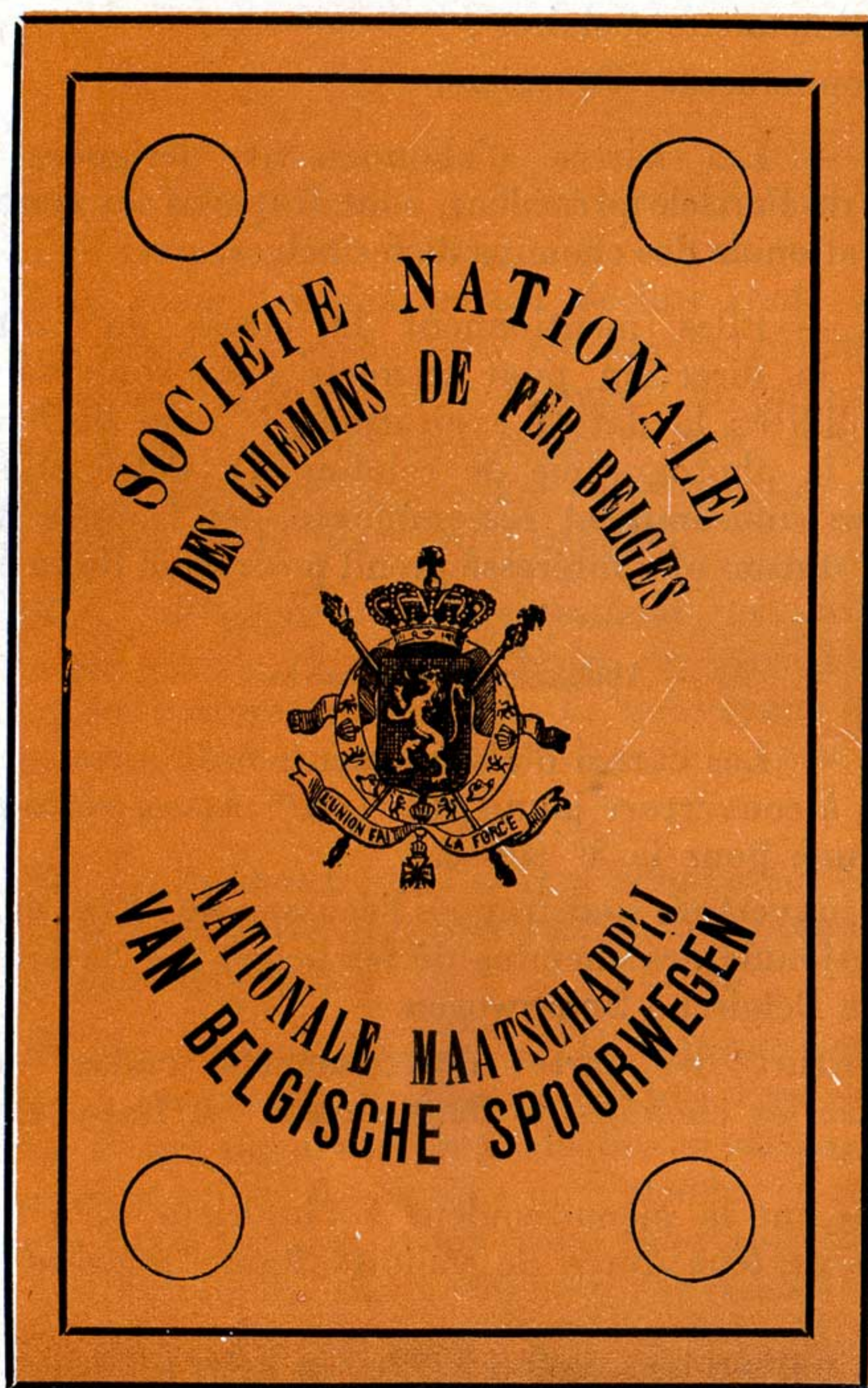
---

(1) Il n'est pas exigé de photographie pour les abonnements de 5 jours.



ments ordinaires valables sur toute l'étendue des chemins de fer belges, par une perforation circulaire pratiquée, par un emporte-pièce, dans les quatre angles de la couverture.

La couverture des abonnements ordinaires à parcours limités présente donc l'aspect ci-après :





La face intérieure d'une carte de 3<sup>e</sup> classe, valable pendant 12 mois, est conforme au modèle reproduit ci-dessous :

CHEMINS DE FER BELGES

**Abonnement ordinaire pour DOUZE mois**

**3<sup>e</sup> CLASSE**  
*Klasse*

du ..... au ..... 19 ..  
*van ..... tot*

**VALABLE**  
**sur tous**  
**les chemins de fer**  
**Belges.**

**GELDIG**  
**op alle Belgische**  
**spoorwegen.**

Le chef de station,  
*De statieoverste*

Le receveur .....  
*De .....ontvanger,*

BELGISCHE SPOORWEGEN

**Gewoon abonnement voor Twaalf maanden**

PRIX **fr.**  
*Prijs*

Garantie **fr. 20** Waarborg

**TITULAIRE : -- ABONNEMENT :**

M .....

*à - te*

Signature du titulaire.  
*Handteekening van den abonent.*

*Cette carte, exclusivement personnelle, doit être  
exhibée et même remise à toute réquisition. Elle  
doit, sous peine de confiscation de la  
garantie déposée, être restituée à une station  
quelconque des chemins de fer belges au plus  
tard, le lendemain de l'expiration de l'abonne-  
ment, soit le*

*Dese kaart is uitsluitend persoonlijk en moet bij  
elke opvoering vertoond en zelfs overhandigd  
worden. Op straffe van verbuurdverkla-  
ring van den gestorven waarborg, moet  
zij in eene om 't even welke statie van het  
Belgisch spoor worden teruggegeven ten laatste  
daags na het vervallen van het abonnement, dat  
is op*



**Art. 113.** — Les abonnements ordinaires sont valables sur les parcours y indiqués et pour les *trains ordinaires* comprenant des voitures de la classe des cartes d'abonnement.

Ils sont de nulle valeur pour les trains extraordinaires et les trains de plaisir.

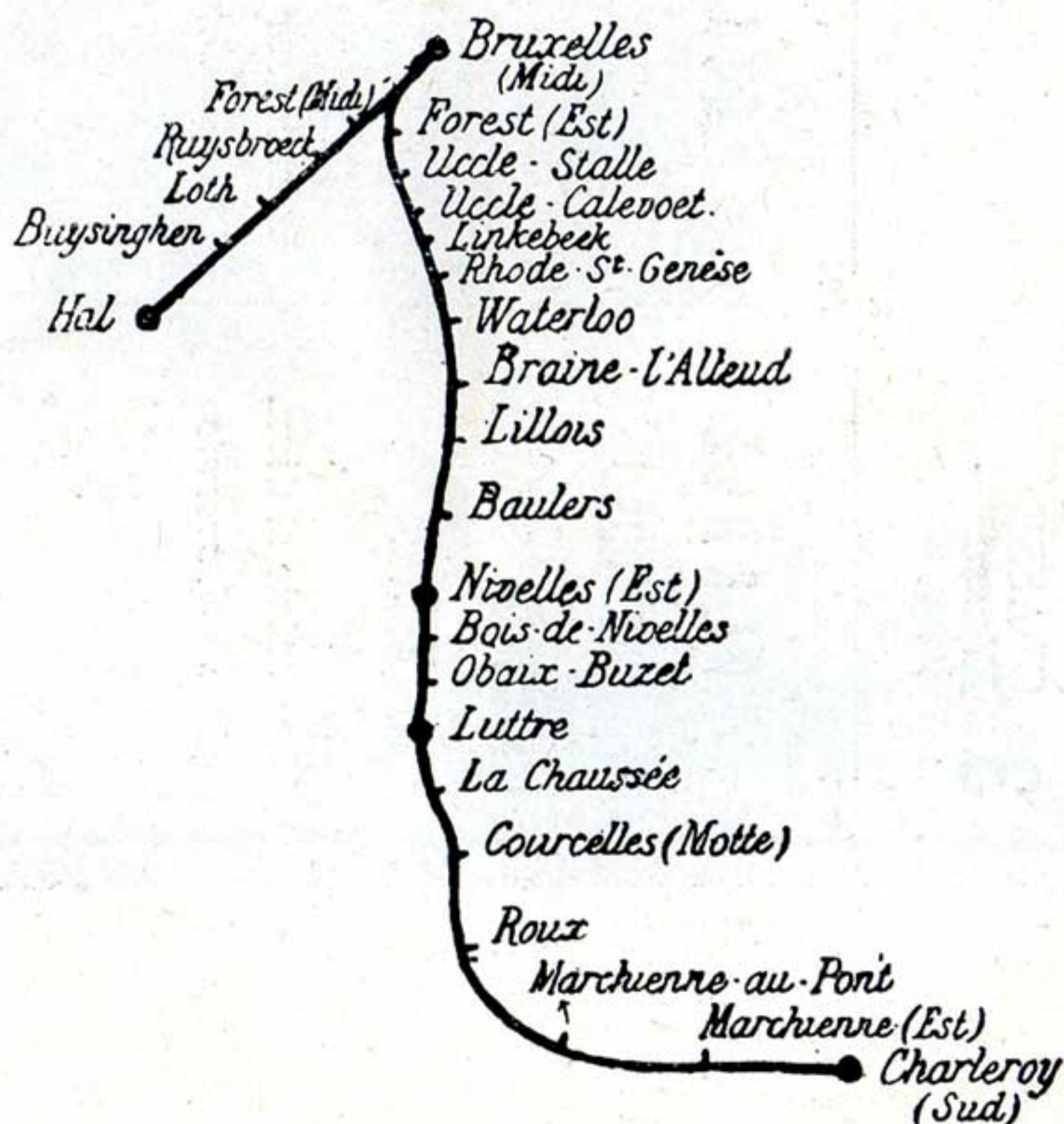
**Art. 114.** — Les conditions d'admission dans les *trains internationaux et de luxe*, des voyageurs porteurs de cartes d'abonnements ordinaires, sont indiquées à l'art. 239.

**Art. 115.** — Les abonnements donnent le droit de descendre et de monter à toutes les stations comprises dans le parcours indiqué sur la carte.

*Exemples* : L'abonné de Bruxelles (Midi) à Hal peut monter ou descendre, indifféremment, à Bruxelles (Midi), Forest (Midi), Ruysbroeck, Loth, Buysinghen ou Hal.

L'abonné de Bruxelles (Midi) à Charleroy (Sud), par la ligne de Baulers-Luttre, peut monter ou descendre, indifféremment, à Bruxelles (Midi), Forest (Est), Uccle-Stalle, Uccle-Calevoet, Linkebeek, Rhode-St-Genèse, Waterloo, Braine-l'Alleud, Lillois, Baulers, Nivelles (Est), Bois-de-Nivelles, Obaix-Buzet, Luttre, La Chaussée, Courcelles (Motte), Roux, Marchienne-au-Pont, Marchienne (Est) et Charleroy (Sud).

Ce droit s'applique à tous les abonnements ordinaires, c'est-à-dire aux abonnements entre deux points par une seule direction, aux abonnements entre deux points par plusieurs directions, comme aux abonnements entre plusieurs points.

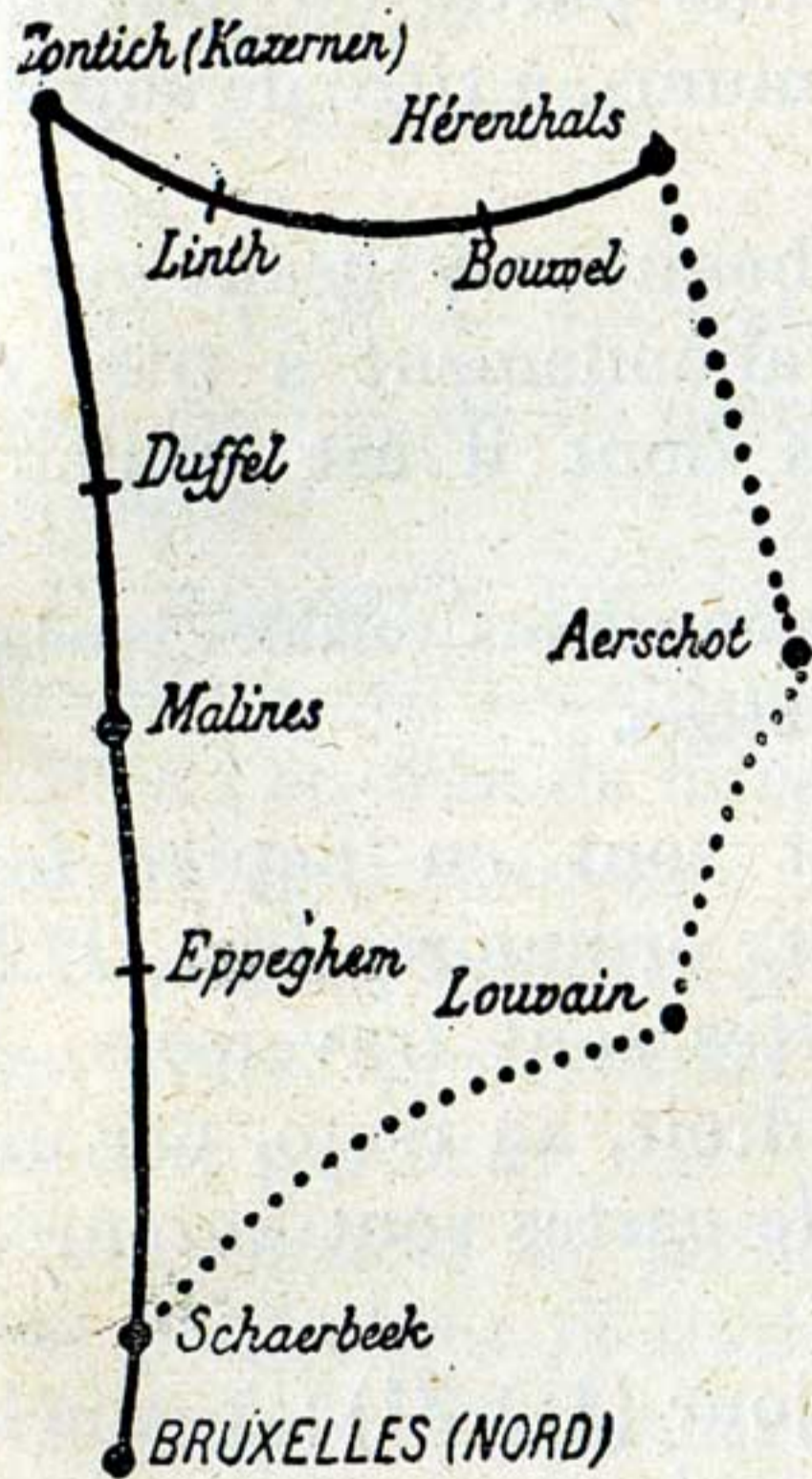




**Art. 116.** — Sur les lignes de la Société Nationale des chemins de fer belges, exclusivement, les abonnements entre deux points par une seule direction sont, le cas échéant, valables par d'autres voies reliant les points extrêmes du parcours abonné, mais exclusivement pour le trajet direct entre ces deux points, sans arrêt dans les stations intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours, et lorsque les trains permettent d'atteindre plus promptement la destination.

Ces autres voies sont spécifiées sur la carte de la façon ci-après  
Sous les réserves réglementaires, trajet direct via.....

*Exemple* : Herenthals à Bruxelles (Nord) via Bouwel, Duffel et Eppegghem.



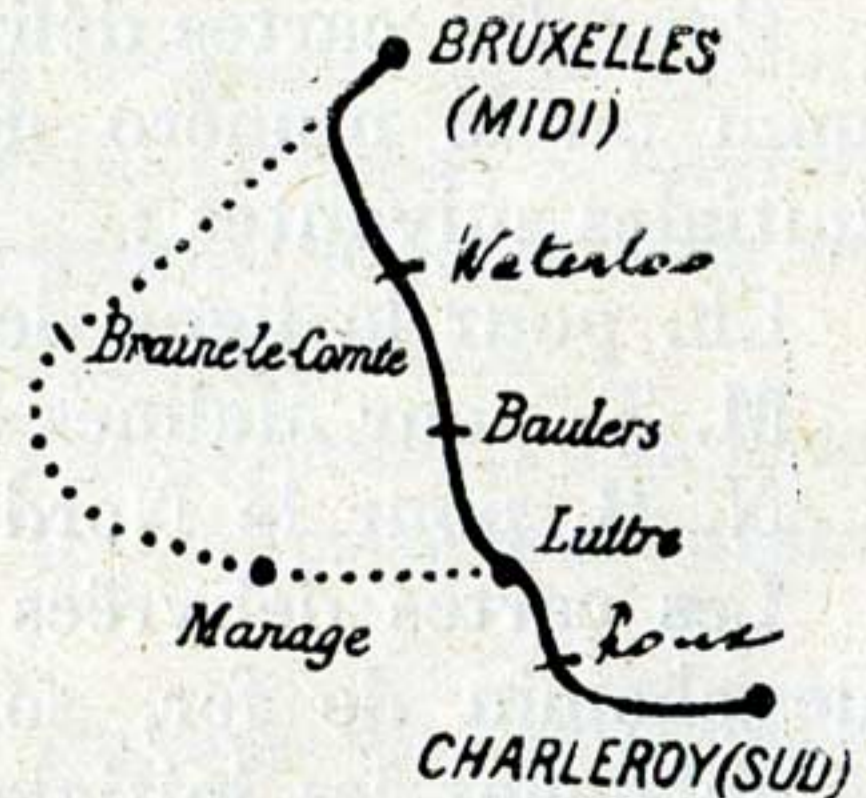
Sous les réserves réglementaires, trajet direct via Aerschot et Louvain.

L'abonnement libellé comme ci-dessus permet de monter ou de descendre à toutes les stations du parcours Herenthals - Linth - Contich (Kazernen) - Duffel - Bruxelles (Nord). Il est encore valable, pour aller de Herenthals à Bruxelles (Nord) et de Bruxelles (Nord) à Herenthals, par la voie d'Aerschot-Louvain, mais uniquement par les trains qui permettent d'atteindre plus promptement soit Bruxelles (Nord) soit Herenthals. L'abonné ne peut ni interrompre ni abandonner son voyage sur cette autre voie. S'il va de Bruxelles à Herenthals par Louvain et Aerschot, il ne peut monter ni descendre à aucun point de ce parcours.

Lorsque les voies en trajet direct et celle qui permet de scinder le voyage en cours de route, comporte un parcours commun, l'abonné reprend, sur ce parcours commun, le droit que lui confère l'article précédent.

*Exemple* : Bruxelles (Midi) à Charleroy (Sud) via Waterloo et Roux. Sous les réserves réglementaires, trajet direct via Braine-le-Comte et Manage.

L'abonnement libellé comme ci-dessus permet de monter ou de descendre à toutes les stations du parcours Bruxelles (Midi)-Waterloo-Roux-Charleroy (Sud). Il est encore valable, via Braine-le-Comte et Manage, par un train qui permettra d'atteindre





plus promptement Charleroy que si le voyageur attendait à Bruxelles (Midi) un train qui le conduirait à destination via Baulers. L'abonné ne pourra ni descendre, ni abandonner son voyage à aucune des stations intermédiaires entre Bruxelles (Midi) et Luttre via Braine-le-Comte et Manage. Arrivé à Luttre, il reprendra le droit que lui confère l'article précédent.

Lorsque l'abonné entre deux points par une seule direction renonce à la faculté du trajet direct par d'autres voies, la carte porte la mention « Valable exclusivement via..... ».

**Art. 117.** — Pour le paiement des suppléments, l'abonné est considéré comme porteur d'un billet ordinaire.

L'abonné de 2<sup>e</sup> classe et celui de 3<sup>e</sup> classe peuvent voyager respectivement en 1<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup> classe sur une partie du parcours pour lequel leur carte est valable s'ils sont munis, à titre de supplément, d'un abonnement de 3<sup>e</sup> classe.

Lors du contrôle en cours de route, l'abonné voyageant sur le parcours pour lequel il s'est muni d'un abonnement à titre de supplément doit exhiber les deux cartes dont il est titulaire.

**B. — Abonnements valables pendant 5 jours et abonnements valables pendant 15 jours sur toutes les lignes des chemins de fer belges.**

**Art. 118.** — Ces cartes d'abonnement sont en papier fort de la couleur admise pour les abonnements ordinaires (art. 112). Pour les abonnements de 5 jours, les cartes sont traversées, de l'angle supérieur gauche à l'angle inférieur droit, au recto, par une barre diagonale rouge. Les deux espèces de cartes sont entourées d'un dispositif indiquant :

au-dessus et en dessous, les chiffres du jour (1 à 31) ; à gauche et à droite, l'abréviation du nom d'un mois.

Au verso est imprimé un avis contenant un extrait des conditions réglementaires.

Les cartes portent une lettre de série commençant par A, un numéro d'ordre continu de 0 à 999 et le nom ou le numéro de la station distributrice.

Pour les cartes délivrées par les stations des Compagnies, le nom ou le numéro de la station distributrice est précédé des initiales suivantes :

Ch. pour la ligne de Chimay.

M. T. pour Malines à Terneuzen.

N. B. pour le Nord belge.

Les cartes délivrées à l'étranger, soit par des administrations de chemin de fer, soit par des agences particulières, portent simplement les initiales de ces administrations ou agences, sans numéro de station. Ces initiales sont :

A. L. L., Direction Générale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine.



A. G. Agence Continentale et Anglaise.  
C. F. N. Chemins de fer Néerlandais.  
D. D. Dean et Dawson.  
E. F. Est Français.  
L. N. E. R. London and North-Eastern Railway.  
V. F. Valcke-François à Roubaix.  
W. L. Compagnie internationale des Wagons-lits et des Grands  
express européens.  
Etc., etc.

Enfin, les cartes délivrées par les représentants commerciaux de la Société Nationale des chemins de fer belges portent la mention :

Ag. Bâle.  
Ag. Londres.  
Ag. Luxembourg.  
Etc.

**Art. 119.** — La date initiale de validité des cartes d'abonnement de 5 et de 15 jours est constatée par le timbre à date humide appliqué :

1<sup>o</sup> mi-partie sur la photographie et mi-partie sur la carte, elle-même, en regard du mot « abonnement » (1) ;

2<sup>o</sup> à l'en-tête de la carte, dans le rectangle ménagé à cet effet à gauche de l'écusson.

Toutefois, les agences de voyages et les bureaux qui possèdent une presse perforatrice se servent de cet engin pour le timbrage prescrit par le 1<sup>o</sup>.

Les agences ne possédant pas de timbre humide sont dispensées d'effectuer le timbrage prescrit au 2<sup>o</sup>.

Les cartes d'abonnement de 5 jours ne portent pas de photographie.

En cas de doute, le personnel de contrôle peut s'assurer de l'identité du porteur d'une carte de 5 jours, notamment en se faisant exhiber la carte d'identité. Les cartes délivrées aux enfants de moins de 15 ans, lesquels ne possèdent pas de carte d'identité, portent la mention « Enfant » inscrite au-dessous de l'adresse.

**Art. 120.** — La date d'expiration de l'abonnement (jour et mois) est inscrite en toutes lettres sur la grille se trouvant en dessous des mots « jusqu'au ». Ces indications sont suivies de la date d'expiration écrite en chiffres et entre parenthèses.

L'indication de la date d'expiration de l'abonnement est confirmée par deux entailles aux ciseaux dans le dispositif entourant la carte.

La première entaille est pratiquée en regard du chiffre du jour, la seconde en regard du nom du mois. En outre, pour le

---

(1) Pour les abonnements de 15 jours seulement.







**Art. 121.** — Pour le paiement des suppléments, le titulaire d'un abonnement de 5 ou de 15 jours est considéré comme porteur d'un billet ordinaire.

**D. — Abonnements scolaires**

**Art. 122.** — Les cartes d'abonnement scolaire sont des mêmes

**MODÈLES :**

<p style="text-align: center;">Société Nationale des chemins de fer belges</p> <p style="text-align: center;"><b>3<sup>e</sup> CLASSE - 3<sup>e</sup> KLASSE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ABONNEMENT</b>      <b>SCHOOL-</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SCOLAIRE</b>      <b>ABONNEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TROIS MOIS</b>      <b>DRIE MAAND</b></p> <p style="text-align: center;">du ..... 19<sup>.....</sup> van ..... 19<sup>.....</sup></p> <p style="text-align: center;">au ..... 19<sup>.....</sup> tot ..... 19<sup>.....</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>TITULAIRE : - ABONNENT :</b></p> <p>M .....  </p> <p>à .....        de .....        van .....  </p> <p>à .....        à .....        à .....        naar .....  </p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <p><b>fois par semaine</b></p> <p>.....</p> <p>Lundi      Jeudi</p> <p>Mardi      Vendredi</p> <p>Mercredi      Samedi</p> <p>Dimanche</p> </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <p><b>maal per week</b></p> <p>.....</p> <p>Maandag      Donderdag</p> <p>Dinsdag      Vrijdag</p> <p>Woensdag      Zaterdag</p> <p>Zondag</p> </td> </tr> </table> <p style="font-size: small;">Le chef de la station d'émission,      De overste der statie van uitgifte,</p>	<p><b>fois par semaine</b></p> <p>.....</p> <p>Lundi      Jeudi</p> <p>Mardi      Vendredi</p> <p>Mercredi      Samedi</p> <p>Dimanche</p>	<p><b>maal per week</b></p> <p>.....</p> <p>Maandag      Donderdag</p> <p>Dinsdag      Vrijdag</p> <p>Woensdag      Zaterdag</p> <p>Zondag</p>	<p style="text-align: center;">Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen</p> <p style="text-align: center;"><b>Prix fr.      Prijs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Garantie fr. 10.00 Waarborg</b></p> <div style="border: 1px solid black; height: 150px; width: 100%; margin: 10px 0;"></div> <p style="font-size: small;">Le receveur .....      De ..... ontvanger</p> <p style="font-size: small;">du bureau d'émission.      van het kantoor van uitgifte.</p> <p style="font-size: small;">Signature      Handteekening</p> <p style="font-size: small;">du titulaire,      van den abonnent,</p> <p style="font-size: x-small; text-align: right;"><i>Deze kaart is uitsluitend persoonlijk en moet bij elke opvoering vertoond en zelfs overhandigd worden. Op straffe van verbeurdverklaring van den gestorten waarborg, moet zij in eene om't even welke statie van de Maatschappij worden teruggegeven ten laatste daags na het vallen van het abonnement, dat is op</i></p>
<p><b>fois par semaine</b></p> <p>.....</p> <p>Lundi      Jeudi</p> <p>Mardi      Vendredi</p> <p>Mercredi      Samedi</p> <p>Dimanche</p>	<p><b>maal per week</b></p> <p>.....</p> <p>Maandag      Donderdag</p> <p>Dinsdag      Vrijdag</p> <p>Woensdag      Zaterdag</p> <p>Zondag</p>		

Cette carte, exclusivement personnelle, doit être exhibée et même remise à toute réquisition. Elle doit, sous peine de confiscation de la garantie déposée, être restituée à une station quelconque de la Société, au plus tard, le lendemain de l'expiration de l'abonnement, soit le



Société Nationale des chemins de fer belges

**2° CLASSE - 2° KLASSE**  
**ABONNEMENT** | **SCHOOL-**  
**SCOLAIRE** | **ABONNEMENT**

Durée de l'année scolaire | Duur van het Schooljaar

du ..... van  
 au ..... 19 tot  
 ..... 19

**TITULAIRE: - ABONNENT:**

M .....  
 à - te .....  
 de ..... van  
 à ..... naar

..... **fois**  
 Lundi Jeudi  
 Mardi Vendredi  
 Mercredi Samedi  
 Dimanche

Le chef de la station d'émission,

..... **maal**  
 Maandag Donderdag  
 Dinsdag Vrijdag  
 Woensdag Zaterdag  
 Zondag

De overste der statie van uitgifte,

Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen

*Deze kaart is uitsluitend persoonlijk en moet bij elke opvoering ver-  
 toond en zelfs overhandigd worden. Op straffe van verbodverklaring  
 van den gestorten waarborg, moet zij in eene om 't even welke statie van  
 de Maatschappij worden teruggegeven ten laatste daags na het ver-  
 vallen van het abonnement, dat is op*

**Prix fr.** ..... **Prijs**  
**Garantie fr. 10.00 Waarborg**



Le receveur ..... De ..... ontvanger  
 du bureau d'émis- van het kantoor van  
 sion, uitgifte,

Signature ..... Handteekening  
 du titulaire, van den abonnent,

*Cette carte, exclusivement personnelle, doit être exhibée et même  
 remise à toute réquisition. Elle doit, sous peine de confiscation de la  
 garantie déposée, être restituée à une station quelconque de la Société,  
 au plus tard, le lendemain de l'expiration de l'abonnement, soit le*

couleurs que les cartes d'abonnement ordinaire (art. 112) et portent sur les deux faces extérieures, comme signe distinctif, une bande verticale rouge qui les différencie de ces dernières cartes.

L'indication de leur durée de validité figure, imprimée, à l'intérieur.



**Art. 123.** — Ces cartes mentionnent le nombre de déplacements autorisés, les jours fixés pour l'aller et le retour, et, dans certains cas, les numéros des trains à utiliser obligatoirement par l'abonné.

**Art. 124.** — Les abonnements sont délivrés à raison d'un, de deux ou trois ou de quatre à sept déplacements par semaine.

On entend par déplacement un voyage aller et retour effectué le même jour entre les deux points extrêmes du parcours abonné. (1)

**Art. 125.** — Exceptionnellement, les personnes qui demandent un abonnement à raison d'un déplacement par semaine, peuvent obtenir la faculté d'effectuer leur voyage de retour un jour autre que celui du départ et même le dimanche. Ces jours sont spécifiés sur la carte et les voyages ne peuvent se faire d'autres jours, même à l'occasion de congés ou de fêtes.

Toutefois, les cartes valables à l'aller le lundi, au retour le samedi, sont considérées comme valables : à l'aller, le mardi, à l'exclusion de tout autre jour, les semaines où le lundi est un jour de fête légale (2) ; au retour, le vendredi, à l'exclusion de tout autre jour, les semaines où le samedi est un jour de fête légale.

Les titulaires d'abonnements à un déplacement par semaine, valables à l'aller le lundi au retour le samedi, peuvent encore faire usage de leurs cartes d'autres jours que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont porteurs d'une autorisation du modèle ci-après :

<p><i>Le nommé</i> ..... <i>titulaire</i></p> <p><i>de l'abonnement scolaire de</i> ..... <i>classe n°</i> ..... <i>valable entre</i></p> <p>..... <i>et</i> ..... <i>est autorisé à</i></p> <p><i>faire usage de sa carte le (ou les)</i> ..... <i>(indiquer le</i></p> <p><i>(ou les) jour et date).</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Le chef de station,</i></p> <div style="border: 1px solid black; width: fit-content; margin: 10px auto; padding: 5px;"><p><i>Timbre à</i> <i>date</i></p></div>
---

(1) Lorsque la mesure se justifie, l'Administration centrale autorise des dérogations exceptionnelles à la règle du voyage aller et retour le même jour, applicable aux abonnements scolaires à plusieurs déplacements par semaine.

(2) Sont seuls considérés comme jours de fête légale : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet et le 11 novembre (fêtes nationales), le 15 août (Assomption), le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).



**Art. 126.** — Les abonnements scolaires sont délivrés exclusivement pour le parcours entre la station desservant la résidence de l'abonné et celle de la localité où se trouve l'établissement scolaire fréquenté.

Lorsque la résidence de l'abonné, ou la localité, siège de l'établissement scolaire fréquenté, est desservie par plusieurs bureaux portant le même nom initial, il peut être émis des abonnements scolaires valables pour ces divers bureaux, au choix du voyageur. Il en est de même lorsque cette résidence, ou cette localité, est desservie par plusieurs stations.

Dans ces cas, la carte porte l'indication des bureaux pour lesquels elle est valable.

**Art. 127.** — L'abonnement ne peut servir que pour se rendre aux cours et en revenir. (1) Il ne peut être utilisé qu'une seule fois par jour, dans chaque sens.

**Art. 128.** — L'abonné doit se rendre à sa destination par le train qu'il a pris au départ, lorsque ce train est direct, ou par la correspondance immédiate, lorsqu'il doit changer de train en route.

Il ne peut :

1<sup>o</sup> utiliser son abonnement les jours de congé ou de vacances (voir l'exception consacrée par l'article 125) ;

2<sup>o</sup> commencer ni terminer son voyage à un point intermédiaire du parcours ;

3<sup>o</sup> prendre place que dans les compartiments qui lui sont éventuellement désignés ;

4<sup>o</sup> emporter avec lui que ses objets scolaires et les aliments strictement à son usage personnel (voir art. 211).

L'abonné scolaire est assimilé au voyageur muni d'un billet ordinaire ne portant pas de direction. Il peut donc utiliser sa carte dans les conditions indiquées aux articles 219 à 222.

Lorsque la carte d'abonnement scolaire porte exceptionnellement une direction de transport, cette direction est obligatoire.

**Art. 129.** — Des carnets d'abonnements scolaires à un déplacement par semaine, permettant à leurs titulaires d'effectuer leurs voyages à des jours non déterminés, sont délivrés aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement supérieur.

Ces carnets, d'un modèle spécial, comportent une couverture avec les indications des modèles reproduits à l'article 122 et des feuillets intercalaires destinés au contrôle des voyages.

---

(1) Une certaine latitude doit, toutefois, être laissée aux écoliers qui, pour une cause quelconque, partent plus tard de chez eux ou y reviennent plus tôt que d'habitude.



Les feuillets intercalaires contiennent des subdivisions horizontales numérotées de 1 à 52 et comprenant chacune :

- a) une souche indiquant la semaine de validité ;
- b) une case pour le voyage à l'aller et
- c) une case pour le voyage au retour, lesquelles cases portent, outre le numéro de la subdivision, le numéro de l'abonnement.

MODÈLE DE SUBDIVISION.

1	1 A. 0.000	1 A. 0.000
Semaine - Week	RETOUR - TERUG	ALLER - HEEN
du van	à poinçonner au départ et à retirer à l'arrivée.	à poinçonner au départ et à retirer à l'arrivée.
au tot	<i>knippen bij ver- trek en afnemen bij aankomst.</i>	<i>knippen bij ver- trek en afnemen bij aankomst</i>
13-10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20-10		

Le titulaire du carnet effectue ses voyages, à raison d'un aller et d'un retour par semaine, à son gré dans la durée de validité indiquée sur la souche. Il utilise, à cette fin, la case « aller » pour le voyage à l'aller et la case « retour » pour le voyage au retour.

Lors de chaque voyage, la case à utiliser est poinçonnée à l'entrée en gare et, éventuellement, par le personnel de contrôle du train ; elle doit rester adhérente au carnet jusqu'à l'arrivée à destination, où elle est retirée.

**Art. 130.** — Pour le paiement des suppléments, l'abonné scolaire est considéré comme porteur d'un billet ordinaire.

E. — Abonnements pour ouvriers.

I. — ABONNEMENTS POUR OUVRIERS DE L'INDUSTRIE PRIVÉE.

**Art. 131.** — Il est délivré aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous-ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce, des billets d'abonnement hebdomadaire pour le parcours entre la station du lieu de leur résidence et celle qui dessert la localité où ils sont appelés par leur travail. Ces billets ne sont pas accordés aux ouvriers dont le travail a un caractère artistique ; les apprentis de toutes catégories peuvent les obtenir.

Les jeunes gens qui fréquentent les cours des travaux manuels des écoles professionnelles et ménagères sont considérés comme apprentis-ouvriers et sont admis à bénéficier des billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.



**Art. 132.** — Les billets d'abonnement pour ouvriers mentionnent, au recto :

1<sup>o</sup>) le numéro d'ordre de la semaine (de 1 à 52) (1) imprimé au moyen d'un composteur ;

2<sup>o</sup>) les nom et prénoms de l'abonné (en toutes lettres).

Les billets qui ne sont pas à destination imprimée reçoivent, en outre, l'inscription manuscrite :

1<sup>o</sup>) du nom de la station de destination ;

2<sup>o</sup>) du prix de l'abonnement.

Les billets délivrés en service mixte avec les compagnies portent, en outre, comme direction de transport, l'indication du point d'échange. *Exemple* : Bruxelles-(Nord) à Terneuzen, viâ Malines.

Les gardes-salles d'attente et les récoleurs sont informés chaque dimanche, par les soins du chef-récoleur, du numéro d'ordre désignant la semaine commençante.

Dans les stations où il n'existe pas de chef-récoleur, ce soin incombe au chef de station ou à son délégué.

**Art. 133.** — Les billets d'abonnement ne sont pas timbrés au moyen de la presse à dater.

**Art. 134.** — Les porteurs de billets d'abonnement hebdomadaire sont admis à voyager, en 3<sup>e</sup> classe exclusivement, par tous les trains, *sauf par ceux qui portent un numéro de la série 1 à 199 et ceux qui sont mentionnés dans un tableau inséré dans le livret du service des trains.*

**Art. 135.** — Les gardes-salles d'attente et récoleurs sont pourvus par les soins du chef de station, d'un tableau indiquant les trains pour lesquels les coupons d'ouvriers ne sont pas valables.

**Art. 136.** — Lorsque les circonstances justifient la mesure, des ouvriers abonnés peuvent être autorisés à utiliser régulièrement des trains ordinaires dont l'accès est interdit, d'une manière générale, aux voyageurs de cette catégorie.

Dans ce cas, la mention suivante est faite à l'encre sur le coupon qui est délivré à l'intéressé : « *Valable par train.....* ».

Il est entendu que les titulaires de ces billets peuvent, néanmoins, utiliser tous les autres trains qui sont accessibles aux ouvriers abonnés.

**Art. 137.** — Les chefs de station, ou leurs délégués, peuvent, *dans des cas fortuits* (manquement de correspondance, etc.), autoriser exceptionnellement un ouvrier abonné à prendre place

---

(1) Lorsque l'année comporte 53 dimanches, les billets délivrés pour la semaine suivant le 53<sup>e</sup> dimanche, portent le n<sup>o</sup> de semaine 53.



dans un train ordinaire dont l'accès lui est interdit. A cette fin, ils remettent à l'intéressé une autorisation frappée du timbre à date et signée.

Cette autorisation, qui est retirée par le récoleur de la station de destination, indique le nom de l'abonné, le numéro du billet dont il est porteur et le numéro du train dans lequel il lui est accordé de prendre place.

**Art. 138.** — Les billets sont entaillés par les gardes-salles d'attente au moins une fois par semaine.

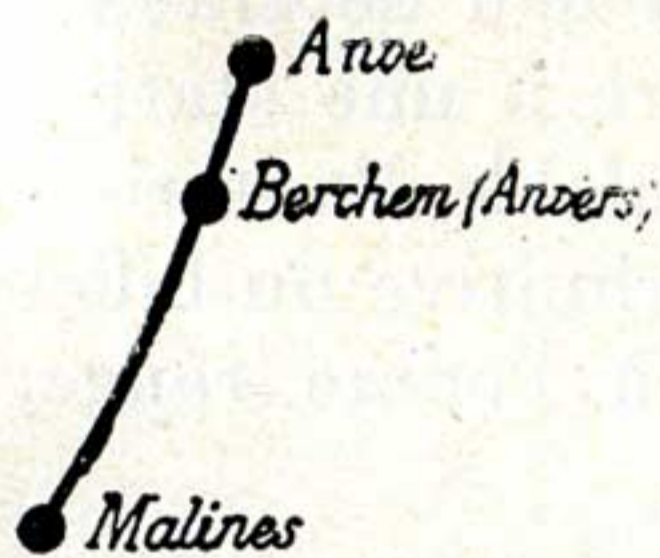
**Art. 139.** — Les titulaires d'abonnements d'ouvriers doivent, à l'arrivée des trains par lesquels ils ont droit de voyager, être admis à sortir des gares sur simple production de leur billet.

**Art. 140.** — Afin d'éviter des abus, les agents préposés au contrôle et au récolement des billets doivent s'assurer soigneusement de la validité des billets d'abonnement qui leur sont présentés. Ils veillent également à ce que ces billets ne soient utilisés que pour le nombre et l'espèce de déplacements pour lesquels ils ont été émis.

Ces billets ne peuvent être récolés.

**Art. 141.** — Lorsque le lieu de leur résidence ou le siège de leur travail est desservi par plusieurs stations *situées sur la même ligne*, les ouvriers porteurs de billets pour la station la plus éloignée peuvent utiliser, à leur choix, et sans aucune formalité, l'une ou l'autre de ces stations.

#### EXEMPLES :



a) Un ouvrier d'Anvers travaillant à Malines et muni d'un billet d'Anvers (Central) peut monter ou descendre, à son choix, à Berchem (Anvers) ou à Anvers (Central).

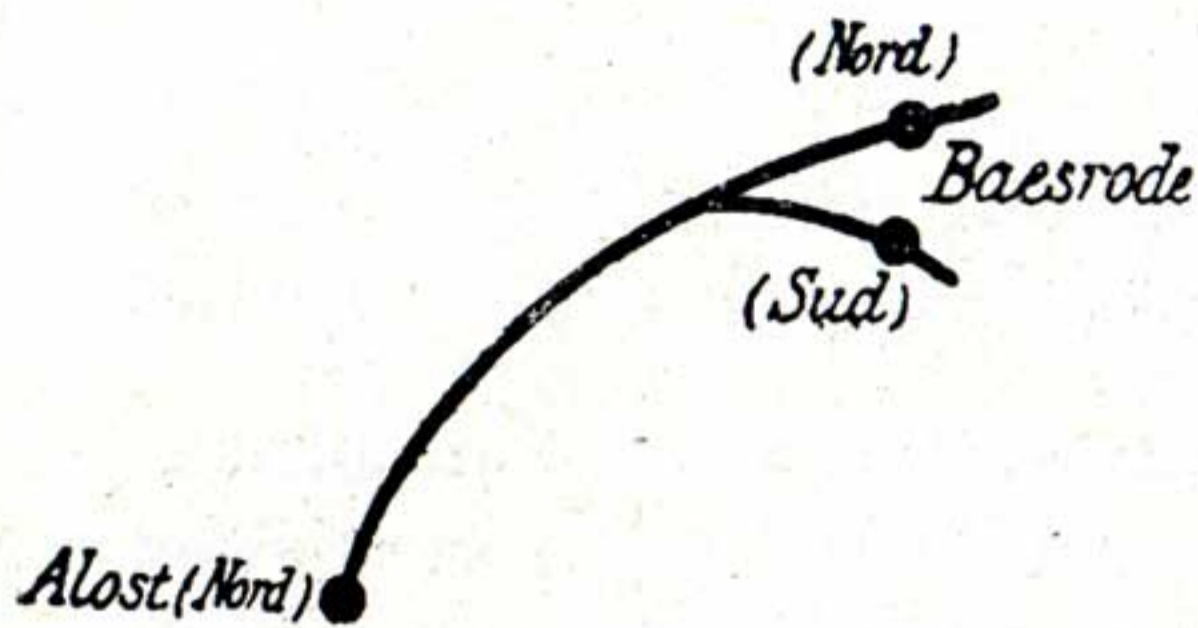


b) Un ouvrier de Namur, travaillant à Bruxelles, et muni d'un billet pour Bruxelles (Quartier-Léopold) peut descendre ou monter, à son choix, à Watermael, à Etterbeek ou à Bruxelles (Quartier-Léopold).

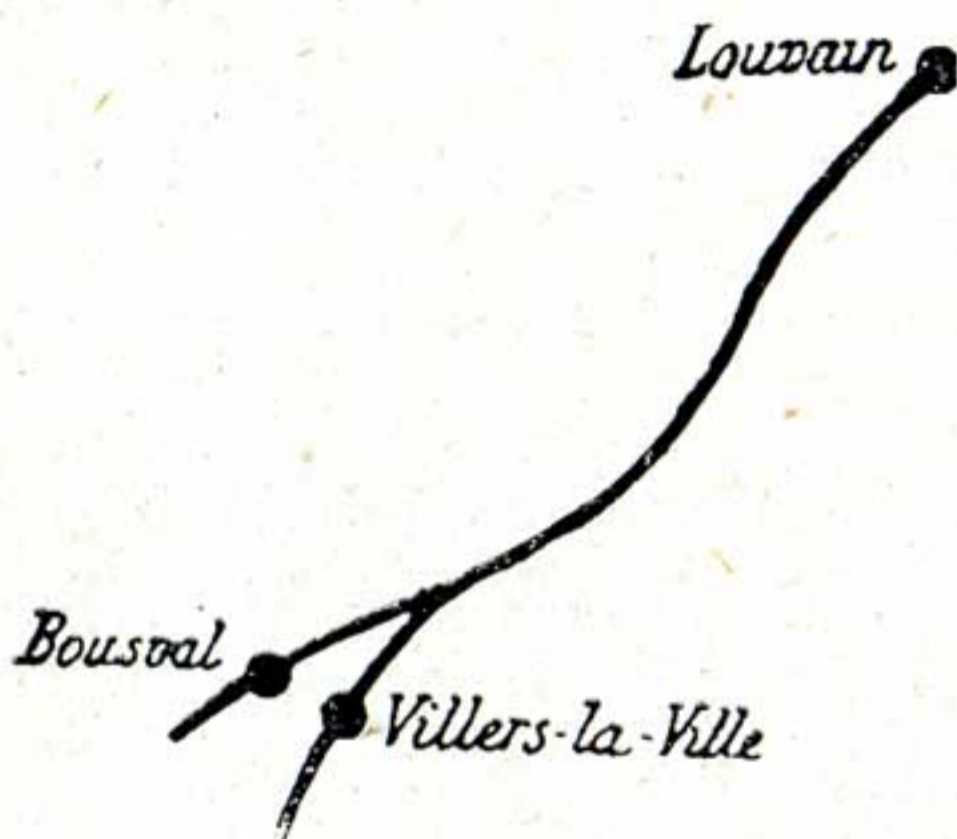


**Art. 142.** — Lorsque le lieu de leur résidence ou le siège de leur travail est desservi par plusieurs stations *situées sur des lignes différentes*, les ouvriers peuvent obtenir, au prix de la distance la plus longue, des billets leur permettant d'utiliser, à leur choix, soit à l'aller, soit au retour, l'une ou l'autre de ces stations. Le billet distribué porte le nom des deux stations à utiliser

EXEMPLES :



a) Alost (Nord) à Baesrode (Nord) ou (Sud).



b) Villers-la-Ville ou Bousval à Louvain.

**Art. 143.** — Lorsque, pendant le cours de l'abonnement et pour une raison plausible — modification du lieu de travail, par exemple — un ouvrier a intérêt à descendre à une station située en deçà de celle pour laquelle son billet est valable, l'autorisation peut lui en être donnée. La destination primitive du billet est alors biffée et remplacée par l'indication, à l'encre rouge, de la destination nouvelle.

EXEMPLE :

Un abonné de Bruxelles à Liège (Guillemins) peut dans ces conditions, être autorisé à utiliser son abonnement pour Waremme.



**Art. 144.** — Les billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers, délivrés à destination ou au départ de Bruxelles (Nord), portent simplement Bruxelles (Brussel) comme point de destination ou d'origine et sont taxés au prix de Bruxelles (Nord).



Les porteurs de ces billets ont la faculté de débarquer et de s'embarquer, à leur choix, soit à Bruxelles (Nord), soit à Bruxelles (Allée Verte), soit, le cas échéant, à Bruxelles (Midi) ou à Bruxelles (Quartier Léopold).

Les billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers, délivrés pour Anvers (Central) par les bureaux de la ligne d'Anvers à Lierre et au delà, portent Anvers (Central ou Dam) comme point de destination et sont taxés au prix d'Anvers (Central).

Les porteurs de ces billets ont la faculté de débarquer et de s'embarquer, à leur choix, soit à Anvers (Central) soit à Anvers (Dam).

**Art. 145.** — Lorsque les ouvriers sont astreints à un travail de nuit, la validité des billets d'abonnement peut être avancée ou reculée d'un demi-jour, l'aller se faisant le soir et le retour le lendemain matin.

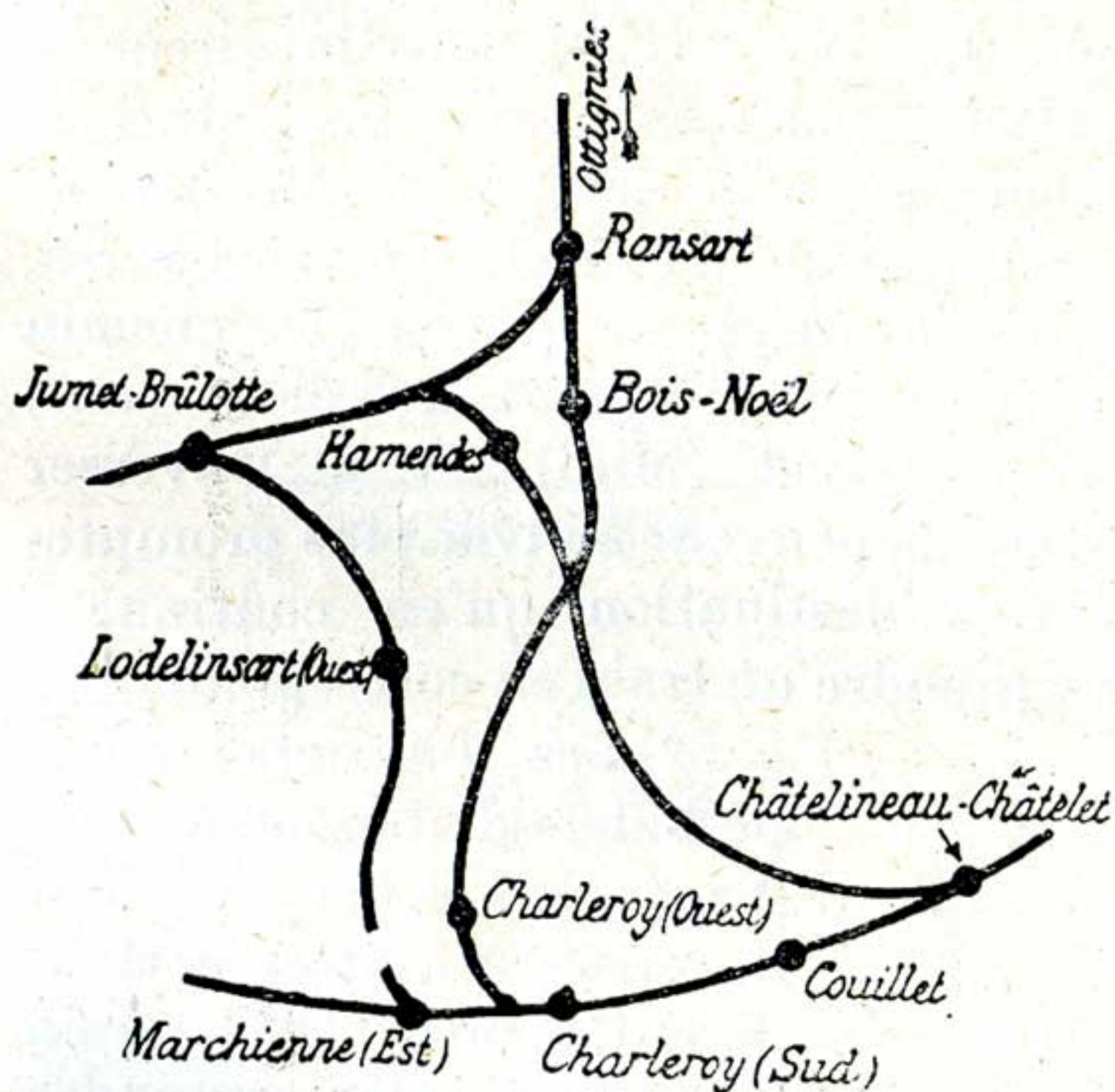
Les billets des ouvriers astreints *régulièrement* à un travail de nuit portent, dans la case destinée à l'indication du numéro de la semaine, et en dessous de ce numéro, la mention manuscrite nuit inscrite très lisiblement.

Lorsque des circonstances spéciales (travail exceptionnel de nuit, maladie, etc.) le justifient, les chefs de station peuvent encore autoriser les ouvriers porteurs d'abonnements à 6 ou 7 déplacements par semaine, à avancer ou à retarder leur déplacement d'un demi-jour, c'est-à-dire, par exemple, à partir le dimanche soir ou à revenir le dimanche matin. Ils délivrent, dans ce cas, l'attestation écrite dont question à l'art. 150.

**Art. 146.** — Les billets d'abonnement sont sans valeur les jours de chômage. Ils ne permettent ni de commencer ni de terminer le voyage à un point intermédiaire du parcours.

Les facilités ci-après ont été consenties par la société :

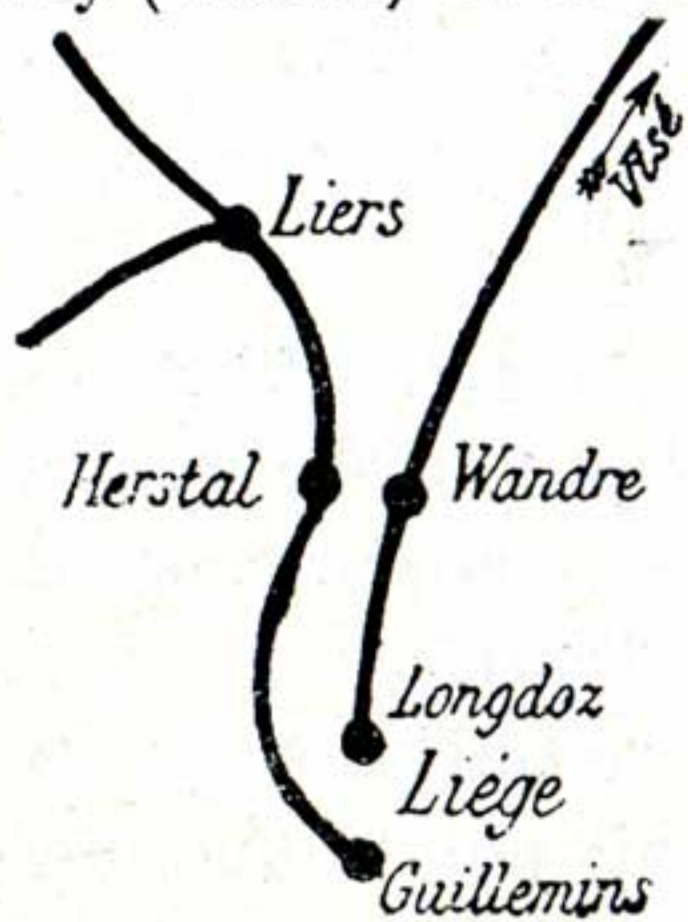
1<sup>o</sup> Les ouvriers munis de billets d'abonnement des stations situées au delà de Charleroy (Ouest) dans la direction de Fleurus, vers les stations situées au delà de Charleroy (Sud) dans les



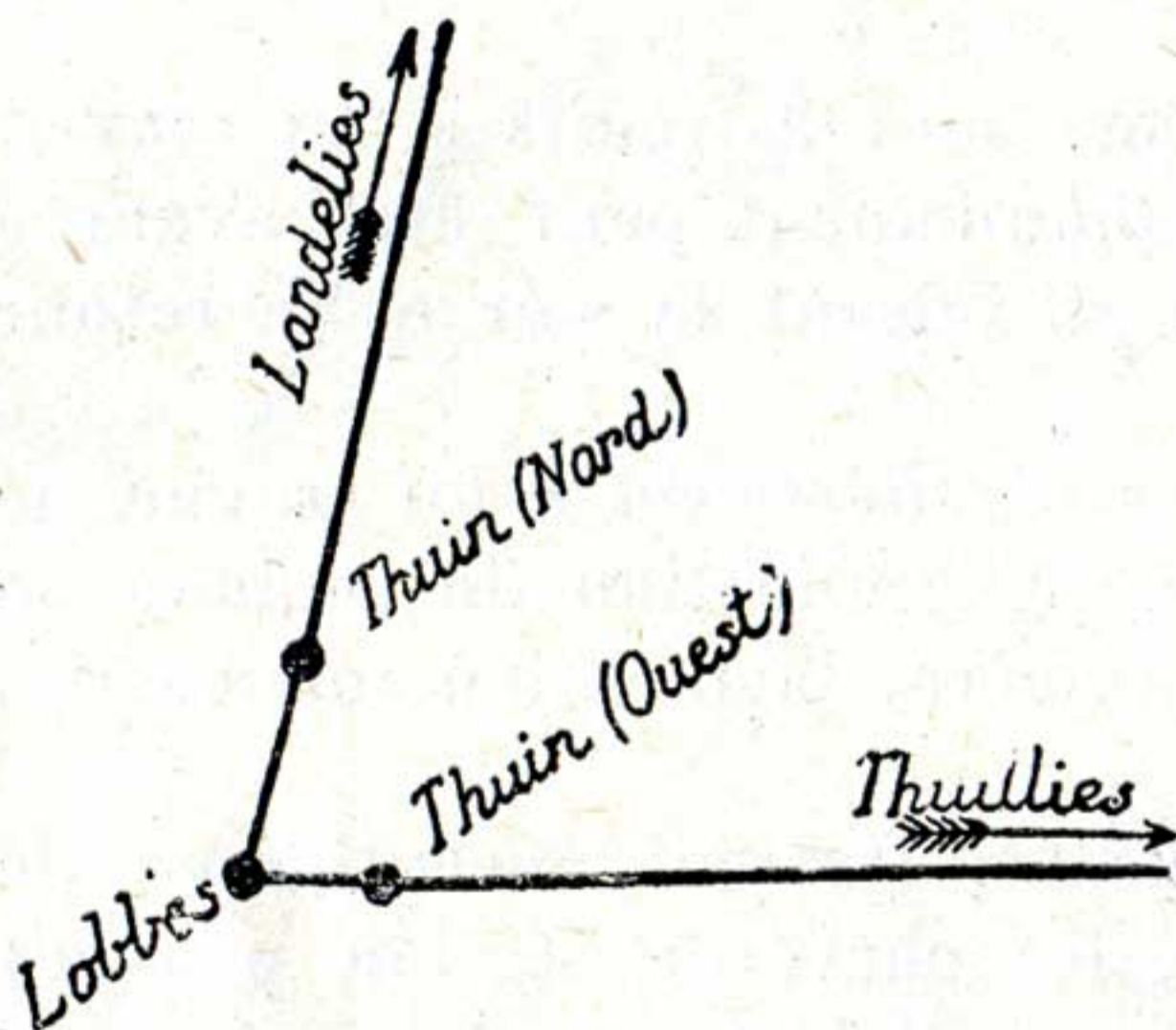
directions de Marchienne (Est) et de Couillet, et vice versa, sont autorisés à quitter le chemin de fer respectivement à Charle-



roy (Ouest) ou à Charleroy (Sud), et à traverser la ville, lorsqu'ils peuvent ainsi prendre un train qui les amène plus rapidement ou aussi rapidement à destination qu'en continuant par voie ferrée.

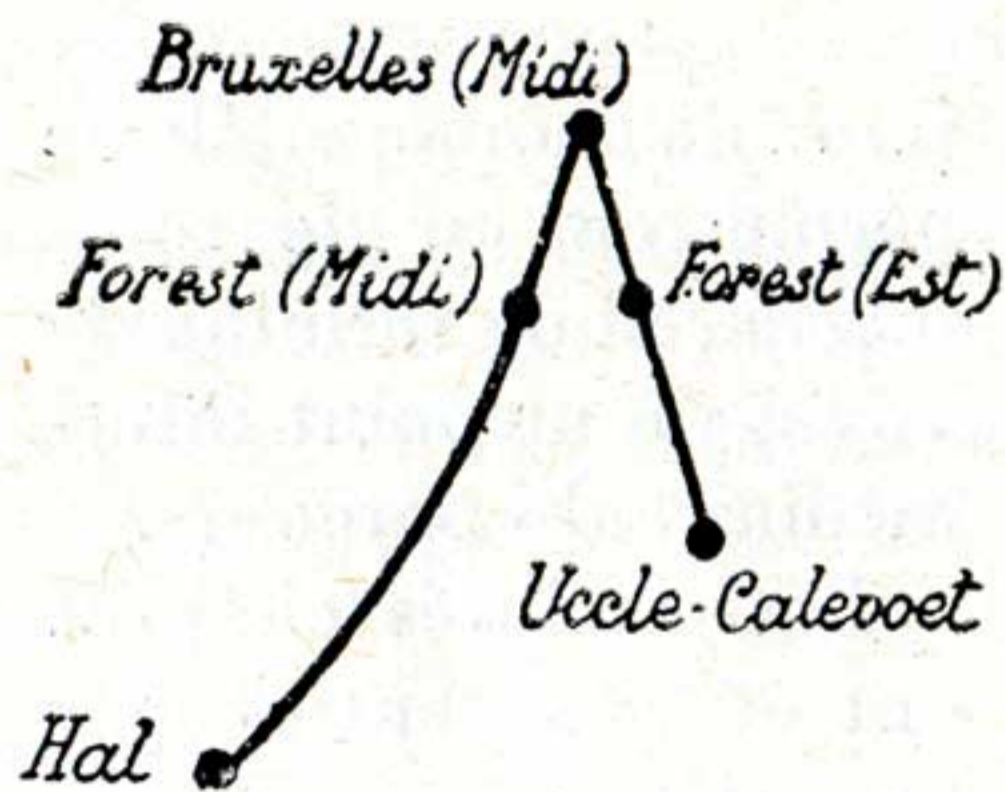


2° Les ouvriers munis de billets d'abonnement des bureaux situés au delà de Herstal dans la direction de Liers vers les bureaux se trouvant au delà de Wandre, dans la direction de Visé, et vice versa, sont autorisés à quitter le chemin de fer respectivement à Herstal ou à Wandre.



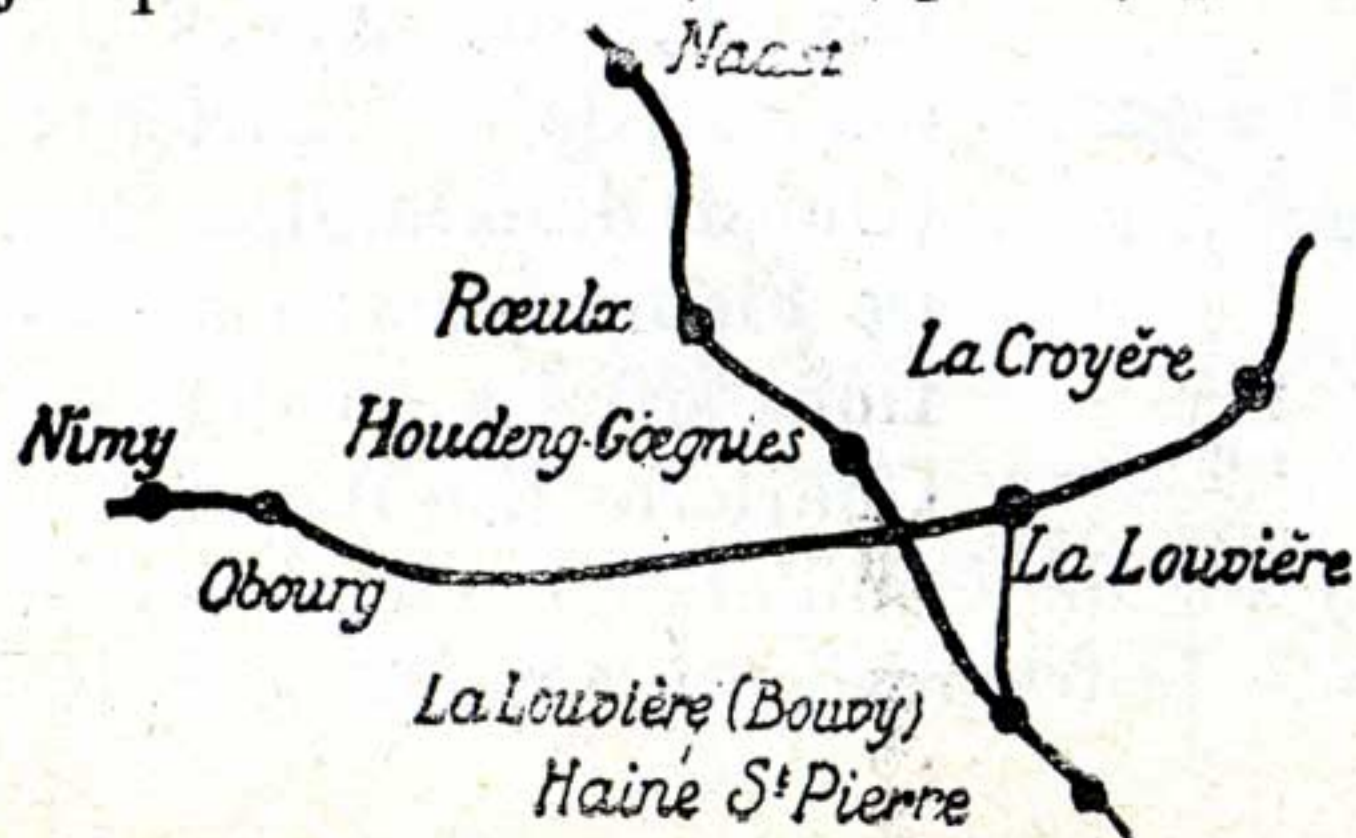
3° Les ouvriers munis de billets d'abonnement de stations situées au delà de Thuin (Nord) dans la direction de Landelies vers les stations situées au delà de Thuin (Ouest) dans la direction de Thuillies, et vice-versa, sont autorisés à quitter le chemin de fer respectivement à Thuin (Nord) ou à

Thuin (Ouest), et à traverser la ville, lorsque, par ce moyen, ils peuvent arriver plus promptement ou aussi promptement à destination qu'en continuant jusqu'à Lobbes pour y prendre un train en correspondance.



4° Les ouvriers munis de billets d'abonnement des stations situées au delà de Forest (Est) dans la direction d'Uccle - Calevoet vers les stations situées au delà de Forest (Midi) dans la direction de Hal, et vice-versa, sont autorisés à quitter le chemin de fer respectivement à Forest (Est) ou à Forest (Midi), et à traverser

la localité, lorsque, par ce moyen, ils peuvent arriver plus promptement ou aussi promptement à destination qu'en continuant jusqu'à Bruxelles (Midi) pour y prendre un train en correspondance.



5° Les ouvriers munis de billets d'abonnement de Naast à La Croyère sont autorisés à quitter à Houdeng-Gœgnies le train 2302 pour aller reprendre à La Louvière le train 2315.



**Art. 147.** — Les ouvriers abonnés ne peuvent transporter avec eux que leurs vêtements, leurs aliments et les outils nécessaires pour travailler.

(Les instruments de musique que les ouvriers abonnés prennent avec eux pour se rendre au travail ou en revenir, sont assimilés aux outils).

**Art. 148.** — Tout ouvrier convaincu d'avoir présenté des colis qui ne font pas partie de son bagage personnel susindiqué, doit être traité comme voyageur ordinaire sans billet et son billet d'abonnement peut être confisqué à l'intervention du chef-récolleur, de l'officier de police ou du chef de station (voir art. 256).

**Art. 149.** — Les billets valables pour 6 jours ou pour 7 jours (du lundi au samedi ou du dimanche au samedi), sont du modèle ci-après. Ils donnent droit à un seul déplacement (voyage aller et retour) par jour.

RECTO.

6 voyages aller et retour par semaine.

*Billet passe-partout.*

*Billet à destination fixe.*

<b>M</b> .....		
<b>E</b>		
SEMAINE SAUF LE DIMANCHE	 ○ 	WEEK 'S ZONDAGS NIET
<b>DENDERLEEuw</b>		
<b>Fr.</b>		
<b>1 A 0019</b>		

<b>M</b> .....		
<b>E</b>		
SEMAINE SAUF LE DIMANCHE	 ○ 	WEEK 'S ZONDAGS NIET
<b>DENDERLEEuw</b>		
<b>EEDE</b>		
<b>Fr. 0-00</b>		
<b>1 A 0019</b>		



7 voyages aller et retour par semaine.

Billet passe-partout.

M.....	
-----	
DIMANCHE   ZONDAG A   TOT SAMEDI   ZATERDAG	
DENDERLEEuw	
Fr.	
1 A	0018

Billet à destination fixe.

M.....	
-----	
E	
DIMANCHE   ZONDAG A   TOT SAMEDI   ZATERDAG	
DENDERLEEuw	
EEDE	
Fr.	0-00
1 A	0001

Modèle d'un billet rempli.

Verso des différents billets.

Recto.

Mr <i>Janssens</i> <i>Louis</i> E <span style="font-size: 3em; font-weight: bold;">45</span>	
DIMANCHE   ZONDAG A   TOT SAMEDI   ZATERDAG	
BRUXELLES-BRUSSEL	
1	
<i>Saventhem</i>	
Fr.	11—
19 A	0699

ABONNEMENT	
DELIVRÉ	AFGEGEVEN
A LA PERSONNE DESIGNEE D'AUTRE PART	AAN HIERNEVEN AANGEDUIDE PERSON
VALABLE EN 3 <sup>e</sup> CLASSE S ULEMENT	GELDIG IN 3 <sup>e</sup> KLASSE ALLEEN
CE COUPON DOIT ETRE RESTITUE POUR EN OBTENIR UN NOUVEAU	
WIE DIT BILJET NIET TERUGGEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN	



**Art. 150.** — Les billets valables pour un voyage d'aller et retour par semaine, sont du modèle ci-après :

*Billet passe-partout.*

*Billet à destination fixe.*

Recto.

Recto.

M .....	
-----	
	<b>E</b>
WEEK	SEMAINE
Retour	Aller
Terug	Gaan
-----	
<b>BRUXELLES (N)</b>	
<b>BRUSSEL (N)</b>	
Fr.	
<b>1 A 0 0 0 0</b>	

M .....	
-----	
	<b>E</b>
WEEK	SEMAINE
Retour	Aller
Terug	Gaan
-----	
<b>BRUXELLES (N)</b>	
<b>BRUSSEL (N)</b>	
<b>VILVOORDE</b>	
Fr. 0.00	
<b>1 A 0 0 0 8</b>	

*Verso de tous les billets.*

<b>ABONNEMENT</b>	voor eene heen en terugreis Afgegeven aan hierneven aangeduide persoon
pour un voyage aller et retour Délivré à la personne désignée d'autre part	valable en <input type="radio"/> geldig in 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> klasse seulement alleen
ce coupon doit être restitué pour en obtenir un nouveau	
wie dit biljet niet teruggeeft kan geen ander bekomen	

Ces billets sont valables : pour le départ, le dimanche ou le lundi, ou encore le mardi, quand le lundi est un jour de fête légale (1); pour le retour, le samedi ou le dimanche, ou encore le vendredi quand le samedi est un jour de fête légale (1).

Lorsqu'un autre jour de la semaine est férié légal (1), il est assimilé au dimanche pour l'utilisation des billets de l'espèce.

(1) Les fêtes légales sont les suivantes : Le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet et le 11 novembre (fêtes nationales), le 15 août (Assomption), le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).



**EXEMPLE :**

La semaine de l'Ascension, il peut être délivré un premier billet valable, à l'aller, le dimanche ou le lundi ; au retour, le mercredi ou le jour de l'Ascension, et un second billet valable le jour ou le lendemain de l'Ascension, à l'aller ; le samedi ou le dimanche, au retour.

Ces billets ne reçoivent aucune inscription manuscrite au verso.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, les chefs de station peuvent autoriser les ouvriers abonnés à utiliser, d'autres jours, les coupons de l'espèce. Dans ce cas, ils délivrent aux intéressés une attestation écrite, datée et signée, indiquant le jour auquel le voyage est autorisé.

Cette autorisation est retirée à l'arrivée.

**ART. 151.** — Le billet doit être entaillé par le personnel des stations et des trains comme un billet ordinaire, au départ, à droite en regard du mot « aller » ; au retour, à gauche, du côté de la barre rouge, en regard du mot « retour ». Il est laissé entre les mains de l'abonné pour qu'il puisse obtenir le renouvellement de son billet (art. 139 et 140).

**Art. 152.** — Il est délivré en service combiné avec les chemins de fer vicinaux des billets pour 1, pour 6 et pour 7 voyages aller et retour par semaine. Ces billets portent comme direction de transport le bureau d'échange avec le vicinal.

Les billets délivrés par les stations vicinales sont du modèle reproduit ci-après :

RECTO		VERS	VERSO											
<b>V. A.</b> Délivré — Afgeleverd M .....	<b>V. A.</b> Délivré — Afgeleverd M .....	F   E	Valable seulement Geldig alleen Vicinal 2 <sup>e</sup> classe Buurts 2 <sup>e</sup> klasse S. N. C. B. 3 <sup>e</sup> cl. N. M. B. S. 3 <sup>e</sup> kl.											
Semaine — week 6 déplac. — 6 verpl.	Semaine — week 6 déplac. — 6 verpl.		Ce coupon doit être restitué pour en obtenir un autre											
<b>EYNDHOUT</b> <b>BAELEN WEZEL</b> via Moll Fr. 25.00 2 0 0 0 0	..... ..... via ..... Fr. 5 0 0 0 0		Wie dit biljet niet terug geeft kan geen ander bekomen											
			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">Jours</td> <td style="padding: 2px;">Dagen</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">L. M.</td> <td style="padding: 2px;">J. D.</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">M. D.</td> <td style="padding: 2px;">V. V.</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">M. W.</td> <td style="padding: 2px;">S. Z.</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 2px;">D.</td> <td style="padding: 2px;">Z.</td> </tr> </table>	Jours	Dagen	L. M.	J. D.	M. D.	V. V.	M. W.	S. Z.	D.	Z.	
Jours	Dagen													
L. M.	J. D.													
M. D.	V. V.													
M. W.	S. Z.													
D.	Z.													



II. — ABONNEMENTS A PRIX RÉDUITS.

Art. 153. — Les billets valables pour 7 déplacements sont du modèle reproduit ci-après :

Billet à destination fixe.

Billet passe-partout.

Verso de tous les billets.

M .....	
----- E	
○	
SEMAINE	WEEK
-----	
E & DE	
DENDERLEEUX	
Fr. 0.00	
1 A 0018	

M .....	
----- E	
○	
SEMAINE	WEEK
-----	
DENDERLEEUX	
Fr.	
1 A 0001	

<b>ABONNEMENT</b>	
DELIVRE A LA PERSONNE DESIGNEE D'AUTRE PART	AFGEGEVEN AAN HIERNEVEN AANGEDUIDE PERSON
VALABLE 3 <sup>e</sup> CLASSE SEULEMENT	○ GELDIG IN 3 <sup>e</sup> KLASSE ALLEEN
CE COUPON DOIT ETRE RESTITUE POUR EN OBTENIR UN NOUVEAU	
WIE DIT BILJET NIET TERUGGEEFT KAN GEEN ANDER BEKOMEN	

Art. 154. — Les billets valables pour deux semaines consécutives sont du modèle suivant :

Recto.

Verso.

E	
et - en	
E	
-----	
SEM	AINES WEKEN
-----	
BRUXELLES (N)	
BRUSSEL (N)	
-----	
Fr. ....	
1910 3 3 2	

<b>Abonnement de 15<sup>me</sup></b>	
<b>14-daagsch Abonnement</b>	
délivré	afgegeven
à	aan
M .....	
valable en	geldig in
3 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> klasse
seulement	alleen
Ce coupon doit être res- titué pour en obtenir un nouveau	
Wie dit biljet niet teruggeeft kan geen ander bekomen	



**Art. 155.** — Les billets valables pour un mois sont du modèle ci-après :

Recto.

Mois de = Maand ..... 19 ..... <hr/> BRUXELLES (N) BRUSSEL (N)
Fr. .... <b>190019</b>

Verso.

<b>ABONNEMENT</b>	
D'UN   VOOR	MOIS   EEN MAAND
délivré   afgeleverd	à   aan
M .....	
valable en 3 <sup>e</sup> classe seulement	geldig in 3 <sup>s</sup> klasse alleen
Ce coupon doit être restitué pour en obtenir un nouveau.	
<i>Wie dit biljet niet teruggeeft kan geen ander bekomen.</i>	

**Art. 156.** — Les billets d'abonnement dont il est question aux articles 153 à 155 sont délivrés aux agréés et ouvriers de la Société Nationale des chemins de fer belges et des administrations dépendant du ministère des transports et du ministère des postes, télégraphes et téléphones, aux facteurs des postes, aux auxiliaires et porteurs des télégraphes, aux élèves télégraphistes, aux aides des télégraphes et des téléphones, aux ouvriers des compagnies belges autorisés à résider en dehors de la localité où se trouve le siège de leur travail.

Ces billets sont, dans tous les cas, valables pour 7 déplacements par semaine et les dispositions des articles 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147 et 148 leur sont applicables.

**Art. 157.** — Les billets valables à raison d'un déplacement par semaine, pour 12 déplacements consécutifs, sont du modèle ci-après :

Recto

<b>UN DÉPLACEMENT PAR SEMAINE EENE REIS PER WEEK</b>
ALLER) ..... GAAN ) RETOUR) ..... TERUG ) DU (VAN) ..... AU (TOT) ..... ----- 0 -----
4 DE (VAN) ..... A (NAAR) ..... <hr/> FR.
<hr/> <b>1 A 0006</b>

Verso

<b>ABONNEMENT</b>	
DÉLIVRÉ   AFGEGEVEN	à   aan
Valable en ● Geldig in	
3 <sup>e</sup> classe seulement.	3 <sup>e</sup> klas alleen.
CE BILLET DOIT ÊTRE REMIS A LA STATION A L'EXPIRA- TION DU DÉLAI DE VALIDITÉ	
DIT BILJET MOET IN DE STATIE AFGEGEVEN WORDEN BIJ HET VERVALLEN VAN DEN GELDIG- HEIDSDUUR	



Ces abonnements sont délivrés :

1<sup>o</sup> aux agents de la société Nationale des chemins de fer belges et des diverses administrations dépendant du ministère des transports et du ministère des postes, télégraphes et téléphones qui, pour les voyages en service, reçoivent des titres de 3<sup>e</sup> classe ;

2<sup>o</sup> à tous les ouvriers des mêmes administrations.

Ils ont été créés pour permettre aux bénéficiaires qui travaillent hors de leur résidence ou de celle de leur famille, de rentrer dans cette résidence au moins une fois par semaine, et ils portent l'indication des jours d'utilisation à l'aller et au retour.

Lorsque, par suite des exigences du service, le voyage ne peut s'effectuer aux jours indiqués sur le billet, le départ et le retour peuvent être avancés ou retardés, moyennant autorisation écrite qui est donnée, dans chaque cas, par le chef de station et retirée à l'arrivée.

Cette autorisation doit mentionner le nom de l'abonné, le numéro du billet dont il est porteur, le numéro du train dans lequel celui-ci est admis à prendre place, être datée et signée.

Les billets sont timbrés à la partie supérieure du recto à la date de leur délivrance.

A l'expiration de l'abonnement, ils sont remis par les titulaires au guichet de la station distributrice.

Des abonnements de l'espèce peuvent aussi être délivrés aux agents et ouvriers désignés ci-dessus, qui suivent des cours scolaires dominicaux.

Les titulaires des abonnements à 12 déplacements hebdomadaires consécutifs sont, au point de vue de l'admission dans les trains et du transport gratuit de colis, assimilés aux porteurs d'abonnements ordinaires de 3<sup>e</sup> classe (voir art. 114, 204 à 207 et 239).

Dispositions communes à toutes les catégories d'abonnés

**Art. 158.** — L'abonné est tenu d'exhiber et même de remettre sa carte ou son billet à toute réquisition des agents de l'administration, et de se prêter à telles mesures de contrôle que celle-ci juge convenable d'adopter. L'abonné à la semaine, notamment, est tenu d'exhiber sa carte d'identité à la demande du personnel de contrôle.

**Art. 159.** — L'abonné non porteur de sa carte ou de son billet est traité comme un voyageur ordinaire dépourvu de billet.

**Art. 160.** — Les cartes et les billets d'abonnement sont strictement personnels et incessibles.



Ils sont retirés :

- a) lorsqu'ils sont trouvés en mains autres que celles du titulaire ;
- b) lorsque le porteur s'en sert pour transporter des colis appartenant à des tiers (voir la restriction figurant à l'art. 210).
- c) lorsque le porteur en fait usage pour se livrer à une fraude ou à une tentative de fraude au détriment de l'administration ;
- d) lorsque le porteur tente d'en faire usage ou en fait usage soit dans un train, dans une voiture ou dans un compartiment où il ne peut prendre place, soit un jour ou sur un parcours autres que ceux pour lesquels l'abonnement est contracté ;
- e) lorsque le porteur en fait usage après la date d'expiration ;
- f) lorsqu'ils sont altérés ou dénaturés dans une de leurs parties essentielles.

---

## CHAPITRE IV.

---

### Des billets-livrets.

**Art. 161.** — Les billets-livrets sont formés par un assemblage de feuillets ou coupons. Ils permettent de s'arrêter sans formalité aux stations extrêmes de chaque coupon et aux stations d'arrêt indiquées sur les coupons.

Il existe plusieurs espèces de billets-livrets.

1<sup>o</sup>) Les billets-livrets proprement dits. Ils sont utilisés, dans certains trafics, pour le transport de voyageurs ordinaires, d'excursionnistes et même d'émigrants. Ceux utilisés pour le transport de voyageurs ordinaires permettent l'arrêt à toutes les stations situées sur l'itinéraire à la condition d'en faire la demande au préposé au récolement des billets à la sortie.

Sur la couverture des billets-livrets, il est imprimé, à l'encre rouge :

- a) une étoile ★ sur ceux pour excursionnistes.
- b) la lettre E, sur ceux pour émigrants.



VOYAGE SIMPLE.

(Certaines couvertures portent une barre rouge. Cette barre n'intéresse pas le parcours belge).

**Liège (Gull.)** Série 17 A.

Trafic belge-roumain.

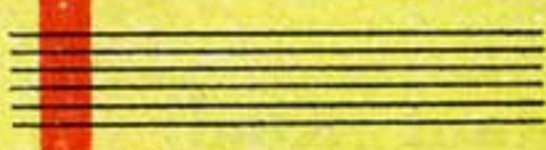
**Par tous les trains.**  
Pour les trains L, P, FD, et FFD, supplément.

**Liège**  
à  
**BUCURESTI**

via Hergenrath-  
Cologne-Passau-Vienne-Budapest.  
et par l'une des routes indiquées au verso

**Valable pendant 15 jours**  
y compris le jour d'émission indiqué par  
le timbre de la station de départ

Le voyageur porteur d'un billet direct doit  
être rendu à destination le **dernier jour de la**  
**durée de la validité à minuit au plus tard.**

1 CLASSE  Fr.

Timbre à date.



*Feuillet « enfant ».*

Liège (Guill.)

— 1

Série 17

Trafic belge  
roumain.

---

En l'absence de la section de droite de ce compartiment, le billet - livret n'est valable que pour un enfant.

Dans ce cas, ce billet-livret doit être marqué sur la couverture et sur chacun des compartiments, du timbre

**Enfant (Kind)**

---

Zonder de rechterhelft van dit blad, is het reisboekje maar geldig voor een kind.

Alsdan moet op den omslag en op elk blad van dit reisboekje de stempel

**Enfant (Kind)**

staan.

Trafic belge-  
roumain

---

**LIÈGE G.**

à

**Bucuresti**

via

Hergenrath-  
Passau.

---

**I CLASSE**

---

**Coupon-comptable  
pour  
livret-coupons  
d'enfant.**

En cas de délivrance d'un billet livret à moitié prix, à un enfant, cette section doit être détachée et conservée à titre de valeur en caisse.



VOYAGE D'ALLER ET RETOUR.

(Les couvertures portent la bande blanche verticale avec ou sans barre verticale rouge).

*Couverture.*

Série W. L.

---

Trafic Belge-Scandinave.

---

**Pour tous les trains.**  
Pour train L., P., FD. et FFD.  
supplément.

**Ⓢ**

---

**BRUXELLES**  
à  
**Copenhague Boul.**

via Hergenrath-Hambourg-Warnemünde.  
(Pour l'itinéraire, voir verso.)

---

**Valable pendant 45 jours.**  
y compris le jour d'émission.

---

L'arrivée du voyageur à la station de destination doit s'effectuer **le dernier jour de la durée de la validité à minuit au plus tard.**

---

**Gratuité 25 kilos de bagages**  
sur parcours danois

---

**II CLASSE Prix:** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

---

Timbre à date.



*Coupon de parcours.*

— 1 — Série W. L.

Trafic Franco-Belge-Néerlandais-Scandinave.

Bruxelles — Copenhague C.  
et retour par | en terug over  
Hergenrath-Hamburg-Warnemünde.

II CLASSE.  
II KLASSE.

Coupon pour le parcours de  
Biljet voor de reis van

**Bruxelles - Brussel**

à naar

**HERGENRATH**

front.

**AACHEN SUD**

Stations d'arrêts : Louvain-Liège-Verviers.  
Statiën van oonthe : Leuven-Luik-Verviers.

Timbre à date. — Datumstempel.



**BILLET-LIVRET MIXTE**

utilisé dans le trafic Belgique-Angleterre via Dunkerque-Tilbury. (2<sup>e</sup> classe rail,  
3<sup>e</sup> classe bateau).

a) *Couverture.*

**Bruxelles.**

Trafic Belgique - France - Grande Bretagne.  
via Dunkerque-Tilbury.

Chemins de fer Belges et chemin de fer du Nord  
français. Parcours Maritime A. L. A. et chemin  
de fer du London Midland et Scottish.

**POUR TOUS LES TRAINS**  
Pour les trains L supplément suivant tarif.

**BILJET MIXTE SIMPLE**  
**BRUXELLES**

**LONDRES (St. Pancras)**

via Dunkerque-Tilbury.  
(Voir itinéraire au verso.)  
Valable pendant **7 jours.**

y compris  
le jour d'émission et celui d'expiration.  
Le voyageur porteur de ce billet doit être  
rendu à destination le **dernier jour de la durée**  
**de validité, à minuit au plus tard.**

**FRANCHISE DE BAGAGES**  
*sauf sur parcours belges.*

Adulte : **30 kilos** ; enfant : **20 kilos.**  
**3<sup>e</sup> CLASSE - Grande-Bretagne et Bateau**  
**2<sup>e</sup> CLASSE — Continent.**

**PRIX FR.** .....

Timbre à date du bureau d'émission.

Voir les conditions à la fin du livret.



*Feuillet « enfant ».*

**Bruxelles**

—1—

En l'absence de la section de droite de ce compartiment, le livret - billet n'est valable que pour un enfant.

Dans ce cas, ce billet - livret doit être pourvu sur la couverture, et sur chacun des compartiments, du timbre.

**Enfant (Kind)**

Zonder de rechterhelft van dit blad is het reisboekje maar geldig voor een kind.

Alsdan moet op den omslag en op elk blad van dit reisboekje de stempel staan :

**Enfant (Kind)**

**BRUXELLES  
BRUSSEL**

à | naar  
**LONDRES | LONDEN**

**St-Pancras**

par | over  
Dunkerque-Tilbury  
Blandain.

**BILLET MIXTE**

**coupon comptable  
pour  
livret-coupons  
d'enfant**

En cas de délivrance d'un billet livret à moitié prix à un enfant, cette section doit être détachée et conservée à titre de valeur en caisse.



c) *Coupon de parcours (rail).*

**Bruxelles**

— 2 —

Société Nationale des Chemins de fer  
belges  
Nationale Maatschappij der Belgische  
spoorwegen.

ENKELE REIS | BILLET SIMPLE

**Bruxelles à/naar Londres (St-ancras)**  
via Dunkerque Tilbury.

BILLET MIXTE | GEMENGD TICKET

II CLASSE.

II KLASSE.

Coupon pour le parcours

Coupon voor de reis

**BRUXELLES-BRUSSEL**

à — naar

**BLANDAIN**

(gr.-fr.)

**BAISIEUX**

Timbre à date du bureau d'émission.  
Datumstempel

**Agence**



d) *Coupon de parcours (maritime).*

— 4 —

SEA PASSAGE  
PARCOURS MARITIME

---

SINGLE TICKET | BILLET SIMPLE  
Bruxelles to/à Londres (St-Paneras)  
via Dunkerque-Tilbury.

---

MIXED TICKET | BILLET MIXTE

---

Coupon for the journey  
Coupon pour le parcours

**Dunkirk**  
to—à  
**Tilbury**

(Wind and weather permitting).  
(Lorsque le temps est favorable).

III CLASS                      III CLASSE

---

Date of issue.  
Timbre à date du bureau d'émission.



BILLET-LIVRET A ITINÉRAIRE COMBINÉ.

Couverture (recto).

Série B.C.C.F.F.



**I**  
aller  
retour

**Bruxelles — Irun**  
**Cerbère — Bruxelles**

**II**  
aller  
retour

**Bruxelles — Port-Bou**  
**Hendaye — Bruxelles**  
**via Mons, Feignies, Paris.**

**Valable 30 jours.**

à compter de la date indiquée ci-dessous par le timbre du bureau d'émission, ce jour compris, et pour tous les trains comportant des voitures de la classe, en tant que des restrictions spéciales ne sont pas publiées dans les affiches de la marche des trains.

**II CLASSE PRIX Fr.** .....

La présente couverture est sans valeur si elle est présentée sans les coupons restant à utiliser. Il en est de même des coupons présentés sans la couverture.

Timbre à date.

1. II. — Biffer d'une manière très visible le parcours qui ne sera pas emprunté.



*Verso.*

I. **Aller-Heenreis** : Bruxelles - Mons - Feignies - Aulnoye - Busigny - Noyon - Paris - Blois ou Vendôme - Bordeaux - Morcenx - Dax - Bayonne - Irun.

**Retour-Terugreis** : Cerbère - Narbonne - Toulouse - Montauban - Vierzon - Paris - Noyon - Busigny - Aulnoye - Feignies - Mons - Bruxelles.

II, **Aller-Heenreis** : Bruxelles - Mons - Feignies - Aulnoye - Busigny - Noyon - Paris - Vierzon - Montauban - Toulouse - Narbonne - Port-Bou.

**Retour-Terugreis** : Hendaye - Bayonne - Dax - Morcenx - Bordeaux - Blois ou Vendôme - Paris - Noyon - Busigny - Aulnoye - Feignies - Mons - Bruxelles.

I. II. — Biffer d'une manière très visible le parcours qui ne sera pas emprunté.

II. — De niet benuttigde reisweg moet op zeer behoorlijk wijze geschrapt worden.



**BILLET D'ALLER ET RETOUR**  
à prix réduit de 25 %, 50 % et 75 %.

*Couverture (Recto).*

I CLASSE  
I KLASSE.

**BILLET D'ALLER ET RETOUR**  
à prix réduit.

**BILJET VOOR HEEN- EN TERUGREIS**  
tegen verminderden prijs.

De | Van

**DOVER (M.)**

à - naar

et retour — en terug  
via **OOSTENDE**

**Valable 30 jours | Geldig 30 dagen**

y compris le jours d'émission  
met inbegrip van den dag van afgifte.

**Incessible | Persoonlijk**

**Sans gratuité de bagages**  
Zonder vrij vervoer van reisgoed.

Prix : Fr.  $\frac{25\%}{\text{=====}}$  Fr.  $\frac{50\%}{\text{=====}}$  Fr.  $\frac{75\%}{\text{=====}}$   
Prijs : Fr.  $\frac{25\%}{\text{=====}}$  Fr.  $\frac{50\%}{\text{=====}}$  Fr.  $\frac{75\%}{\text{=====}}$

Timbre à date. — Datumstempel.



*Verso*

**25%**

- 1° Officiers de réserve. *Réserveofficieren.*
- 2° Officiers pensionnés. *Gepensioneerde officieren.*

**50%**

- 1° Officiers en activité. *Officieren in werkdadigen dienst.*
- 2° S/officiers et soldats en congé. *Onderofficieren en soldaten met verlof.*
- 3° Infirmières attachées à l'armée. *Aan het leger gehechte ziekenverpleegsters.*
- 4° Militaires des troupes de la Colonie. *Militairen van de Koloniale troepen.*
- 5° Fonctionnaires et agents pensionnés. *Gepensioneerde ambtenaren en bedienden.*
- 6° Agents subalternes de la douane. *Lagere bedienden van den toldienst.*
- 7° Civils invalid. de guerre. *Bugel. oorlogsinvaliden.*
- 8° Membre famille nombreuse. *Lid groot gezin.*

**75%**

- 1° Militaires et ex-militaires, invalides de guerre. *Oorlogsinvaliden, militairen en gewezen militairen.*
- 2° Ex-militaires français et canadiens invalides de guerre. *Oorlogsinvaliden Fransche en Canadeesche gewezen militairen.*
- 3° Guides accompagnant des invalides. *Geleiders welke invaliden vergezellen.*
- 4° Journalistes professionnels. *Beroepdagbladschrijv.*
- 5° Correspondants de journaux étrangers. *Correspondenten van buitenlandsche nieuwsbladen.*
- 6° Enfants de 4 à 10 ans des familles nombreuses. *Kinderen van 4 tot 10 jaar van groote gezinnen.*



**BILLET-LIVRET POUR ÉMIGRANT.**

*Couverture (Adulte).*

Série A.

Chemins de fer belges, du Nord-Belge  
du Nord et de l'Etat-Français.

**ANVERS**  
au  
**HAVRE**

via  
Bruxelles, Mons, Feignies,  
Paris Rouen.

**EMIGRANT (Adulte)**

**Valable 7 jours**

y compris les jours d'émission.

**3<sup>e</sup> CLASSE | PRIX : Fr.** 

**Gratuité de bagages.**

Parcours belge : 100 kg.  
Parcours français : 30 kg.

Timbre  
de la date  
de distribution



*Couverture (Enfant.)*

Série A.

Chemins de fer belges, du Nord-Belge  
du Nord et de l'Etat-Français.

**ANVERS**  
au  
**HAVRE**

via  
Bruxelles, Mons, Feignies,  
Paris, Rouen.

**EMIGRANT (Enfant)**

**Valable 7 jours**  
y compris les jours d'émission.

**3<sup>e</sup> CLASSE | PRIX: Fr.** 

**Gratuité de bagages.**  
Parcours belge: 50 kg.  
Parcours français: 20 kg.

Timbre  
de la date  
de distribution



**BILLET-LIVRET POUR VOYAGE CIRCULAIRE A ITINÉRAIRE FIXE :**

Londres, Calais, Paris, Bruxelles, Ostende, Londres  
ou inversement.

a) *Couverture.*

No. _____	Ex. _____	
<b>SOUTHERN RAILWAY.</b>		
<b>SPECIAL CIRCULAR TOUR TICKET</b>		
LONDON	{ <b>Calais</b> <b>Boulogne</b> }	<b>PARIS-</b>
<b>BRUSSELS</b>	-Ostend	<b>LONDON</b>
<b>Available for 30 Days,</b> including the day of issue and expiry.		
<b>NOT TRANSFERABLE.</b>		
<b>No free allowance of Registered Baggage allowed on the Belgian Boats or Railways.</b>		
The Cover without the Coupons which it should contain. or the Coupons without the Cover, are of no value.		
<b>1st Class.</b>	<b>Fare :—</b>	
<b>FOR CONDITIONS ON WHICH THESE COUPONS ARE ISSUED SEE END OF TICKET.</b>		
Date of issue.		



b) Feuillet « *Enfant* ».

If the right-hand portion of this slip is taken off, the Ticket Book is to be considered as being issued at reduced fare for a **Child** up to 10 years of age.

In addition the Cover, as well as all the Coupons, must bear the following stamp :

« **Child.** »

—

Losrque la moitié de droite de ce coupon est détachée le présent billet n'est valable que pour un enfant jusqu'à 10 ans révolus.

Dans ce cas la couverture et tous les coupons doivent porter le timbre :

« **Enfant.** »

No. \_\_\_\_\_

**London-PARIS-  
BRUSSELS-London**

(or *vice versa*)

—  
**1st Class.**  
—

CONTROL COUPON

for a

**Child's Ticket.**

When the Ticket is issued at reduced fare to a Child, this section is detached by the Booking Clerck and held as a Credit Voucher.

COUPON DE CONTROLE

pour

**billet d'Enfant.**

En cas de délivrance du présent billet pour un enfant payant un prix réduit, ce coupon est détaché et conservé au guichet comme pièce justificative.



c) *Coupon de parcours.*

No. 


Ex.

**BILLET CIRCULAIRE**

**Londres-Paris-Bruxelles-Londres,**

**London-Paris-Brussels-London.**

7<sup>E</sup> COUPON

pour le parcours de  
for the journey from

**BRUXELLES**

à | to

**OSTENDE**

Arrêts autorisés à Gand et Bruges.

1<sup>re</sup> Classe.

1st Class.

Timbre à date.

Date of Issue.



d) *Coupon de parcours (maritime).*

No. <input type="text"/>	Ex. <input type="text"/>
<b>CIRCULAR TOUR TICKET</b> <b>London-Paris-Brussels-London,</b> <b>Londres-Paris-Bruxelles-Londres.</b>  <b>1st Class.</b>	
	
8TH COUPON for the passage from <b>OSTEND</b> to <b>DOVER</b> <i>(Wind and weather permitting.)</i>	
Available only by the Belgian Government Mail Steamers sailing from Ostend to Dover.	
Date of Issue. <input type="text"/>	



BILLET-LIVRET D'ALLER ET RETOUR POUR EXCURSIONNISTES  
(voyage en groupe à l'aller, individuel au retour).

Coupon de parcours.

—1— Série D. T.

Société Nationale des Chemins de fer belges.  
Nat. Maatschappij der Belgische spoorwegen.

Billet d'aller et retour de groupe à prix réduit  
..... **LOURDES**

via ..... Paris-Bordeaux St-Jean

III CLASSE.  
III KLASSE.

Coupon pour le parcours de  
Biljet voor de reis van

à | naar

[front.]  
[grens]

A l'aller, ce billet n'est valable que pour  
voyage en groupe d'au moins 25 personnes. Le  
voyage de retour peut s'effectuer individuel-  
lement

De heenreis moet gezamenlijk afgelegd wor-  
den. De terugreis mag afzonderlijk geschieden.

Timbre à date | Datumstempel.

Couverture.

Série D. T.

Trafic entre la Belgique et la France

Pour tous les trains.  
Pour les trains L et P  
supplément suivant tarif.



Billet d'aller et retour de groupe à prix réduit  
de



à  
**LOURDES**

via ..... Paris-Bordeaux St-Jean

VALIDITÉ : 33 JOURS  
y compris le jour d'émission.

A l'aller, ce billet n'est valable que pour  
voyage en groupe d'au moins 25 personnes.  
Le voyage de retour peut s'effectuer indi-  
viduellement.

Incessible

III CLASSE. | PRIX : Fr. : .....

Timbre à date du bureau d'émission



Le chef de groupe est porteur d'un bordereau spécial (voir modèle pages 107 et 108) qu'il doit présenter à toute réquisition et remettre à la fin du voyage collectif.

Tableau synoptique des conditions d'émission de billets à prix réduit à destination des principales gares des pays renseignés dans la première colonne du tableau ci-dessous.

PAYS.	Minimum de voyageurs exige.	Taux de réduction.	Durée de validité du billet.	Dispositions particulières.
France	25	30 %	33 jours	retour individuel autorisé
Grande-Bretagne	20	30 %	30 jours	id.
Allemagne	25	30 %	33 jours	id.
Pays-Bas	12	30 % en Belgique 25 % en Pays-Bas	33 jours	voyage en groupe à l'aller et au retour
Autriche	25	30 %	33 à 90 jours suivant distance	retour individuel autorisé
Tchécoslovaquie				
Hongrie	25	Suisse : de 30 à 50 % selon nombre de voyageurs — autres parcours : 30 %	33 jours	demande doit indiquer si le voyage de retour s'effectuera en groupe ou isolément.
Suisse				



Nom de l'Agence ou de la Société.  
Naam van het agentschap of de vereeniging.

---

## MODELE DU BORDEREAU. MODEL VAN DE LIJST

---

Tarif International pour le transport des groupes d'excursionnistes entre  
la Belgique, d'une part, la France et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

*Internationaal tarief voor het vervoer van gezelschappen tusschen  
België, eenerzijds, Frankrijk en het Groothertogdom Luxemburg anderzijds.*

---

## BORDEREAU LIJST

des billets spéciaux délivrés à un groupe de ..... personnes partant de ..... pour .....  
der speciale plaatskaarten afgegeven aan een gezelschap van ..... personen vertrekkende uit ..... naar .....

---

**Le voyage doit être effectué en groupe (s) d'au moins 25 personnes jusqu'à**

De reis moet met ten minste 25 personen afgelegd worden tot



Modèle du bordereau (suite).

SERIE REEKS	BILLETS N <sup>os</sup> PLAATSBEWIJZEN N <sup>rs</sup>			STATION DE DEPART  STATIE VAN VERTREK	STATION DE DESTINATION  STATIE VAN BESTEMMING	ITINÉRAIRE  REISWEG	ARRÊTS AUTORISÉS  OPONTHOUD TOEGELATEN
	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>e</sup> klasse	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> klasse	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> klasse				

Timbre à date  
de la gare initiale de départ.  
  
Datumstempel  
van het station van afgifte.

Timbre de l'Agence.  
Stempel van het agentschap.

**Nota.** — Ce bordereau doit être remis au chef de groupe et sera retiré par le personnel du train avant l'arrivée à la gare destinataire mentionnée ci-dessus.

**Nota.** — Deze lijst moet den geleider overhandigd worden, en wordt door het treinpersoneel afgenomen vóór de aankomst in voormelde statie van bestemming.



# BILLET COLLECTIF pour voyage simple en tarif France-Allemagne

Recto

Internationaler Verkehr zwischen Deutschland und Frankreich.  
Trafic international entre la France et l'Allemagne.

C. I.

Internationaler Beförderungsschein für Gesellschaftsfahrten zu ermäßigtem Preis № 0000  
**Billet international de groupe à prix réduit №**

KLASSE  
CLASSE

*Ausgebende Verwaltung*  
*Administration d'émission*

**Gültig für alle Züge**, ausgenommen FFD-Züge: für FD- und L-Züge Zuschlag.  
**Valable pour tous les trains**, exceptés trains FFD; pour trains FD et L supplément.

von  
de

nach  
à

über  
via

von  
de

nach  
à

\*)  
über  
via

von  
de

nach  
à

\*)  
über  
via



*Billet collectif (suite).*

gültig vom ..... bis .....  
valable du ..... au .....

Genehmigte Fahrtunterbrechungen }  
Arrêts autorisés

Zahl der Reisenden :  
Nombre de voyageurs :

in } 1. Klasse :  
en } 2. Klasse :  
3. Klasse :

Erhobener Betrag :  
Prix perçu :

in } 1. Klasse :  
en } 2. Klasse :  
3. Klasse :

Gesamtsumme : .....  
Somme totale : .....

Zu diesem Schein sind die Gesellschaftskarten Nr. ....  
Avec ce billet ont été délivrées les contremarques du No. ....

..... bis Nr. .... ausgegeben worden  
..... au No. ....

Tagesstempel der Ausgabestelle  
Timbre à date du bureau d'émission

Tagesstempel des Abgangsbahnhofes  
Timbre à date de la gare de départ du trajet ci-dessus

\*) Nur auszufüllen, wenn es sich um eine Reise gemäsz § 1 Ziffer 7 der Beförderungsbestimmungen handelt, andernfalls diesen Raum durchstreichen.

\*) A utiliser pour les voyages comportant des solutions de continuité (§ 1 chiffre 7 des Conditions de transport). A biffer dans le cas contraire.



Verso

**Zu benutzende Züge. — Trains à utiliser.**

No.....	von..... de.....	nach..... à.....	am..... le.....
No.....	von..... de.....	nach..... à.....	am..... le.....
No.....	von..... de.....	nach..... à.....	am..... le.....
No.....	von..... de.....	nach..... à.....	am..... le.....
No.....	von..... de.....	nach..... à.....	am..... le.....
No.....	von..... de.....	nach..... à.....	am..... le.....

**Auszug aus den Beförderungsbestimmungen.**

Der Reiseführer musz im Besitze des Beförderungsscheines sein; er musz ihn auf Verlangen jedem Kontrollbeamten vorzeigen und ihn bei Beendigung der Reise abgeben.

Jeder Teilnehmer erhält eine Gesellschaftskarte, die er auf Verlangen des Kontrollbeamten vorzeigen und nach Beendigung der Reise abgeben musz. Der Beförderungsschein musz den Tagesstempel des Abgangsbahnhofs enthalten, der den Tag des Reisebeginns angibt.

Die Reisenden können die Fahrt nur gemeinsam und nur auf den im Antrag bezeichneten Stationen unterbrechen und nur unter der Bedingung, dasz die Reise wieder gemeinsam fortgesetzt wird.

**Extraits des conditions de transport.**

Le conducteur du groupe doit être muni du billet collectif; il doit, s'il en est requis, le présenter à tout agent chargé du contrôle et le rendre à la fin du voyage.

Chaque voyageur, sauf le porteur du billet collectif, est muni d'une contremarque qu'il doit présen-



ter à toute réquisition des agents du chemin de fer. Elle est remise à la fin du voyage. Le billet collectif doit comporter un timbre à date apposé par la gare de départ et indiquant la date effective de départ. Les excursionnistes ne peuvent s'arrêter qu'aux gares désignées à l'avance sur la demande de billet et à la condition d'interrompre et de reprendre ensemble leur voyage.

Felder für die Anbringung des Tagesstempels der französischen Bahnhöfe, auf denen Fahrtunterbrechung stattfindet, und der Endbahnhöfe der etwa auf der Vorderseite angegebenen, nicht zusammenhängenden Eisenbahnstrecken.

Cases destinées à l'apposition en France du timbre à date des gares d'arrêts, et des gares initiales de chacun des parcours indiqués au recto en cas de solutions de continuité.


**Gesellschaftskarte  
Contremarque**

0 0 0 0  
Abgangsbahnhof :  
Gare de départ :



Klasse  
classe

Zu Beförderungsschein No  
Avec le billet collectif

**Contremarque**



BILLET INDIVIDUEL

pour voyage aller et retour permettant le retour individuel.

<p>Deutsch-französischer Verkehr über Belgien. Trafic franco-allemand via la Belgique.</p>	<p>Deutsch-französischer Verkehr über Belgien. Trafic franco-allemand via la Belgique.</p>
<p><b>Gesellschaftsfahrkarte. - Billet de groupe.</b> <b>Abschnitt für die Rückfahrt. - Coupon de retour.</b></p>	<p><b>Gesellschaftsfahrkarte. - Billet de groupe.</b> <b>Abschnitt für die Hinfahrt - Coupon d'aller</b></p>
<p><b>2. Klasse. N° 0000 C.I.</b> <b>2. classe.</b></p> <p>Gültig <b>33</b> Tage Valable <b>33</b> jours</p> <p>Nicht übertragbar. — Incessible</p>	<p><b>2. Klasse. N° 0000 C.I.</b> <b>2. classe.</b></p> <p>Gültig <b>33</b> Tage Valable <b>33</b> jours</p> <p>Nicht übertragbar. — Incessible.</p>
<p><b>Für alle Züge, ausgenommen FFD=Züge; für FD= und L=Züge Zuschlag.</b></p> <p><b>Pour tous les trains, exceptés trains FFD; pour trains FD et L supplément</b></p>	<p><b>Für alle Züge, ausgenommen FFD=Züge; für FD= und L=Züge Zuschlag.</b></p> <p><b>Pour tous les trains, exceptés trains FFD; pour trains FD et L supplément.</b></p>
<p>von <b>Paris-Nord</b> de <b>Essen Hbf.</b> nach <b>Paris-Nord</b> à <b>Essen Hbf.</b></p> <p>über Jeumont-Charleroi-Liège-Aachen-Köln. via</p>	<p>von <b>Essen Hbf.</b> de <b>Paris-Nord</b> nach <b>Paris-Nord</b> à <b>Essen Hbf.</b></p> <p>über Köln-Aachen-Liège-Charleroi-Jeumont. via</p>
<p>Diese Fahrkarte ist auch gültig, wenn die Rückreise einzeln ausgeführt wird. Le voyage de retour peut s'effectuer individuellement.</p>	<p>Diese Fahrkarte ist nur gültig bei gemeinsamer Reise von mindestens 25 Personen oder bei Lösung von mindestens 25 Fahrkarten. Valable seulement pour voyage en groupe de 25 personnes ou en cas de délivrance de 25 billets au minimum.</p>
<p><b>Preis :</b> ..... <b>Prix :</b> ..... <b>RM.</b></p>	
<p>(Tagesstempel der Ausgabestelle) (Timbre à date du bureau d'émission)</p>	<p>(Tagesstempel der Ausgabestelle) (Timbre à date du bureau d'émission)</p>

En cas d'utilisation de ces billets le chef de groupe est porteur d'un bordereau spécial (modèle page... ) qu'il doit présenter à toute réquisition et remettre à la fin du voyage en groupe.



*Modèle du bordereau à utiliser conjointement avec les billets individuels pour le transport de groupe dans le trafic France-Allemagne.*

Name der Agentur  
Nom de l'Agence

Internationaler Tarif für die Beförderung von Gesellschaften  
Tarif international pour le transport de voyageurs en groupes

**Verzeichnis — Bordereau**

der verabfolgten abrausweise an eine Gesellschaft von  
des billets délivrés à un groupe de  
die Fahrt von nach  
le voyage de à

Personen für  
personnes pour

Die Hinreise muss gemeinschaftlich ausgeführt werden. Die Rückfahrt kann einzeln zurückgelegt werden.  
Les voyages d'aller doivent être effectués en groupe. Les billets d'aller et retour permettent le retour individuel.

Reihe Série	FAHRAUSWEISE Nr. BILLETS Nos			Abgangsstation Station de départ	Zielstation Station de destination	Reiseweg Itinéraire
	1. Klasse 1 <sup>re</sup> classe	2. Klasse 2 <sup>e</sup> classe	3. Klasse 3 <sup>e</sup> classe			



**Stempel der Agentur :  
Timbre de l'Agence:**

**Bei der Hinfahrt zu benutzende Züge. — Trains à utiliser à l'aller.**

Nr. ....	von de	nach à	am le
Nr. ....	von de	nach à	am le
Nr. ....	von de	nach à	am le
Nr. ....	von de	nach à	am le
Nr. ....	von de	nach à	am le
Nr. ....	von de	nach à	am le

Anmerkung. Dieses Verzeichnis ist dem Gruppenführer auszuhändigen und wird von dem Eisenbahn-Dienstpersonal am Ende der Gesellschaftsreise abgenommen.  
*Nota. Ce bordereau doit être remis au chef de groupe et sera restitué aux agents du chemin de fer à la fin du voyage collectif.*



# BILLET COLLECTIF.

**TRAFIC ENTRE LA SUISSE ET LA BELGIQUE. — VERKEER TUSSCHEN ZWITSERLAND EN BELGIË.**  
**Verkehr zwischen der Schweiz und Belgien.**

**BILLET DE GROUPE A PRIX RÉDUIT. — Groepsbiljet tegen verminderden prijs.**  
**Gruppen-Fahrausweis zu ermäßigtem Preise.**

**Valable pour tous les trains (trains L et P supplément)**  
**Geldig voor alle treinen (treinen L en P toeslag)**  
**Gültig für alle Züge (L- und P-Zuge Zuschlag)**



**Billet collectif -- Gesellschaftsbiljet** } N° .....  
**Kollektiv-Beförderungsschein**

de ..... à .....  
*van* ..... *naar* .....  
 von ..... nach .....

via .....  
 über .....

valable du ..... au .....  
*geldig van* ..... *tot* .....  
 gültig vom ..... bis .....

Noms des gares d'arrêt en France et en Belgique  
*Namen der stations van ophoud in Frankrijk en België*  
 Namen der Aufenthaltstationen in Frankreich und in Belgien

Nombre de voyageurs :  
*Aantal reizigers:*  
 Zahl der Reisenden :

1<sup>re</sup> .....  
 en .....  
 in .....  
 2<sup>e</sup> .....  
 3<sup>e</sup> .....  
 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> (\*)

classe :  
*Klasse :*

TOTAL

Prix perçu :  
*Geïnd bedrag:*  
 Erhobener Betrag :

1<sup>re</sup> .....  
 en .....  
 in .....  
 2<sup>e</sup> .....  
 3<sup>e</sup> .....  
 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> (\*)

classe :  
*Klasse :*

Somme totale :  
*Totaal bedrag ?*  
 Gesamtbedrag :



Nos des contremarques (2)  
Nrs der speciale plaatskaarten  
Nrs der Kontrollmarken

I Cl. à tot bis

II Cl. à tot bis

III Cl. à tot bis

II/III Cl. (\*) à tot bis

Timbre à date du bureau d'émission  
Datumstempel der Ausgabestelle

Timbre à date de la gare de départ du trajet ci-dessus  
Datumstempel der Abgangsbahnhofs

(\*) III cl. { au sud de Bâle et an nord de Bâle.  
ten Zuiden van Bazel en ten Noorden van Bazel.  
Südtlich von Bazel en Nördlich von Basel.

Coupon de Contrôle (1)  
du billet collectif

Contrôle-coupon (1)  
van het Gezelschapsbiljet

Kontrollabschnitt (1)  
zum Kollektiv-Beförderungsschein

N<sup>o</sup>

Indication exacte du parcours et de l'itinéraire  
Omschrijving der reis  
Genauere Angabe der Strecke und des Reiseweges

Nombre des participants  
Aantal reizigers  
Anzahl Reisenden

I Cl. à tot bis

III Cl. à tot bis

II/III Cl. à tot bis

Nos des contremarques  
Nrs der speciale plaatskaarten  
Nr. der Kontrollmarken

I Cl. à tot bis

II Cl. à tot bis

III Cl. à tot bis

II/III Cl. à tot bis

Timbre à date  
Datumstempel

Taxe perçue — Prijs — Fahrpreis.....

(1) A détacher lors du premier contrôle en Belgique. — In te trekken bij de eerste controle der plaatsbewijzen in België. — Bei der ersten Fahrkartenkontrolle in Belgien abzunehmen.

Modèle des contremarques — Modellen der speciale plaatskaarten

**SPECIALE PLAATSKAART**  
Contremarque — Kontrollmarke

van }  
de }  
von }

**Utrecht**

2<sup>e</sup> classe. — 2. Klasse

Gezelschapsbiljet N<sup>r</sup>  
Billet collectif N<sup>o</sup>  
Kollektivbiljet N<sup>r</sup>

Φ 00000

Deze speciale plaatskaart is slechts geldig in den trein of op den boot waarmede de houder van het gezelschapsbiljet reist.

Cette contremarque n'est valable que pour le train ou le bateau dans lequel voyage le porteur du billet collectif.

Diese Kontrollmarke ist nur in dem Zug oder Dampfschiff gültig, in dem sich der Inhaber des Kollektivbillets befindet.



N° 2) Voyages circulaires combinés en service intérieur belge.

Couverture.

Série B. N.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

**Voyages circulaires en Belgique**

N° 000782

Bureau d'émission : **BRUXELLES (Nord)**.

Valable pendant 30 jours, jusqu'au \_\_\_\_\_  
à minuit, par tous les trains renseignés aux tableaux horaires et com-  
prenant des voitures de la classe indiquée sur les divers coupons  
contenus dans le livret.

Prix total : \_\_\_\_\_ Fr. \_\_\_\_\_ C<sup>s</sup>

Frais de confection : Fr. 1.00.

Somme \_\_\_\_\_ Fr. \_\_\_\_\_ C<sup>s</sup>  
à encaisser :

**INCESSIBLE**

Timbre à Date :

Signature du titulaire :

\_\_\_\_\_



*Feuillet.*

**BILLETS CIRCULAIRES EN BELGIQUE**

**Société Nationale des chemins de fer belges.**

Bureau d'émission : \_\_\_\_\_

Série **B 79.** III Classe. N° **0.903**

*Prix* : **24 fr. 50.**

**BRUXELLES (Nord) — LIÈGE (Guill.)**

ou

**LIÈGE (Guill.) — BRUXELLES (Nord)**

A retirer avant ou à la gare extrême du parcours.

Arrêt  
sans formalités :

Louvain.

Tirlemont.

Landen.

N° 0.903

Série **B 79.**

Bruxelles (N.) — Liège (Guill.)



N° 3) Voyages combinés en service international.

Couverture.

Union Internationale pour l'émission de billets à coupons combinés.

Valable  
POUR TOUS LES TRAINS

Geldig  
VOOR ALLE TREINEN

N° 20261

Bureau d'émission } BRUXELLES  
Kantoor van afgifte } BRUSSEL

Validité \_\_\_\_\_ Jours jusqu'au \_\_\_\_\_  
Geldig \_\_\_\_\_ dagen tot \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ a minuit.  
\_\_\_\_\_ middernacht,

**INCESSIBLE.**

**PERSOONLIJK.**

Cours : \_\_\_\_\_  
Toegepaste koers : \_\_\_\_\_

Prix en francs or \_\_\_\_\_  
Prijs in goudfrank \_\_\_\_\_

Prix en francs belges \_\_\_\_\_  
Prijs in Belgische frank \_\_\_\_\_

Signature du titulaire.  
Handteekening des houders.

Timbre à date. Dagstempel.



Feuillet (1<sup>e</sup> classe).

N° 0.001

Douvres-Hergenrath (front.)

1<sup>e</sup> CLASSE

SÉRIE 767

COUPONS COMBINÉS

PAQUEBOTS DE L'ÉTAT BELGE

Bureau d'émission

SÉRIE 767

1<sup>e</sup> CLASSE

N° 0.001



DOUVRES = OSTENDE

OU

OSTENDE = DOUVRES

Ce coupon est retiré à bord en échange d'un ticket de débarquement, lequel doit être restitué en quittant le paquebot.

COUPONS COMBINÉS

Société Nationale des chemins de fer belges.

Bureau d'émission

SÉRIE 767

1<sup>e</sup> CLASSE

N° 0.001

OSTENDE = HERGENRATH (front)

OU

HERGENRATH (front.) = OSTENDE

A retirer avant ou à la gare extrême du parcours.

Arrêts sans formalités

Bruges

Gand

Bruxelles  
ou Malines

Louvain

Liège

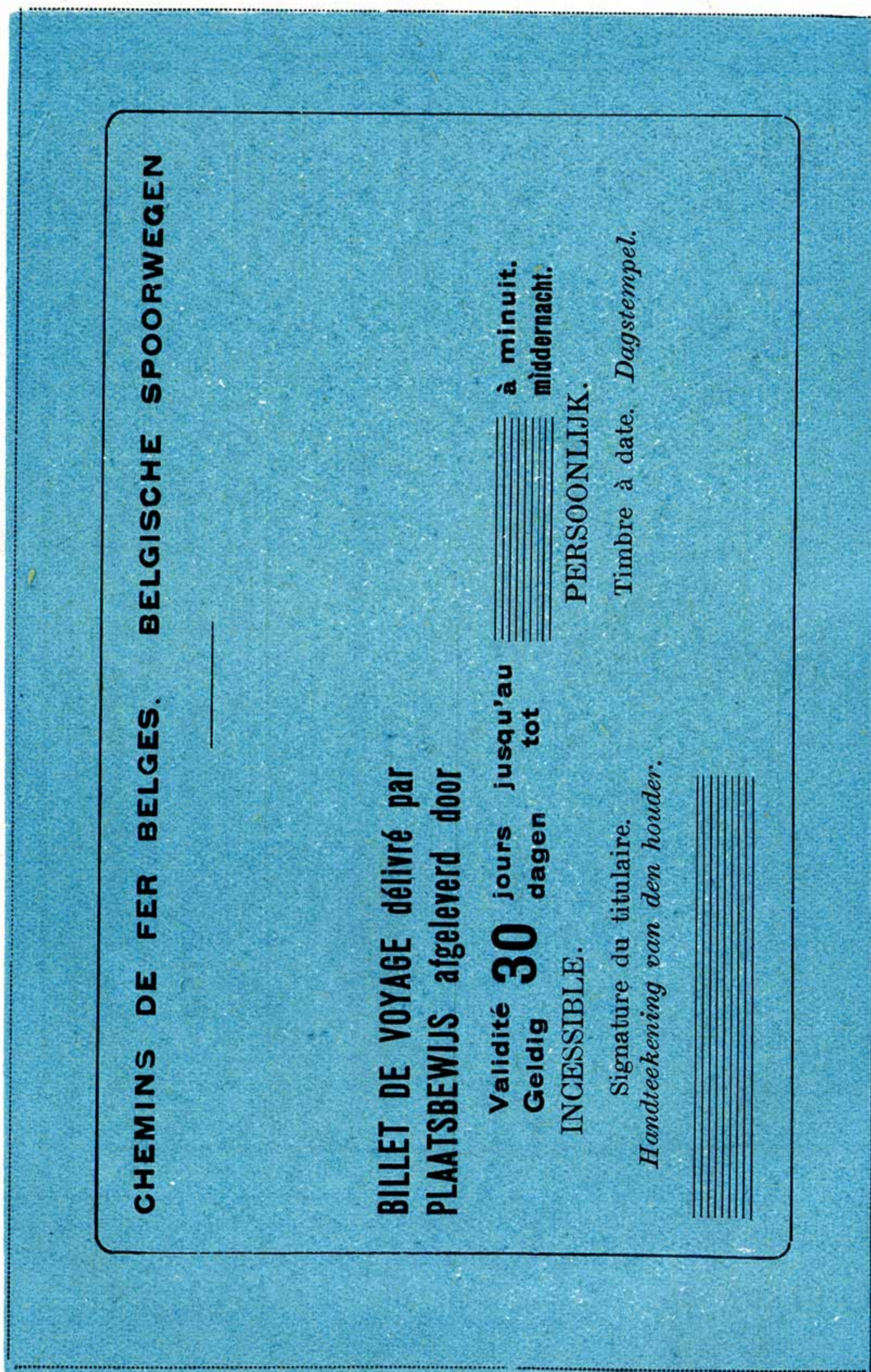
Pepinster

Verviers



N<sup>o</sup> 4) Billets-livrets pour voyages circulaires combinés en service intérieur belge à l'usage exclusif des Agences de voyage belges.

*Couverture.*





*Feuille.*

**Société Nationale des chemins de fer belges.**

AGENCE :

Série Ag. B **3**

**N° 01720**

III CLASSE

Bruxelles (N.) - Anvers (C.)

ou

Anvers (C.) - Bruxelles (N.)

**Prix : 11 fr. 00.**

Valable pendant 30 jours, y compris le jour d'émission.

Ce coupon est retiré avant ou à la gare extrême du parcours.

Arrêt  
sans formalités

**N° 01720**

**Chemins de fer belges**

Série Ag. B. 3.

III CLASSE

Bruxelles (N.) - Anvers (C.)



N° 5) Billets délivrés par les agences de voyages (*billets d'agences*). D'une manière générale, ils comportent des feuillets simples pour des parcours sur les lignes d'au moins trois administrations (1), et sont insérés dans des couvertures, de forme et de couleur variables, mais portant la firme de l'agence distributrice. Les feuillets sont du modèle ci-après :

2<sup>e</sup> CLASSE.

<p><b>THE POLYTECHNIC TOURING ASSOCIATION, LTD. No.</b></p>	<p><b>Société Nationale des Chemins de fer Belges Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.</b></p> <p>2<sup>me</sup> CLASSE. 2<sup>de</sup> KLASSE.</p>	<p><b>BRUGES à BLANKENBERGHE BRUGGE naar ou of BLANKENBERGHE à BRUGES naar BRUGGE</b></p>	<p>Valable pendant 60 jours y compris le jour de l'émission. Geldig gedurende 60 dagen, de dag van uitgifte inbegrepen</p>
<p><b>BRUGES — BLANKENBERGHE</b></p> <p>*Série Reeks } 732 The Polytechnic Touring Association, Ltd. N°</p>	<p>Sans franchise de bagages. Zonder vrijdom van reisgoed.</p> <p>Série Reeks } 732</p>		

(1) Les billets valables entre Ostende et Douvres, et vice versa, sont considérés, pour la formation des billets d'agences, comme émanant d'une administration distincte.



1<sup>e</sup> CLASSE.

WM H. MULLER & Co.

PAQUEBOTS DE L'ETAT BELGE  
PAKETBOOTEN VAN DEN BELGISCHEN STAAT

I. KLASSE.  
I. KLASSE.

Douvres à } Oostende  
Dover naar }

ou — of

Oostende } à Douvres  
naar Dover }

Série Reeks 6.

Série Reeks 6.

Sans franchise de bagages.  
Zonder vrijdom van reisgoed

WM H. MULLER & Co.  
Douvres à }  
Dover naar } Oostende.  
I. KLASSE.

Valable pendant 60 jours y compris le jour de l'émission  
Geldig gedurende 60 dagen, de dag van uitgifte inbegrepen.



3<sup>e</sup> CLASSE.

Arrêts facultatifs à  
Oponthoud naar verkiezing te  
Marloie  
Melreux  
Rivage

Sans franchise de bagages.  
Zonder vrijdom van reisgoed.

**C. S. A. BALE**

**Société Nationale des Chemins de fer Belges**  
Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen

III CLASSE.

III KLASSE.

**C. S. A. Bâle**

Jemelle — Liège (Guill.)  
Jemelle — Luik (Guill.)

**Jemelle - Liège (Guill.)**

**Jemelle — Luik (Guill.)**

ou | of

**Liège (Guill.)-Jemelle**

**Luik (Guill.) — Jemelle**

par la Société Nationale — door de *Nationale Maatschappij*.

Valable pendant 60 jours, y compris le jour de l'émission.  
Geldig gedurende 60 dagen, de dag van uitgifte inbegrepen.



Certaines agences émettent des livrets comprenant des feuillets à deux compartiments l'un pour le parcours en bateau d'Ostende à Douvres ou vice versa, l'autre pour un parcours par chemin de fer au départ ou à destination d'Ostende. Ci-après un modèle de ces billets :

<p style="text-align: center;"><b>VOYAGES A. KUONI S. A., ZURICH</b> N<sup>o</sup></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>Malles du Gouvernement Belge</b></p> <p style="text-align: center;">1<sup>re</sup> classe</p> <p style="text-align: center;"><b>Douvres — Ostende</b> ou <b>Ostende — Douvres</b></p> <p style="text-align: center;">Valable pendant 60 jours y compris le jour de l'émission Partie du coupon Sterpenich - Douvres ou inversement, à retirer sur le bateau</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>VOYAGES A. KUONI S. A., ZURICH</b> N<sup>o</sup></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>Société Nationale des chemins de fer belges</b></p> <p style="text-align: center;">1<sup>re</sup> classe</p> <p style="text-align: center;">Valable sans supplément dans les voitures-salon à l'exclusion des trains de luxe dans lesquels il est perçu un supplément suivant le tarif affiché dans les voitures</p> <p style="text-align: center;"><b>Ostende — Sterpenich (frontière)</b> ou <b>Sterpenich (frontière) — Ostende</b></p> <p style="text-align: center;">Valable pendant 60 jours y compris le jour de l'émission Coupon à retirer à Sterpenich ou à Ostende</p>	<p style="text-align: right;">Série 7</p> <p style="text-align: right;">Sans franchise de bagages</p> <hr/> <p style="text-align: right;">Série 7</p> <p style="text-align: right;">Sans franchise de bagages</p> <hr/> <p style="text-align: right;">Série 7</p> <p style="text-align: right;">1<sup>re</sup> classe</p> <p style="text-align: right;"><b>Douvres — Sterpenich (frontière)</b></p> <p style="text-align: right;">N<sup>o</sup></p>		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;"><b>Arrêts Facultatifs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bruges</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Gand</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bruxelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ottignies</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Gembloux</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Namur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ciney</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marloie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Jemelle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Libramont</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marbehan</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Arlon</b></p> </td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>		<p style="text-align: center;"><b>Arrêts Facultatifs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bruges</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Gand</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bruxelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ottignies</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Gembloux</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Namur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ciney</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marloie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Jemelle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Libramont</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marbehan</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Arlon</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Arrêts Facultatifs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bruges</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Gand</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bruxelles</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ottignies</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Gembloux</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Namur</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ciney</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marloie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Jemelle</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Libramont</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Marbehan</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Arlon</b></p>			



Billets pour enfants.

**VOYAGES A. KUONI S. A., ZURICH**

Succursales à Interlaken, Locarno, Lugano, Lucerne, Montreux, Pontresina, St. Moritz, Vulpera (Engadine), Zermatt, Cannes, Monte-Carlo et Nice

**Société Nationale des Chemins de fer Belges**

1<sup>re</sup> classe

N°

Valable sans supplément dans les voitures-salon à l'exclusion des trains de luxe dans lesquels il est perçu un supplément suivant le tarif affiché dans les voitures.

**Sterpenich - Esschen**  
(frontière)

ou

**Esschen - Sterpenich**  
(frontière)

**Arrêts facultatifs**

- Anvers
- Malines
- Bruxelles
- Ottignies
- Gembloux
- Namur
- Ciney
- Marloie
- Jemelle
- Libramont
- Marbehan
- Arlon

Valable pendant 60 jours y compris le jour de l'émission.

Sterpenich-Esschen

1<sup>re</sup> classe

N°

Série 1a

Série 1a

Sans franchise de bagages.

**EMERSON**



Billets pour émigrants

Agences de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits  
et des Grands Express Européens

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES**

III<sup>e</sup> CLASSE

N<sup>o</sup>



**HERGENRATH (frontière) à ANVERS**

ou

**ANVERS à HERGENRATH (frontière)**

via MALINES ou via BRUXELLES

Valable pendant 60 jours y compris le jour de l'émission.

Le voyageur utilisant le présent billet doit être porteur de la  
carte de transit belge.

Série n<sup>o</sup> 224.

Transport gratuit de 100 kilos de bagages.

N

Compagnie Internationale des Wagons-Lits

**HERGENRATH (frontière) à ANVERS**  
via MALINES ou via BRUXELLES

Série n<sup>o</sup> 224

III<sup>e</sup> Classe





**Billets du service intérieur.**

Ils sont insérés dans des couvertures d'une teinte spéciale.

<p><b>Agences de la Compagnie Internationale des WAGONS-LITS et des Grands Express Européens</b></p>	<p><b>Souche de contrôle</b></p> <p>W. L.</p> <p>Série 10511 1<sup>re</sup> classe</p>	<p><b>SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER BELGES</b></p> <p>1<sup>re</sup> CLASSE N<sup>o</sup> .....</p> <p>Valable sans supplément dans les voitures-salon à l'exclusion des trains de luxe dans lesquels ils est perçu un supplément suivant le tarif affiché dans les voitures.</p>
<p><b>Agences de la Cie Internat. des Wagens-Lits</b></p> <p><b>Anvers (G.) - Adinkerke-Panne</b></p> <p align="right">1<sup>re</sup> Classe</p>		<p><b>Arrêt facultatif à</b></p> <p>Termonde</p> <p>Deynze</p> <p>Dixmude</p>
<p><b>Valable pendant 30 jours y compris le jour de l'émission. Sans franchise de bagages.</b></p> <p>Série n<sup>o</sup> 10 11</p>		<p><b>Prix : Fr. 83.00</b></p>

N<sup>o</sup> ..... Série n<sup>o</sup> 10511  
**Anvers (G.) - Adinkerke-Panne**  
 1<sup>re</sup> Classe



Billets « Week End ».

délivrés par certaines agences de voyage.

**Bruxelles-Kortrijk**

**WEEK-END.**

(Brussel)  
(Courtrai)  
aller et retour — gaan en terug

Serie 5881.

No.

**COOK'S TOURS.**

**RETOUR — TERUG.**

Société Nationale des Chemins de fer Belges  
Nationale Maatschappij der Belgische  
Spoorwegen

**WEEK-END**

1<sup>re</sup> CLASSE.  
KLASSE.

**KORTRIJK (Courtrai)**  
**BRUXELLES (Brussel Nd.)**  
(Nord)

Valable exclusivement le dimanche  
ou le lundi suivant immédiatement la  
date d'émission.

Slechts geldig op Zondag of Maandag  
die onmiddellijk volgen op den datum  
van afgifte

Date  
d'émission.

Datum  
van afgifte.

12/28

Serie 5881.

Prix :  
Prijs :  
Fr. 72.00.

No.

**COOK'S TOURS.**

**ALLER — GAAN.**

Société Nationale des Chemins de fer Belges  
Nationale Maatschappij der Belgische  
Spoorwegen

**WEEK-END**

1<sup>re</sup> CLASSE.  
KLASSE.

**BRUXELLES (Brussel Nd)**  
(Nord)  
**KORTRIJK (Courtrai)**

Valable exclusivement le samedi  
(date de l'émission) ou le lendemain  
dimanche.

Slechts geldig op Zaterdag (datum  
van afgifte) of s anderen daags Zon-  
dag.

Date  
d'émission.

Datum  
van afgifte.

12/28

Serie 5881



Billets d'agence passe-partout dits « blanco ».

<p>Agences générales de voyages de voyages WAGONS-LITS</p>	<p>Agences générales de voyages — <i>Algemeene reisagentschappen</i></p> <p><b>WAGONS-LITS</b></p> <p><b>B</b> Série <b>499</b> N°</p> <p><b>Société Nationale des Chemins de Fer Belges</b> <i>Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen</i></p> <p>III<sup>e</sup> Classe Klasse</p> <p>Prix: <b>Fr.</b></p> <p>Prijs: <b>Fr.</b></p>	<p>WAGONS LITS <b>A</b></p> <p><b>B</b> S<sup>e</sup> <b>499</b></p> <p>N°</p> <p><b>S.N.C.B.</b> III<sup>e</sup> Classe Klasse</p>
<p><b>A</b></p>	<p>Sans franchise de bagages <i>Zonder vrijdom van reisgoed</i></p> <p>de van</p> <p>à tot</p> <p>via</p> <p>Valable 30 jours y compris le jour de l'émission. <i>Geldig gedurende 30 dagen, de dag van uitgifte inbegrepen.</i></p>	<p>de — van</p> <p>à — tot</p> <p>Souche à détacher par le garde salle. <i>Strook door den zaal- wachter af te scheu- ren.</i></p>



**Billets d'agence pour sociétaires**

pour voyages en service intérieur de la S. N.

No.

**COOK'S TOURS.**

**Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.**

Société Nationale des Chemins de fer Belges.

KLASSE  
1<sup>E</sup> CLASSE

Bruxelles ( ) à ( )  
Brussel ( ) naar ( )

Prix }  
Prijs } fr. ....

Alleen geldig voor datum en trein aangeduid op de toestemming in bezit van den geleider van de groep.  
Valable seulement à la date et par le train indiqué dans l'autorisation dont est muni le chef du groupe.

7/30

( )

( )  
Bruxelles ( )  
Brussel ( )

Série }  
Reeks } 5893 S.P.

Maatschappijid. Bruxelles ( )  
(Sociétaire)  
Brussel ( )

Série }  
Reeks } 5893 S.P.



Billets d'agence pour congressistes.

No.  
**COOK'S TOURS**

**Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.  
Société Nationale des Chemins de fer Belges.**

Geldig vanaf den tweeden dag  
voor en tijdens den duur van  
het kongres, mits voorlegging  
van de erkenningskaart van den  
kongressist.

Valable des l'avant-veille et  
pendant la durée du congrès,  
moyennant présentation de la  
carte d'identité du congressiste

**3<sup>E</sup> KLASSE.  
3<sup>E</sup> CLASSE.**

naar  
à

**Prijs  
Prix Fcs.**

Reeks  
Série 7340.

Reeks  
Série 7340.

**Congressiste.**

naar  
à

**(OUTWARD JOURNEY.)**

9/30



No.

# COOK'S TOURS.

Nationale Maatschappij der Belgische spoorwegen.

Société Nationale des Chemins de fer Belges.

Geldig tijdens den duur en tot den tweeden dag na het kongresmits voorlegging van de erkenningskaart van den kongressist.

Valable pendant la durée du kongres et jusqu'au surlendemain moyennant présentation de la carte d'identité du kongressiste.

KLASSE.  
3<sup>E</sup>  
CLASSE.

Congressiste.

Reeks

Série 7340 B.

(HOMeward JOURNEY.)

naar

naar  
à

Prijs  
Prix Fcs.

Reeks

Série 7300 B.

9/30



**Art. 162.** — Les billets-livrets sont de couleur jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe et brune pour la 3<sup>e</sup> classe.

Pour les voyages circulaires combinés (N<sup>o</sup> 2 de l'art. 161), la couverture est grise.

Pour les voyages combinés (N<sup>o</sup> 3 de l'art. 161), la couverture est bleue et porte une barre verticale rouge.

Pour les voyages circulaires combinés (N<sup>o</sup> 4 de l'art. 161), la couverture est bleue.

Enfin, les billets d'agences (N<sup>o</sup> 5) ont des couvertures de couleurs diverses.

**Art. 163.** — Les billets-livrets portent tant sur les feuillets, que sur la couverture, la date initiale de validité. Cette date est indiquée au moyen de la presse perforatrice, comme il est indiqué ci-après, ou au moyen du timbre humide de la station d'émission.

1<sup>er</sup> Décembre 1931 =

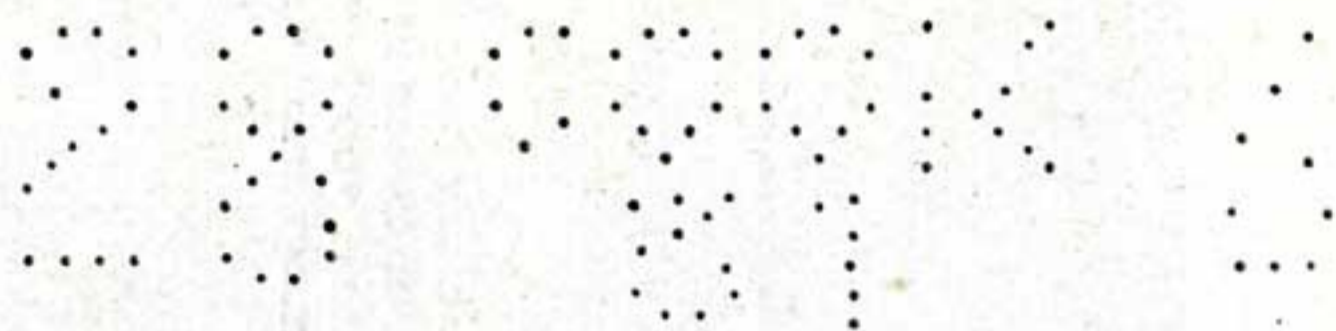


24 Novembre 1931 =



Pour les billets d'agence, la presse perforatrice indique généralement, en outre, le nom ou les initiales du nom de l'agence distributrice :

28 juin 1931, agence  
Cook & Son =



**Art. 164.** — Sauf sur les billets d'agence (N<sup>o</sup> 5 de l'art. 161) la date d'expiration de validité est inscrite sur la couverture des billets-livrets.

La durée de validité des billets d'agences, à l'exception des billets Week-End, est fixée à 60 jours ou à 30 jours, suivant qu'ils sont émis en service international ou en service intérieur.

**Art. 165.** — Les voyageurs porteurs de livrets-circulaires du service intérieur pour voyages combinés (n<sup>o</sup> 2 de l'art 161) sont admis dans les trains ordinaires et internationaux dans les limites fixées pour les voyageurs porteurs de billets à prix normaux du service intérieur.

**Art. 166.** — Le voyageur muni d'un billet-livret a le droit de s'arrêter, ainsi qu'il est dit à l'article 161.



L'interruption du voyage ne donne droit à aucune prolongation de la durée de validité du livret. Celle-ci ne peut être prolongée ; l'itinéraire indiqué sur le livret ne peut jamais être modifié.

Le voyageur porteur d'un billet combiné (n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 de l'art. 161) a le droit de descendre à une station du parcours autre que celle pour laquelle un arrêt est prévu sur son billet ; il doit, dans ce cas, présenter celui-ci au visa du chef de station qui y inscrit, lisiblement et à l'encre, la mention :

« *Vu pour interruption du voyage à . . .* » suivie de la date et de la signature.

**Art. 167.** — Les porteurs de billets-livrets sont assimilés aux voyageurs munis de billets à prix normaux, pour ce qui concerne le transport gratuit des bagages dans les voitures.

**Art. 168.** — A l'entrée en gare, le garde-salle d'attente doit s'enquérir auprès du voyageur de la première station à laquelle il se propose d'interrompre son voyage, et poinçonner tous les compartiments afférents aux parcours :

a) jusqu'à cette station, si elle se trouve sur le parcours du train et sur le réseau de la Société.

b) jusqu'au point où le voyageur doit changer de train ou quitter le réseau de la Société, lorsque la station d'arrêt du voyageur ne se trouve pas sur ce réseau ou sur le parcours du train.

**Art. 169.** — A l'arrivée, le récoleur doit avoir soin de ne retirer que le feuillet afférent au parcours effectué. Toute erreur de sa part expose le voyageur à des désagréments sur les parcours ou trajets dont il aurait enlevé à tort les feuillets.

**Art. 170.** — Les feuillets afférents à des parcours antérieurs doivent aussi, le cas échéant, être retirés et remis au chef-récoleur ou, à défaut de chef-récoleur, au chef de station, qui signale l'irrégularité à qui de droit.

**Art. 171.** — Dans le poinçonnement et le récolement des feuillets, les gardes-salles d'attente et récoleurs doivent suivre exactement le numérotage des feuillets dans la direction choisie au commencement du voyage, toute interruption ou manquant de billets devant entraîner l'annulation du livret.

**Art. 172.** — Tout feuillet présenté isolément ou sans être accompagné de la couverture du livret n'est pas valable.

La couverture du livret doit toujours être laissée entre les mains du voyageur.

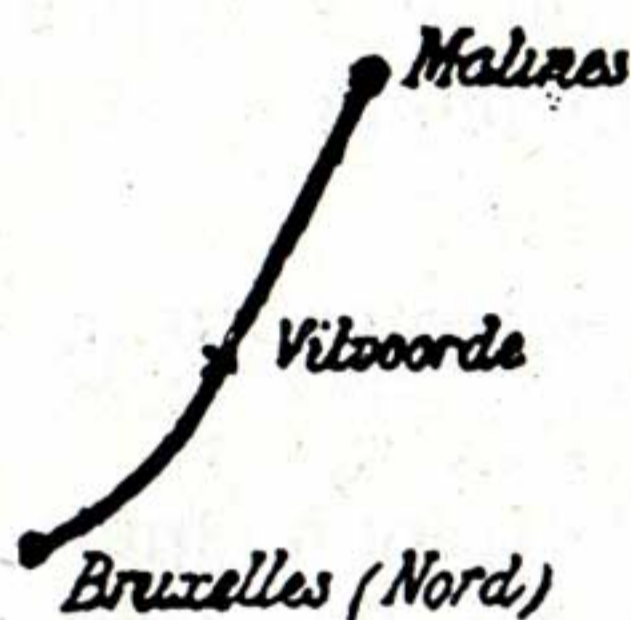


**Art. 173.** — Les billets-livrets sont personnels et incessibles. Avant de commencer le voyage, le titulaire d'un livret pour voyages combinés et voyages circulaires combinés (n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 de l'art. 161) doit y apposer sa signature à l'endroit réservé à cet effet sur la couverture.

Le personnel préposé au contrôle qui constate l'omission de la signature est tenu de faire combler cette lacune.

**Art. 174.** — Lorsque la station de départ d'un voyage combiné (n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 de l'art. 161) n'est pas une de celles indiquées dans le livret comme tête de parcours et que, par conséquent, à l'aller, le voyageur n'effectue qu'une partie du parcours sur lequel est situé son point de départ, le trajet non effectué à l'aller peut être effectué au retour.

*Exemple :* Un voyageur de Vilvoorde sollicite un livret combiné dans la composition duquel doit entrer comme premier billet à



utiliser, un feuillet de Malines à Bruxelles.

Ce feuillet devant servir à effectuer, à l'aller, le trajet de Vilvoorde à Bruxelles ; au retour, le trajet de Malines à Vilvoorde, sera laissé aux mains du voyageur, à Bruxelles, pour être retiré à la fin du voyage seulement, à Vilvoorde.

Afin d'attirer l'attention des préposés au contrôle des billets à la sortie, la station d'où part le voyageur, si elle n'est pas tête de parcours, indique à la main, sur la couverture du livret la mention « *voyage commencé à . . . . .* », et sur le premier coupon « *coupon à retirer à . . . . .* ».

Ces mentions sont appuyées du timbre à date de la station.

**Art. 175.** — Les enfants de moins de 4 ans, accompagnant des voyageurs porteurs de billets-livrets voyagent gratuitement. Ceux de 4 à 10 ans voyagent à prix réduit de 50 %. La mention « **KIND — ENFANT** » est portée au recto de chacun des feuillets du livret pour enfants. Deux enfants de 4 à 10 ans, voyageant dans la même classe de voiture, sont admis avec un seul livret.



# CHAPITRE V.

## A. — Billets délivrés au départ des stations des Compagnies belges.

Art. 176. — Ci-après les modèles des billets utilisés, par les compagnies belges de chemins de fer, pour leurs relations avec la Société Nationale.

### NORD BELGE.

(Couleur : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

#### Billets à prix entier.

*Simple.*

*Simple avec grille.*



*Aller et retour.*





Billets à prix réduit de 50 %.

Simple.

DINANT (2)  
 GEMBOUX  
 PAR NAMUR  
 PREMIERE CLASSE  
 DEMI PLACE  
 PRIX R. 3-29 0.00  
 252  
 A 0000

Aller et retour.

0000	BRUXELLES (MIDI) QUÉVY PAR MONS 2 <sup>EME</sup> CLASSE	0000	QUÉVY BRUXELLES (MIDI) PAR MONS 2 <sup>EME</sup> CLASSE
	1/2 PLACE PRIX R. 3-29 0.00 RETOUR		1/2 PLACE PRIX R. 3-29 0.00 ALLER

Billets à prix réduit de 75 %.

Simple.

LOBBES  
 BRUXELLES (MIDI)  
 PAR CHARLEROI  
 DEUXIEME CLASSE  
 1/4 PRIX  
 PRIX R. 3-29 0.00  
 110  
 A 0000

Aller et retour.

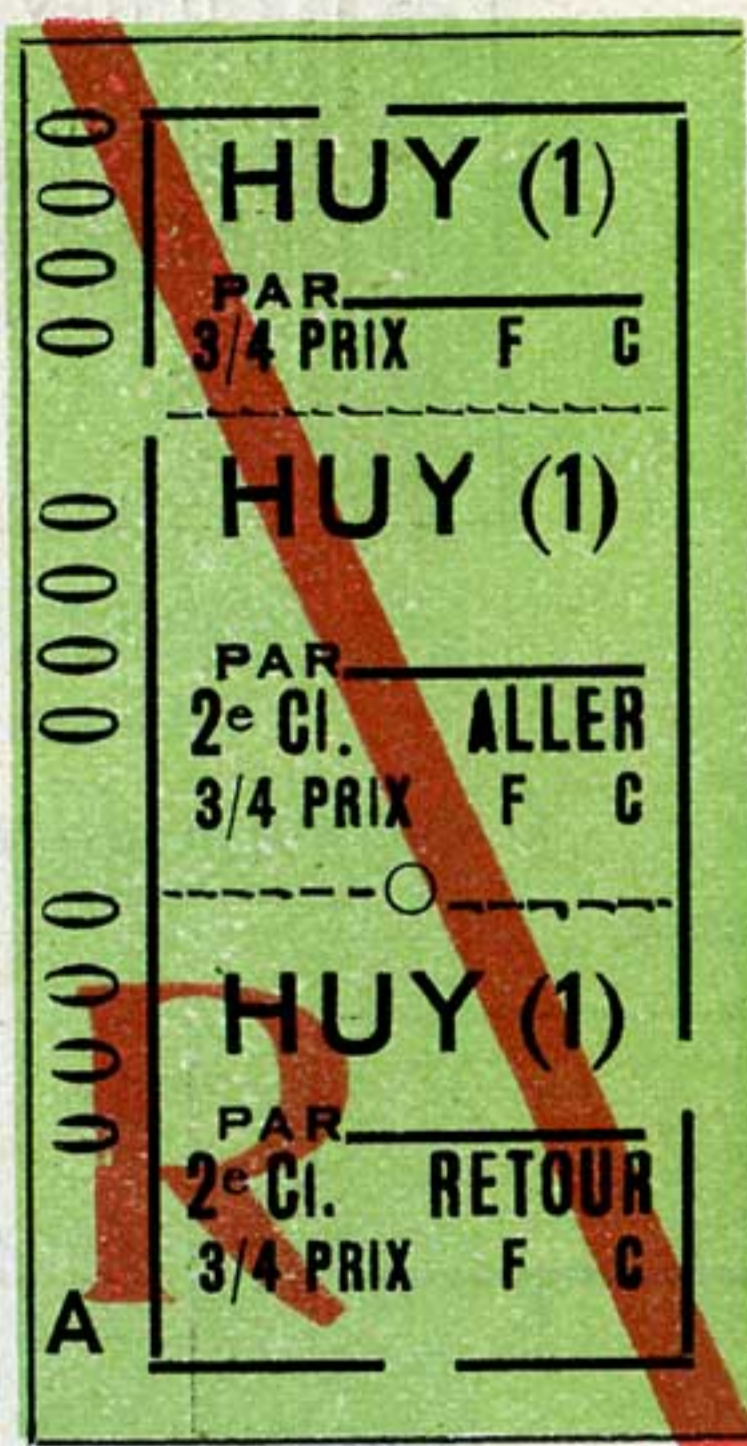
0000	BRUXELLES Q.L. HUY (1) PAR NAMUR 3 <sup>EME</sup> CLASSE	0000	HUY (1) BRUXELLES Q.L. PAR NAMUR 3 <sup>EME</sup> CLASSE
	1/4 PRIX PRIX R. 3-29 0.00 RETOUR		1/4 PRIX PRIX R. 3-29 0.00 ALLER



Billets à prix réduit de 25<sup>1</sup>/<sub>4</sub>%.

Simple.

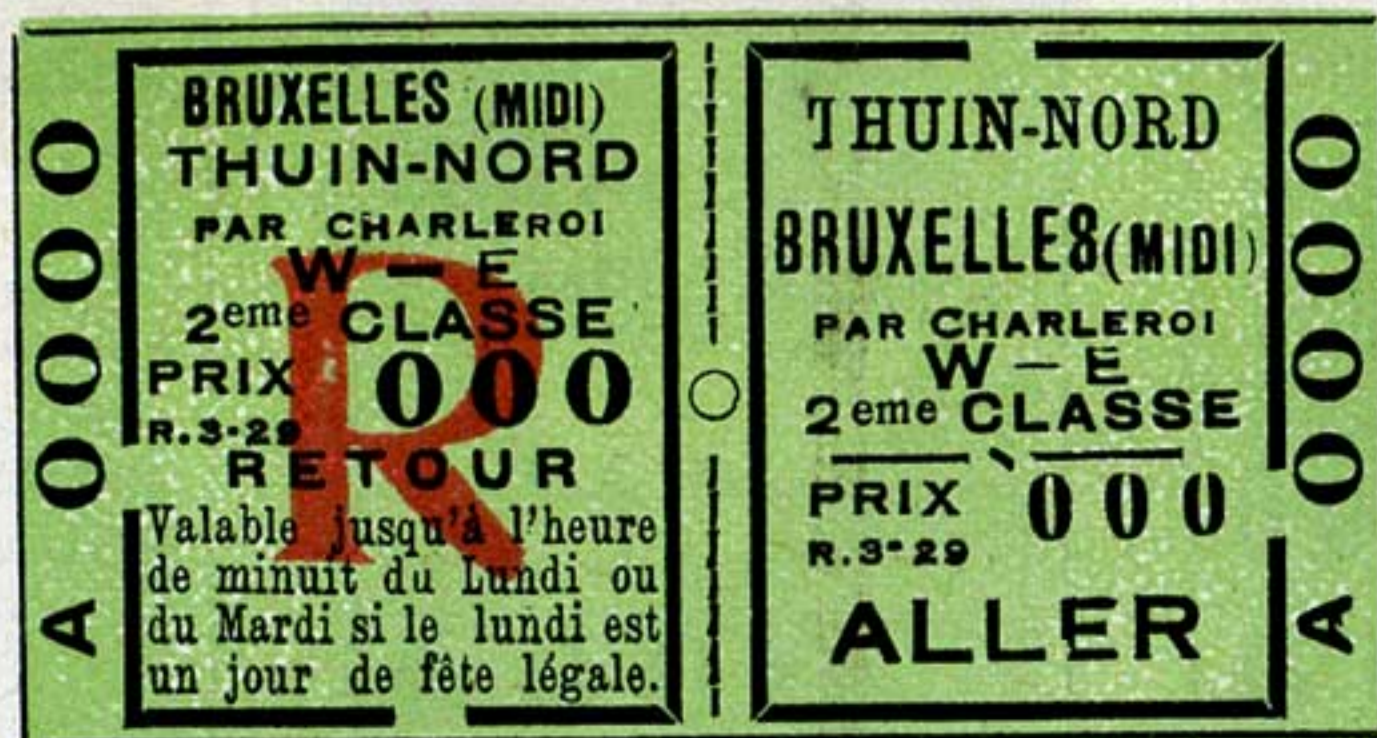
Aller et retour.



Billet de sociétaire.

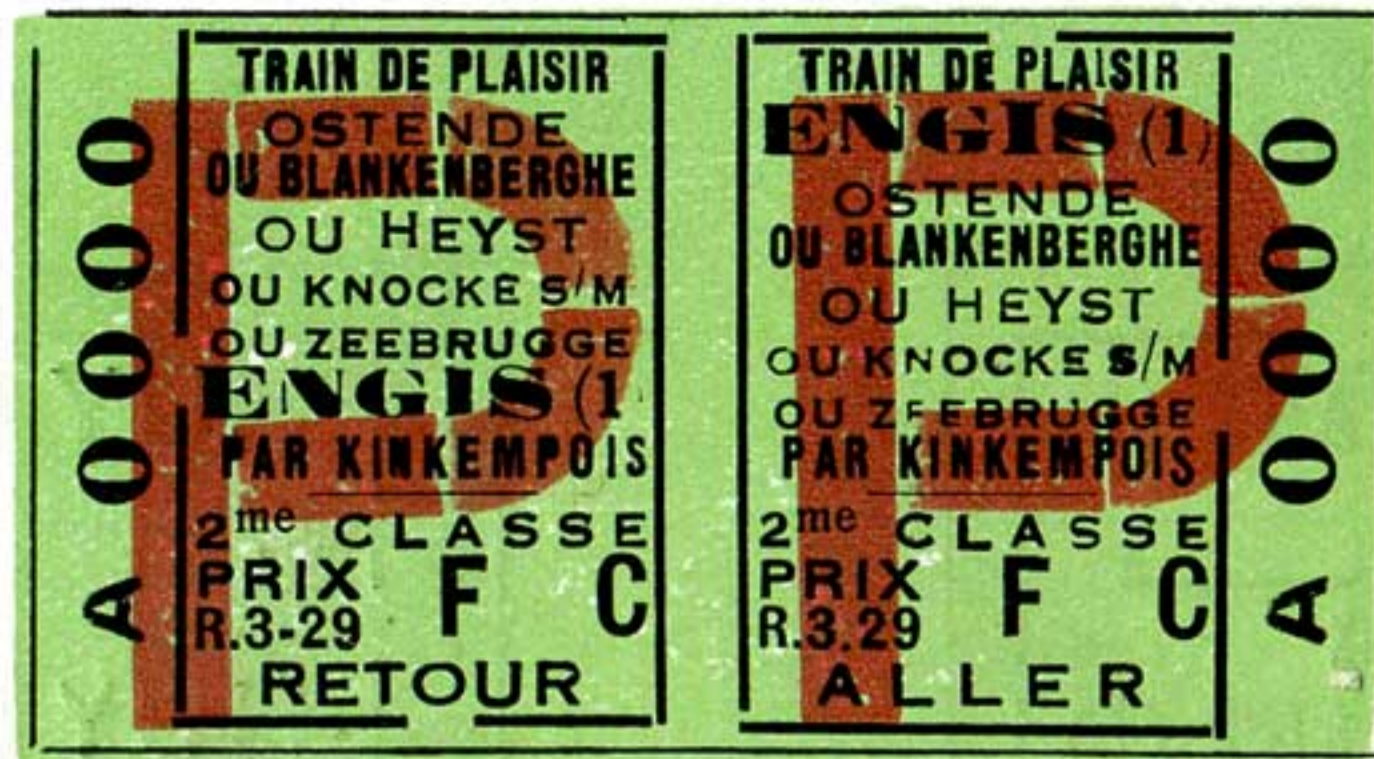


Billet Week End.





Trains de plaisir :



Timbrage au verso des numéros.

Abonnements pour ouvriers :

6 voyages aller et retour par semaine.

Recto.

Recto.

Verso.

M. \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 E

SEMAINE SAUF  
 LE DIMANCHE

AMAY (1)  
 RETINNE

VIA { LIÈGE-GUIL. à L'ALLER  
 LIÈGE-LONG. au RETOUR

PRIX R. 3-29 0.00

A 0000

A 0000

Andenne-Seilles (1)

Viâ \_\_\_\_\_

M

\_\_\_\_\_

e SEMAINE SAUF LE DIMANCHE

Andenne-Seilles (1)

Viâ \_\_\_\_\_

PRIX R. 3-29 F C

A 0000

ABONNEMENT  
 DÉLIVRÉ  
 A LA PERSONNE  
 DÉSIGNÉE  
 D'AUTRE PART

O

VALABLE EN 3<sup>me</sup>  
 CLASSE  
 SEULEMENT

CE COUPON DOIT  
 ÊTRE RESTITUÉ  
 POUR EN OBTENIR  
 UN NOUVEAU

7 voyages aller et retour par semaine.

Recto.

Recto.

Verso.

M. \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 E

SEMAINE DE  
 DIMANCHE A SAMEDI

CUESMES  
 LA LOUVIÈRE-BOUVY  
 PAR MONS

PRIX R. 3-29 0.00

A 0000

À 0000

Andenne-Seilles (1)

Viâ \_\_\_\_\_

M

\_\_\_\_\_

e SEMAINE DIMANCHE A SAMEDI

Andenne-Seilles (1)

Viâ \_\_\_\_\_

PRIX R. 3-29 F C

A 0000

ABONNEMENT  
 DÉLIVRÉE  
 A LA PERSONNE  
 DÉSIGNÉE  
 D'AUTRE PART

O

VALABLE EN 3<sup>me</sup>  
 CLASSE  
 SEULEMENT

CE COUPON DOIT  
 ÊTRE RESTITUÉ  
 POUR EN OBTENIR  
 UN NOUVEAU



*Un voyage d'aller et retour par semaine.*

Recto.



Verso.



**MALINES-TERNEUZEN.**

Billets du même modèle que ceux de la Société Nationale.

**CHIMAY.**

Billets du même modèle que ceux du Nord-belge.

**B. — Billets des services internationaux.**

**Art. 177.** — Les billets délivrés en service international sont des billets-livrets (voir chapitre IV), des billets-feuillets ou des billets en carton. Ces derniers sont, au départ des stations de la Société Nationale, de la couleur des billets du service intérieur, et des modèles ci-après :

a) *Billet simple.*

b) *Billet d'aller et retour.*

c) *Billet d'enfant.*





d) Billet simple.

**0000**

Tous les trains  
supplément pour  
trains L, FD et FFD.  
Für alle züge;  
für L-, FD et FFD-  
Züge Zuschlag.

Bruxelles Nd  
Brussel

○

Neuss

Valable 4 jours  
Gultig 4 Tage

3 Cl. Fr.

---

Bruxelles Nord  
Neuss

28A **0000**

e) Billet pour chien.

**CHIEN  
HOND**

BRUXELLES-Midi  
BRUSSEL-Zuid  
PARIS-PARIJS

○

VIA QUEVY  
AULNOYE  
BUSIGNY  
NOYON

Fr. ....

1A **0000**

(1) Talon à enlever lorsque ce billet est délivré pour un enfant de 4 à 10 ans.

Billets complémentaires.

3/4 de prix.  
Recto.

Verso.

1/2 prix.

13A **9985**

**QUEVY**

FRONTIERE-GRENS  
BRUXELLES M. BRUSSEL Z.  
VIA MONS-BERGEN  
VOIR AU VERSO  
1<sup>e</sup> CLASSE-KLAS

RETOUR-TERUG  
VAL 5 JOURS OUVR  
GELD WERKDAGEN  
3/4Pr sur les lignes belges  
op de belgische lijnen

FRONTIERE-GRENS  
BRUXELLES M. BRUSSEL Z.  
**QUEVY**  
VIA MONS-BERGEN  
1<sup>e</sup> CLASSE-KLAS  
Fr. 73-00

13A **9985**

emis avec billet  
complémentaire  
français

○

24A **9987**

**QUEVY**

FRONTIERE-GRENS  
BRUXELLES M. BRUSSEL Z.  
VIA MONS-BERGEN  
VOIR AU VERSO  
1<sup>e</sup> CLASSE-KLAS

RETOUR-TERUG  
VAL 5 JOURS OUVR  
GELD WERKDAGEN  
1/2Pr sur les lignes belges  
op de belgische lijnen

FRONTIERE-GRENS  
BRUXELLES M. BRUSSEL Z.  
**QUEVY**  
VIA MONS-BERGEN  
1<sup>e</sup> CLASSE-KLAS  
Fr. 47-90

24A **9987**

1/4 de prix.

13A **9982**

**QUEVY**

FRONTIERE-GRENS  
BRUXELLES M. BRUSSEL Z.  
VIA MONS-BERGEN  
VOIR AU VERSO  
1<sup>e</sup> CLASSE-KLAS

RETOUR-TERUG  
VAL 5 JOURS OUVR  
GELD WERKDAGEN  
1/4Pr sur les lignes belges  
op de belgische lijnen

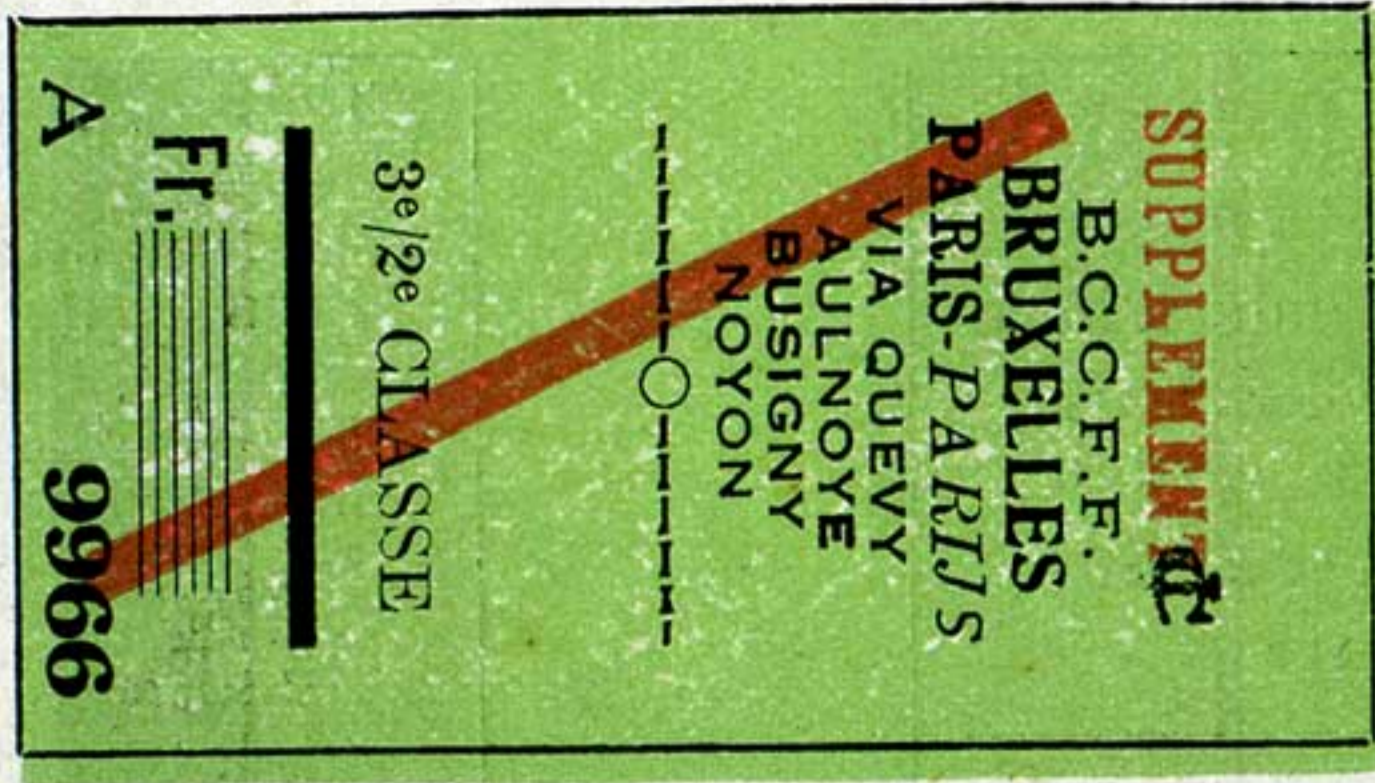
BRUXELLES M. BRUSSEL Z.  
**QUEVY**  
FRONTIERE-GRENS  
VIA MONS-BERGEN  
1<sup>e</sup> CLASSE-KLAS  
Fr. 24-00

1/4Pr sur les lignes belges  
op de belgische lijnen

13A **9982**



Supplément pour déclassement de 3<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup> classe.



Billets d'abonnements pour ouvriers.

6 déplacements.  
(normal).

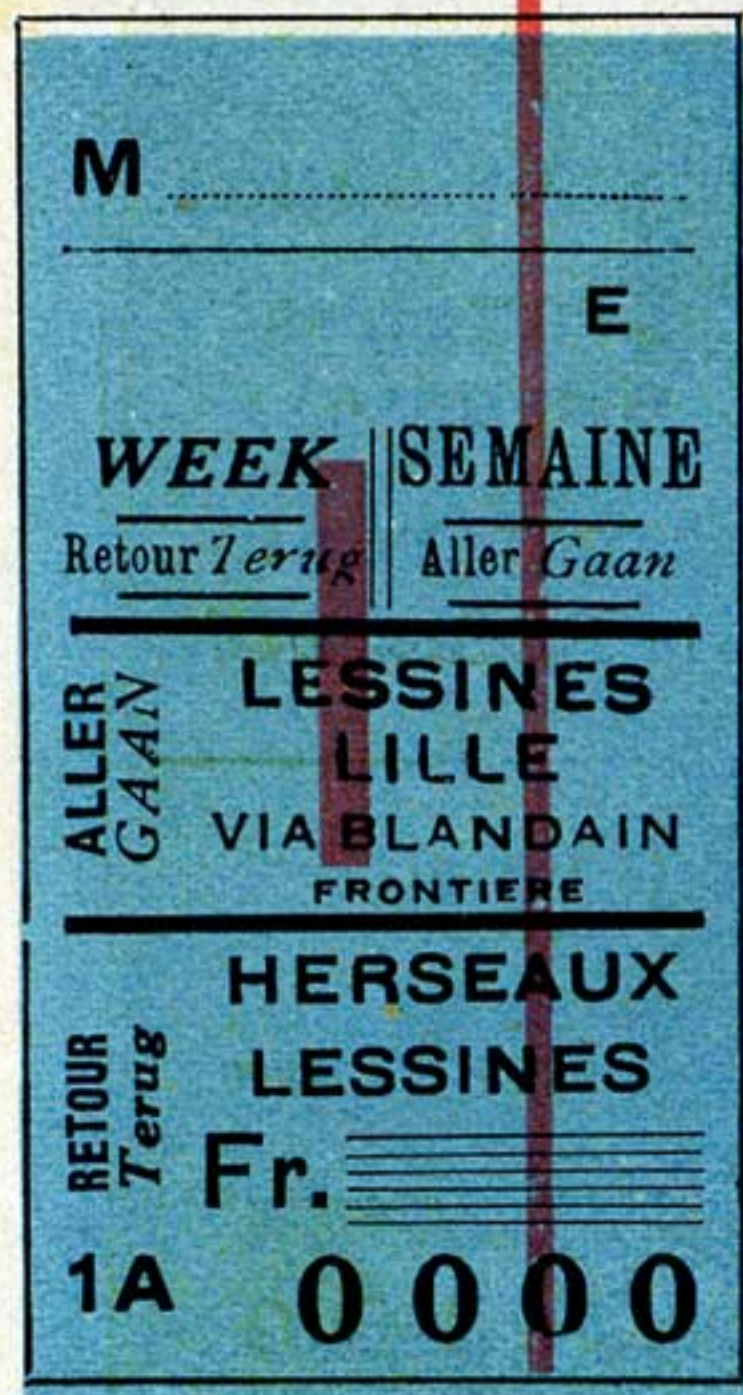
7 déplacements.  
(normal).

1 voyage aller et retour.  
(normal).



6 déplacements.  
à itinéraire combiné.

Un déplacement  
à itinéraire combiné.





Billet pour émigrant.

**Φ 0 0 0 0**  
**Emigrant**  
 Auswandererkart  
**Tous les trains**  
 Für alle Züge.  
**Antwerpen**  
**Anvers**  
 —○—  
**Köln**  
 Valable 4 jours  
 Gültig 4 Tage  
 3. Cl. ..... Fr.  
 —————  
 Antwerpen G.  
 Anvers G.  
 Köln  
**17A 0 0 0 0**

Billet d'aller et retour du dimanche.

**Φ**  
**Sonntagsrück-**  
**fahrkarte**  
**Billet aller et**  
**retour du dimanche**  
 Gültig auf deutscher  
 Strecke für Personenzug,  
 auf belgischer Strecke  
 für alle Züge.  
 Valable sur parcours alle-  
 mand trains ordinaires, sur  
 parcours belges tous les  
 trains.  
 —————  
**EUPEN**  
**AACHEN Hbf**  
 über (via) Brand-Walheim  
**und zurück- et retour**  
 3. Cl. ..... Fr.  
 —————  
**Eupen-Aachen Hbf**  
**A 0 0 0 0**

Billet d'aller et retour. pour ouvrier.

Arbeiter-  
 rückfahrkarte  
**Personenzug**  
**MONSCHAU**  
**AACHEN Hbf**  
 (über Land)  
 —○—  
**3 Kl. 1,90 RM**  
 49 km  
 Nicht übertragbar  
**H** Fahrtunter-  
 brechung  
 nicht gestattet  
**R**  
**1B 3 0 0 1**

Billets pour excursionnistes  
 pour les relations avec la Hollande (groupe de 12 personnes) et avec l'Allemagne  
 (groupe de 25 personnes).

Billets simples.

**Φ**  
 Belg./N. S. Gezelsch.  
**Bruxelles**  
**Brussel**  
**Amsterdam**  
 via Esschen-Delft  
 —○—  
 1<sup>e</sup> Classe  
 Klasse  
 Valable 33 jours  
 Geldig 33 Tagen  
 Pr. ....  
**A 0 0 0 0**

**Φ 0 0 0 0**  
**Billet**  
**d'excursionniste**  
**Gesellschafts-**  
**fahrkarte**  
 Sur parcours belges pour  
 tous les trains, sur par-  
 cours allemands, trains or-  
 dinaires  
 Auf belgischen Strecken  
 für alle Züge auf deut-  
 schen Strecken Personenzug  
**(Antwerpen)**  
**Anvers**  
**Frankfurt (Main)**  
 Valable 33 jours  
 Gültig 33 Tage.  
 Incessible  
 Nicht übertragbar.  
 2. Kl. ..... Fr  
**1A 0 0 0 0**



Billets d'aller et retour.



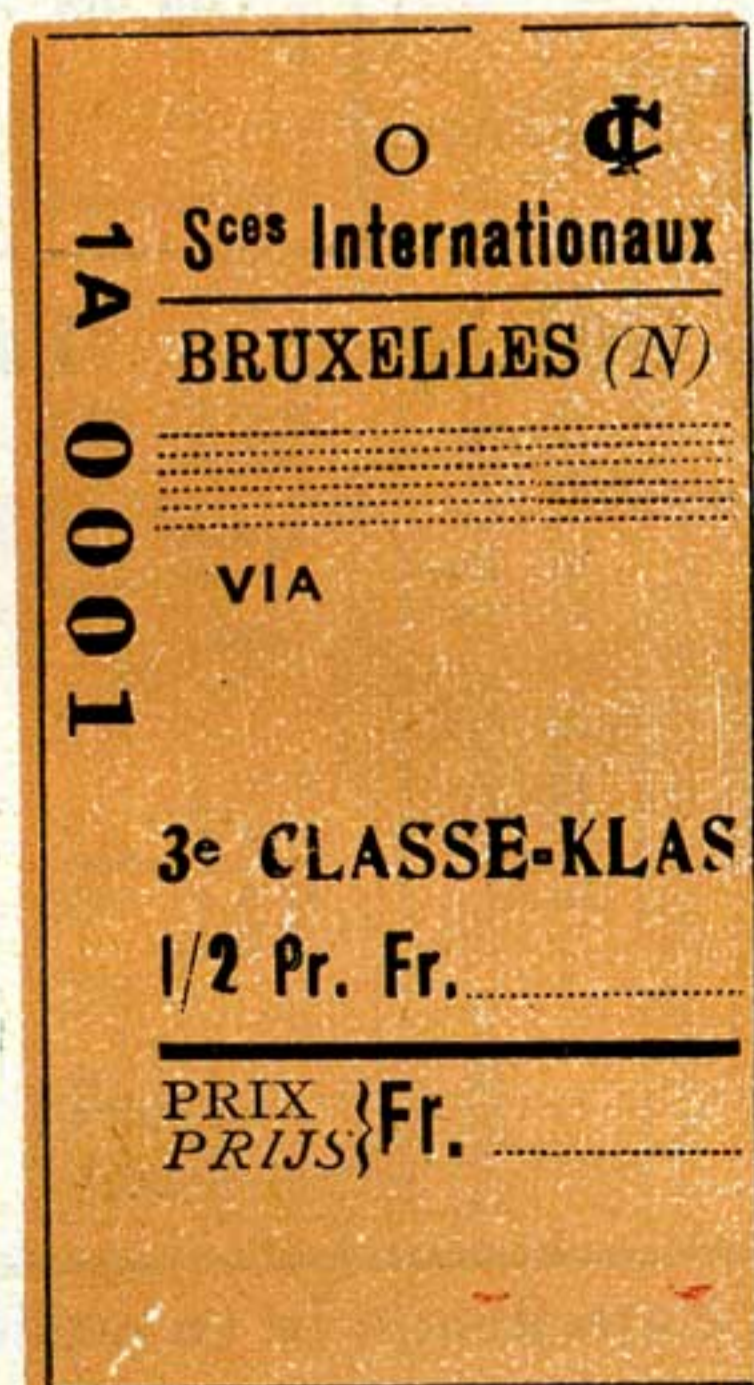
Ceux de ces billets qui, sur les réseaux allemands ou néerlandais sont valables dans les trains express portent un trait vertical rouge.

(Voir pour ce qui concerne le poinçonnement de ces billets le 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 178 du fascicule I).

Art. 178. — Sauf à destination de l'Angleterre, les billets d'aller et retour sont uniformément traversés par une bande blanche verticale.

Art. 179. — Les billets spéciaux utilisés en service international avec la France, les Pays-Bas et le chemin de fer Prince-Henri sont des modèles ci-après :

Billet simple.



Billet d'aller et retour.





*Billet simple à demi-prix.*



Ces billets sont timbrés au recto, en tête pour le billet simple et à l'extrémité du compartiment retour pour les billets d'aller et retour.

**Art. 180.** — Dans les trafics Belgique-Allemagne et Belgique-Hollande, il est fait usage pour les voyages simples de billets Edmonson à destination imprimée. Toutefois lorsque les relations ne sont pas représentées au casier par des billets Edmonson à destination imprimée, il est fait usage de billets passe-partout en papier du modèle ci-après :

**Billet simple passe-partout.**

TRAFIC BELGE-ALLEMAND

**BILLET  
FAHRKARTE**

pour un adulte.  
für einen  
Erwachsenen. \*)  
pour un enfant.  
für ein Kind.

Sur les parcours belges pour tous les trains;  
supplément pour trains D;  
sur les parcours allemands trains ordinaires.  
Auf belgischen Strecken für alle Züge; Zuschlag für R-Züge;  
auf deutschen Strecken Personenzug.  
In D-tr. is de toeslag verschuldigd.

Jour d'émission  
Tag der Ausgabe

Valable ..... jours. — Gültig ..... Tage.

de .....  
von .....  
à .....  
nach .....  
via .....  
über .....

1. Cl. ..... Fr

\*) A biffer selon le cas. — Das nicht Zutreffende ist zu streichen



Dans ces trafics, il est fait usage pour les voyages aller et retour à prix normal de billets-feuillets à destination imprimée du modèle ci-dessous :

**Billet d'aller et retour à destination imprimée.**

(Des billets de l'espèce mais sans destination imprimée sont également en usage pour les relations non desservies par des billets fixes).

<p>Trafic belge allemand. Belgisch-Duitsch verkeer. Belgisch-Duitscher verkehr.</p>	<p>(Timbre à date) Datumstempel Tagesstempel</p>	<p>N° 0. 000</p> <p>Valable 10 jours Geldig 10 dagen Gültig 10 Tage</p>	<p>Incessible. — Persoonlijk. — Nicht übertragbar.</p>	<p><b>Coupon d'aller. - Koepon voor de heenreis.</b> <b>Abschnitt für die Hinfahrt</b></p>	<p><b>Pour tous les trains - Voor alle treinen - Für alle Züge</b> pour trains L-, FD et FFD supplément. toeslag voor L-, FD- en FFD-treinen für L-, FD- und FFD-Züge Zuschlag</p>	<p>de <b>Bruxelles (Nord) - Brussel (Noord)</b> van <b>Düsseldorf Hbf</b> von</p> <p>à naar Köln nach Aachen-Neuss via über</p>	<p><b>1. Classe</b> <b>1. Klasse</b></p>
---	--	---	--	--	--	---	--

<p>Trafic belge-allemand. Belgisch-Duitsch verkeer. Belgisch-Duitscher verkehr.</p>	<p>(Timbre à date) Datumstempel Tagesstempel</p>	<p>N° 0. 000</p> <p>Valable 10 jours Geldig 10 dagen Gültig 10 Tage</p>	<p>Incessible. — Persoonlijk. — Nicht übertragbar.</p>	<p><b>Coupon de retour. - Koepon voor de terugreis.</b> <b>Abschnitt für die Rückfahrt.</b></p>	<p><b>Pour tous les trains - Voor alle treinen - Für alle Züge</b> pour trains L-, FD et FFD supplément toeslag voor L-, FD- en FFD-treinen für L-, FD- und FFD-Züge Zuschlag</p>	<p>de <b>Düsseldorf Hbf</b> van <b>Bruxelles (Nord) - Brussel (Noord)</b> von</p> <p>via Köln über Neuss -Aachen</p>	<p><b>1. Classe</b> <b>1. Klasse</b></p> <p>Fr.</p>
<p>Lorsque le coupon de contrôle ci-dessous est détaché, le billet n'est valable que comme billet à moitié prix. Beim Fehlen des nebenstehenden Verrechnungsabschnittes gilt diese Fahrkarte nur für ein kind zum halben Fahrpreis</p>							
<p><b>Coupon de Contrôle</b> <b>pour billet d'enfant.</b> <b>Controle koepon voor kinderbiljet.</b> <b>Verrechnungsabschnitt für Kinderfahrkarte.</b></p>							
<p><b>Brussel (N.) - Düsseldorf Hbf.</b> et retour en terug und zurück.</p>							



Art. 181. — Les billets utilisés en service Belgique-Angleterre sont des modèles ci-après :

**Billet-feuillet pour sociétaire via Ostende-Douvres.**

(En cas d'utilisation de la 1<sup>e</sup> classe de bateau, ce billet porte une bande rouge, en diagonale).

Billet-feuillet, simple.

**RAIL - SPOOR**

S.N.C.F.B. | N.M.B.S.

Billet simple de | Enkele reis

Sociétaire | Gezelschapsbiljet

**Hergenrath (fr.) - Dover**

Herbesthal

**III CLASSE.**

2<sup>e</sup> classe sur le bateau.

**III KLASSE.**

2<sup>e</sup> klasse op de boot.

Coupon pour le parcours de

Coupon voor de reis van

**HERGENRATH**

frontière -- grens

à | naar

**OOSTENDE**

Arrêts fac. à | Facult. oonth.

Timbre à date | Datumstempel

**BATEAU - BOOT**

Billet simple de | Enkel reis

Sociétaire | Gezelschapsbiljet

**HERGENRATH (fr.-gr.) - DOVER**

Herbesthal

**III CLASSE.**

2<sup>e</sup> classe sur le bateau

**III KLASSE.**

2<sup>e</sup> klasse op de boot.

Incessible. | Persoonlijk.

Sans gratuite de bagages. | Zonder vrij reisgoed.

**PRIX FR.**

COUPON

pour le parcours de | voor de reis van

**OOSTENDE (QUAI  
KAAI)**

à -- naar

**DOVER (M.)**

**II CLASSE.**

**II KLASSE.**

Timbre a date. | Datumstempel.



**Billet feuillet d'aller et retour**  
(3<sup>e</sup> cl. rail, et 2<sup>e</sup> cl. bateau).

**Retour bat.-boot**

**Retour bat.-boot**

**RETOUR (Rail-Spoor)**

Billet d'aller et retour  
Heen en terug

Billet d'aller et retour  
Heen en terug

Billet d'aller et retour | Heen en terug

**Sociétaire | Gezelschapsbiljet**

**Sociétaire | Gezelschapsbiljet**

**Sociétaire | Gezelschapsbiljet**

**Hergenrath fr. - Dover**

**Hergenrath fr. - Dover**

**Hergenrath fr. - Dover**

Série **Herbesthal**

Série **Herbesthal**

Série **Herbesthal.**

III CLASSE.

III KLASSE.

2<sup>e</sup> classe sur le bateau.

2<sup>e</sup> klasse op de boot.

Incessible | Persoonlijk

**Sans gratuité de bagages | Zonder vrij reisgoed**  
**Valable pendant 60 jours | Geldig voor 60 dagen**

**PRIX : Fr.**

Coupon

pour le parcours de | voor de reis van

**OOSTENDE [Quai  
Kaai]**

à | naar

**Hergenrath [frontière  
grens]**

Arrêt facultatif : | Facultatief oponthoud :

Timbre à date. | Datumstempel.

Coupon pour le parcours de  
Coupon voor de reis van

**Hergenrath**

front. - grens

à | naar

**DOVER**

III CLASSE.

III KLASSE.

II CLASSE (bateau-boot)

Arr. facult. | Facult. oponth

COUPON

à retirer sur le bateau.  
op de boot af te nemen.

Timbre à date. | Datumst.

Coupon pour le parcours de  
Coupon voor de reis van

**DOVER**

à | naar

**Oostende**

**Quai - Kaai**

II CLASSE.

II KLASSE.

COUPON

à retirer sur le bateau.  
op de boot af te nemen.

Timbre à date | Datumst.



Billet-feuillet pour sociétaire, aller et retour  
(3<sup>e</sup> cl. rail, 1<sup>er</sup> cl. bateau).

**RETOUR (Rail-Spoor)**

Billet d'aller et retour | Heen en terug

**Sociétaire | Gezelschapsbiljet**

.....  
**- Dover**

Bruxelles-Nord.

III CLASSE.  
I classe sur le bateau.

III KLASSE.  
I klasse op de boot.

Incessible | Persoonlijk

**Sans gratuité de bagages | Zonder vrij reisoed**  
**Valable pendant 30 jours | Geldig voor 30 dagen**

**PRIX : Fr.** .....

COUPON

pour le parcours de | voor de reis van

**OOSTENDE** (Quai)  
(Kaai)

à | naar

Arrêt facultatif : | Facultatief oponthoud :

Timbre à date. | Datumstempel.

**Retour bat.-boot**

Billet d'aller et retour  
Heen en terug

**Sociétaire | Gezelschapsbiljet**

.....  
**Dover**

Bruxelles-Nord.

Coupon pour le parcours de  
Coupon voor de reis van

**DOVER**

à | naar

**Oostende**

**Quai - Kaai**

I CLASSE.  
I KLASSE.

COUPON

à retirer sur le bateau.  
op de boot af te nemen.

Timbre à date. | Datumst.

**Aller - Heinreis**

Billet d'aller et retour  
Heen en terug

**Sociétaire | Gezelschapsbiljet**

.....  
**Dover**

Bruxelles-Nord.

Coupon pour le parcours de  
Coupon voor de reis van

**DOVER**

à | naar

Arrêt fac. | Facul. opont.

III CLASSE  
III KLASSE

1<sup>re</sup> classe sur le bateau.  
à retirer sur le bateau.  
op de boot af te nemen.

Timbre à date. | Datumst.



**Art. 182.** — Les billets délivrés par les stations des administrations étrangères en relations avec la société Nationale sont également des billets-livrets, des billets-feuillets ou des billets en carton de l'un des modèles ci-après :

**CHEMIN DE FER D'ANZIN**

(Couleurs : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

*Billet simple.*



Signification du timbrage : 15 octobre 1903, 10 h. matin.

*Billet d'aller et retour :*



Timbrage au verso des numéros sur les deux compartiments.

*Billet spécial simple :*



Timbrage au verso du numéro.

*Billet spécial d'aller et retour.*



Timbrage au verso des deux compartiments.

*Billet à demi-prix :*



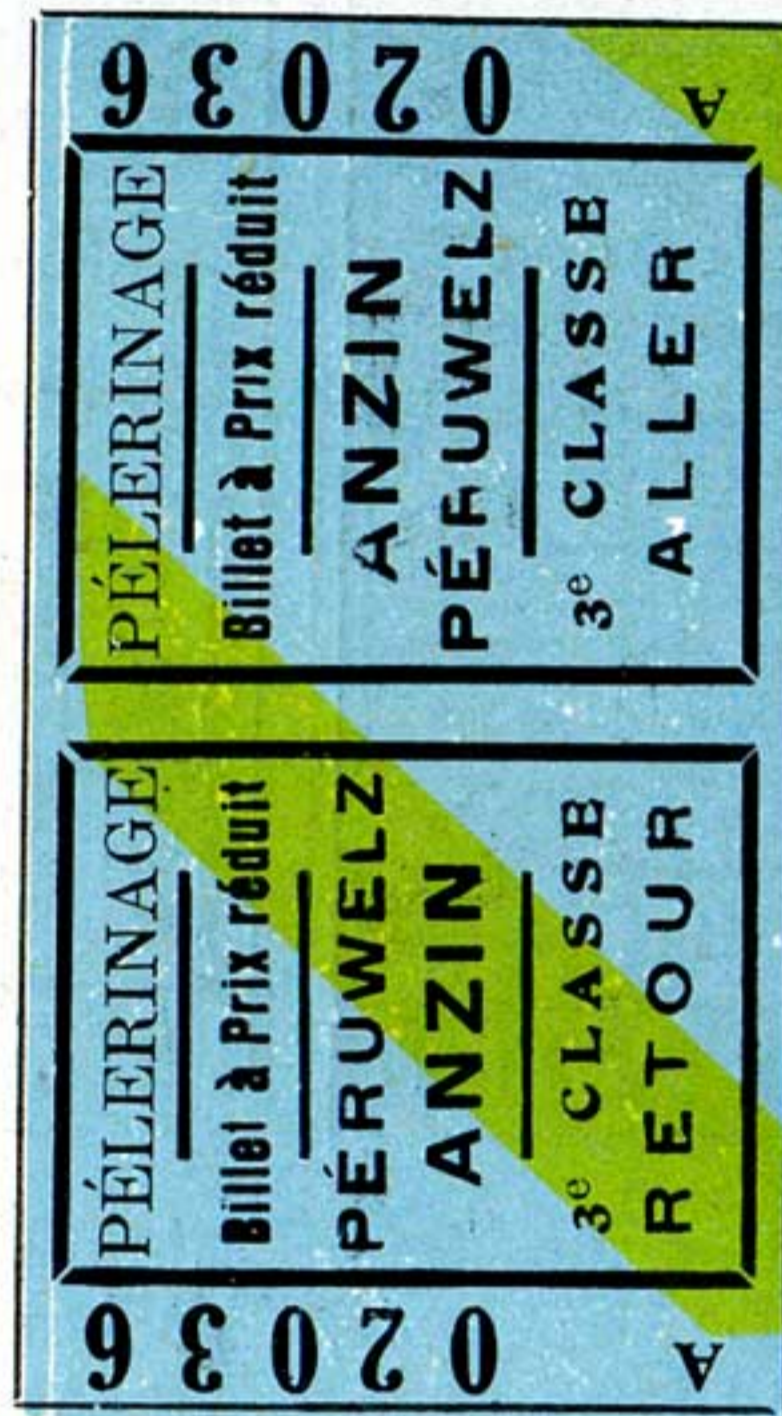
Timbrage au verso du numéro.



Billet de sociétaires.



Billet pour pèlerins.



Billet pour chiens.





**CHEMIN DE FER DE L'EST FRANCAIS.**

(Couleurs : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

**Billet simple.**

*Destination fixe.*



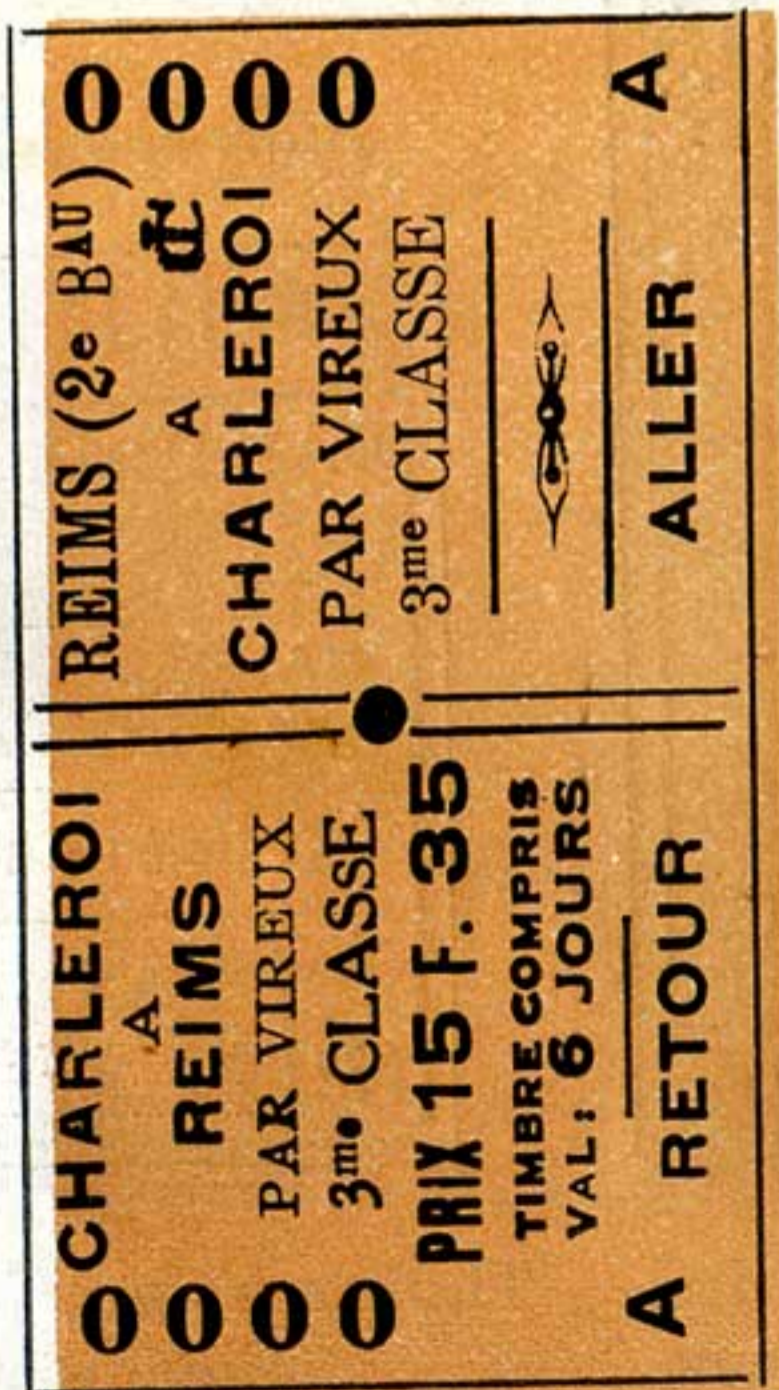
*Spécial.*



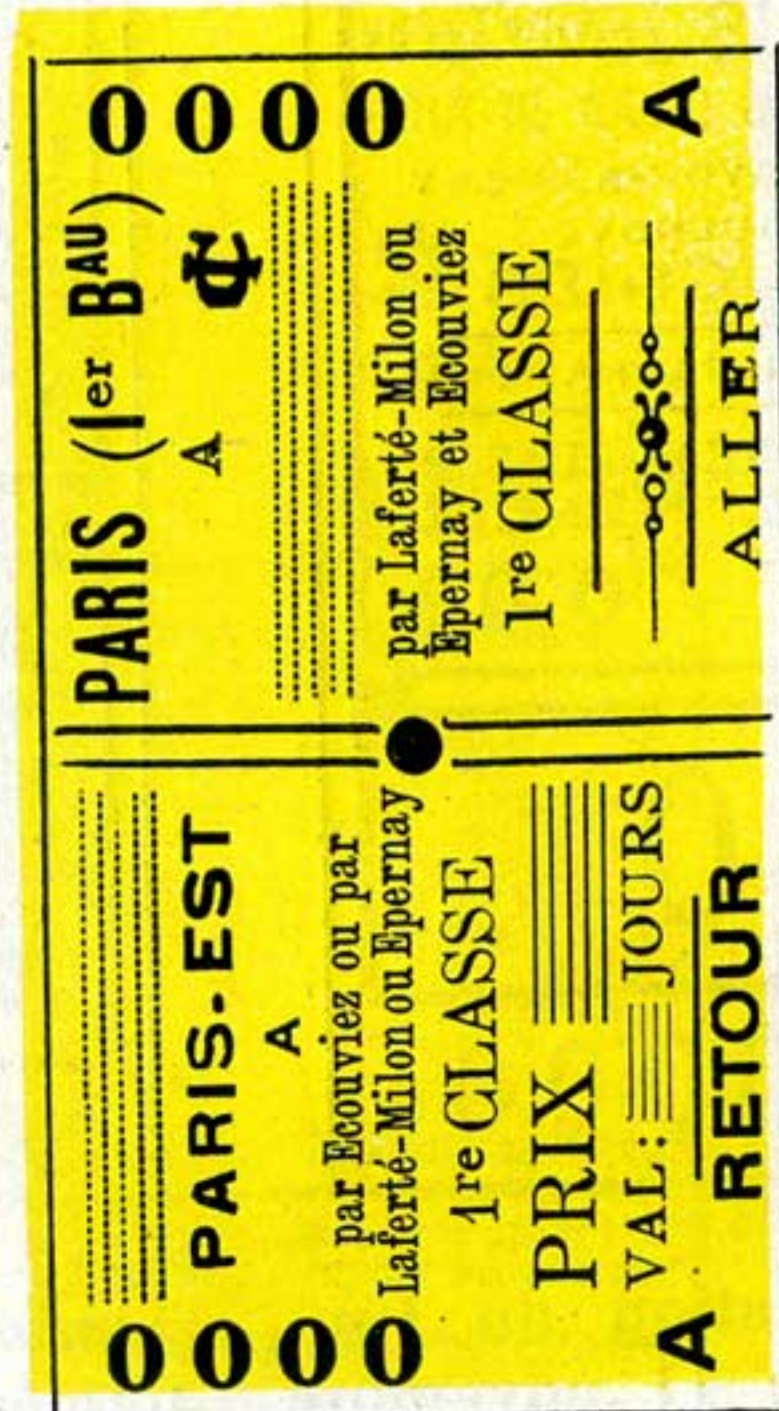
Signification du timbrage : 21 janvier 9 heures matin. guichet 1.

**Billet d'aller et retour.**

*Destination fixe.*



*Spécial.*



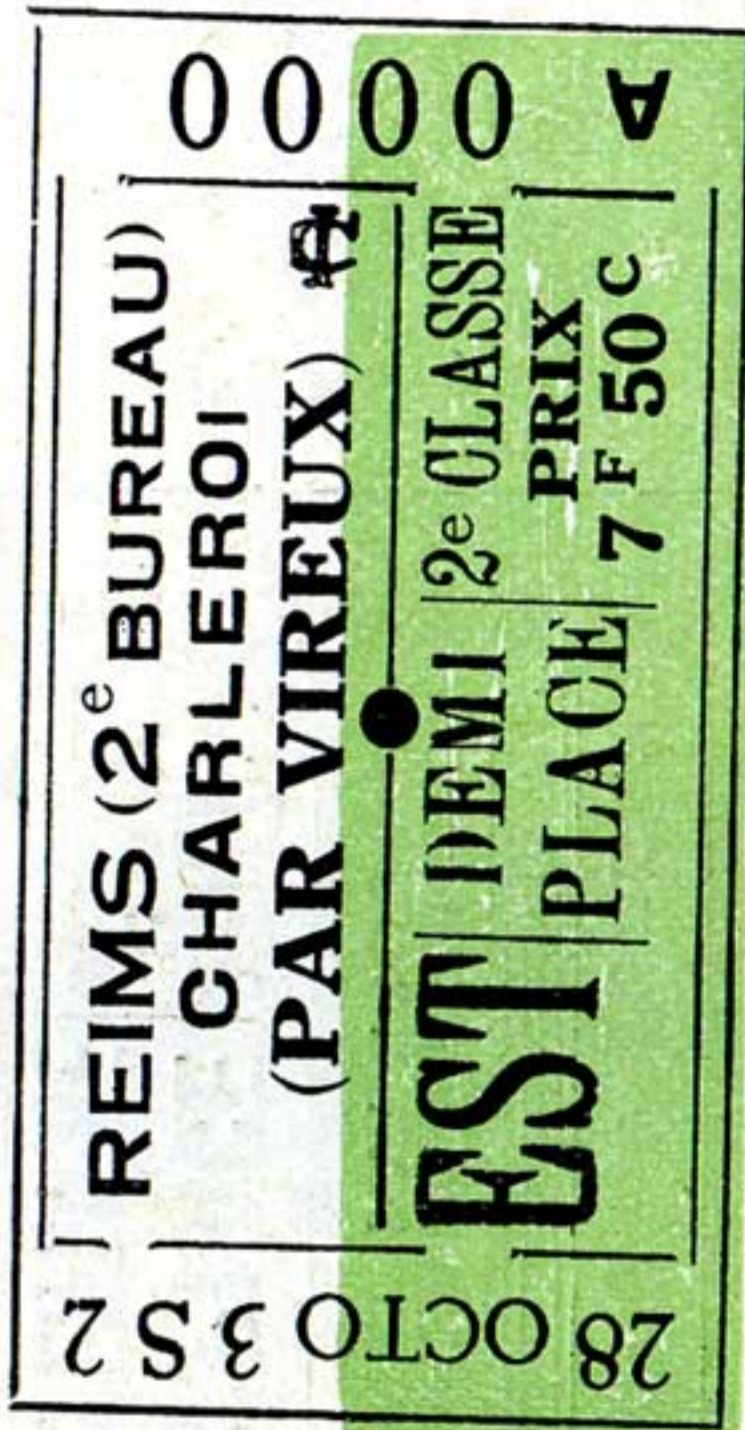
Timbrage au verso des numéros, sur les deux compartiments



**Billets à demi-prix.**

*Destination fixe.*

*Spécial.*

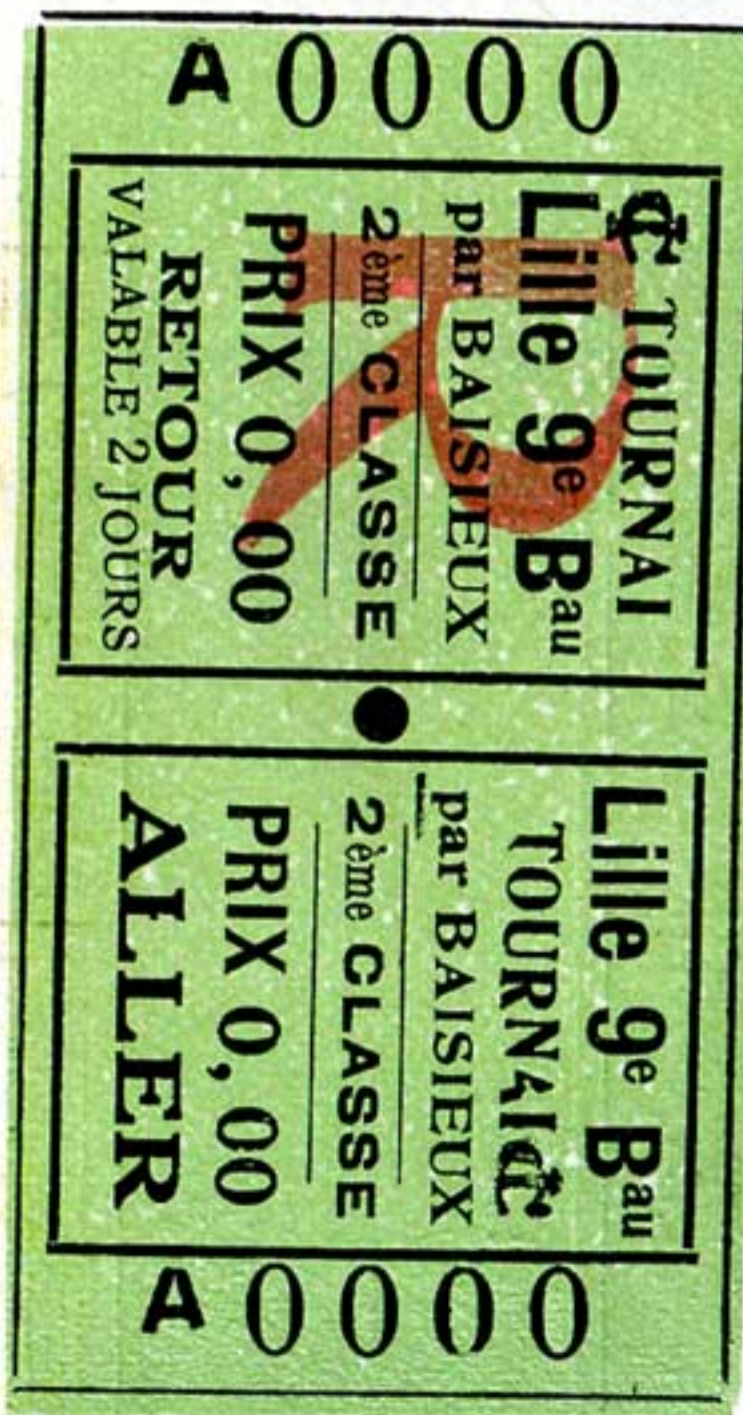


**CHEMIN DE FER DU NORD FRANCAIS.**

(Couleurs : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

*Billet simple.*

*Billet d'aller et retour.*



*Billet spécial simple.*



Signification du timbrage : 11 novembre 1903; 8 h. matin.

Timbrage au verso des numéros, sur les deux compartiments.

Timbrage au verso des numéros.



Billets à demi-prix

*Destination fixe.*

*Spécial.*

11-11-3-8 M

PARIS 26<sup>EME</sup> BEAU 

BRUXELLES (MIDI)

PAR NOYON-BUSIGNY  
AULNOYE  
FEIGNIES

TRAFIC INTERNATIONAL  
PREMIERE CLASSE  
DEMI PLACE

PRIX 0 0 0

0

A 0 0 0 0

A 0 0 0 0 

CHEMIN DE FER DU NORD

PARIS 27<sup>EME</sup> BEAU

PAR

TRAFIC INTERNATIONAL

2<sup>e</sup> Classe

DEMI-PLACE

PRIX F

Timbrage au verso des numéros.

Billets pour pèlerin

0 0 0 0 A

PELERINAGE

PERUWELZ

LILLE 7<sup>E</sup> BAU

PAR BAISIEUX

1<sup>ERE</sup> CLASSE

PRIX 0. 00

RETOUR  
LE JOUR MEME

PELERINAGE

LILLE 7<sup>E</sup> BAU

PERUWELZ

PAR BAISIEUX

1<sup>ERE</sup> CLASSE

PRIX 0. 00

ALLER



A 0 0 0 0

Timbrage au verso des numéros.

Billets pour chiens (Couleur blanche)

*Destination fixe :*

*Spécial :*

PARIS 27<sup>EME</sup> BEAU

Bruxelles (Nord et Midi)

PAR NOYON-BUSIGNY  
AULNOYE-FEIGNIES

Trafic International

PRIX 0. 00

0

A 0 0 0 0

A 0 0 0 0

CHEMIN DE FER DU NORD

PARIS 27<sup>EME</sup> BEAU

PAR

Trafic International

PRIX F

Timbrage au verso des numéros.



**Billet pour le trafic de transit**

Recto.

Verso.

*Billet à 1/2 prix.*  
Recto.

**A 0000** **¢**  
**TOUS LES TRAINS**  
 POUR LES TRAINS L  
 SUPPLÉMENT SUIVANT TARIF  
 (für alle züge, für L  
 züge tarifm. gebühr.)  
 Paris 27<sup>ÈME</sup> BEAU  
**COLOGNE (G.C.)**  
 par Jeumont-Verviers-Herbesthal  
 (VOIR AU VERSO)  
**1<sup>E</sup> Cl. Fr. 0.00**

---

PARIS (27) COLOGNE (G.C.)  
**A 0000**

**Valable 4 jours,**  
**y compris le**  
**jour de**  
**l'émission**

~~~~~

**Gültig 4 Tage**  
**den Ausgabetag**  
**voll gerechnet**

**A 0000** **¢**  
**TOUS LES TRAINS**  
 POUR LES TRAINS L  
 SUPPLÉMENT SUIVANT TARIF  
 (für alle züge, für L  
 züge tarifm. gebühr.)  
 Paris 27<sup>ÈME</sup> BEAU  
**COLOGNE (G.C.)**  
 par Jeumont-Verviers-Herbesthal  
 (VOIR AU VERSO)  
**2<sup>E</sup> Cl. Fr. 0.00**

**ETAT NEERLANDAIS**

(Couleurs : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe,  
 brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

*(La presse à dater imprime en caractères noirs).*

*A destination fixe.*

*Billet simples.*

*Spéciaux.*

Recto.

Verso.

**A 1423** **¢**  
**ROTTERDAM D.P. (8)**  
**BRUSSEL**  
 (BRUXELLES)  
 over Zevenb.-Esschen  
**Geldig 3 dagen**  
**2. KLASSE** *f*  
**Halve prijs** *f*

---

**ROTTERDAM D.P. (8)**  
**BRUSSEL**  
 (BRUXELLES)  
 over Zevenb.-Esschen  
**Geldig 3 dagen**  
**2. KLASSE**  
**Halve prijs** *f*  
**A 1423**

via Breukelen-  
 Gouda-Rotterdam  
 of Utrecht's Hertogenb  
 -Esschen

In BELGIË is het af-  
 breken der reis onder  
 weg NIET geoorloofd.

●

via Breukelen-  
 Gouda-Rotterdam  
 of Utrecht's Hertogenb.  
 -Esschen

In BELGIË is het af-  
 breken der reis onder-  
 weg NIET geoorloofd.

**A 0000** **¢**  
 (s.s.) **Ned.-Belg.-verk.**  
**AMSTERDAM CS of WP**

---

via  
**I. KL. f**

---

De richting van vervoer  
 zal door het station van  
 afgifte zoo noodig aan de  
 keerzijde van dit plaats  
 bewijs zijn vermeld.

Iba I. (S.S.) N.B.V.

**A 0000**



Billets de sociétaires spéciaux.  
Simples.



Billets d'enfants :  
Spéciaux.

A destination fixe.



(Verso brun).



(Verso jaune).

Verso.



CHEMINS DE FER ALLEMANDS.

(Couleurs : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

Billet simple.



Billet d'aller et retour.



Signification du timbrage : 5 mars.



Billet d'émigrant.

Recto.

Verso.

**Auswandererkarte**  
**Emigrant**  
 Für alle Züge  
 Tous les trains.

**PASSAU Hbf.**  
**ANTWERPEN**  
 (Anvers)

Gültig 8 Tage.  
 Valable 8 jours.

3. Kl. *RM*

---

**Auswandererkarte**  
 Passau Hbf.  
 Antwerpen (Anvers)  
 0 0 0 0

Übergang in höhere  
 Wagenklasse nicht  
 zulässig.

L'utilisation d'une classe  
 supérieure pas admise.

über - via  
 Nürnberg - Frankfurt  
 Mainz  
 Köln-Aachen-  
 Bruxelles  
 Liège - Wespelaar

Billet en papier passe-partout.

Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft. Kontrollbezirk  
Deutsch-Belgischer Verkehr.

M. E. R. I.  
Hannover  
Hamburg

**Fahrkarte** für einen Erwachsenen \*)  
**Billet** pour un adulte.  
 für ein Kind \*)  
 pour un enfant

Nr. 00142

Für alle Züge  
 (L- und F.-D.-Züge Zuschlag).  
 Tous les trains  
 (supplément pour trains L- et F.-D.).

Gültig 4 Tage. — Valable 4 jours.

von **HAMBURG-ALTONA**  
 de

nach *Antwerpen Cent od. Est*  
 à *Antwerpen*

über *Münster*  
 via *Quisburg - Fleysch*  
*Delheim - Budel - Neorholt -*  
*Lierre (Lier)*

3. Kl. *26,80 RM.*

Tag der Ausgabe  
 jour d'émission  
*18.07.30*

*1930*

\*) Das nicht Zutreffende ist zu streichen. — A biffer selon le cas.



**Billets-feuillets utilisés dans le trafic Allemagne-France en transit par la Belgique.**

a) au départ de l'Allemagne (trafic ordinaire).

*Billet simple.*

|                                                                                                                                 |                                                                             |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| Deutsch-französischer Verkehr über Belgien.<br>Trafic franco-allemand via la Belgique.                                          |                                                                             |            |
| <b>II Klasse</b><br>classé                                                                                                      | <b>N° 0000</b>                                                              |            |
| <b>Gültig</b><br>Valable                                                                                                        | <b>5 Tage</b><br><b>jours</b>                                               | <b>₣</b>   |
| <b>Für alle Züge</b> , für FD-, FFD- und L-Züge Zuschlag.<br><b>Pour tous les trains</b> , pour trains FD, FFD et L supplément. |                                                                             |            |
| von<br>de                                                                                                                       | <b>Köln Hbf.</b>                                                            |            |
| nach<br>à                                                                                                                       | <b>Paris-Nord</b>                                                           |            |
| über<br>via                                                                                                                     | <b>Aachen-Liège-<br/>Charleroi - Jeumont</b>                                |            |
| Ver-<br>rech-<br>nungs-<br>abschnitt<br>für Kinder-<br>fahrkarte.<br>Coupon de<br>contrôle pour<br>billet d'enfant.             | <b>Preis :</b> .....<br><b>Prix :</b> .....<br><b>N° 0000</b>               | <b>RM.</b> |
| Ausgabebahnhof<br>Gare de départ                                                                                                | (Tagesstempel der Ausgabestelle)<br>(Timbre à date du bureau<br>d'émission) |            |
| <b>Köln Hbf.</b>                                                                                                                |                                                                             |            |



Billet d'aller et retour.

Deutsch-französischer Verkehr über Belgien  
Trafic franco-allemand via la Belgique

**Abschnitt für die Hinfahrt - Coupon d'aller**

**II Klasse** **classe** **N° 0000** **Φ**

**Gültig 10 Tage**  
**Valable 10 jours**

Nicht übertragbar. - Incessible.

**Für alle Züge, für FD-, FFD- und L-Züge Zuschlag.**  
**Pour tous les trains, pour trains FD, FFD et L**  
supplément.

von **Düsseldorf Hbf.**  
de

nach **Paris-Nord**  
à

über **Köln - Aachen - Liège -**  
via **Charleroi - Jeumont**

(Tagesstempel der Ausgabestelle)  
(Timbre date du bureau d'émission)

Deutsch-französischer Verkehr über Belgien  
Trafic franco-allemand via la Belgique

**Abschnitt für die Rückfahrt - Coupon de retour**

**II Klasse** **classe** **N° 0000** **Φ**

**Gültig 10 Tage**  
**Valable 10 jours**

Nicht übertragbar. - Incessible.

**Für alle Züge, für FD-, FFD- und L-Züge Zuschlag.**  
**Pour tous les trains, pour trains FD, FFD, et L**  
supplément.

von **Paris-Nord**  
de

nach **Düsseldorf Hbf.**  
à

über **Jeumont-Charleroi-Liège-**  
via **Aachen-Köln**

**Preis:** \_\_\_\_\_  
**Prix:** \_\_\_\_\_ RM.

(Tagesstempel der Ausgabestelle)  
(Timbre à date du bureau d'émission)



b) au départ de la compagnie du chemin de fer de Paris-Orléans.

*Billet simple.*

| <b>CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS</b><br><b>TRAFIC INTERNATIONAL</b>                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2<sup>e</sup> CLASSE</b><br>à compter du<br>vom<br>Pour tous les trains<br>(Trains FD, FFD et<br>L supplément)                                                                                                | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">                     Validité (1) }<br/>                     Gültigkeit }                 </div> <div style="width: 45%; text-align: right;">                     } jours<br/>                     } Tage<br/> <b>N°</b> </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <b>Φ</b><br/>                     ce jour compris<br/>                     mit eingeschlossen<br/>                     Für alle Züge<br/>                     (FD-, FFD-u. L-Züge<br/>                     Zuschlag)                 </div> |
| Timbre à date du bureau d'émission                                                                                                                                                                               | à }<br>nach }                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| de }<br>von }                                                                                                                                                                                                    | Place entière<br>Ganze Taxe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| par }<br>über }                                                                                                                                                                                                  | Demi-place<br>Halbe Taxe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Pour les arrêts voir au verso</b><br>Parcours français. Französische<br>Strecke.....<br>Parcours étranger. Ausländische<br>Strecke.....<br>»<br>»<br>Timbre-quittance .....<br>Somme perçue. Erhobener Betrag | Militaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>PRIX = PREIS</b>                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |







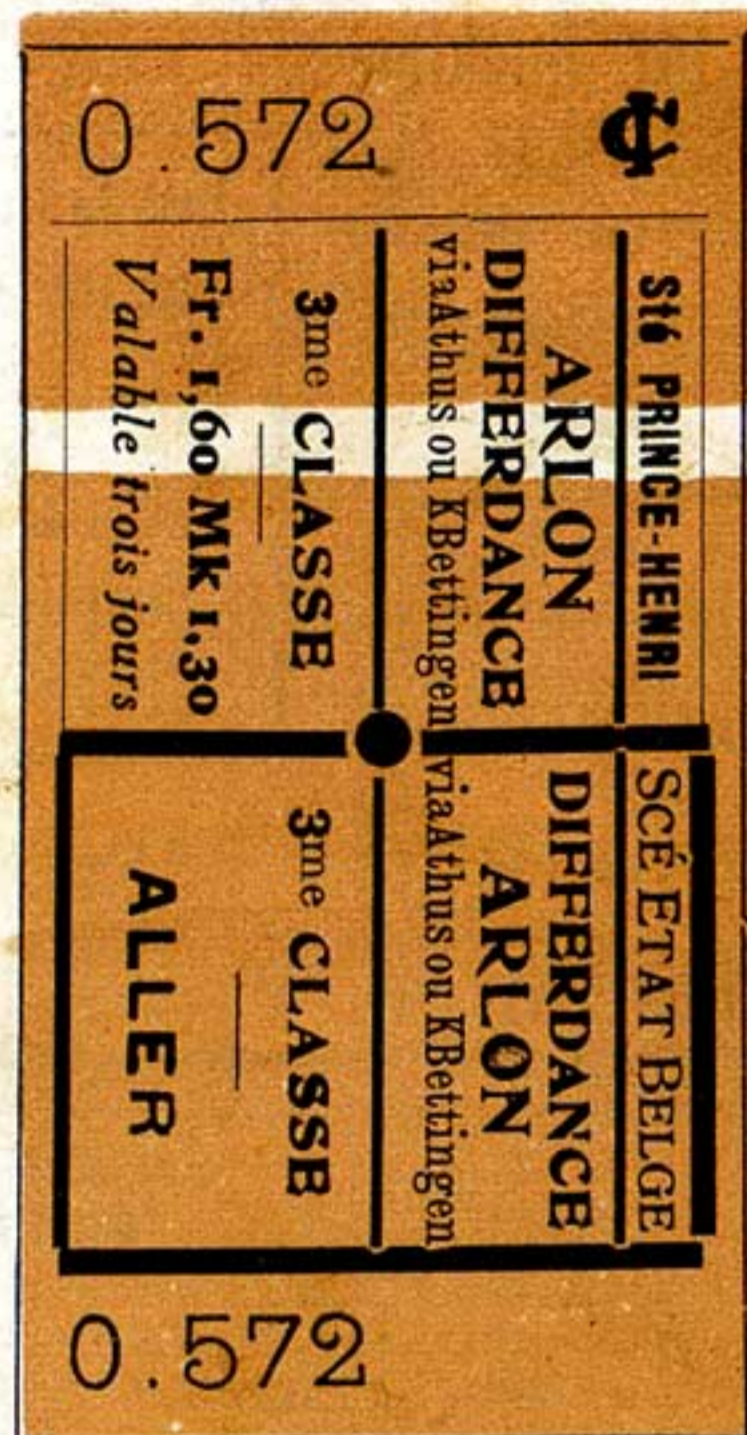
**PRINCE HENRI.**

(Couleurs : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe, verte pour la 2<sup>e</sup> classe, brune pour la 3<sup>e</sup> classe).

*Billet à destination fixe.*

*Simple.*

*Aller et retour.*



Signification du timbrage : 29 mars.

Timbrage au verso des numéros, sur les 2 compartiments.

Pour les relations non desservies au moyen de billets à destination imprimée, il est fait usage de billets passe-partout en papier, du modèle ci-après :

*Billet simple.*

Chemins de fer Prince Henri. — Prinz Heinrich Bahn.

**BILLET** N° ..... **Φ**

pour } ..... adulte .....  
 für } ..... erwachsene .....  
 für } ..... enfant .....  
 für } ..... Kind .....

(Trains exempts de suppléments sur les parcours allemands)  
 Eil- oder Perzonenzüge auf deutschen Strecken)

de Differdange  
 von

à  
 nach .....

via  
 über .....

II<sup>e</sup> Classe ..... Fr. ....  
 ..... ou .....  
 ..... Mk. ....

Date de distribution  
 Tage der Ausgabe  
 ..... / .....

Le distributeur,  
 Ausgestellt durch,

Biffer Fr. ou Mk., selon le cas.







Billet en papier passe-partout.

HEMINSDEFERD'ALSACEETDELORRAIN HEMINSDEFERD'ALSACEETDELORR

Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

**BILLET** 3<sup>e</sup> cl. N° 038

en chiffres en toutes lettres

pour Mlle personne, **¢** Date de départ 02 / 10

valable 4 jours **Tous les trains**

de **HAYANCE (D)**

à Grandhalleux

via Che Louffy Luxembourg Joux

|      | Place entière          | Demi-place | Militaire |
|------|------------------------|------------|-----------|
| PRIX | Part A. L.             | 23 40      |           |
|      | Part au delà.          | 3 20       |           |
|      | Timbre (s'il y a lieu) | 0 25       |           |
|      | TOTAL                  | 26 85      |           |

Trafic international.

Art. 183. — Sur les lignes de la Société Nationale, les billets en carton, *du service international*, permettent l'arrêt à toutes les stations situées sur l'itinéraire à la condition d'en faire la demande au préposé au récolement des billets à la sortie.

L'autorisation d'arrêt est constatée par l'application d'un timbre sur le billet, au verso.

Art. 184. — Tous les billets du service international portent l'indication du nombre de jours de validité.

*Durées de validité normales minima.*

- a) billets simples : par fraction indivisible de 150 Km. 1 jour.
- b) billets d'aller et retour :
  - pour les distances inférieures ou égales à 50 Km. 2 jours ;
  - de 51 à 100 kilomètres 3 jours ;
  - par fraction indivisible de 100 Km. en sus 1 jour.

*Durées de validité particulières.*

Dans les relations avec les réseaux du Nord Français et de la Compagnie d'Anzin la durée de validité des billets d'aller et retour est calculée comme suit :



|                                                                                                                                       |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| jusqu'à 100 Km. 2 jours<br>de 101 à 150 » 3 »<br>de 151 à 200 » 4 »<br>de 201 à 300 » 5 »<br>de 301 à 400 » 6 »<br>de 401 à 500 » 7 » | } | aller et retour compris. — Les dimanches et jours de fête ne sont pas comptés dans ces délais. Sont considérés comme fériés : le 1 janvier le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, les 14 et 21 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

En outre, lorsque le dernier jour de validité est un samedi ou une veille de fête légale, l'expiration du délai est reportée au lendemain, ou au surlendemain, si ce surlendemain est également un jour férié ou un dimanche.

*Exemple :*

|                                                                                                               |   |                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------|
| La partie retour des billets d'aller et retour Bruxelles Paris émis le 15 septembre 1930,<br>25 octobre 1930. | } | est valable jusqu'à minuit du 21 septembre 1930,<br>2 novembre 1930. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------|

Exceptionnellement à l'occasion des fêtes spécifiées ci-dessous, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir de la date indiquée pour chacune des fêtes dans la colonne B du tableau ci-après, sont valables, quelle que soit la longueur du trajet, jusqu'au dernier train de la journée indiquée en regard de la colonne C sans que, d'ailleurs, la durée de validité puisse être inférieure à celles indiquées ci-dessus.

| A                                      | B                                                                          | C                                       |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Désignation des fêtes                  | Les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du : | Sont valables jusqu'au dernier train du |
| Pâques.                                | Jeudi précédant les Rameaux.                                               | 2 <sup>e</sup> jeudi après Pâques.      |
| Pentecôte.                             | Jeudi précédant la Pentecôte.                                              | Jeudi suivant la Pentecôte.             |
| Fête Nationale Française (14 juillet). | 7 juillet (a).                                                             | 18 juillet (b).                         |
| Fête Nationale Belge 21 juillet.       | 15 juillet (a).                                                            | 26 juillet (b).                         |
| Assomption.                            | 11 août (a).                                                               | 21 août (a).                            |
| Noël et jour de l'an.                  | 23 décembre.                                                               | 6 janvier.                              |

(a) Lorsque ce jour tombe un dimanche, la date ci-dessus est avancée au samedi précédant.

(b) Lorsque ce jour tombe un vendredi ou un samedi la date ci-dessus est reportée au dimanche suivant.



Dans les relations avec les réseaux de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, du Midi et de l'Etat Français.

Billets simples : 10 jours. — Billets d'aller et retour : 30 jours.  
Dans le trafic avec l'Allemagne la validité est la suivante :

1) billets simples jusqu'à 600 Km. 4 jours ;  
par fraction de 500 Km. en sus 1 jour ;

2) billet d'aller et retour pour les parcours simples de 800 Km.  
10 jours ;  
par 100 Km. supplémentaire 1 jour.

Dans le trafic avec la Hollande, la durée de validité est uniformément de 3 jours.

**Art. 185.** — Pour les relations desservies au moyen de billets-livrets, les préposés au contrôle et au récolement des billets se conforment aux instructions contenues dans le chapitre IV.

---

## CHAPITRE VI.

---

### Chiens et autres animaux de petite taille.

**Art. 186.** — Le transport des chiens accompagnant les voyageurs donne lieu à la délivrance, pour chaque chien, d'un billet de 3<sup>e</sup> classe simple ou d'aller et retour.

**Art. 187.** — Les chiens enfermés dans des cages, paniers ou caisses, accompagnant les voyageurs, peuvent être acceptés au prix d'un billet de 3<sup>e</sup> classe pour chaque chien ou du tarif des bagages, au choix du voyageur.

Les colis sont mis au fourgon, sauf dans le cas prévu à l'article 190, et pour autant qu'il soit pris un billet de 3<sup>e</sup> classe.

Les chiens non accompagnés, enfermés dans des cages, paniers ou caisses, sont transportés aux prix et conditions des tarifs I et II des marchandises.

Le chef-garde doit veiller à ce que les colis renfermant des chiens soient placés de façon que ces animaux ne soient exposés ni aux courants d'air ni aux intempéries.

**Art. 188.** — Sauf les exceptions prévues aux articles 189 et 190 ci-après, les chiens sont placés dans les niches des fourgons à bagages et, à l'arrivée, restitués sans aucune formalité à leur propriétaire. Celui-ci doit aider au chargement, au transbordement et au déchargement.



Le chef-garde est tenu, *personnellement*, de fermer les portes des niches des fourgons et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'évasion des animaux qui seraient enfermés dans ces niches. Eventuellement, il est rendu responsable des conséquences onéreuses que peut entraîner tout manquement à ses devoirs sous ce rapport.

**Art. 189.** — Pendant la durée de la chasse, les chiens qui accompagnent les chasseurs sont admis dans le compartiment de 3<sup>e</sup> classe, spécialement réservé à ceux-ci.

**Art. 190.** — Les chiens sont admis dans les voitures à condition qu'ils soient tenus sur les genoux ou enfermés dans des cages, paniers ou caisses, que le poids total ne dépasse pas 3 kilogrammes et que les voyageurs ne se plaignent pas. Si les voyageurs se plaignent ou si le poids de 3 kilogrammes est dépassé, les chiens sont mis au fourgon.

**Art. 191.** — Les autres animaux de petite taille, enfermés dans des cages, caisses, paniers ou autres emballages dont les dimensions extérieures ne dépassent pas 0<sup>m</sup>55 en longueur, 0<sup>m</sup>30 en largeur et 0<sup>m</sup>30 en hauteur, sont admis dans les voitures moyennant paiement d'un billet de 3<sup>e</sup> classe par colis (1), s'il n'y a pas réclamation des voyageurs occupant le compartiment. Ces colis doivent être placés sous les banquettes ou sur les genoux du voyageur transporteur. Ils ne peuvent être placés dans les filets.

**Art. 192.** — Les billets délivrés pour les chiens de chasse ; pour les chiens transportés dans les niches des fourgons ou dans des paniers, cages ou caisses ; pour les petits chiens et les autres animaux de petite taille dont l'admission est autorisée dans les voitures, sont contrôlés et récolés comme ceux des propriétaires de ces animaux.

L'embarquement ne peut avoir lieu que sur présentation des billets.

**Art. 193.** — Le cas échéant, les billets pris pour le transport des chiens et autres animaux de petite taille n'entrent pas en ligne de compte pour établir la taxe due pour la location des compartiments, des voitures-spéciales, wagons-salon et wagons-lits.

**Art. 194.** — Les dispositions des articles 242 à 245 sont applicables aux personnes qui ont pris place dans un train avec des chiens ou d'autres animaux de petite taille, sans être, au préalable, munies des billets exigibles.

---

(1) Voir l'article 205 pour ce qui concerne l'exception consentie en faveur des petits oiseaux et des pigeons.



## CHAPITRE VII.

### Vélocipèdes.

**Art. 195.** — Les vélocipèdes (bicycles et tricycles) non emballés et accompagnant les voyageurs sont acceptés au transport direct comme bagages.

La conduite dans les dépendances du chemin de fer doit se faire par les soins du propriétaire.

Le propriétaire doit coopérer au chargement, au transbordement et au déchargement de la machine.

Pour conduire son vélocipède dans les dépendances du chemin de fer, le propriétaire ne peut s'écarter du chemin assigné aux autres voyageurs.

Afin de faciliter aux cyclistes l'accomplissement des obligations qui leur incombent, le préposé aux bagages indique au voyageur les gares où s'opèrent les transbordements successifs.

Lors de la réception des vélos au fourgon, le chef-garde ou le garde est tenu de donner les mêmes renseignements.

**Art. 196.** — Lorsqu'en cours de route ou à destination, des cyclistes ne se présentent pas pour coopérer, soit au transbordement, soit au déchargement de leurs vélocipèdes et que ceux-ci doivent être soit transbordés, soit déchargés et mis d'office au dépôt, par les soins des agents du chemin de fer, il y a lieu de considérer les vélocipèdes comme n'étant pas accompagnés. Partant, ils ne se trouvent plus dans les conditions auxquelles est soumise leur admission comme bagages et la taxe du tarif exprès, au poids majoré de 50 p. c. (colis affranchis), doit leur être appliquée.

Lorsque, pour atteindre plus promptement sa destination, le voyageur a usé de trains auxquels les bagages ne sont pas admis ou a utilisé certaines correspondances dont il n'était pas possible de faire profiter l'expédition (par exemple en traversant Bruxelles, Anvers, Gand, etc.), il ne doit acquitter que la taxe de dépôt, car il a été dans l'impossibilité de coopérer à la manutention de sa machine en cours de route et à destination.

**Art. 197.** — Les voyageurs accompagnés d'un vélo et transitant par Anvers, Bruxelles, Charleroi ou Liège peuvent être mis en possession de leur machine pour la traversée de la ville. Il est procédé comme suit :

A l'arrivée à Anvers, Bruxelles, Charleroi ou Liège, suivant le cas, le chef-garde du train remet au voyageur le vélo et la feuille de route. Le voyageur se rend ensuite à la salle des bagages où on



lui retire le bulletin et où on inscrit sur la feuille de route la mention ci-après :

« *Vélo en transit de ..... à .....*  
« *Le présent document doit être présenté à la station de .....*  
» *pour l'obtention d'un duplicata du bulletin.* »

Muni de la feuille de route ainsi complétée et de son vélo, le voyageur fait la traversée de la ville et se présente au bureau des bagages de la station où il doit reprendre le train. Ce dernier bureau retire la feuille de route et remet au voyageur un duplicata du bulletin.

La feuille de route est remise au chef-garde du train et, à l'arrivée à destination, le voyageur retire le vélo contre remise du duplicata du bulletin.

**Art. 198.** — Les cyclistes ont le droit de laisser à leur vélo les objets qui y sont fixés, moyennant paiement de la taxe pour les bagages (paquets, valises, bissacs, etc.), et gratuitement, mais sous leur responsabilité, pour les accessoires (lanternes, pompes, sacoches à outils, sonneries, etc.), qu'on a l'habitude d'y laisser à demeure.

**Art. 199.** — Le transport des vélocipèdes emballés, de ceux n'accompagnant pas les voyageurs, de ceux à plus de quatre sièges, ainsi que des motocycles (bicyclettes, tricycles ou quadricycles automobiles) est soumis aux conditions des tarifs des marchandises.

**Art. 200.** — Afin de faciliter la reconnaissance des vélocipèdes acceptés comme bagages, le préposé à l'acceptation doit indiquer, sur la feuille et le bulletin, le numéro de la plaque justifiant la perception de l'impôt et fixée à la machine. Cette formalité ne dispense pas de l'application de l'étiquette ordinaire de bagage ; celle-ci doit être collée de manière à ne pouvoir se détacher en cours de route.

On ne peut refuser l'acceptation de vélocipèdes qui ne porteraient pas la plaque dont il s'agit.

**Art. 201.** — La délivrance des vélos doit être effectuée avec grande attention ; il est indispensable de s'assurer si le bulletin indique exactement le numéro de la plaque de la machine.

Si le doute est possible, l'agent chargé de cette partie du service réclame l'intervention du chef de station ou de son délégué qui prend toutes les mesures nécessaires.

**Art. 202.** — Les voyageurs accompagnés d'un vélo peuvent, lorsqu'ils sont intentionnés de descendre à un point d'arrêt, prendre livraison de leur vélo à ce point d'arrêt.



Les dispositions ci-après sont observées :

1<sup>o</sup> L'enregistrement se fait pour la station ou la halte suivant immédiatement le point d'arrêt où le voyageur est intentionné de descendre. La feuille de route, le bulletin et l'étiquette sont complétés par l'indication de ce point d'arrêt.

*Exemple* : Tertre, pour Villerot.

2<sup>o</sup> Le chef-garde retire le bulletin des mains du voyageur, l'annexe à la feuille de route et remet ces documents à la station ou à la halte pour laquelle le vélo a été enregistré.

3<sup>o</sup> Tout vélo qui, pour une cause quelconque, ne serait pas déchargé par son propriétaire au point d'arrêt où le retrait devait être opéré, est acheminé d'office jusqu'à la station ou la halte pour laquelle il a été enregistré.

4<sup>o</sup> Aux points d'arrêt non gardés, le chef-garde ne s'occupe de la livraison du vélo qu'après avoir assuré le contrôle des voyageurs.

**Art. 203.** — Les bulletins de bagages concernant les vélocipèdes sont retirés à destination des mains des propriétaires par les soins des agents chargés du récolement des billets de voyageurs.

---

## CHAPITRE VIII.

---

### **Des colis et des animaux que les voyageurs sont autorisés à transporter gratuitement avec eux.**

**Art. 204.** — Le voyageur autre que l'abonné scolaire et l'abonné ouvrier a la faculté de transporter avec lui, sans être tenu de payer une taxe quelconque, des objets qui lui appartiennent personnellement, qui ne sont pas de nature à encombrer les voitures ni à incommoder les autres voyageurs, et dont le poids total ne dépasse pas **25** kilogrammes.

**Art. 205.** — Cette faculté s'applique aux petits oiseaux en cage, aux poussins très petits, et aux pigeons enfermés dans des paniers, caisses ou autres emballages dont les dimensions extérieures ne dépassent pas **0<sup>m</sup>55** en longueur, **0<sup>m</sup>30** en largeur et **0<sup>m</sup>30** en hauteur.

Les dimensions indiquées pour les colis pigeons s'appliquent à la totalité des colis de l'espèce que transporte un même voyageur, c'est-à-dire que pourvu que ces paniers, caisses, ets. réunis ne dépassent pas les dimensions réglementaires, le nombre de colis admis au transport gratuit n'est pas limité.



Les autres animaux, les matières inflammables, corrosives, les armes chargées et, en général, les colis exclus du transport comme marchandises ou acceptés comme telles sous certaines conditions, ne sont pas admis au transport dans les voitures.

Les colis finances et monnaies, qui ne sont acceptés au transport comme marchandises que sous certaines conditions, sont également exclus du transport gratuit. Toutefois, les délégués des firmes commerciales et industrielles, munis d'une autorisation permanente signée par un inspecteur principal de l'exploitation, peuvent transporter des pièces monnayées, pourvu, bien entendu, que le poids total du colis ne dépasse pas 25 kilogr. On doit, en outre, user d'une certaine tolérance à l'égard des porteurs de billets de banque, titres bancaires, etc., pourvu que le poids total des colis ne dépasse pas la même limite par voyageur.

Les viandes, pour lesquelles le livret réglementaire des marchandises prévoit des conditions spéciales d'acceptation, ne peuvent non plus être transportées dans les voitures. Toutefois, dans la pratique, on doit user de tolérance à l'égard des personnes qui transportent avec elles quelques kilog. de viande destinée aux besoins de leur ménage. L'interdiction est absolue pour les marchands (bouchers, charcutiers et revendeurs).

Dans la limite de poids fixée ci-dessus, les fabricants, négociants, planteurs, représentants ou voyageurs, ont la faculté de garder auprès d'eux dans les voitures :

a) les échantillons de tabacs non fabriqués (indigènes ou étrangers) accompagnés de l'un des documents exigés par le fisc ;

b) à l'intérieur du pays, le rayon des douanes excepté, les tabacs fabriqués revêtus de la bandelette fiscale.

**Art. 206.** — Les matières explosibles sont également exclues du transport dans les voitures. Toutefois, tout voyageur autre que l'abonné scolaire et l'abonné ouvrier peut emporter avec lui, dans des récipients fermés et dans les limites tracées par l'article 204 :

1<sup>o</sup> — jusqu'à 2 kilogrammes (poids net) de poudres libres diverses, de tir, de chasse ou de mine, en grains ;

2<sup>o</sup> — jusqu'à 10 kilogrammes des mêmes poudres, contenues dans des cartouches de sûreté pour armes portatives ;

3<sup>o</sup> — jusqu'à 5 kilogrammes (poids brut) d'artifices de joie ou de signaux ;

4<sup>o</sup> — jusqu'à 5 kilogrammes de mèches de sûreté ;

5<sup>o</sup> — 5000 pièces d'amorces diverses et de cartouches Flobert sans poudre ;

6<sup>o</sup> — des douilles vides amorcées, en quantité indéterminée.



**Art. 207.** — Les colis dont il s'agit aux articles 204 à 206 doivent pouvoir être placés sous les banquettes, dans les filets ou sur les genoux du voyageur transporteur, sans empiéter sur la place des autres voyageurs.

On doit donc veiller à ce que les voyageurs ne pénètrent ni dans la gare, ni dans les voitures avec des colis qui ne satisferaient pas à ces conditions.

Il est expressément interdit au voyageur de faire, au détriment des administrations, le trafic de la messagerie en transportant des colis qu'il se charge, à titre de complaisance ou moyennant finance, de remettre à des tiers. Les employés, domestiques et ouvriers, à l'exception des porteurs d'abonnements hebdomadaires, peuvent néanmoins, dans les limites tracées ci-dessus, conserver par devers eux des colis appartenant à leur patron, pourvu que ces colis ne soient pas destinés au trafic de la messagerie.

**Art. 208.** — Aux trains désignés par les administrations, il est loisible aux campagnards de transporter gratuitement dans les voitures ou le fourgon et jusqu'à concurrence d'un poids total de 60 kilogrammes par producteur, les légumes, les fruits, le beurre, la crème, les fromages, les œufs et les animaux de basse-cour (tués ou vivants), destinés soit à être exposés en vente dans les criées, soit à être offerts directement en vente sur les marchés, ainsi que le lait qu'ils vont livrer au domicile de leurs clients. La gratuité n'est applicable qu'aux seuls produits, dénommés ci-dessus, des jardins, serres, étables et basse-cours exploités par les campagnards transporteurs. Elle n'est pas accordée aux négociants-revendeurs se fournissant même aux lieux d'origine. Les emballages, cruches et paniers vides en retour sont admis gratuitement aux trains désignés par les administrations, dans la limite maxima de cinq cruches ou paniers par voyageur. A l'aller comme au retour, le chargement et le déchargement se font par les expéditeurs.

**Art. 209.** — Le cultivateur ne doit pas obligatoirement transporter lui-même les colis dont question à l'article précédent pour pouvoir jouir de la gratuité. Il peut charger de ce transport sa femme, un de ses enfants ou un domestique. Il doit être entendu que les colis peuvent être convoyés par une personne quelconque attachée à l'exploitation agricole, mais que la gratuité n'est jamais accordée que pour une seule de ces personnes par établissement.

**Art. 210.** — Les voyageurs munis d'abonnements ordinaires sont assimilés aux voyageurs porteurs de billets à prix normaux, pour ce qui concerne le transport gratuit des colis leur appartenant personnellement.



Les employés, domestiques et ouvriers porteurs de cartes d'abonnements ordinaires comme du reste, de billets ordinaires (art. 207) peuvent, dans les mêmes limites, transporter des colis appartenant à leur patron, pourvu que ces colis ne soient pas destinés au trafic de la messagerie.

Sauf ce cas spécial, il est interdit aux abonnés ordinaires de transporter des colis qu'ils se chargent, à titre de complaisance ou moyennant finance, de remettre à des tiers.

**Art. 211.** — Pour ce qui regarde le transport de colis par des personnes voyageant à la faveur d'un abonnement scolaire ou d'un billet d'abonnement hebdomadaire, voir les articles 128 (4<sup>o</sup>), 147 et 148.

On peut tolérer, en outre, qu'un élève qui s'éloigne pour toute une semaine (abonnement scolaire à un déplacement) transporte gratuitement, dans les limites tracées par le règlement, les quelques vêtements de rechange dont il peut avoir l'usage.

**Art. 212.** — Les chefs-gardes ne peuvent accepter au transport en fraude de la taxe, dans les fourgons ou dans les voitures des trains qu'ils desservent, des petits colis, paquets, etc., adressés à des fonctionnaires ou agents de l'administration.

La suspension sera prononcée à charge des gardes-salles d'attente ou des récoleurs qui seraient convaincus d'avoir toléré ces abus.

---

## CHAPITRE IX.

---

### Conditions d'utilisation des billets. Perceptions à faire à l'arrivée.

**Art. 213.** — Les billets sont personnels et incessibles.

**Art. 214.** — Ils sont valables entre les points y indiqués.

Un billet de Louvain à Bruxelles (Nord), par exemple, est valable, soit pour effectuer le parcours total de Louvain à Bruxelles (Nord), soit pour effectuer une partie de ce parcours.

**Art. 215.** — Les billets simples, et les compartiments aller des billets d'aller et retour, ne sont valables qu'à la date de leur délivrance et pour les trains en vue desquels ils ont été distribués.

**Art. 216.** — Les bureaux peuvent délivrer, au départ d'un train ne faisant pas arrêt à une station, un billet pour cette station, sur présentation, par le voyageur, d'un compartiment retour valable entre cette station et l'une de celles où le train, ou celui en correspondance, fait arrêt.



Deux billets, l'un *simple* et l'autre de *retour*, ou tous deux de *retour*, sont valables pour le trajet total à effectuer, lorsque le point de destination du premier billet est celui de départ du second.

*Exemple* : un voyageur muni d'un billet simple ou d'un compartiment retour de Bruxelles (Nord) à Saventhem et d'un compartiment retour de Saventhem à Louvain, doit être admis à prendre place dans un train qui effectue *sans arrêt* le parcours de Bruxelles (Nord) à Louvain.

Le point de destination du premier compartiment et de départ du second ne doit pas obligatoirement se trouver sur le parcours du train utilisé.

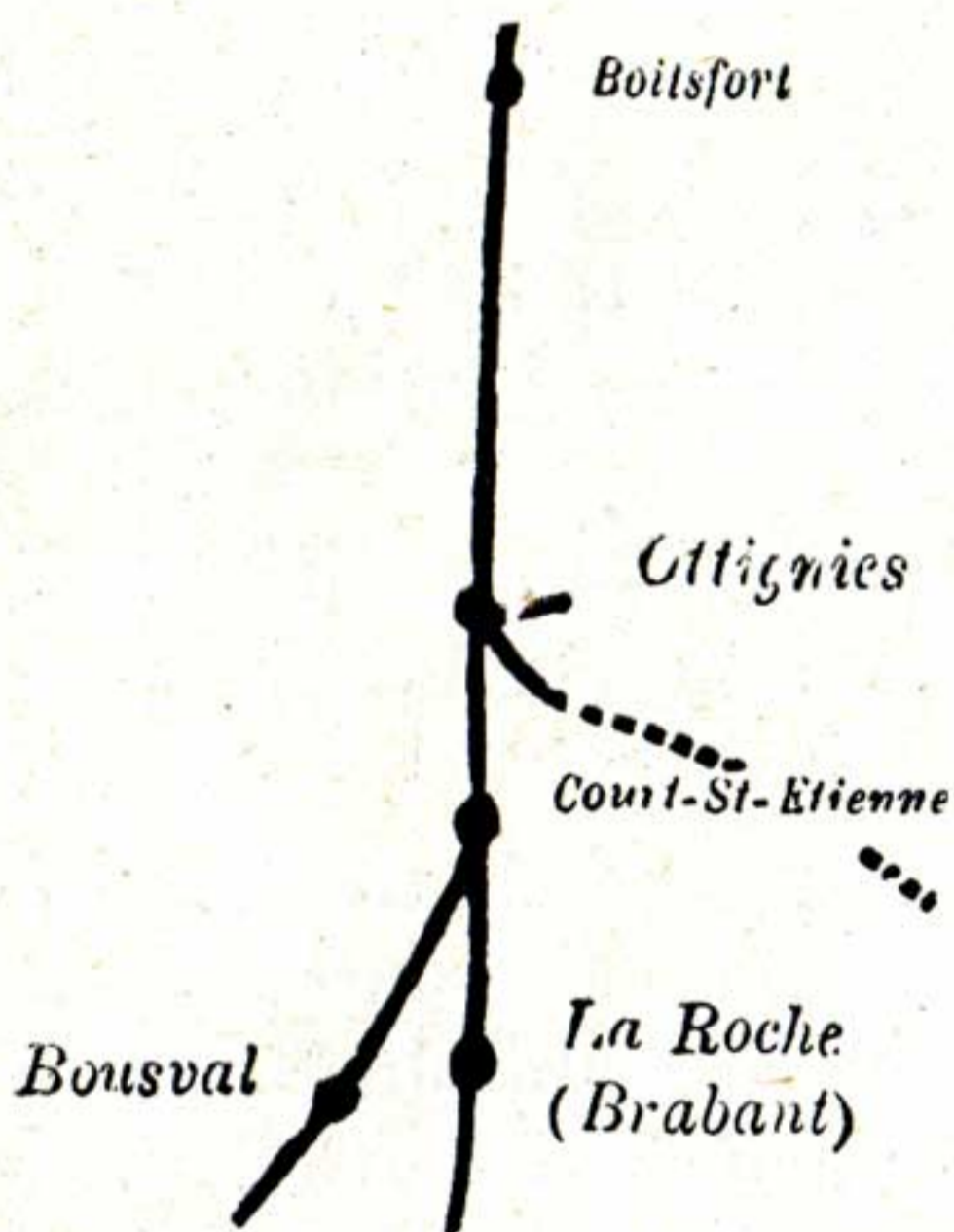


*Exemple* :

Un voyageur muni des compartiments retour de billets d'aller et retour de Braine-l'Alleud à Gosselies et de Gosselies à Charleroy (Sud), peut rentrer directement à Braine-l'Alleud, viâ Courcelles-Motte.

Art. 217. — Si le train utilisé ne passe pas par la destination

inscrite sur le billet, celui-ci est valable jusqu'au bureau précédant le point extrême de bifurcation où le train abandonne la ligne pour laquelle le billet a été délivré.



*Exemple* :

A l'arrivée à Bousval, le prix de Court-St-Etienne à Bousval est exigible du voyageur muni d'un billet de Boitsfort à La Roche (Brabant).

S'il n'y a pas eu de déclaration spontanée, on appliquera en plus la surtaxe de 3 francs.

Art. 218. — Lorsque le billet porte un itinéraire déterminé, celui-ci est obligatoire.

Les billets du service intérieur portent parfois une direction de transport déterminée par l'indication d'un bureau situé sur l'itinéraire rendu obligatoire, parfois la mention « par la S. N. » qui a pour but d'empêcher l'utilisation du billet sur les lignes d'une compagnie.

Les billets des services mixtes et internationaux portent tous une direction de transport (point d'échange).



**Art. 219.** — Le voyage doit s'effectuer par les trains qui permettent d'atteindre le plus promptement la destination indiquée sur le billet, sauf la restriction de l'article 222 ci-après et sous réserve de respecter l'affectation des trains.

Sauf lorsqu'ils portent une direction de transport (art. 218), les billets sont valables par toutes les voies reliant le point de départ au point de destination.

Il doivent obligatoirement être utilisés de façon à arriver le plus vite possible à destination.

*Exemples :*

1<sup>o</sup> En partant d'A à 7 h. 55, par C, le voyageur n'arrive à B, sa destination, qu'à 10 h. 51, tandis qu'en passant par D, E et F il y parvient à 9 h. 34. La voie à suivre obligatoirement est celle de D, E et F.

2<sup>o</sup> En partant d'A à 12 h. 7, le voyageur arrive à B par D, E et F à 13 h. 38 ; il y parvient à la même heure en partant d'A par C à 12 h. 53. On refusera un billet pour B au train de 12 h. 7.

3<sup>o</sup> Un train part de C à 7 h. 8 et arrive à B à 9 h. 58. Un autre train part de C à 7 h. 28 pour arriver à B à 8 h. 56. On ne délivrera pas de billet pour B au train de 7 h. 8.

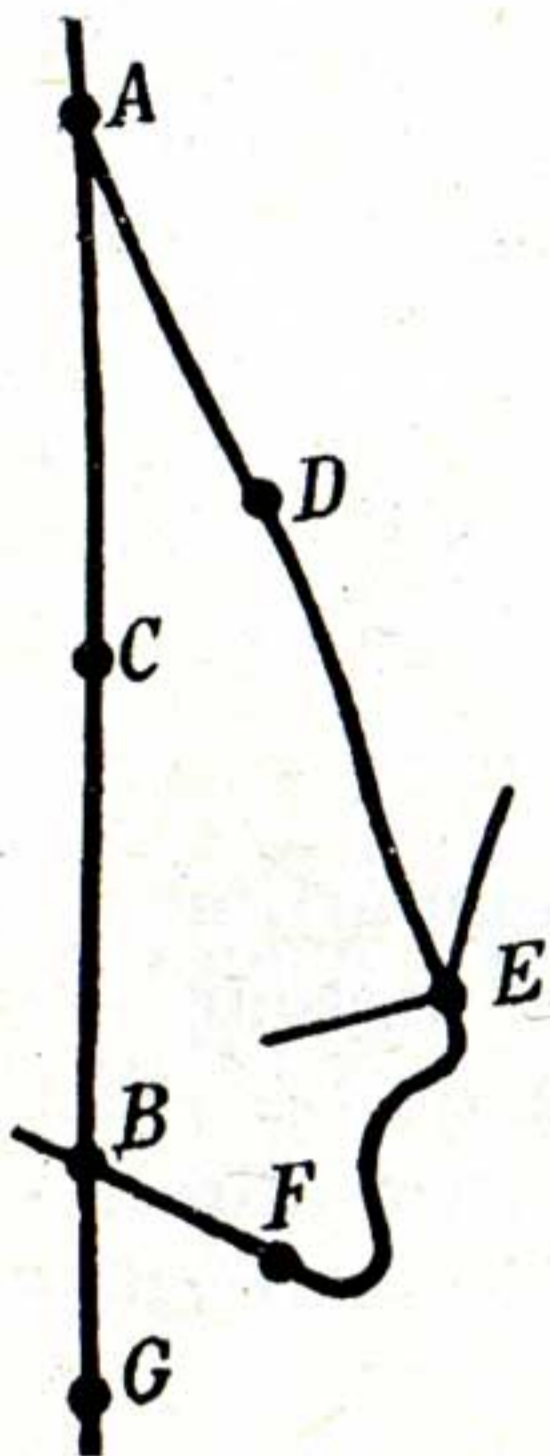
**Art. 220.** — En règle générale, il ne s'agit pas d'appliquer d'une façon tracassière les dispositions de l'art. 219 ci-dessus, au voyageur qui se rend effectivement à la destination portée sur son billet.

On doit tolérer que celui-ci, pour profiter d'une correspondance plus certaine, allonge de quelques minutes la durée du trajet.

La règle fixée par l'art. 219 a pour but d'atteindre les personnes qui veulent profiter d'un billet direct soit pour scinder le voyage (art. 226), soit pour effectuer un parcours plus coûteux que celui pour lequel elles ont payé, en usant de la faculté d'abandonner une partie du trajet (art. 224).

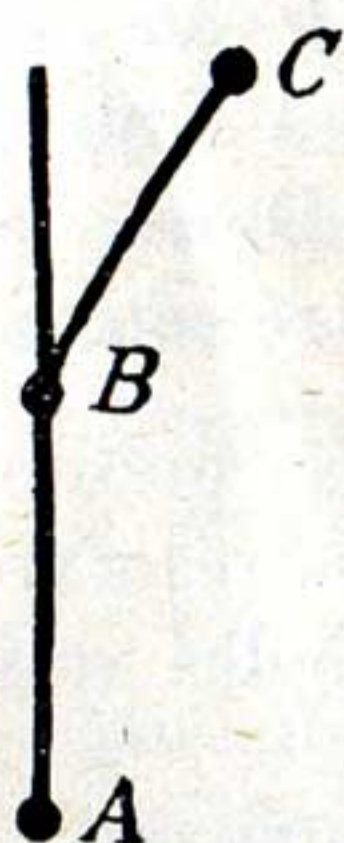
En outre, sous prétexte d'application des dispositions précitées, on ne doit jamais obliger un voyageur à changer une ou plusieurs fois de train en cours de route, alors qu'il pourrait se rendre directement à destination par le train pris au départ.

*Exemple :* (voir schéma de l'art. 219). Au départ d'A, on ne refusera pas, à un voyageur pour G, l'accès du train de 20 h. 6 allant vers G par D, E, F, B, sans changement en cours de route, sous prétexte qu'en partant d'A à 20 h. 26 par C, l'intéressé peut rejoindre à B le même train de 20 h. 6.





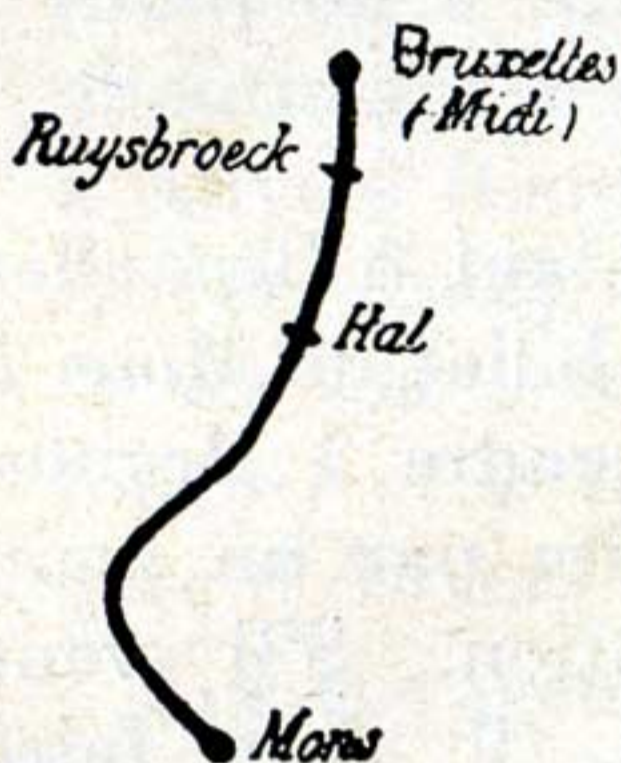
**Art. 221.** — Le voyageur ne peut être astreint à utiliser un train ne comportant que des voitures d'une classe supérieure à celle de son billet.



*Exemple :* Un voyageur de 3<sup>e</sup> classe d'A à C, arrive à B à 9 h. 26, ne peut être astreint à prendre, à B, le train de 10 h. 10, bien qu'ainsi il puisse atteindre C à 10 h. 38, parce que ce train ne comporte pas de voitures de 3<sup>e</sup> classe. Il peut attendre à B le premier train suivant comprenant dans sa composition, des voitures de cette classe, bien que ce train n'arrive à C qu'à 11 h. 21.

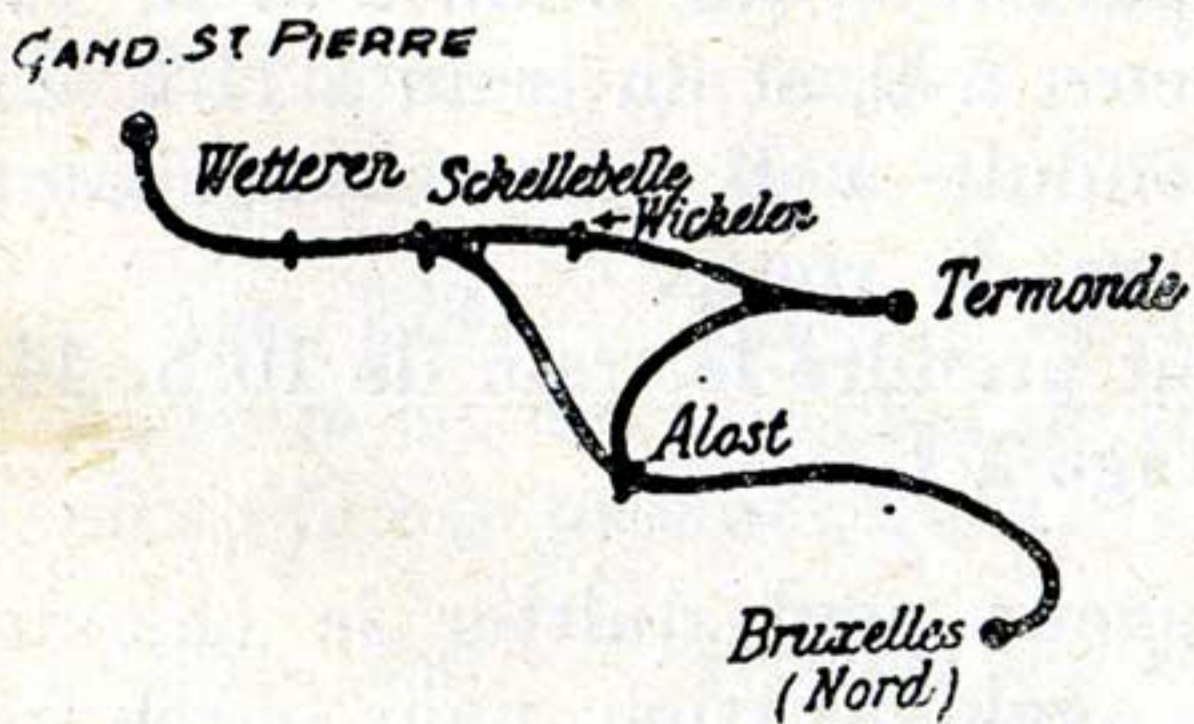
**Art. 222.** — Le voyageur ne peut s'éloigner du point de départ pour y repasser, ensuite, ni dépasser le point de destination pour y revenir en rebroussant chemin.

*Exemples :* Bien que, par ce moyen il puisse arriver plus promptement à destination, un voyageur muni d'un billet de Hal à Mons ne peut se rendre à Bruxelles (Midi) pour y prendre un train direct passant par Hal sans s'y arrêter, parce que, de cette façon, il s'éloigne de son point de départ et y repasse ensuite.

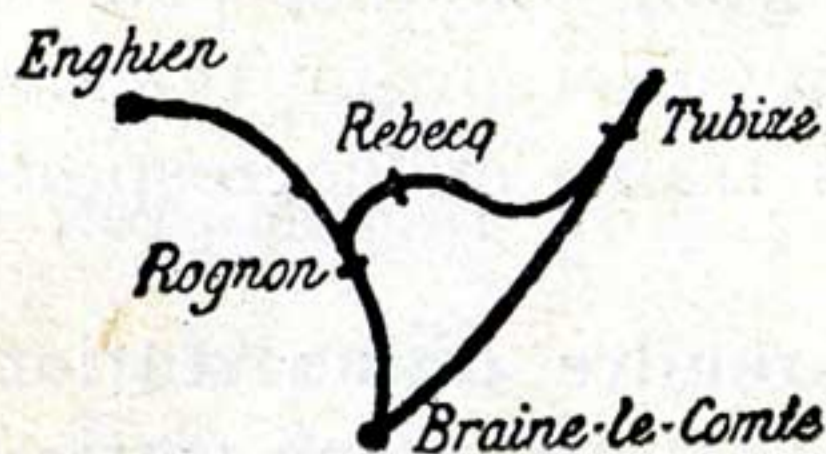


De même, un voyageur muni d'un billet de Bruxelles (Midi) à Ruysbroeck ne peut, sous prétexte d'arriver plus promptement à cette destination, prendre un train direct pour Hal et continuer ensuite sur Ruysbroeck, parce que, de cette façon, il dépasse son point de destination pour y revenir en rebroussant chemin.

**Art. 223.** — Le voyageur ne peut parcourir deux fois la même ligne ou section de ligne que pour obtenir une correspondance plus rapide, lorsqu'au point de jonction de deux lignes la coïncidence des trains n'existe pas.



*Exemples :* Pour arriver plus vite à destination, un voyageur de Bruxelles (Nord) à Wichelen peut se rendre à Wetteren par un train ne faisant pas arrêt à Schellebelle, point de jonction des deux lignes, et revenir ensuite sur Wichelen.

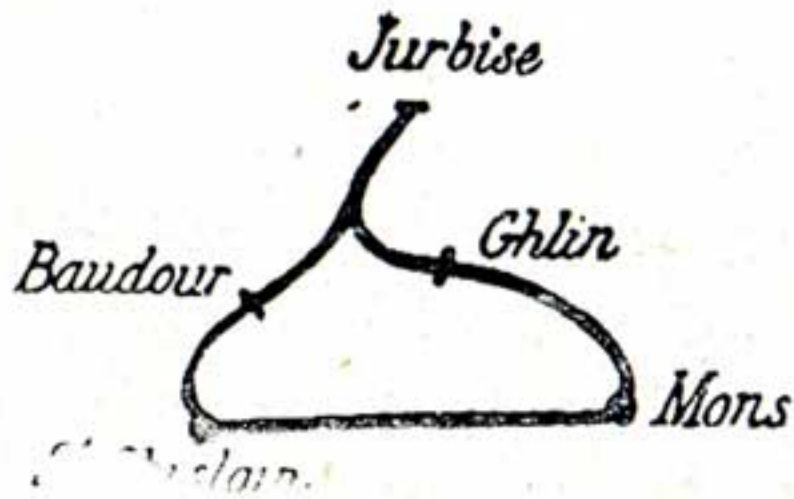


De même un voyageur de Rebecq à Enghien peut se rendre à Braine-le-Comte pour y prendre la correspondance d'un train qui ne fait pas arrêt à Rognon, point de jonction des lignes.

**Art. 224.** — Le voyageur peut faire abandon d'une partie



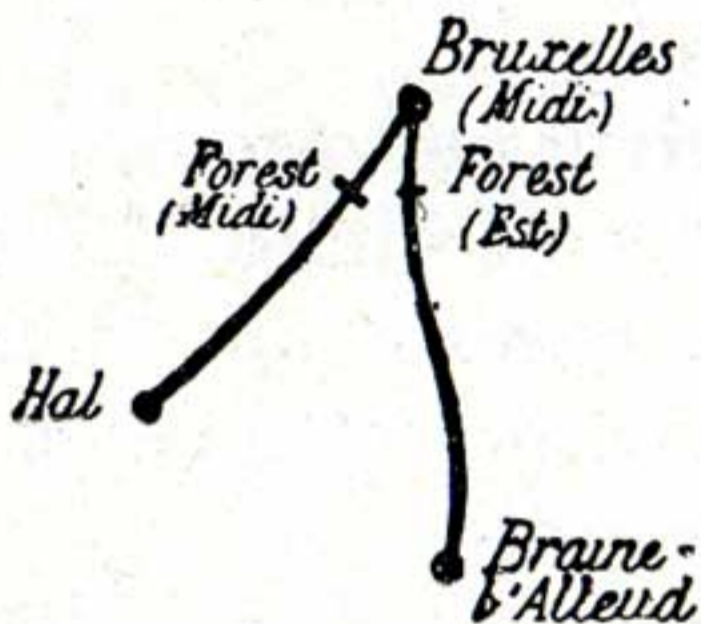
du parcours pour lequel son billet est valable, soit au commencement, soit à la fin de ce parcours.



*Exemple* : Avec un compartiment retour de Mons à Baudour, le voyageur peut, ou prendre le train à Ghlin, ou l'abandonner à Jurbise. Dans ce dernier cas, son billet doit lui être retiré.

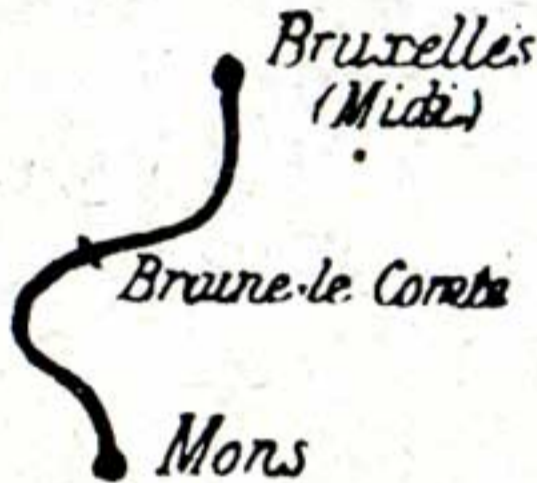
**Art. 225.** — Il peut également le faire entre deux points intermédiaires quelconques, mais dans ce dernier cas, sous réserve de ne faire usage que des trains déterminés par les règles qui précèdent.

*Exemple* : Un voyageur de Hal à Braine-l'Alleud peut descendre à Forest (Midi) pour se rendre à Forest (Est), faisant ainsi abandon du parcours intermédiaire Forest (Midi)-Bruxelles (Midi)-Forest (Est).



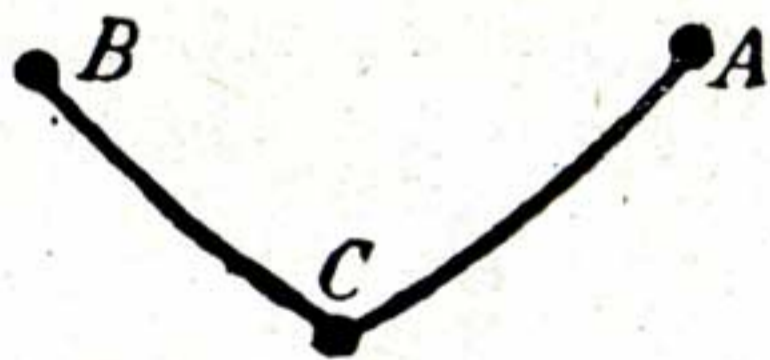
(Midi)-Forest (Est). Mais, dans ce cas, il doit obligatoirement prendre à Forest (Est) le train qui offre, entre Hal et Braine-l'Alleud, l'itinéraire le plus rapide (art. 219).

**Art. 226.** — Le voyage ne peut être scindé.



*Exemple* : A un train se rendant à Bruxelles (Midi), le voyageur muni d'un billet de Mons à Bruxelles (Midi) ne peut descendre à Braine-le-Comte pour continuer ensuite par un train arrivant plus tard à destination. S'il veut descendre à Braine-le-Comte, il doit faire abandon du parcours Braine-le-Comte-Bruxelles (Midi) et remettre son billet au récoleur.

(Midi) et remettre son billet au récoleur.



Pour arriver à B à 12 h. 6 il existe, au départ d'A, un train à 10 h. 44, qui meurt à C, et un train à 11 h. 25 qui conduit à B sans changement en cours de route.

Le voyageur de A pour B ne peut prendre le train de 10 h. 44, parce qu'ainsi il scinderait son voyage à C.

**Art. 227.** — Toutefois, le voyageur peut quitter le chemin de fer à une station desservant une agglomération, pour se rendre à une autre station de la même agglomération lorsque, par ce moyen, il peut arriver plus promptement ou aussi promptement à sa destination définitive qu'en utilisant les trains en correspondance.

Le voyageur muni d'un billet pour se rendre d'une station quelconque des lignes aboutissant à Bruxelles (Midi), à une station



quelconque des lignes aboutissant à Bruxelles (Nord), ou vice versa, est autorisé à quitter le chemin de fer respectivement à Bruxelles (Midi) ou à Bruxelles (Nord) et à traverser la ville, lorsqu'ainsi il peut prendre un train qui l'amène à destination plus rapidement ou au moins aussi rapidement qu'en utilisant des trains en correspondance. La même règle est applicable aux relations entre les stations des lignes aboutissant à Bruxelles (Quartier-Léopold) et les stations des lignes aboutissant soit à Bruxelles (Nord), soit à Bruxelles (Midi).

Le voyageur muni d'un billet pour se rendre d'une station quelconque des lignes aboutissant à Charleroi (Ouest), à une station quelconque des lignes aboutissant à Charleroy (Sud), ou vice versa, est autorisé à quitter le chemin de fer respectivement à Charleroy (Ouest) ou à Charleroy (Sud) et à traverser la ville, lorsque par ce moyen il peut arriver plus promptement ou aussi promptement à sa destination définitive qu'en utilisant les trains en correspondance.

Le voyageur muni d'un billet pour se rendre d'une station quelconque des lignes aboutissant à Anvers (Central), à Anvers (Sud) ou à Anvers (Waas), à une station quelconque des lignes aboutissant respectivement à Anvers (Sud) ou à Anvers (Waas), à Anvers (Central) ou à Anvers (Waas), à Anvers (Central) ou à Anvers (Sud), et réciproquement, est autorisé à quitter le chemin de fer soit à Anvers (Central), soit à Anvers (Sud), soit à Anvers (Waas) et à traverser la ville, à condition de prendre à l'autre gare d'Anvers le train correspondant à celui qu'il abandonne.

Les voyageurs qui peuvent se rendre à destination par le même train de correspondance en traversant la ville de Nivelles, sont autorisés à substituer le parcours Baulers-Nivelles (Est) au parcours Baulers-Nivelles (Nord), ou inversement.

**Art. 228.** — Toute infraction aux dispositions des art. 213 à 227 rend le billet nul à partir du point où il en est fait un usage irrégulier. — Un nouveau billet doit être pris à ce point.

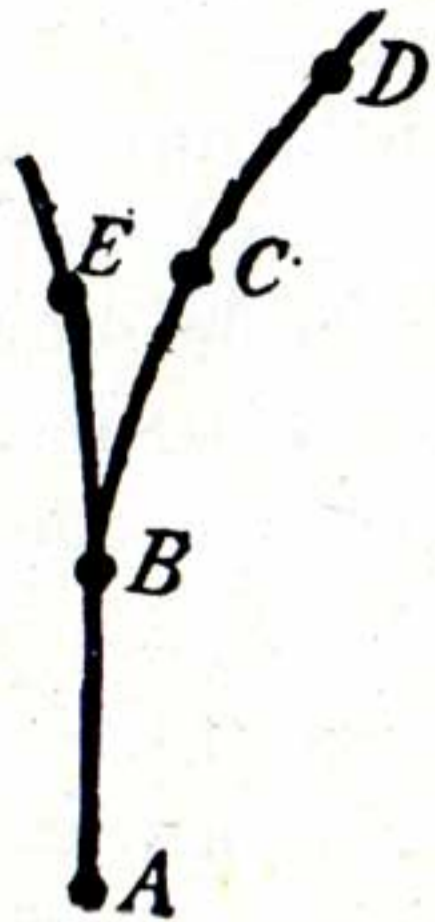
**Art. 229.** — En cas de contestation au sujet de l'itinéraire à suivre ou suivi, le chef de train doit en référer au chef de station où se fait le premier arrêt.

**Art. 230.** — Il faut entendre par trains en correspondance ceux qui, partant des points de coïncidence des trains pris au départ, permettent d'arriver le plus tôt possible à la destination du voyageur sans que celui-ci puisse être astreint à payer un supplément pour changement de classe.

**Art. 231.** — Les bureaux ne peuvent délivrer au départ d'un train que des billets utilisables à ce train et en destina-



tion des stations auxquelles ce train et ceux en correspondance font arrêt, sauf l'exception prévue à l'art. 216.



*Exemples :*

a) A un train de A à D, ne comportant pas de voitures de 3<sup>e</sup> classe, A ne peut délivrer des billets simples de 3<sup>e</sup> classe pour C.

b) Mais ce même train étant en correspondance à B, avec un train vers E comportant des voitures de 3<sup>e</sup> classe, A peut délivrer un billet de 3<sup>e</sup> classe, direct, pour E, avec un supplément de 3<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup> classe pour le parcours de A à B.

c) Enfin, si en demandant un billet d'aller et retour pour C, le voyageur exprime le désir d'effectuer son retour en 3<sup>e</sup> classe, A délivrera au même train un billet d'aller et retour de 3<sup>e</sup> classe pour C, conjointement avec un supplément de 3<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup> classe pour l'aller.

**Art. 232.** — Il n'est pas délivré de billets directs lorsque la destination ne peut être atteinte qu'en interrompant le voyage et en le continuant le lendemain.

**Art. 233.** — Lorsqu'un train n'a pas de correspondance pour la destination demandée et qu'en prenant ce train le voyageur ne peut être rendu à destination plus vite qu'en partant par un train subséquent, des billets directs pour tout le trajet ne peuvent être délivrés que pour ce dernier train.

**Art. 234.** — Quand le voyage entier se fait avec les mêmes heures de départ, mais qu'à un point de coïncidence la correspondance est assurée par deux trains donnant les mêmes heures d'arrivée à la destination inscrite sur le billet du voyageur, celui-ci a le choix entre ces deux trains.

**Art. 235.** — Lorsque deux ou plusieurs trains, successivement en partance, donnent correspondance en cours de route à un même train, il ne peut être délivré de billets pour les destinations à atteindre par les trains de coïncidence qu'au départ du dernier de ces trains. Au départ des trains précédents, il ne peut être délivré de billets pour au delà du point de coïncidence (voir toutefois la tolérance prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 220).

Cependant, lorsque le train en partance en dernier lieu ne comporte pas de voitures de toutes les classes, il peut être délivré au train le précédant immédiatement des billets de la classe non comprise dans la composition du train partant en dernier lieu. Ainsi au départ d'un train de 3 classes, suivi d'un train ne comportant pas de voitures de 3<sup>e</sup> classe, il peut être délivré des billets directs de 3<sup>e</sup> classe.



**Art. 236.** — Les compartiments retour des billets d'aller et retour sont assimilés en tous points aux billets simples : ils ne peuvent donc être utilisés que dans les limites fixées pour le débit et l'emploi des billets simples.

**Art. 237.** — Toutefois, les compartiments retour des billets d'aller et retour peuvent encore être utilisés le dernier jour de leur validité, quand bien même la destination définitive ne peut être atteinte que par un train partant le lendemain du point de coïncidence.

*Horaires :*

|                                           |          |
|-------------------------------------------|----------|
| Heure de départ . . . . .                 | 21 h. 15 |
| Arrivée au point de coïncidence . . . . . | 21 h. 55 |
| Départ du point de coïncidence . . . . .  | 0 h. 18  |
| Arrivée à destination . . . . .           | 1 h. 24  |
| —————                                     |          |
| Heure de départ . . . . .                 | 23 h. 54 |
| Arrivée au point de coïncidence . . . . . | 1 h. 58  |
| Départ du point de coïncidence . . . . .  | 2 h. 49  |
| Arrivée à destination . . . . .           | 2 h. 53  |

En résumé, le voyageur porteur d'un compartiment retour peut continuer son voyage par le premier train en correspondance du lendemain.

Quant au cas du voyageur dépourvu de billet, il est prévu par l'article 232 : il ne peut être distribué de billet que pour la station terminus du dernier train de la journée, lorsque la destination définitive ne peut être atteinte le même jour.

**Art. 238.** — Le compartiment « aller » d'un billet d'aller et retour est sans valeur lorsque le voyageur ne peut exhiber en même temps le compartiment « retour ».

**Art. 239.** — Trains — 1<sup>o</sup> Trains ordinaires. — Sauf les exceptions indiquées dans l'affiche-horaire des trains, les voyageurs de toutes catégories ont accès aux trains ordinaires.

2<sup>o</sup> Trains internationaux. — (Ces trains se distinguent des précédents en ce qu'ils portent les numéros 1 à 199 dans les documents-horaires.) — Les voyageurs munis de billets à prix normaux et de cartes d'abonnements ordinaires ou scolaires, les enfants, les militaires et les électeurs ne sont admis dans les trains internationaux que dans les limites indiquées à l'affiche-horaire.

Conformément aux indications de l'affiche-horaire, les voyageurs ne sont admis à certains trains internationaux que pour des destinations déterminées.

Le voyageur porteur d'un billet pour l'une de ces destinations a la faculté de descendre en cours de route à une station inter-



médiaire, en faisant abandon du surplus du parcours pour lequel il a payé.

*Exemples :*

1<sup>o</sup> Soit un train qui ne prend à Bruges que les voyageurs pour Malines et au delà vers Louvain. Un voyageur porteur d'un billet de Bruges à Gand (St-Pierre), n'y aura donc pas accès. Mais un voyageur porteur d'un billet de Bruges à Malines a le droit de descendre de ce train à Gand (St-Pierre), pourvu qu'il remette son billet au récoleur.

2<sup>o</sup> — Soit un train qui ne prend, notamment, à Bruxelles (Nord), que les voyageurs pour Herbesthal et au delà.

Un voyageur porteur d'un billet de Bruxelles (Nord) à Herbesthal peut descendre de ce train à Tirlemont, en abandonnant la partie du parcours Tirlemont-Herbesthal.

En ce qui concerne les abonnés, ils sont assimilés aux voyageurs porteurs de billets ordinaires lorsque l'affiche-horaire n'édicte pas, à leur égard, des interdictions spéciales.

Au train repris au 1<sup>o</sup>, par exemple, on n'admettra pas le porteur d'une carte d'abonnement valable entre Bruges et Gand. Mais le porteur d'une carte d'abonnement valable entre Bruges et Malines et le porteur d'un abonnement valable sur toutes les lignes belges y auront accès ; et s'ils descendent à Gand (St-Pierre), aucune observation ne pourra leur être faite.

De même au train repris au 2<sup>o</sup>, auquel le porteur d'une carte d'abonnement valable entre Bruxelles (Nord) et Tirlemont ne peut prendre place, on admettra le porteur d'une carte d'abonnement valable entre Bruxelles (Nord) et Herbesthal et le porteur d'une carte d'abonnement valable sur toutes les lignes belges. Aucune observation ne leur sera faite s'ils descendent à Tirlemont.

**Art. 240.** — Ne sont pas admis aux trains internationaux : les sociétaires, les personnes y assimilées, les élèves en excursions scolaires, les boy-scouts et les Girl Guides non autorisés spécialement par les administrations ; les détenus, les émigrants, les indigents rapatriés pour le compte du Département des Affaires Etrangères, les porteurs de billets d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers, les militaires se déplaçant en corps, et, en 3<sup>e</sup> classe, les militaires en activité de service et les recrues rejoignant leur régiment, voyageant isolément en débet ou à prix réduit.

**Art. 241.** — Le voyageur qui a pris place abusivement dans un train international dont l'accès lui est interdit, est considéré comme ayant voyagé sans être muni d'un billet régulier et est tenu de payer le prix de transport qu'il eût dû acquitter, soit avant l'embarquement à la station d'origine du train, soit à la



dernière station, située sur le parcours du train, où il pouvait se procurer un billet régulier.

Ce prix de transport est majoré de la taxe fixe et uniforme de 3 francs dont il est question à l'art. 243.

*Exemples :*

Soit un train d'Ostende à Herbesthal, qui ne prend pas de voyageurs à Louvain.

A Malines, il ne prend que des voyageurs pour Herbesthal et au delà ; à Gand (St-Pierre), il ne prend que des voyageurs pour au delà de Louvain.

Un voyageur qui prendrait place à ce train, à Louvain, et descendrait à Liège (Guillemins), aurait à payer, outre la taxe fixe et uniforme de 3 fr., le prix de transport de Malines à Herbesthal, parce que celui-ci est moins élevé que celui de Gand (St-Pierre) à Liège (Guillemins).

Soit un train vers Sterpenich qui ne prend à Bruxelles (Quartier-Léopold) que les voyageurs pour Libramont et au delà. Un voyageur qui, ayant pris place à ce train à Bruxelles (Quartier-Léopold) en descendrait à Namur, aurait à payer, outre la taxe fixe et uniforme de 3 fr., le prix de transport de Bruxelles (Quartier-Léopold) à Libramont.

**Art. 242.** — Lorsque les gardes constatent la présence dans le train d'un voyageur non en règle pour un motif autre que ceux indiqués aux articles 10 et 19, ils le mettent en présence du chef de station ou de son délégué, si c'est avant le départ du train et si le temps ne fait pas défaut ; dans le cas contraire, ils préviennent l'intéressé de ce qu'il est tenu de descendre à une station qu'ils déterminent. Cette station est la première où le train fait un arrêt suffisant pour que le voyageur puisse être mis en présence du chef de station ou de son délégué.

Lorsque les premiers chefs-gardes trouvent dans les trains des voyageurs non munis de billets ou porteurs de billets sans valeur ou de billets insuffisants, ils se substituent aux gardes et procèdent comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

S'ils n'accompagnent pas le train jusqu'à la première station où l'arrêt est suffisant, ils chargent le garde de faire le nécessaire, préviennent le chef-garde et font mention à leur rapport E 792 des mesures prises ou prescrites.

Sont considérés comme non munis de billets réguliers et exigibles :

a) les voyageurs porteurs de billets dont la durée de validité est expirée ;

b) ceux qui suivent ou ont suivi un itinéraire autre que celui indiqué sur leurs billets ;

c) ceux qui ont scindé leur voyage, c'est-à-dire qui ont laissé passer, dans une station intermédiaire du parcours, le train qui



leur permettait d'arriver le plus promptement à destination (voir toutefois l'exception prévue à l'article 220) ;

d) ceux porteurs de billets détériorés ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'un cas fortuit ou d'une faute imputable aux administrations ;

e) ceux qui présentent le compartiment « aller » d'un billet d'aller et retour sans pouvoir produire en même temps le compartiment « retour » ;

f) ceux porteurs de billets délivrés à d'autres voyageurs et déjà utilisés par ceux-ci pour une partie du parcours, c'est-à-dire, par exemple, le voyageur qui se sert pour effectuer son voyage du compartiment « retour » d'un billet aller et retour dont le compartiment « aller » aurait été utilisé par une autre personne ;

g) ceux porteurs de billets « sociétaires » utilisés à des trains autres que ceux désignés par les administrations ;

h) ceux voyageant ou ayant voyagé dans un train ordinaire ou international, auquel le billet dont ils sont munis ne donne pas accès ;

i) ceux porteurs de billets entachés de fraude ou dépourvus des indications essentielles de validité.

Sont considérés comme munis de billets insuffisants :

a) ceux qui occupent une place d'une classe supérieure à celle de leur billet, ou qui descendent d'un train ne comportant que des voitures d'une classe supérieure à celle de leur billet ;

b) ceux qui ont dépassé la destination indiquée sur leur billet, ou qui, dans les conditions indiquées à l'art. 217, descendent à une station autre que celle inscrite sur leur billet.

**Art. 243.** — Le voyageur muni d'un billet insuffisant doit payer la différence due ; le voyageur dépourvu de billet, ou porteur d'un billet irrégulier, est astreint à payer le prix d'un billet de la classe de voiture la plus élevée entrant dans la composition du train utilisé, pour le parcours depuis le point initial de ce train. *Ces sommes sont augmentées de la taxe fixe de 3 francs.*

Il en est de même du voyageur, dépourvu de billet régulier, qui ayant pris place dans un train au départ d'un point d'arrêt non gardé, ne s'est pas immédiatement mis en règle.

**Art. 244.** — Toutefois, s'il peut prouver d'une façon irrécusable le parcours qu'il a réellement effectué et la classe de voiture dans laquelle il a pris place, la somme à acquitter doit être établie en conséquence.

La surtaxe de 3 francs doit être encaissée dans les deux cas.

**Art. 245.** — La surtaxe n'est pas exigible lorsque le voyageur fait spontanément la déclaration au personnel de la gare de départ ou à celui du train, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se



mettre en règle à raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Lorsque le voyageur n'a pas eu l'occasion de faire sa déclaration au personnel de la station de départ ou à celui des trains, il peut encore, dans le même cas, être fait abandon de la surtaxe de 3 fr., si, avant de se présenter au contrôle de sortie, l'intéressé fait au personnel de la station d'arrivée une déclaration que celui-ci reconnaît sincère.

**Art. 246.** — Les sommes perçues à l'arrivée donnent lieu généralement à la délivrance d'un billet spécial qui ne peut être détaché de sa souche.

**Art. 247.** — Ce billet est timbré en tête, du côté utilisé pour les inscriptions manuscrites, et revêtu, en présence du voyageur, de la mention suivante inscrite à l'encre rouge :

« *Délivré à l'arrivée du train n<sup>o</sup>* »

*Le chef de station, »*

Ensuite il est entaillé, puis remis au voyageur qui le restitue à sa sortie de la gare.

**Art. 248.** — Lorsqu'un voyageur a été dispensé du paiement de la surtaxe de 3 francs, il lui est délivré un billet ou un supplément à destination imprimée, ou, à leur défaut, un billet spécial détaché de sa souche, l'un et l'autre en destination de la station à partir de laquelle le voyageur n'est plus en règle.

Après avoir été timbré normalement, le billet délivré est revêtu, en présence du voyageur, par le chef de station ou de halte, de la mention prévue à l'art. 247 puis poinçonné par le garde-salle d'attente.

Le voyageur remet son billet au récoleur, en même temps que le billet insuffisant.

**Art. 249.** — Les distributeurs qui desservent certains guichets intérieurs (1) sont autorisés à régulariser, sans l'intervention du service de surveillance, les voyageurs qui se présentent à eux spontanément et directement pour acquitter la taxe due, et qui sont munis de billets insuffisants pour le parcours ou pour la classe de voiture, *quelle que soit la destination des billets*, pourvu que ceux-ci aient été utilisés dans les conditions prévues par les règlements, *et régulièrement poinçonnés par un garde-salle d'attente si la station de départ est une station de la Société ou une station commune gérée par la Société.*

Dans tous les autres cas, l'intervention du chef de station ou de son délégué est de rigueur.

---

(1) La liste des guichets intérieurs est insérée dans l'indicateur officiel des trains.



Pour ces régularisations, il est fait usage de billets à destination unique ou à destinations multiples, ou, à leur défaut, de billets spéciaux détachés de leur souche, les uns et les autres en destination de la station à partir de laquelle le voyageur n'est plus en règle.

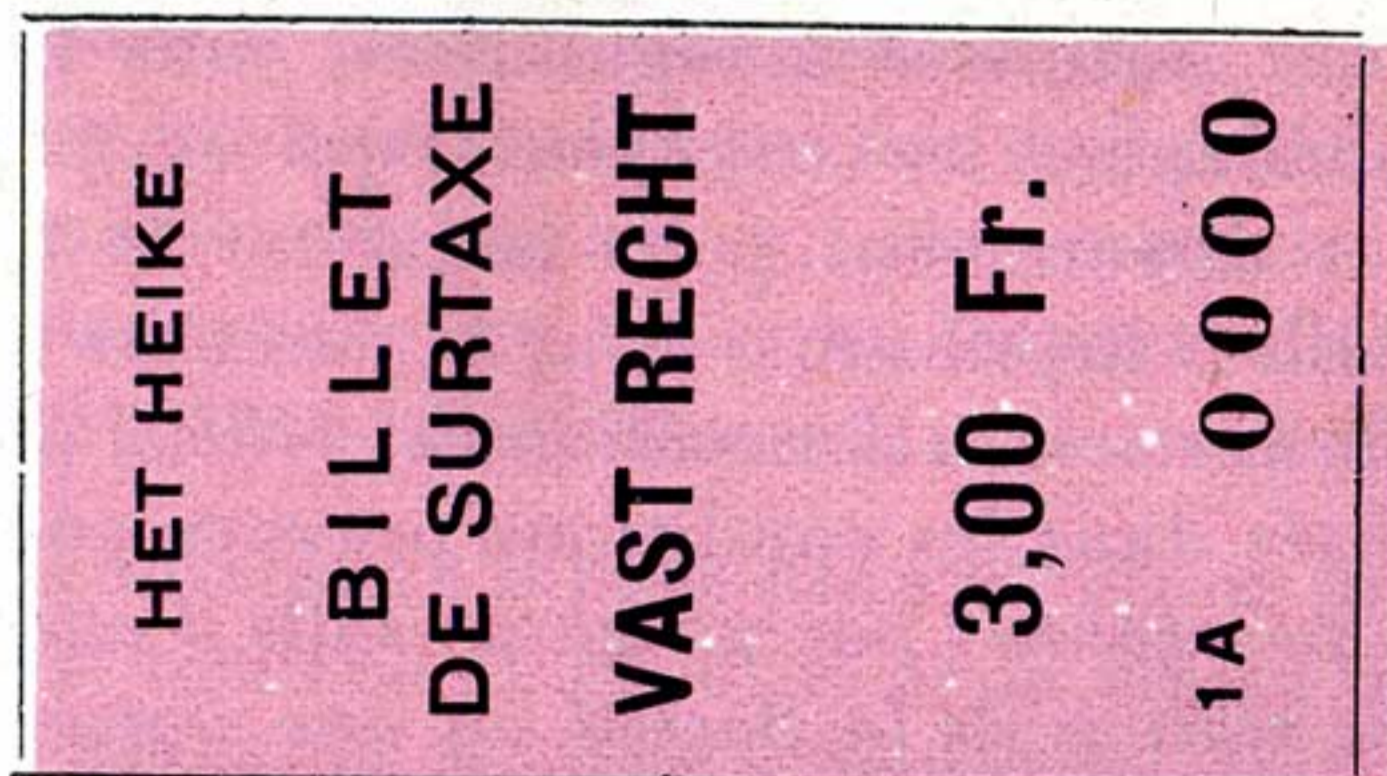
Ces billets sont frappés d'un timbre humide portant le mot « Arrivé ». Ils sont récolés à la sortie *en même temps que le billet insuffisant* dont le voyageur est muni.

**Art. 250.** — La faculté accordée aux voyageurs de se mettre en règle à l'arrivée, sans autre formalité, ne les dispense nullement de faire, soit avant le départ, soit en cours de route, aux agents des stations ou des trains, la déclaration spontanée qui constitue le témoignage de leur bonne foi (art. 245).

**Art. 251.** — Le voyageur qui, à la sortie d'un point d'arrêt gardé, ne peut produire un billet régulier, est astreint à payer, outre la surtaxe de 3 francs, son parcours depuis le point de départ tarifé le plus éloigné et pour la plus élevée des classes de voiture entrant dans la composition du train. Il ne paie que le prix afférent à la classe de voiture utilisée, s'il sait prouver dans quelle classe de voiture il a voyagé.

**Art. 252.** — Il est entendu, toutefois, que si le voyageur sait établir d'une façon irrécusable qu'il a pris le train à une station intermédiaire entre la station tarifée la plus éloignée et le point d'arrêt, c'est un billet pour cette station intermédiaire qui doit lui être délivré.

**Art. 253.** — Chaque point d'arrêt est pourvu, par les soins de la station dont il dépend, d'un approvisionnement de 10 billets de surtaxe, lequel doit être renouvelé au fur et à mesure des besoins. Le modèle de ces billets est le suivant :



**Art. 254.** — Au moment de la perception, le préposé au point d'arrêt se borne à timbrer le billet de surtaxe au moyen de sa presse à la partie inférieure du recto.

Ce billet, ainsi que le ou les coupons ordinaires délivrés à l'arrivée, sont poinçonnés par le personnel du train en présence du voyageur



et transmis ensuite, sous enveloppe fermée, par premier train, à la station dont dépend le point d'arrêt.

En vue de la bonne marche du service, les chefs-gardes ont qualité, en se maintenant dans les règles tracées ci-dessus, pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la surtaxe de fr. 3 des voyageurs se présentant sans billet régulier à la sortie des points d'arrêt.

A cet effet, ils ont pour mission de surveiller, dans la mesure du possible, le récolement des billets aux points d'arrêt gardés. Chaque fois qu'ils exonèrent un voyageur du paiement de la surtaxe, ils sont tenus d'en faire mention d'une manière circonstanciée dans leurs rapports E 791 et E 793.

**Art. 255.** — Le voyageur qui fait usage d'une carte ou d'un billet d'abonnement périmé est astreint au paiement des sommes ci-après pour chaque jour pendant lequel la carte ou le billet a pu être utilisé depuis la date d'expiration de l'abonnement :

a) pour les abonnements sur toute l'étendue des chemins de fer belges : trente francs pour la 3<sup>e</sup> classe, quarante-cinq francs pour la 2<sup>e</sup> classe, et septante francs pour la 1<sup>e</sup> classe ;

b) pour les abonnements ordinaires entre deux ou plusieurs points déterminés, pour les abonnements scolaires et pour les abonnements pour ouvriers : une taxe fixe de dix francs, augmentée du double du prix d'un billet simple à la distance pour laquelle l'abonnement a été contracté, sans que la somme ainsi établie puisse être supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent pour la classe de l'abonnement.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un abonnement scolaire à un déplacement par semaine, dont le voyage de retour s'effectue à un jour différent de celui de départ, ou d'un abonnement d'ouvrier pour un voyage aller et retour par semaine, la perception est réduite, par jour auquel l'abonnement a pu être utilisé, au montant du prix d'un seul billet simple, augmenté d'une taxe fixe de 5 francs.

**Art. 256.** — Lorsque les agents chargés du contrôle en cours de route ou à l'arrivée constatent qu'un voyageur — ordinaire ou abonné — a transporté gratuitement dans les voitures des colis qu'il aurait dû faire enregistrer, ils le mettent en présence du chef de station ou de son délégué.

Les cartes et billets d'abonnement doivent, dans ce cas, être laissés aux titulaires, quand bien entendu les colis transportés en fraude de la taxe leur appartiennent PERSONNELLEMENT.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de personnes se livrant, dans un but mercantile, à l'exportation du numéraire, il y a lieu de retirer l'abonnement dès la première infraction.



**Art. 257.** — Les voyageurs s'interdisent expressément tout fait de nature à souiller ou détériorer le matériel ; ils s'abstiennent de cracher dans les salles d'attente ou les voitures et de fumer dans les salles d'attente de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, ainsi que dans les voitures ou compartiments réservés aux non-fumeurs.

Les faits prévus ci-dessus sont tenus pour dommageables et, sauf le cas où ils exigeraient des réparations importantes, ils astreignent le voyageur qui en est l'auteur à une réparation forfaitaire de

a) 25, 15 ou 5 francs lorsque les faits se produisent dans un compartiment de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe respectivement ;

b) 20 ou 10 francs lorsque les faits se produisent dans une salle d'attente de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe ou dans une salle d'attente de 3<sup>e</sup> classe respectivement.

Cette réparation est payée sur le champ entre les mains du préposé de l'exploitant, chargé d'en donner un reçu qui constate, le cas échéant, les réserves de l'intéressé, le tout sans préjudice aux poursuites répressives.

Le garde constatant une des infractions précitées perçoit d'office et sur le champ le montant prévu. A titre de quittance, il délivre un bulletin de régularisation (X) sur lequel il indique le motif de la perception. *Exemple* : « pour avoir fumé dans un compartiment de 2<sup>e</sup> classe réservé aux non-fumeurs ». Eventuellement, mention est faite des réserves de l'intéressé.

Lorsque le voyageur refuse de payer la réparation forfaitaire ou lorsqu'il ne l'a payée que sous réserves, le garde le remet entre les mains du chef de station.

Il ne peut être délivré de bulletin collectif.

Il est alloué aux chefs-gardes et gardes qui perçoivent la taxe forfaitaire reprise sous le littéra a) ci-dessus, une indemnité de 0,20 fr. par perception plus 2 % de la taxe perçue.

---

(1) Les taxes perçues par application de cette disposition ne donne pas lieu à l'octroi de l'indemnité prévue par l'article 29. D'autre part, il ne peut pas être délivré de billet collectif.



# Table des Matières

## A

### ARTICLES

|                                                                                                      |                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>Abandon par le voyageur d'une partie du parcours pour lequel son billet est valable</b> . . . . . | 224, 225                      |
| <b>Abeilles. (Convoyeurs d')</b> . . . . .                                                           | 108                           |
| <b>Abonnements</b> . . . . .                                                                         | 109 à 160                     |
| » d'ouvriers . . . . .                                                                               | 131 à 157                     |
| » ordinaires . . . . .                                                                               | 112 à 117                     |
| » de 5 et de 15 jours . . . . .                                                                      | 118 à 121                     |
| » scolaires . . . . .                                                                                | 122 à 130                     |
| » périmés (taxe à percevoir) . . . . .                                                               | 255                           |
| <b>Abonnés dépourvus de leurs cartes</b> . . . . .                                                   | 159                           |
| » (colis qu'ils peuvent transporter) . . . . .                                                       | 128, 147, 157, 210            |
| <b>Accès des trains aux abonnés</b> . . . . .                                                        | 94, 113, 114, 128             |
| » des trains internationaux . . . . .                                                                | 134 à 137, 157, 239           |
| » des trains internationaux . . . . .                                                                | 239, 240                      |
| <b>Adjointes techniques des bâtiments et constructions militaires</b> . . . . .                      | 53                            |
| <b>Admission aux trains de nuit des voyageurs munis de billets de retour</b> . . . . .               | 12, 237                       |
| » aux trains du matin des ouvriers abonnés ayant travaillé la nuit . . . . .                         | 145                           |
| <b>Agents de la douane</b> . . . . .                                                                 | 50, 54                        |
| » de la police judiciaire . . . . .                                                                  | 45                            |
| <b>Aliénés</b> . . . . .                                                                             | 83, 84                        |
| <b>Animaux. (Transports d')</b> . . . . .                                                            | 186 à 194, 205, 207, 208, 209 |
| <b>Artistes dramatiques et forains</b> . . . . .                                                     | 75                            |
| <b>Attribution de places</b> . . . . .                                                               | 98                            |
| <b>Aumôniers militaires</b> . . . . .                                                                | 53                            |
| <b>Autorisation de scinder le voyage accordée aux sociétaires</b> . . . . .                          | 72                            |
| <b>Autorisations à délivrer aux ouvriers abonnés</b> . . . . .                                       | 137, 145, 150, 157            |
| <b>Aveugles</b> . . . . .                                                                            | 67                            |

## B

|                                                    |                |
|----------------------------------------------------|----------------|
| <b>Bagages des abonnés scolaires</b> . . . . .     | 128, 256       |
| » des ouvriers abonnés . . . . .                   | 147, 256       |
| » des voyageurs . . . . .                          | 204 à 210, 256 |
| <b>Billets des services mixtes</b> . . . . .       | 176            |
| » internationaux . . . . .                         | 177 à 185      |
| » de surtaxe délivrés aux points d'arrêt . . . . . | 251 à 254      |
| » forfaitaires . . . . .                           | 44, 45         |
| » Week-End . . . . .                               | 13 à 18        |
| <b>Billets-livrets</b> . . . . .                   | 161 à 175      |
| <b>Boy-scouts</b> . . . . .                        | 79             |



|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| <b>Bulletins</b> (bagages) de vélocipèdes . . . . . | 201 à 203  |
| » de convocation des électeurs . . . . .            | 81         |
| » de régularisation . . . . .                       | 19 à 29    |
| » pour transports militaires . . . . .              | 36, 37, 42 |
| » » des détenus et de leurs gardiens . . . . .      | 82         |

**C**

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>Cartes d'abonnement</b> trouvées en mains autres que celles<br>du titulaire . . . . . | 160                            |
| <b>Chiens</b> . . . . .                                                                  | 186 à 190, 192 à<br>194        |
| <b>Compartiments</b> loués . . . . .                                                     | 99                             |
| <b>Conducteurs</b> de wagons-salon et de wagons-lits particu-<br>culiers . . . . .       | 97                             |
| <b>Confiscation</b> des cartes et billets d'abonnement. . . . .                          | 160, 256                       |
| <b>Congé.</b> (Titres de) . . . . .                                                      | 53, 54                         |
| <b>Congressistes</b> . . . . .                                                           | 75                             |
| <b>Convoyeurs</b> divers . . . . .                                                       | 105 à 108                      |
| <b>Correspondants</b> des journaux étrangers . . . . .                                   | 46                             |
| <b>Coupons d'aller et retour</b> . . . . .                                               | 9 à 12, 215, 216,<br>236 à 238 |
| » simples . . . . .                                                                      | 7, 213 à 235                   |
| » d'abonnement d'ouvriers . . . . .                                                      | 131 à 160, 211                 |
| » à délivrer à l'arrivée. . . . .                                                        | 246 à 254                      |
| » à destination multiples . . . . .                                                      | 7, 9                           |
| » pour électeurs . . . . .                                                               | 80, 81                         |
| » pour émigrants . . . . .                                                               | 87 à 89                        |
| » pour enfants . . . . .                                                                 | 30 à 35                        |
| » internationaux . . . . .                                                               | 177 à 185                      |
| » militaires . . . . .                                                                   | 38                             |
| » mixtes . . . . .                                                                       | 176                            |
| » sociétaires . . . . .                                                                  | 68 à 75                        |
| » trains de plaisir . . . . .                                                            | 90 à 95                        |

**D**

|                          |    |
|--------------------------|----|
| <b>Détenus</b> . . . . . | 82 |
|--------------------------|----|

**E**

|                                                                     |              |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Electeurs</b> . . . . .                                          | 80, 81       |
| <b>Elèves abonnés</b> . . . . .                                     | 122 à 130    |
| <b>Elèves de l'Ecole des cadets</b> . . . . .                       | 52           |
| » » <b>militaire</b> . . . . .                                      | 52           |
| » » <b>des pupilles</b> . . . . .                                   | 52           |
| » se rendant en vacances ou en revenant. . . . .                    | 78           |
| <b>Emigrants</b> . . . . .                                          | 87 à 89      |
| <b>Employés d'un même établissement voyageant en corps.</b> . . . . | 75           |
| » des départements ministériels . . . . .                           | 44           |
| <b>Enfants</b> (coupons à leur délivrer). . . . .                   | 30 à 34, 175 |
| » des émigrants . . . . .                                           | 89           |
| » voyageant par train de plaisir. . . . .                           | 93           |



**F**

|                                                               |        |
|---------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Familles nombreuses</b> . . . . .                          | 50, 56 |
| <b>Feuillets-coupons</b> présentés isolément . . . . .        | 172    |
| <b>Fonctionnaires</b> des départements ministériels . . . . . | 44     |

**G**

|                                                              |                |
|--------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Gardiens</b> des aliénés . . . . .                        | 83, 84         |
| » » détenus . . . . .                                        | 82             |
| <b>Gendarmes</b> . . . . .                                   | 42, 52         |
| <b>Girl guides</b> . . . . .                                 | 79             |
| <b>Guides</b> accompagnant les invalides de guerre . . . . . | 46, 47, 50, 55 |

**I**

|                                                  |                                 |
|--------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Indigents rapatriés</b> . . . . .             | 85, 86                          |
| <b>Infirmières</b> attachées à l'armée . . . . . | 50, 51, 53                      |
| <b>Interruption</b> de voyage . . . . .          | 72, 161, 166, 183               |
| <b>Intervention</b> du chef de station . . . . . | 170, 242, 247 à 249<br>256, 257 |
| <b>Invalides de guerre</b> civils . . . . .      | 50, 54                          |
| » militaires . . . . .                           | 46                              |

**J**

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| <b>Journalistes</b> . . . . . | 46 |
|-------------------------------|----|

**M**

|                                                                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Malades.</b> (Transport des) . . . . .                                                                                           | 100 à 102 |
| <b>Marchands forains</b> . . . . .                                                                                                  | 75        |
| <b>Marchandises</b> admises au transport gratuit . . . . .                                                                          | 204 à 211 |
| <b>Matières inflammables, corrosives, explosibles</b> . . . . .                                                                     | 205, 206  |
| <b>Médecins agréés</b> . . . . .                                                                                                    | 50, 54    |
| <b>Membres permanents</b> de la juridiction militaire . . . . .                                                                     | 53        |
| <b>Mention</b> à porter sur les coupons à l'arrivée . . . . .                                                                       | 247 à 249 |
| <b>Miliciens</b> des nouvelles levées (transport en débet) . . . . .                                                                | 36        |
| <b>Militaires.</b> (transport en débet) . . . . .                                                                                   | 36 à 43   |
| » ( » payé par les intéressés) . . . . .                                                                                            | 50 à 53   |
| » (billets à leur délivrer) . . . . .                                                                                               | 38        |
| » (admission dans les voitures) . . . . .                                                                                           | 51        |
| » européens des troupes de la colonie . . . . .                                                                                     | 50, 54    |
| <b>Modification</b> de la destination des billets de semaine . . . . .                                                              | 143       |
| <b>Modèle</b> des billets de la Société Nationale . . . . .                                                                         | 7, 9, 13  |
| » des billets Week-End . . . . .                                                                                                    | 13        |
| » » à 1/4 de prix . . . . .                                                                                                         | 49        |
| » » à demi-prix . . . . .                                                                                                           | 30, 32    |
| » » à 3/4 de prix . . . . .                                                                                                         | 60        |
| » du bulletin pour transport de troupes . . . . .                                                                                   | 36        |
| » » » » de gendarmes . . . . .                                                                                                      | 42        |
| » des billets à délivrer aux personnes voyageant isolément en débet pour le compte du département de la défense nationale . . . . . | 38        |



|                                                                                                                                                                                             |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Modèle des billets forfaitaires pour fonctionnaires et agents des départements ministériels . . . . .</b>                                                                                | 44                  |
| » des billets forfaitaires pour officiers et agents de la police judiciaire . . . . .                                                                                                       | 45                  |
| » d'attestation délivrée aux personnes indigentes appelées au chevet d'un militaire en traitement dans un hôpital, ou désireuses d'assister aux funérailles d'un parent militaire . . . . . | 41                  |
| » d'attestation pour l'élève se rendant en vacances ou en revenant . . . . .                                                                                                                | 78                  |
| » de billets pour sociétaires . . . . .                                                                                                                                                     | 69                  |
| » du bulletin de régularisation . . . . .                                                                                                                                                   | 21                  |
| » du bulletin pour transports de détenus et de leurs gardiens . . . . .                                                                                                                     | 82                  |
| » de billets pour émigrants . . . . .                                                                                                                                                       | 87                  |
| » de billets pour trains de plaisir . . . . .                                                                                                                                               | 90                  |
| » de cartes d'abonnement de 15 jours . . . . .                                                                                                                                              | 120                 |
| »       »               »               scolaire . . . . .                                                                                                                                  | 122, 129            |
| »       »               »               ordinaire . . . . .                                                                                                                                 | 112                 |
| » billets d'abonnements d'ouvriers . . . . .                                                                                                                                                | 149, 150, 152 à 155 |
| »       »       valables à raison d'un déplacement par semaine pour 12 déplacements consécutifs . . . . .                                                                                   | 157                 |
| » de billets-livrets . . . . .                                                                                                                                                              | 161                 |
| » de billets des services mixtes . . . . .                                                                                                                                                  | 176                 |
| » de billets internationaux . . . . .                                                                                                                                                       | 177, 179 à 182      |
| » des billets de surtaxe . . . . .                                                                                                                                                          | 253                 |
| » de l'autorisation de scinder leur voyage délivrée aux sociétaires . . . . .                                                                                                               | 72                  |
| » de l'autorisation spéciale pour aveugle . . . . .                                                                                                                                         | 67                  |
| »       »               »               pour abonné scolaire . . . . .                                                                                                                      | 125                 |
| » du bon pour le rapatriement des sujets roumains indigents . . . . .                                                                                                                       | 86                  |
| » de la carte d'identité donnant droit à la réduction de 75 % . . . . .                                                                                                                     | 46                  |
| » de la carte d'identité donnant droit à la réduction de 50 % . . . . .                                                                                                                     | 53, 54              |
| » de la carte d'identité donnant droit à la réduction de 25 % . . . . .                                                                                                                     | 58                  |
| » de carte d'identité pour famille nombreuses . . . . .                                                                                                                                     | 56                  |
| » de la souche dont doivent être porteurs les indigents voyageant à prix réduit . . . . .                                                                                                   | 85                  |

**N**

|                                                       |          |
|-------------------------------------------------------|----------|
| <b>Numérotage des billets . . . . .</b>               | 1        |
| »       »       bulletins de régularisation . . . . . | 21       |
| »       »       cartes d'abonnement . . . . .         | 112, 118 |

**O**

|                                                                       |                          |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Objets incommodes ou dangereux . . . . .</b>                       | 204, 206 . . . . .       |
| » qui peuvent être transportés gratuitement . . . . .                 | 128, 147, 167, 204 à 211 |
| <b>Observations aux porteurs de bulletins C. R. 1206bis . . . . .</b> | 82                       |



|                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| <b>Officiers de l'armée</b> . . . . .                          | 50 à 53 |
| » de réserve . . . . .                                         | 58      |
| » de la police judiciaire . . . . .                            | 45      |
| » pensionnés . . . . .                                         | 58      |
| <b>Ouvriers d'un même établissement voyageant en corps</b> . . | 75      |

**P**

|                                                                    |                     |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Pélerins</b> . . . . .                                          | 75                  |
| <b>Perceptions à faire à l'arrivée</b> . . . . .                   | 194, 241, 243 à 256 |
| <b>Pensionnés</b> . . . . .                                        | 50, 54              |
| <b>Personnel subalterne des douanes</b> . . . . .                  | 50, 54              |
| <b>Personnes accompagnant des malades</b> . . . . .                | 100 à 102           |
| » un transport mortuaire . . . . .                                 | 103, 104            |
| » atteintes d'une maladie contagieuse ou dange-<br>reuse . . . . . | 84                  |
| » bénéficiant d'une réduction individuelle . . . . .               | 46 à 66             |
| <b>Pigeons. (Convoyeurs de)</b> . . . . .                          | 108                 |
| <b>Places louées</b> . . . . .                                     | 98                  |
| <b>Poinçonnement des billets d'abonnement d'ouvriers</b> . . . .   | 138, 151            |
| » bulletins C. R. 1206 et 1206 <sup>bis</sup> . . . . .            | 37, 42, 82          |
| » billets-livrets . . . . .                                        | 168, 171            |
| <b>Points d'arrêt</b> . . . . .                                    | 202, 243, 251 à 254 |

**R**

|                                                                                         |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Récolement des billets des militaires voyageant isolément<br/>en débet</b> . . . . . | 40                  |
| » des billets-livrets . . . . .                                                         | 169 à 172           |
| » des billets délivrés pour les chiens et autres<br>animaux de petite taille . . . . .  | 192                 |
| » délivrés à l'arrivée . . . . .                                                        | 247 à 249           |
| » forfaitaires . . . . .                                                                | 44, 45              |
| » Week End délivrés par les gardes . . . . .                                            | 17                  |
| » des bulletins de régularisation . . . . .                                             | 25                  |
| » (bagages) de vélocipèdes . . . . .                                                    | 203                 |
| » C. R. 1206 et 1206 <sup>bis</sup> . . . . .                                           | 37, 42, 82          |
| » des souches des bons pour le transport des<br>indigents . . . . .                     | 85                  |
| <b>Régularisation à l'arrivée</b> . . . . .                                             | 194, 241, 243 à 256 |
| » dans les trains . . . . .                                                             | 19 à 29             |

**S**

|                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Services internationaux</b> . . . . .                                                              | 177 à 185  |
| » mixtes . . . . .                                                                                    | 176        |
| <b>Sociétaires</b> . . . . .                                                                          | 68 à 76    |
| <b>Sœurs hospitalières attachées à l'armée</b> . . . . .                                              | 50, 51, 53 |
| <b>Souche laissée, au départ, entre les mains des indigents<br/>voyageant à prix réduit</b> . . . . . | 85         |
| <b>Supplément pour changement de classe aux voyageurs<br/>ordinaires</b> . . . . .                    | 8          |



|                                                                                                             |                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Supplément</b> pour changement de classe aux porteurs de billets W. E. . . . .                           | 15                                   |
| » pour changement de classe aux porteurs de billets à 1/2 prix . . . . .                                    | 34, 57                               |
| » pour changement de classe aux porteurs de billets à 1/4 prix . . . . .                                    | 49                                   |
| » pour changement de classe aux porteurs de billets à 3/4 prix . . . . .                                    | 60                                   |
| » pour changement de classe aux porteurs de billets mod. A ou B. . . . .                                    | 43                                   |
| » pour changement de classe aux porteurs de billets sociétaires . . . . .                                   | 76                                   |
| » pour changement de classe aux porteurs de C. R. 1206 . . . . .                                            | 43                                   |
| » pour changement de classe aux électeurs . . . . .                                                         | 81                                   |
| » pour changement de classe aux abonnés ordinaires . . . . .                                                | 117, 121                             |
| » pour changement de classe aux abonnés scolaires . . . . .                                                 | 130                                  |
| <b>Surtaxe</b> . . . . .                                                                                    | 19, 241, 243 à 245,<br>251, 253, 254 |
| <b>Surveillance</b> à exercer sur les personnes qui voyagent à la faveur d'abonnements d'ouvriers . . . . . | 140                                  |

**T**

|                                                                                                        |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Taxe</b> à percevoir du voyageur qui a pris place abusivement dans un train international . . . . . | 241           |
| <b>Taxes</b> à percevoir à l'arrivée. (voir : <b>Perceptions</b> à faire à l'arrivée) . . . . .        |               |
| <b>Timbrage des billets.</b> (dispositions générales) . . . . .                                        | 2 à 5         |
| » » A et R . . . . .                                                                                   | 9             |
| » » spéciaux . . . . .                                                                                 | 7, 9          |
| » » d'agences . . . . .                                                                                | 163           |
| » » délivrés aux électeurs . . . . .                                                                   | 80            |
| » » délivrés aux émigrants . . . . .                                                                   | 87            |
| » » » aux indigents rapatriés . . . . .                                                                | 86            |
| » » à prix réduit de 75 % . . . . .                                                                    | 48            |
| » » » 50 % . . . . .                                                                                   | 33            |
| » » » 25 % . . . . .                                                                                   | 59            |
| » » pour sociétaires . . . . .                                                                         | 70            |
| » » pour trains de plaisir . . . . .                                                                   | 91            |
| » » simples . . . . .                                                                                  | 7             |
| » des abonnements ordinaires, scolaires, de 5 et de 15 jours . . . . .                                 | 110, 111, 119 |
| <b>Timbrage</b> des abonnements d'ouvriers . . . . .                                                   | 132, 133, 157 |
| » des billets-livrets . . . . .                                                                        | 163           |
| » des billets à destinations multiples . . . . .                                                       | 7, 9          |
| <b>Timbre</b> « W. E. » . . . . .                                                                      | 13            |
| » « Retour » . . . . .                                                                                 | 32, 48, 80    |
| » « Arrivée » . . . . .                                                                                | 249           |
| <b>Trains</b> de luxe . . . . .                                                                        | 114           |
| » de plaisir . . . . .                                                                                 | 90 à 94, 113  |



|                                                                                             |                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Trains extraordinaires</b> . . . . .                                                     | 113                                    |
| » <b>internationaux</b> . . . . .                                                           | 68, 81, 85, 114, 134<br>165, 239 à 242 |
| » <b>ordinaires</b> . . . . .                                                               | 68, 113, 136, 165,<br>239 à 242        |
| » <b>spéciaux</b> . . . . .                                                                 | 95                                     |
| <b>Transport dans des compartiments loués</b> . . . . .                                     | 99                                     |
| » <b>de colis en fraude</b> . . . . .                                                       | 212, 256                               |
| » <b>de malades</b> . . . . .                                                               | 100 à 102                              |
| » <b>en voitures spéciales, voitures-salon, wagons-salon et wagons-lits loués</b> . . . . . | 96, 97                                 |
| » <b>gratuit de colis dans les voitures</b> . . . . .                                       | 128, 147, 167, 204<br>à 211            |
| » <b>mortuaire</b> . . . . .                                                                | 103, 104                               |

**U**

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| <b>Utilisation des billets</b> . . . . . | 213 à 241 |
|------------------------------------------|-----------|

**V**

|                                                                                     |                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Validité des abonnements de 5 et de 15 jours</b> . . . . .                       | 119, 120                                            |
| » <b>d'ouvriers</b> . . . . .                                                       | 134 à 137, 140 à<br>146, 149, 150, 156,<br>157, 160 |
| » <b>ordinaires</b> . . . . .                                                       | 112 à 117                                           |
| » <b>scolaires</b> . . . . .                                                        | 112, 125 à 129                                      |
| » <b>des billets Week End</b> . . . . .                                             | 13, 14, 16                                          |
| » <b>forfaitaires</b> . . . . .                                                     | 44, 45                                              |
| » <b>d'agences</b> . . . . .                                                        | 164                                                 |
| » <b>délivrés aux électeurs</b> . . . . .                                           | 80, 81                                              |
| » <b>aux émigrants</b> . . . . .                                                    | 88, 89                                              |
| » <b>aux indigents rapatriés</b> . . . . .                                          | 85                                                  |
| » <b>aux militaires voyageant isolément</b> . . . . .                               | 40                                                  |
| » <b>pour les trains de plaisir</b> . . . . .                                       | 91, 92                                              |
| » <b>de sociétaires</b> . . . . .                                                   | 68, 71 à 74                                         |
| » <b>internationaux</b> . . . . .                                                   | 183, 184                                            |
| » <b>mixtes d'aller et retour</b> . . . . .                                         | 11                                                  |
| » <b>simples</b> . . . . .                                                          | 3 à 5, 213 à 235,<br>239, 240                       |
| » <b>des cartes d'identité donnant droit à une réduction individuelle</b> . . . . . | 61, 63, 65, 66                                      |
| » <b>des cartes d'identité pour familles nombreuses</b> . . . . .                   | 56                                                  |
| » <b>des billets-livrets</b> . . . . .                                              | 161, 163 à 166, 171<br>à 175                        |
| <b>Validité du compartiment « aller » des billets d'aller et retour</b> . . . . .   | 3 à 5, 233 à 235,<br>238 à 240                      |
| » <b>du compartiment « retour » des billets d'aller et retour</b> . . . . .         | 11, 12, 35, 213 à<br>237, 239, 240                  |
| <b>Vélocipèdes</b> . . . . .                                                        | 195 à 203                                           |



ARTICLES

|                                                                         |               |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Voitures-salon louées</b> . . . . .                                  | 96            |
| <b>Voitures-spéciales louées</b> . . . . .                              | 96            |
| <b>Voyages scolaires</b> . . . . .                                      | 77            |
| <b>Voyageurs assimilés aux sociétaires</b> . . . . .                    | 75            |
| » sans billet régulier descendant à un point d'arrêt<br>gardé . . . . . | 251 à 254     |
| » sans billet régulier . . . . .                                        | 242 à 255     |
| munis de billets insuffisants . . . . .                                 | 242, 249, 250 |
| » ne respectant pas la défense de fumer ou de<br>cracher . . . . .      | 257           |

**W**

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| <b>Wagons-lits loués</b> . . . . .  | 96 |
| <b>Wagons-salon loués</b> . . . . . | 96 |

